



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>0</sup> 01 – Volume II – Janvier 2007**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 01 – Volume II – Janvier 2007



## AFFAIRES MARITIMES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DÉCISION DU 30.10.2006</b>   | <b>19</b> |
| Délégation de pouvoir du Directeur Général aux représentants locaux de Voies Navigables de France .....   | 19        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.11.2006</b>   | <b>20</b> |
| Portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative .....   | 20        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>   | <b>21</b> |
| Commune de Saint Seurin de Cadourne - Aménagement du Port de la Maréchale .....   | 21        |
| <b>AVIS DU 03.01.2007</b>   | <b>28</b> |
| Droits de port dans le port de commerce de Bordeaux institués en application du livre II du code des ports maritimes - tarif n° 31 applicable à la date du 01.01.2007 ..... | 28        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>   | <b>40</b> |
| Modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde .....   | 40        |
| <b>DÉCISION DU 15.01.2007</b>   | <b>49</b> |
| Délégation de signature pour la gestion domaniale de Voies Navigables de France.....  | 49        |
| <b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES D'AQUITAINE</b>   | <b>50</b> |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2007</b>   | <b>50</b> |
| Composition de la commission d'appel d'offres de la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine .....  | 50        |

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ARRÊTÉ DU 20.10.2006</b>   | <b>51</b> |
| Autorisation accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) pour l'extension du S.A.V.S. 94, rue de Marseille à Bordeaux.....   | 51        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 12.12.2006</b>   | <b>52</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Santé Langage - Numéro d'identification : n°960 720 464...52   | 52        |
| <b>DÉCISION DU 14.12.2006</b>   | <b>61</b> |
| Dépistage organisé des cancers .....  | 61        |
| <b>ARRÊTÉ DU 15.12.2006</b>   | <b>63</b> |
| Autorisation du CAARUD « La Case » .....  | 63        |
| <b>ARRÊTÉ DU 15.12.2006</b>   | <b>64</b> |
| Autorisation du CAARUD « Planterose » (CEID).....   | 64        |
| <b>DÉCISION DU 15.12.2006</b>   | <b>65</b> |
| Extension à l'activité d'orthodontie du Centre de Santé Médical et Dentaire Mutualiste cours de la Marne à Bordeaux ...65   | 65        |
| <b>DÉCISION DU 15.12.2006</b>   | <b>66</b> |
| Création d'un Centre de Santé Dentaire Mutualiste à Orthez (64).....  | 66        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 15.12.2006</b>  | <b>67</b> |
| Décision conjointe modificative n° 2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine - Numéro d'identification : 960 720 076..... | 67        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 18.12.2006</b>   | <b>71</b> |
| Décision modificative n°1 FG 2006-01.....   | 71        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.12.2006</b>  | <b>76</b> |
| Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement du projet Télésanté en date du 20 juin 2005 - Numéro d'identification : N°960 720 217.....            | 76        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 19.12.2006</b>  | <b>80</b> |
| Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau AIME 47 en date du 10 octobre 2005 - Numéro d'identification : 960 720 258.....             | 80        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>   | <b>84</b> |

|  |            |
|--|------------|
| Modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne .....  | 84         |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.12.2006</b>   | <b>85</b>  |
| Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du Réseau de la tuberculose en Gironde - Numéro d'identification : 960 720 167.....        | 85         |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.12.2006</b>   | <b>88</b>  |
| Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau VIH Gironde en date du 20 décembre 2004 - Numéro d'identification : n°960 720 175.....                       | 88         |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>94</b>  |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association domicile santé à Gradignan .....                        | 94         |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>96</b>  |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne .....   | 96         |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>98</b>  |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile soins santé domicile à Pessac.....                                  | 98         |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>100</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile association domicile santé à Gradignan .....                        | 100        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>102</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Libourne .....   | 102        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>104</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile soins santé domicile à Pessac.....                                  | 104        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>106</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile Club ami des anciens à Gornac .....                                 | 106        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>107</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile SADAPA à La Réole .....   | 107        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>108</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile mutualité santé service "Les Graves" à Léognan .....                | 108        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>110</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de soins infirmiers à domicile la clé des âges à Pessac .....                                      | 110        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>111</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile ADHM à Saint Médard en Jalles.....                                  | 111        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>112</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Balcons de Tivoli » à Le Bouscat..... | 112        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>  | <b>114</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile « Le temps de vivre » à Saint Loubès .....                          | 114        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 21.12.2006</b>   | <b>115</b> |
| Décision conjointe modificative n°5 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du VIH Côte basque - Numéro d'identification: n°960 720 068 - Décision de prorogation..... | 115        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>  | <b>119</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambès .....  | 119        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>  | <b>120</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux.....  | 120        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>  | <b>121</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite « Petites Sœurs des Pauvres » à Bordeaux .....                                       | 121        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>  | <b>123</b> |

|   |            |
|---|------------|
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux.....  | 123        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>124</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc .....   | 124        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>125</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac.....  | 125        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>127</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence.....  | 127        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>128</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres.....   | 128        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>129</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc.....   | 129        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>131</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon.....  | 131        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>132</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile ANFAGAD à Galgon.....  | 132        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>133</b> |
| Autorisation de financement du Réseau l'Estey - Numéro d'identification : n°960 720 431 .....   | 133        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>159</b> |
| Autorisation de financement - Numéro d'identification du Réseau Aquitain de Néphrologie (RAN): n°960 720 480.....   | 159        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>177</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau PERINAT 40 périnatalité du territoire de santé de l'Adour et du Marsan - Numéro d'identification : n°960 720 456.....  | 177        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 22.12.2006</b>  | <b>187</b> |
| Décision conjointe modificative n°6 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) - Numéro d'identification : n°960 720 027.....          | 187        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 22.12.2006</b>  | <b>190</b> |
| Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine - Numéro d'identification: n°960 720 076 - Décision de prorogation..... | 190        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>193</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau Pallissy - Numéro d'identification : n°960 720 423.....  | 193        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>204</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau soins palliatifs Béarn et Soule - Numéro d'identification : n°960 720 415 .....  | 204        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>217</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau ASPAM - Numéro d'identification : n°960 720 407 .....  | 217        |
| <b>DÉCISION CONJOINTE DU 22.12.2006</b>   | <b>228</b> |
| Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau ASIF - Numéro d'identification : n°960 720 449 .....   | 228        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>   | <b>239</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Tropayse à Bassens.....                              | 239        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>   | <b>241</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Oasis » à Arcachon .....                         | 241        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>   | <b>242</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Burgundia » à Arcachon.....                        | 242        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>   | <b>244</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Antoine de Padoue à Arcachon.....              | 244        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>   | <b>245</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Dominique à Arcachon .....                     | 245        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>247</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Paul Louis Weiller à Ares .....                       | 247        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>248</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Tropayse à Bassens .....                              | 248        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>250</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Chalet à Belin Beliet .....                        | 250        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>251</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Magnolias à Biganos .....                         | 251        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>253</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Verger du Côteau » à Blanquefort .....           | 253        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>254</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos d'Aliénor » à Le Bouscat .....              | 254        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>256</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges..... | 256        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>257</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Aliénor à Bruges.....                   | 257        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>259</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Lac de Calot à Cadaujac .....                      | 259        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>260</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Bon Pasteur du Vigean à Eysines.....                  | 260        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>261</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Grand Bon Pasteur à Bordeaux .....                    | 261        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>263</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Dames de la Foi à Bordeaux.....                   | 263        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>264</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maison de retraite protestante à Bordeaux .....       | 264        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>266</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Terre Nègre à Bordeaux .....                          | 266        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>267</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Les Carnes à Bordeaux .....                 | 267        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>269</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Henri Dunant à Bordeaux .....               | 269        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>270</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La savanne » à Gujan-Mestras .....                  | 270        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>272</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Graves » à Illats.....                          | 272        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>273</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Bois de Landecotte » à Lalande de Fronsac ..... | 273        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>275</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Roses du Bassin » à La Teste .....              | 275        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>276</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Gallevant à Le Teich.....                           | 276        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>278</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mirambeau » à Saint Vivien de Médoc.....                    | 278        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>279</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière de Bel Air » à Le Haillan .....                | 279        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>281</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer .....             | 281        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>282</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Présentation de Marie à Verdélais.....                        | 282        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>284</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos du Lord à Quinsac.....                                | 284        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>285</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin.....                   | 285        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>287</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Bon Pasteur à Saint Brice.....                             | 287        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>288</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château la Cure à Saint Caprais.....                          | 288        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>290</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais ..... | 290        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>291</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde .....                    | 291        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>293</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Mondon à Saint Jean de Blaignac.....                       | 293        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>294</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac.....                     | 294        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>296</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bossège à St Laurent de Médoc .....                 | 296        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>297</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Charmilles à Libourne.....                                | 297        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>299</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Martillac à Martillac .....                           | 299        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>300</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Latour à Talence.....                                 | 300        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>302</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Bontemps » à Talence .....                            | 302        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>303</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Clairefontaine à Martignas sur Jalle.....                     | 303        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.12.2006</b>  | <b>305</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos des Acacias » à Caudrot.....                        | 305        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>306</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Côteaux » à Lormont.....                 | 306        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>307</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Maryse Bastié à Bordeaux .....                 | 307        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>309</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Plein Soleil à Bordeaux.....                   | 309        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>310</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence de la HE à Villenave d'Ornon .....   | 310        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>312</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint Macaire .....                   | 312        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>313</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans .....  | 313        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>315</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux.....  | 315        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>316</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chêneraie à Bordeaux.....                   | 316        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>318</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes HOTELIA à Bordeaux.....                        | 318        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>319</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Joseph à Arcachon .....                  | 319        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>321</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MGEN à Arès .....                              | 321        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>322</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Primerose à Coutras .....                      | 322        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>324</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye .....                       | 324        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>326</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye .....                       | 326        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>328</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac à Mérignac.....  | 328        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>329</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du service de soins infirmiers à domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac.....                                     | 329        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>330</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste ..... | 330        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>332</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle.....  | 332        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>333</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Home Médocain » à Arzac.....              | 333        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>335</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fondation Dubois à Branne.....                 | 335        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>336</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer .....    | 336        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>338</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille ..... | 338        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>339</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Seguin à Cestas .....                                  | 339        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>341</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chartreuse à Coutras .....                          | 341        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>342</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire.....              | 342        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>344</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Clairière à Gradignan.....                          | 344        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>345</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Bois de Semignan à Lacanau .....                    | 345        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27 12.2006</b>   | <b>347</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Martin à Peujard .....                   | 347        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>348</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Ombrière à Lanton .....                              | 348        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>   | <b>350</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye .....        | 350        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>351</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan.....            | 351        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>352</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Saint Gabriel à Gradignan .....                | 352        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>354</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Vacquey à Salleboeuf.....                      | 354        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>355</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos Saint Jacques à Gradignan .....                | 355        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>357</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Douceur de France à Gradignan.....                     | 357        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>358</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Guyenne à Bordeaux .....                               | 358        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>359</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Créon.....                                    | 359        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>361</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Foyer du combattant » à Blaye.....                   | 361        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>362</b> |
| Dotations globales modifiées 2006 pour le Centre de cure ambulatoire en alcoologie de la Gironde .....  | 362        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>364</b> |
| Dotations globales modifiées 2006 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues dénommé "La Case" .....  | 364        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>366</b> |



|   |            |
|---|------------|
| Dotation globale modifiée 2006 pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues dénommé "Centre Planterose".....  | 366        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>367</b> |
| Dotation globale 2006 pour le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes dénommé la Ferme Merlet.....  | 367        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>368</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Caudéran à Bordeaux .....                 | 368        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>370</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Manon Cormier » à Bègles .....                         | 370        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>371</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Ma Résidence à Yvrac .....                               | 371        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>373</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Parc du Becquet » à Bègles.....                     | 373        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>374</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Association Bèglaise de Bon Secours » à Bègles.....    | 374        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>376</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Mûriers à Carignan.....                              | 376        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>377</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire..... | 377        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>379</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Léonard à Lesparre .....                           | 379        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.12.2006</b>   | <b>380</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fontaudin à Pessac.....                                  | 380        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>382</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols.....                        | 382        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>383</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint André de Cubzac.....                      | 383        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>385</b> |
| Création de l'Institut Médico Educatif « L'Estape » à Saint Macaire pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans atteints d'autisme ou de troubles apparentés.....  | 385        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>386</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le repos Marin à Soulac sur Mer.....                     | 386        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>387</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hospice Hubert Lalanne à Préchac .....                   | 387        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>389</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence d'Audenge » à Audenge.....                   | 389        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>390</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Domaine Bardon Lagrange à Cadillac .....                 | 390        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>391</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MEDULI à Castelnau de Médoc.....                         | 391        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>393</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes AGORA à Castres.....                                     | 393        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>   | <b>394</b> |

|  |            |
|--|------------|
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon..... | 394        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.12.2006</b>  | <b>396</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Aquitaine à Langoiran.....                | 396        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.01.2007</b>  | <b>397</b> |
| Nomination au conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Gironde .....  | 397        |
| <b>ARRÊTÉ DU 09.01.2007</b>  | <b>398</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du S.A.D. de Saint Denis de Pile - Arrêté rectificatif.....   | 398        |
| <b>ARRÊTÉ DU 09.01.2007</b>  | <b>399</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du S.A.D. de Bègles - Arrêté rectificatif.....  | 399        |
| <b>ARRÊTÉ DU 15.01.2007</b>  | <b>401</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'EHPAD « Les Fleurs de Gambetta » à Bordeaux .....  | 401        |
| <b>ARRÊTÉ DU 18.01.2007</b>  | <b>402</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 du S.A.D. de Saint Denis de Pile - Arrêté rectificatif n° 2 .....   | 402        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>  | <b>403</b> |
| Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Martin.....  | 403        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>  | <b>404</b> |
| Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Mutualiste du Médoc .....  | 404        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>  | <b>405</b> |
| Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique tivoli.....  | 405        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>  | <b>406</b> |
| Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite.....  | 406        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>  | <b>407</b> |
| Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.....   | 407        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.01.2007</b>  | <b>408</b> |
| Modification au conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau .....   | 408        |
| <b>ARRÊTÉ DU 22.01.2007</b>  | <b>409</b> |
| Modification du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot et Garonne .....  | 409        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>410</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Jardin d'enfants spécialisé « Arc en ciel » à Pessac.....  | 410        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>411</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre de l'Audition du Langage (CAL) à Mérignac.....  | 411        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>412</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMC de Cenon.....  | 412        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>413</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMC « Château Bire » de Tresses .....  | 413        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>414</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME d'Aquitaine « Les Massiots » à Lamothe Landerron.....  | 414        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>415</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME de Coutras.....  | 415        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>416</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME Pierre Delmas de Mérignac.....   | 416        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>417</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME « Don Bosco » .....  | 417        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>418</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IME « Les Joualles » à Lormont .....   | 418        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>419</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP « Beaulieu » de Blanquefort.....   | 419        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>420</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'IMP Saint Joseph à Bordeaux .....  | 420        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.01.2007</b>  | <b>421</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 de l'ITEP « Château Breillan » à Blanquefort .....  | 421        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.01.2007</b>  | <b>422</b> |
| Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.).....  | 422        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>423</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (U.D.A.F.).....       | 423        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>424</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Association des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (A.O.G.P.E.) ..... | 424        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>425</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Association pour adultes et jeunes handicapés (comité départemental 33).....         | 425        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>426</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA).....                               | 426        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>427</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Association de Tutelles et d'Intégration (A.T.I.).....                               | 427        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>  | <b>428</b> |
| Fixant la rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat à l'Association du Prado 33 (ASAP).....  | 428        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.01.2007</b>  | <b>429</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'EHPAD « Les Jardins du Médoc » à Gaillan .....   | 429        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29 01 2007</b>  | <b>430</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'EHPAD « Les Erables » à Pessac .....   | 430        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29 01 2007</b>  | <b>431</b> |
| Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'EHPAD « Résidence Vermeil » à Bordeaux .....   | 431        |

## A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>   | <b>433</b> |
| Désignation de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées - modificatif n° 1 .....              | 433        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2006</b>   | <b>434</b> |
| Arrêté définissant les cours d'eau soumis à couvert environnemental pour les déclarations de surface 2007 - modificatif n° 1 à l'arrêté du 3 août 2006..... | 434        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.12.2006</b>   | <b>435</b> |
| Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde.....                       | 435        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.12.2006</b>   | <b>436</b> |
| Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde.....                       | 436        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>437</b> |
| Agrément de Madame Madeleine TALAVERA en qualité de Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole.....                    | 437        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>   | <b>438</b> |
| Arrêté fixant les critères à respecter pour la création de sociétés civiles laitières .....   | 438        |
| <b>ARRÊTÉ DU 15.01.2007</b>   | <b>439</b> |
| 3 <sup>ème</sup> programme d'action applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de Garonne .....   | 439        |

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 26.01.2007</b>  | <b>449</b> |
| E.A.R.L. Chollet - Substitution d'un prélèvement à l'éocène par un prélèvement dans les eaux superficielles sur les communes d'Abzac et de Saint-Denis-De-Pile ..... | 449        |

## **CADASTRE**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 21.12.2006</b>   | <b>457</b> |
| Ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Cadaujac ..... | 457        |

## **CIRCULATION**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 02.01.2007</b>  | <b>458</b> |
| Désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière "AGIR pour la Sécurité Routière" pour l'année 2007..... | 458        |

## **CONCOURS**

|   |            |
|---|------------|
| <b>AVIS DU 23.01.2007</b>   | <b>459</b> |
| Concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers (ières) diplômés (es) d'Etat pour l'Etablissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC ..... | 459        |

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

|  |            |
|--|------------|
| <b>DÉCISION DU 15.01.2007</b>  | <b>460</b> |
| Délégation de signature est donnée à Madame FERRIER Isabelle Directrice, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan..... | 460        |

## **ENVIRONNEMENT**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.11.2006</b>  | <b>462</b> |
| Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 déclarant d'utilité publique et instituant les périmètres de protection du forage « Saint Hubert » sur la commune d'Andernos .....  | 462        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>  | <b>463</b> |
| Autorisation de la station d'épuration des effluents vinicoles de la CUMA des deux cotes .....   | 463        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>  | <b>469</b> |
| Autorisation du système d'assainissement des communes de La Réole et de Gironde sur Dropt.....   | 469        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>  | <b>481</b> |
| Etablissement de périmètres de protection et autorisation d'exploitation du forage "Lasserre" pour la production d'eau potable sur la commune de Paillet.....  | 481        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>  | <b>489</b> |
| Déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du Bassin versant de la Jalle de Castelnau sur les communes d'Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ste-Hélène, Salaunes, Soussans .....         | 489        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>  | <b>492</b> |
| Etablissement de la servitude de passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et ouvriers ainsi que des engins mécaniques pour la réalisation des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin Versant de La Jalle de Castelnau..... | 492        |

## **EXPROPRIATION**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 22.01.2007</b>   | <b>496</b> |
| Déclaration d'Utilité Publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux concernant des travaux nécessaires à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Domaine Universitaire et la limite de commune de Cestas sur le territoire de la commune de Pessac et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux ..... | 496        |

## **HÔPITAUX**

|  |            |
|--|------------|
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>498</b> |
| Autorisation délivrée à la S.A. Polyclinique Bordeaux-Caudéran "Les Pins Francs" (33) pour des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie..... | 498        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>499</b> |

|  |            |
|--|------------|
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie .....            | 499        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>500</b> |
| Autorisation délivrée à la S.A.S. Clinique Saint Augustin à Bordeaux (33) pour des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie .....        | 500        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>501</b> |
| Autorisation délivrée à la Clinique Saint Martin à Pessac (33608) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique.....   | 501        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>502</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon (33) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique.....                                     | 502        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>503</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Blaye (33) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique.....   | 503        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>504</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Pasteur à Langon (Gironde) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique .....   | 504        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>505</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier De Libourne pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique.....   | 505        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>506</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale ..... | 506        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>507</b> |
| Autorisation délivrée au Centre Médico-Chirurgical Wallerstein À Ares (Gironde) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique .....                                    | 507        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>508</b> |
| Autorisation délivrée à la S.A. Aquitaine Santé Polyclinique Jean Villars à Bruges (33523) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique .....                         | 508        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>509</b> |
| Autorisation délivrée à la Maison de Santé Protestante Bagatelle à Talence (33401) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique .....                                 | 509        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>510</b> |
| Autorisation délivrée à la Polyclinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (Gironde) pour le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique .....                                   | 510        |
| <b>DÉCISION DU 07.11.2006</b>  | <b>511</b> |
| Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au GCS "Centre IRM Cancérologie Bordeaux (33).....   | 511        |
| <b>DÉCISION DU 12.12.2006</b>  | <b>512</b> |
| Autorisation délivrée à la S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (33) pour des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie .....        | 512        |
| <b>DÉCISION DU 12.12.2006</b>  | <b>513</b> |
| Autorisation délivrée à la S.A. Clinique Saint Martin à Pessac (33) pour pratiquer des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie .....    | 513        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.12.2006</b>  | <b>514</b> |
| Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Blaye.....   | 514        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.01.2007</b>  | <b>515</b> |
| Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne.....   | 515        |

## **IMPÔTS – FISCALITÉ**

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>  | <b>516</b> |
| Désignation d'un régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des impôts fonciers de Bordeaux I relevant de la Direction des Services Fiscaux..... | 516        |

## **JEUNESSE & SPORTS**

|   |            |
|---|------------|
| <b>AVIS DU 22.01.2006</b>   | <b>517</b> |
| Associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Gironde agréées en 2006 ..... | 517        |

## **PÊCHE**

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>   | <b>520</b> |
| Rendant obligatoire pour l'année 2007, la délibération n° 01/06 du 30 octobre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs .....   | 520        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>   | <b>521</b> |
| Rendant obligatoire la délibération n° 2006-02 du 27 novembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs .....   | 521        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.01.2007</b>   | <b>522</b> |
| Rendant obligatoire la délibération n°2006-05 du 27 novembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2007 ..... | 522        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.01.2007</b>   | <b>523</b> |
| Rendant obligatoire la délibération n° 2006-08 du 27 novembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du Bassin d'Arcachon .....    | 523        |

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

|   |            |
|---|------------|
| <b>CONVENTION DU 30.11.2006</b>   | <b>524</b> |
| Convention fixant les mesures financières relatives à la réalisation des opérations de prophylaxie des maladies des animaux organisées par l'État .....                   | 524        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.01.2007</b>   | <b>530</b> |
| Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur LAUDUMIEY Christel - 67 rue Georges Lafont - 33110 Le Bouscat.....   | 530        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>   | <b>531</b> |
| Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire YULZARI Jean-Jacques 31 rue de Strasbourg - 33000 Bordeaux .....   | 531        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.01.2007</b>   | <b>531</b> |
| Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur THONG Ponghak Raingsei - 54 boulevard Marsan de Montbrun 33780 Soulac Sur Mer.....                                     | 531        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>   | <b>532</b> |
| Attribution du mandat sanitaire au docteur WOLFF Lionel 63 avenue de l'Entre Deux Mers 33370 Fargues Saint Hilaire.....   | 532        |
| <b>ARRÊTÉ DU 17.01.2007</b>   | <b>533</b> |
| Attribution du mandat sanitaire au docteur FAUCHER Mathieu - 212 avenue Pasteur - 33185 Le Haillan .....  | 533        |
| <b>ARRÊTÉ DU 19.01.2007</b>   | <b>534</b> |
| Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur ZARPELLON Bernard, lieu dit Le Gargoullat 33350 Gardegan et Tourtirac, pour suspicion de tremblante ovine .....      | 534        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>   | <b>535</b> |
| Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur PIAN Hélène 63 avenue de l'entre deux mers 33370 Fargues Saint Hilaire.....  | 535        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.01.2007</b>   | <b>535</b> |
| Attribution du mandat sanitaire au docteur BOUKHALFA HILAL - rue Peyd'avant - Résidence Crespy 2 - 33400 Talence .....  | 535        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.01.2007</b>   | <b>536</b> |
| Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire GARDINI Francesca - 2 rue Pénicaud - 33300 Bordeaux .....  | 536        |
| <b>ARRÊTÉ DU 31.01.2007</b>   | <b>537</b> |
| Levée des mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur ZARPELLON Bernard, lieu dit Le Gargoullat 33350 Gardegan et Tourtirac concernant la tremblante ovine..... | 537        |

## **TRANSPORTS**

|  |            |
|--|------------|
| <b>DÉCISION DU 22.11.2006</b>  | <b>538</b> |
| Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Lormont (33) Lieu-dit Quai Dupeyron .....                              | 538        |
| <b>AVIS DU 08.01.2007</b>  | <b>539</b> |
| Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de décembre 2006 ..... | 539        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 21.06.2006</b>   | <b>540</b> |
| Agrément qualité pour l'Association CASSA.....  | 540        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.08.2006</b>   | <b>541</b> |
| Agrément qualité pour l'EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE .....  | 541        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.08.2006</b>   | <b>542</b> |
| Agrément simple pour l'Entreprise IDSCIENCES .....  | 542        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.08.2006</b>   | <b>543</b> |
| Agrément simple de « CLICKPOINTDOM ».....   | 543        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.08.2006</b>   | <b>544</b> |
| Agrément Simple accordé à l'Entreprise SM SERVICES à Arbanats .....                                       | 544        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.08.2006</b>   | <b>545</b> |
| Agrément simple Guyenne Services.....   | 545        |
| <b>ARRÊTÉ DU 25.08.2006</b>   | <b>546</b> |
| Agrément simple EURL « Ménage et vous ».....  | 546        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.08.2006</b>   | <b>547</b> |
| Agrément Simple accordé la structure EUREKA SERVICE à Bruges .....  | 547        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.08.2006</b>   | <b>548</b> |
| Agrément Simple accordé à l'Association MIDAF à Bordeaux .....  | 548        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.08.2006</b>   | <b>549</b> |
| Agrément simple pour l'Entreprise GF SERVICES .....   | 549        |
| <b>ARRÊTÉ DU 29.08.2006</b>   | <b>550</b> |
| Agrément Simple accordé à l'entreprise EDUCADOM à Gradignan .....   | 550        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.09.2006</b>   | <b>551</b> |
| Agrément Simple accordé à l'association MENAGE Service à Bordeaux .....                                   | 551        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.09.2006</b>   | <b>552</b> |
| Modificatif d'agrément simple pour l'Entreprise Jean Pino services d'aide à domicile .....                | 552        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2006</b>   | <b>553</b> |
| Agrément Simple accordé à l'EURL OD 33 (Docteur ordinateur) à Bordeaux .....                              | 553        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.10.2006</b>   | <b>554</b> |
| Agrément Simple accordé au CCAS de Saucats à Saucats .....  | 554        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>555</b> |
| Agrément Simple accordé à MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES .....   | 555        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>556</b> |
| Agrément Simple accordé au RELAIS AI .....  | 556        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>558</b> |
| Agrément Simple accordé à l'Association Intercommunale Intermédiaire Inter Emploi (ICI Inter Emploi)..... | 558        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>559</b> |
| Agrément simple « Tremplins pour l'emploi » .....   | 559        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>560</b> |
| Agrément simple pour l' « AIIMC ».....  | 560        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.10.2006</b>   | <b>561</b> |
| Agrément Simple « JALLES SOLIDARITE » .....   | 561        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.10.2006</b>   | <b>562</b> |
| Agrément qualité SARL AG+SERVICES .....   | 562        |
| <b>ARRÊTÉ DU 12.10.2006</b>   | <b>563</b> |
| Agrément simple « Et apres l'école ».....   | 563        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.10.2006</b>   | <b>564</b> |
| Agrément simple DOM'SERVICES.....   | 564        |
| <b>ARRÊTÉ DU 17.10.2006</b>   | <b>565</b> |
| Agrément Qualité SARL DOMALIANCE 33 .....   | 565        |
| <b>ARRÊTÉ DU 17.10.2006</b>   | <b>567</b> |
| Agrément Qualité AAAD.....  | 567        |
| <b>ARRÊTÉ DU 23.10.2006</b>   | <b>568</b> |
| Agrément qualité BASSIN SERVICES PERSONNES.....   | 568        |
| <b>ARRÊTÉ DU 25.10.2006</b>   | <b>569</b> |
| Agrément simple de « BIC ».....   | 569        |
| <b>ARRÊTÉ DU 26.10.2006</b>   | <b>570</b> |

|  |            |
|--|------------|
| Agrément simple Bassin Solidarité Emploi.....  | 570        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.10.2006</b>  | <b>571</b> |
| Agrément Simple « Association REAGIR » .....   | 571        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.10.2006</b>  | <b>572</b> |
| Agrément Simple accordé à l' A.I.P.A.C .....   | 572        |
| <b>ARRÊTÉ DU 01.11.2006</b>  | <b>573</b> |
| Agrément qualité SARL A 2 MICILE BDX EST .....   | 573        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.11.2006</b>  | <b>574</b> |
| Agrément qualité UNA NORD BASSIN .....   | 574        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.11.2006</b>  | <b>576</b> |
| Agrément simple CCAS de Gradignan .....  | 576        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.11.2006</b>  | <b>577</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "METRO CASH & CARRY" à Bordeaux.....   | 577        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.11.2006</b>  | <b>578</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "METRO CASH & CARRY " à Gradignan..... | 578        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.11.2006</b>  | <b>579</b> |
| Agrément qualité RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX.....   | 579        |
| <b>ARRÊTÉ DU 07.11.2006</b>  | <b>580</b> |
| Agrément simple pour « BELTRAM-MA.COM » .....  | 580        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.11.2006</b>  | <b>581</b> |
| Agrément Simple accordé à l'Entreprise VITRANQUIL à Gradignan.....                             | 581        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.11.2006</b>  | <b>582</b> |
| Agrément Simple accordé à ASSEP.....   | 582        |
| <b>ARRÊTÉ DU 21.11.2006</b>  | <b>583</b> |
| Agrément simple pour l'Atelier Micro à la personne –SCALP.....                                 | 583        |
| <b>ARRÊTÉ DU 22.11.2006</b>  | <b>584</b> |
| Agrément Simple accordé au CCAS de Floirac .....   | 584        |
| <b>ARRÊTÉ DU 24.11.2006</b>  | <b>585</b> |
| Agrément simple pour le CCAS de Saint Selve .....  | 585        |
| <b>ARRÊTÉ DU 28.11.2006</b>  | <b>586</b> |
| Agrément simple pour Actif SO Internet Services.....   | 586        |
| <b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.11.2006</b>  | <b>587</b> |
| Agrément Simple accordé au CCAS de LEOGNAN .....   | 587        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.12.2006</b>  | <b>589</b> |
| Agrément Qualité AIDADOM33 .....   | 589        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.12.2006</b>  | <b>590</b> |
| Agrément Qualité GSAO .....  | 590        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.12.2006</b>  | <b>591</b> |
| Agrément simple PROSCHOOL.....   | 591        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.12.2006</b>  | <b>592</b> |
| Agrément qualité « CCAS de Bruges ».....   | 592        |
| <b>ARRÊTÉ DU 12.12.2006</b>  | <b>593</b> |
| Agrément Qualité TCA .....   | 593        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>  | <b>595</b> |
| Agrément qualité « CCAS Le Tourne » .....  | 595        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>  | <b>596</b> |
| Agrément qualité « CCAS de Vayres ».....   | 596        |
| <b>ARRÊTÉ DU 13.12.2006</b>  | <b>597</b> |
| Agrément qualité « CIAS de Pineuilh » .....  | 597        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>  | <b>599</b> |
| Agrément qualité « CCAS Créon » .....  | 599        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>  | <b>600</b> |
| Agrément qualité « CCAS Gujan Mestras » .....  | 600        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>  | <b>601</b> |
| Agrément Qualité Communauté de Communes de Captieux/Grignols.....                              | 601        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>  | <b>602</b> |
| Agrément simple CCAS de Lanton .....   | 602        |
| <b>ARRÊTÉ DU 14.12.2006</b>  | <b>603</b> |
| Agrément qualité « Communauté de communes du canton de Blaye » .....                           | 603        |



|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>604</b> |
| Agrément simple « Association AILE ».....  | 604        |
| <b>ARRÊTÉ DU 20.12.2006</b>  | <b>605</b> |
| Agrément Simple « DEMOULIN PASCALE ».....  | 605        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>  | <b>606</b> |
| Agrément qualité « Communauté de communes de St Ciers/Gironde ».....   | 606        |
| <b>ARRÊTÉ DU 27.12.2006</b>  | <b>608</b> |
| Agrément qualité « CIAS de Bourg ».....  | 608        |
| <b>ARRÊTÉ DU 02.01.2007</b>  | <b>609</b> |
| Agrément Simple « Fédération ADMR Gironde ».....   | 609        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2007</b>  | <b>610</b> |
| Agrément qualité « CCAS La Brède ».....  | 610        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2007</b>  | <b>611</b> |
| Agrément qualité « CCAS St Médard d'Eyrans ».....  | 611        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2007</b>  | <b>612</b> |
| Agrément qualité « CCAS Le Teich ».....  | 612        |
| <b>ARRÊTÉ DU 04.01.2007</b>  | <b>613</b> |
| Agrément Simple « FACIDOMI ».....  | 613        |
| <b>ARRÊTÉ DU 05.01.2007</b>  | <b>614</b> |
| Agrément qualité « CCAS St Magne ».....  | 614        |
| <b>ARRÊTÉ DU 06.01.2007</b>  | <b>615</b> |
| Agrément Simple « GIGA 33 ».....   | 615        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>  | <b>616</b> |
| Agrément qualité « CCAS Langoiran ».....   | 616        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>  | <b>618</b> |
| Agrément qualité « CCAS Castillon La Bataille ».....   | 618        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>  | <b>619</b> |
| Agrément qualité « CCAS St Macaire ».....  | 619        |
| <b>ARRÊTÉ DU 08.01.2007</b>  | <b>620</b> |
| Agrément qualité « CCAS Libourne ».....  | 620        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.01.2007</b>  | <b>621</b> |
| Extension d'agrément Simple « CLICKPOINT DOM ».....  | 621        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.01.2007</b>  | <b>622</b> |
| Agrément simple MMS.....   | 622        |
| <b>ARRÊTÉ DU 10.01.2007</b>  | <b>623</b> |
| Agrément Simple « MAISON MULTI SERVICES ».....   | 623        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>  | <b>624</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "OMER TELECOM VIRGIN MOBILE" à Bordeaux.....   | 624        |
| <b>ARRÊTÉ DU 11.01.2007</b>  | <b>625</b> |
| Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "TETRA" à Floirac.....   | 625        |
| <b>ARRÊTÉ DU 12.01.2007</b>  | <b>626</b> |
| Agrément qualité « CCAS St Pierre d'Aurillac ».....  | 626        |
| <b>ARRÊTÉ DU 15.01.2007</b>  | <b>627</b> |
| Agrément Simple « SAGAEL SERVICES ».....   | 627        |
| <b>ARRÊTÉ DU 31.01.2007</b>  | <b>628</b> |
| Agrément délivré à la Ste THEMIS CONSEIL ERGONOMIE pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... | 628        |
| <b>ARRÊTÉ DU 31.01.2007</b>  | <b>629</b> |
| Agrément délivré à la Ste ESQSE pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....                    | 629        |
| <b>ARRÊTÉ DU 31.01.2007</b>  | <b>630</b> |
| Agrément délivré à la Ste NOXIO FORMATION pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....          | 630        |
| <b>AVIS DU 01.02.2007</b>  | <b>631</b> |
| Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux CHS-CT en Aquitaine (actualisée au 1er février 2007).....                             | 631        |

## **VOIRIE**

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2006</b>  | <b>635</b> |
| Commune d'Arcachon - Déclassement de la route nationale 250 et reclassement dans la voirie communale.....    | 635        |
| <b>ARRÊTÉ DU 30.12.2006</b>  | <b>636</b> |
| Commune de Libourne - Déclassement de la route nationale 2089 et reclassement dans la voirie communale ..... | 636        |



***DÉLÉGATION DE POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AUX REPRÉSENTANTS LOCAUX DE VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE***

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VOIES NAVIGABLES DE  
FRANCE,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 octobre 2006,

**D E C I D E**

Article 1 - Délégation de pouvoir est donnée aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur circonscription :

- le chef du service de la navigation du Bassin de la Seine, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Nancy, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation du Centre-Est, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Toulouse, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Seine-aval, directeur régional
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, directeur régional
- le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, délégué local du canal de Bourgogne
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, délégué local
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégué local du canal du Rhône à Sète
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégué local

dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché,
- dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

Article 2 - La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France est abrogée.

Article 3 - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture dans les départements situés dans la circonscription des délégataires.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2006

Le directeur général  
**François GAUTHEY**



DIRECTION RÉGIONALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté du 28.11.2006**

---

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE  
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE AYANT  
VOIX DÉLIBÉRATIVE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur du port autonome de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

| CATÉGORIE  | TITULAIRE               | SUPPLÉANT                 |
|--|-------------------------|---------------------------|
| Représentants des armateurs  | M. Jean-Charles SAIGNOL | M. Gilles LETONTURIER     |
|  | M. Jacques MALLET       | M. Gérald KOTHE           |
| Représentants des autres usagers du port                               | M. Gilles COUDRETTE     | M. Henri-Vincent AMOUROUX |
|  | M. Marcel ROUBIRA       | M. Daniel SEGUIN          |
| Pilotes de la station servant le port concerné                         | M. Thierry LEDEBT       | M. Christophe REUX        |
|  | M. Bruno GLEIZE         | M. Jérôme LAMBERT         |
| Représentants du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux | M. Patrick NICOLAS      | M. Daniel FINON           |
|  | M. Alain MARTINET       | M. Clément FAYAT          |

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau  
Subdivision Eau et Environnement

**Arrêté du 13.12.2006**

---

**COMMUNE DE SAINT SEURIN DE CADOURNE - AMÉNAGEMENT DU PORT DE LA MARÉCHALE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code des Ports Maritimes,

**Vu** le Code de l'Expropriation, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration,

**Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.3.1 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** la demande d'autorisation et le dossier présentés par Monsieur le Maire de Saint Seurin de Cadourne concernant l'aménagement du port de la Maréchale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 31 juillet 2006 au 14 août 2006 sur les communes de Saint Seurin de Cadourne et Saint Yzans du Médoc,

**Vu** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

**Vu** l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 30 juin 2006,

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 18 mai 2006,

**Vu** l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2006,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le chef de la subdivision Eau et Environnement,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Mairie de Saint Seurin de Cadourne désignée ci après le permissionnaire est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux d'aménagement du port de la Maréchale décrites à l'article II.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

L'opération est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature éditée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé et relève donc globalement du régime d'**autorisation**.

| <i>Opérations</i>   | <i>Rubriques</i>   | <i>Régime administratif</i> |
|---|--|-----------------------------|
| Mise en place d'un épi à l'entrée du port dans le chenal de la Maréchale                  | 2.5.0 : Installations, ouvrages, travaux , ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau | Autorisation                |
|   | 2.5.3 : Ouvrage, remblai et épi dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à écoulement des crues                      | Autorisation                |
| Reprise du perré en sous oeuvre sur 80 ml et battage d'un rideau de palplanches sur 20 ml | 2.5.5 2b : Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales   | Déclaration                 |
|   | 3.3.0 : Travaux de modification des spécifications théoriques  | Autorisation                |
| Montant des travaux compris entre 160 000 € et 1 900 000 €                                | 3.3.1 2°: Travaux d'aménagements portuaires  | Déclaration                 |

| <i>Opérations</i>                                   | <i>Rubriques</i>  | <i>Régime administratif</i> |
|---|---|-----------------------------|
|   | 3.4.0 : Dragage en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité                       | Autorisation                |
| Remise en état du chemin en rive gauche (S=1000 m2) | 4.1.0 2 <sup>e</sup> : Assèchement, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais | Déclaration                 |

Cet arrêté ne concerne pas les curages ou dragages d'entretien qui devront faire l'objet de demandes spécifiques auprès du service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTIONS DES OPERATIONS**

Le projet d'aménagement prévoit :

### **En rive gauche :**

- de délester le pied de talus en créant une risberme dans la partie aval,
- d'implanter un épi à l'aval, afin de créer un effet venturi en sortie du chenal,
- de restaurer le chemin permettant l'accès aux navires (en restant au niveau du terrain naturel),
- de lutter contre l'érosion par piquetage sur la partie médiane du lit mineur.

### **En rive droite :**

- de reprendre en sous oeuvre les fondations du perré existant,
- de mettre en oeuvre un ponton à passagers flottant avec passerelle d'accès,
- de mettre en oeuvre un ponton pour pêcheurs et plaisanciers,
- de mettre à disposition des usagers des bornes de distribution d'eau et d'électricité.

Les infrastructures portuaires comprennent :

- un ouvrage de protection : épi,

L'ouvrage retenu en regard des caractéristiques du site est un épi constitué d'enrochements pouvant être posés sur une dalle en béton armé solidaire d'un caisson constitué de palplanches reposant ponctuellement sur le substratum marneux.

L'emprise définitive de l'épi et son angle sera définie après relevé topographique et en permettant une ouverture de l'entrée du port supérieure à quinze mètres.

La cote de calage de l'épi est de 4,22 m NGF.

- une darse,

La rive gauche du chenal de la Maréchale plus basse que la rive opposée présente des points d'attaque dont le principal résultat est un glissement du terrain au cisaillement. Afin de stopper cette érosion assez rapide il est envisagé de soulager la berge en repoussant la berge plus à l'intérieur de la parcelle et de créer une risberme, des pieux d'amarrages et des ducs d'albe .

- un chemin de promenade,

Le chemin en berge rive gauche sera remis en état au niveau du terrain naturel sans modification de l'altimétrie actuelle (aux alentours de 3.10 m NGF) sur un linéaire de près de 400 m en aval du ruisseau confluent dans le chenal de la Maréchale.

- un piquetage,

Sur la partie médiane du chenal et toujours en rive gauche sera réalisé un piquetage sur une longueur approximative de 80 à 100 mètres, à l'aide de pieux en bois de longueur comprise entre 4 et 5 mètres et en fichage d'au moins 3 mètres.

- une cale et une tour ronde réhabilitées avec les pierres appareillées,

- un perré,

Le perré à partir de la cale de mise à l'eau ne sera pas prolongé par des enrochements mais uniquement par des pieux en bois reliés par des liernes afin de maintenir la berge en sortie du chenal.

Les trois quarts de la rive droite du chenal sont occupés par un ouvrage en pierre maçonnée. Cet ouvrage présente quelques dégradations au niveau de ses assises, notamment sur le tronçon compris entre la cale de mise à l'eau et la cale à sec.

L'ouvrage ancien sera conservé et ses fondations seront confortées par une reprise en sous oeuvre du parement à l'aide d'enrochements. Les descellements des chaînages en pierre de la cale inclinée seront remis en place.

- un ponton pour pêcheurs et plaisanciers,

Ce ponton sera mis en place sur la rive droite du chenal afin de permettre le débarquement et l'embarquement des plaisanciers et des pêcheurs. Il sera constitué de deux tronçons articulés afin de faciliter la stabilité et le glissement par rapport aux supports. Les bateaux devront être amarrés dans le sens des courants (parallèlement à l'axe de l'estey).

- un ponton à passagers,

Ce ponton flottant sera mis en place afin d'assurer le transfert de passagers sur la berge en rive droite du chenal à proximité de la cale de mise à sec.

Les équipements du ponton sont les suivants :

- ✕ des flotteurs,

L'ensemble du ponton à passagers reposera sur des flotteurs en tôle d'alliage d'aluminium.

- ✕ un châssis,

Un système de guidage renforcé sera extérieur à la structure des pontons permettant de maintenir ces derniers contre les rails.

- ✕ des rails de guidage et rideau de palplanches,

Il est envisagé de battre un rideau de palplanches afin de constituer un quai vertical le long duquel se déplacera le ponton permettant de maintenir ces derniers contre les rails.

- ✕ une passerelle d'accès.

Avant la mise en place de la tranche d'assainissement programmée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement de Saint Estèphe sur la commune de Saint Seurin de Cadourne, le Maire de Saint Seurin de Cadourne devra mettre en place un traitement approprié pour les eaux usées provenant des bateaux.

Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel sans traitement n'est autorisé.

Une fois le programme d'assainissement sur la commune de Saint Seurin de Cadourne réalisé, le port et ses aménagements devront être raccordés au réseau .

Le réseau sera amené depuis la borne existante en tête de berge et se raccordera avec le réseau du ponton dans un regard au pied du massif d'ancrage. Il sera muni d'une vanne d'arrêt et d'une purge pour vider le réseau en période hivernale.

### **ARTICLE 3 – ETUDES ET DETERMINATIONS PREALABLES**

#### **• Matériaux de dragage :**

Les données relatives au volume, à la nature et à la qualité des matériaux à extraire dans l' embouchure de l'estey de la Maréchale pour l'aménagement de la darse seront transmises préalablement à tous travaux au service chargé de la police de l'eau qui validera le devenir et les modalités de gestion de ces matériaux.

La procédure à suivre selon les résultats de l'analyse des sédiments dragués est la suivante :

- si des traces de polluants sont révélées dans les sédiments, le maître d'ouvrage envisagera la mise en décharge habilitée des matériaux dragués,
- sinon une partie des matériaux dragués sera stockée sur les parcelles B 68,69,72,73,74 appartenant à la société Civile Château Verdignan.

Les modalités précises de réhabilitation de l'ancienne décharge sur la parcelle A62 seront précisées en fonction de la nature des matériaux à extraire. Pendant cette phase de travaux, le service police de l'eau sera convié aux réunions de chantier et sera rendu destinataire des comptes rendus.

#### **• Mise en place de l'épi :**

Un suivi topographique et bathymétrique sur la rive droite du chenal sera réalisé afin de surveiller un éventuel phénomène d'érosion suite à la mise en place d'un épi à l'embouchure du chenal.



• **Investigation complémentaire :**

Afin de mieux connaître l'impact des travaux sur le milieu et à titre de mesures compensatoires le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau une investigation complémentaire avant travaux permettant de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales dans l'emprise même du projet. Cette investigation aura lieu pendant une période de l'année favorable à l'observation.

**ARTICLE 4 – REHABILITATION DES MILIEUX NATURELS DEGRADEES**

**Préservation des habitats identifiés « replats boueux » et « pré salés atlantiques »**

La restauration du chemin en partie nord et aval du chenal de la Maréchale va provoquer la destruction d'une petite superficie de deux habitats d'intérêt communautaire (replats boueux et pré salés atlantiques).

Une mesure compensatoire est demandée, il s'agit de la restauration de ces deux types de milieux présents au niveau de la décharge au sud immédiat du hameau de la Maréchale.

Les mesures de restauration des deux habitats sur le site de la décharge devront suivre une mise en oeuvre en trois étapes successives :

- exportation des déchets divers et des gravats entreposés sur ces habitats au moyen d'une pelle mécanique,
- éventuel reprofilage léger de la berge sur un modèle semblable aux berges voisines (pente douce pour le replat boueux puis micro falaise délimitant le pré salé atlantique),
- replanter de manière régulière des pieds de chiendents du littoral et d'aster maritime, constituants principaux du pré salé atlantique
- en arrière, des plantations de roseaux communs sont également envisageables.

La mise en place d'une protection temporaire de type clôture devra être envisagée au moins sur les deux premières années.

Environ 2000 m<sup>2</sup> de remblais et déchets sont à extraire sur 0,50 à 2,00 m de hauteur, soit environ 2000 m<sup>3</sup> de matériaux.

Les matériaux extraits de cette décharge seront stockés sur les parcelles cadastrées B 68, 69, 72, 73 et 74 situées hors zone inondable et appartenant à la société civile du château Verdignan qui a donné son accord à la commune pour l'étalement de ces matériaux.

**Préservation de l'habitat de l'avifaune migratrice**

Concernant la destruction d'une portion de la roselière, une autre mesure compensatoire est demandée : la restauration de la roselière et de la prairie attenante sur l'ancienne décharge située au sud du projet qui permettra à long terme la restauration de biotopes favorables pour les passereaux migrateurs.

**ARTICLE 5 – PRECAUTIONS DE CHANTIER EN PHASE TRAVAUX**

Le projet devra comporter des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau lors de la phase travaux.

**Réseau de collecte de type séparatif en phase travaux :**

Afin de ne pas aggraver les conditions actuelles d'écoulement des eaux du ruisseau de la Maréchale, un réseau de collecte de type séparatif sera mis en place sur le chantier : réseau collecteur des eaux pluviales indépendant du réseau hydraulique existant.

**Lutte contre les risques de pollutions accidentelles :**

Les préconisations sont les suivantes:

- stockage des huiles et carburants uniquement à des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible,
- traitement des eaux usées avant leur relâche dans le milieu naturel,
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne doivent pas être brûlés dans le bassin versant du site étudié ou alors dans une enceinte étanche (puis exportés dans ce cas ),
- aucun rejet de substance non naturelle sans autorisation,
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel hors zone inondable,
- aucune évacuation d'inertes et autres substances dans les rivières ou ailleurs,
- sanitaires conformes avec traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel ou rejet direct dans le réseau existant,
- mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs hors zone inondable,

- plans et directives d'installation de chantier (plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en chantier).

Les zones de stockage devront être situées hors de la frange littorale de l'estuaire de la Gironde et loin du chenal de la Maréchale.

Les berges du chenal en dehors de l'emprise des travaux devront être conservées en l'état, dans la mesure du possible.

#### **Mesures en vue de la réduction des impacts temporaires sur la faune :**

Lors de la phase travaux, il sera préférable d'utiliser une débroussailleuse à du matériel plus lourd (bulldozer) pour couper la végétation (roseau, buissons, ronces..), permettant ainsi aux animaux présents sur le site de fuir avant la réalisation des aménagements.

Il est impératif de limiter au maximum l'emprise des travaux sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les habitats d'espèces. Ainsi toutes les zones de dépôt de matériaux, de remblais, ainsi que les zones de stockage devront être localisées loin de ces habitats.

De même toute implantation d'espèces végétales exotiques arbustives ou herbacées doit être proscrite, au profit d'espèces autochtones.

#### **Mise en place d'un balisage**

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et feront l'objet d'avis à la navigation. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux proposera un marquage de la zone de travaux conformément aux normes internationales de l'association Internationale de Signalisation Maritime.

Des panneaux devront avertir les usagers du port de ces modifications, des conditions de navigation, et de l'utilisation des équipements pendant la phase travaux.

#### **Mise en place d'un planning et d'un plan de chantier**

La mise en oeuvre du projet peut constituer un obstacle au déplacement de l'ichtyofaune migratrice. Les périodes de déplacement des civelles ( dès le mois de novembre et jusqu'au mois de mars ) doivent être prises en compte. Afin de limiter l'emprise des travaux sur cet habitat, un calendrier des travaux doit être établi et respecté afin de réduire l'impact du projet sur la civelle. Les mois de novembre et décembre sont considérés comme défavorables aux travaux.

En phase travaux, une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans le document d'incidence devront être respectées.

Un suivi topographique et bathymétrique devra être mis en place. Une délimitation de l'emprise concédée sera réalisée afin que les limites d'intervention soient précisées (implantation de la digue chemin et la risberme). Un plan et un profil en travers de principe seront joints et soumis pour acceptation à la Mairie de Saint Yzans du Médoc.

Les risques d'inondation du site d'intervention devront être intégrés dans les documents de prévention du chantier.

Dans un délai d'un mois avant le début des travaux le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau les dispositions prises afin de respecter l'ensemble de ces mesures.

### **ARTICLE 6 – PHASE D'EXPLOITATION**

Lors de la restauration du chemin de promenade, un balisage pourra être envisagé afin d'informer l'utilisateur et le sensibiliser au site environnant.

#### **Entretien du port:**

Après la réalisation des travaux il conviendra d'instaurer un entretien régulier du port.

Une attention particulière sera portée au ponton et à la passerelle d'accès afin d'éviter l'accumulation d'embâcles qui pourraient alors constituer un obstacle important aux écoulements des crues sur le secteur.

Le maître d'ouvrage mettra en oeuvre les moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par l'exploitation des ouvrages.

Les ouvrages de consolidation et/ou de protection des berges mis en oeuvre seront régulièrement entretenus de manière à garantir la stabilité et la sécurité des aménagements ainsi que le bon écoulement des eaux.

La future digue devra être entretenue régulièrement pour éviter l'éventuelle installation d'individus en son sein.

Des chasses à l'initiative des Syndicats des Marais seront réalisées à marée basse sur la base d'une fréquence moyenne mensuelle, mais au besoin à la demande des différents utilisateurs.

En complément des chasses, l'utilisation d'outils de type « bateau dévaseur » permettra de remettre en suspension les matériaux en préalable.

Une réunion concernant l'automatisation des chasses doit être envisagée avec le Syndicat des Marais.

Une convention entre le maire de Saint Seurin de Cadourne, gestionnaire du port et les syndicats sera établie afin de préciser les modalités de mise en oeuvre des chasses.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7- MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état des fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

### **ARTICLE 9 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce code.

### **ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

### **ARTICLE 11 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être différée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 12 – TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des éventuelles taxes dues pour les aménagements dans la circonscription du Port Autonome de Bordeaux.

### **ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

### **ARTICLE 14 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 – INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des copies sont déposées en mairies de Saint Seurin de Cadourne et de Saint Yzans du Médoc pour y être consultés.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Saint Seurin de Cadourne et pendant la durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

## **ARTICLE 16 – RECOLLEMENT DES TRAVAUX**

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

## **ARTICLE 17 – NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Mairie de Saint Seurin de Cadourne – 1 Place du 11 novembre 1918 - 33180 Saint Seurin de Cadourne.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Seurin de Cadourne,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Yzans du Médoc,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Bordeaux, le 13/12/2006

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
***François PENY***



**Avis du 03.01.2007**

---

***DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES - TARIF N° 31 APPLICABLE À LA DATE DU 01.01.2007***

---

### S O M M A I R E

- Section I      Redevance sur le navire    2
- Section II     Redevance sur les marchandises    9
- Section III    Redevance sur les passagers       14
- Section IV     Redevance de stationnement des navires    15
- Section V      Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne 16
- Section VI     Redevance sur les ordures ménagères des navires    17

## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Conditions d'application de la redevance

**1.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

#### Article R.\* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, T<sub>e</sub> représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1<sup>er</sup> en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

| TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES  | Taux de la redevance (€ / m <sup>3</sup> ) |        |              |        |
|---|--|--------|--------------|--------|
|   | Entrée                                     |        | Sortie       |        |
|   | Zones 1 et 2                               | Zone 3 | Zones 1 et 2 | Zone 3 |
| 1 - Paquebots :   |  |        |              |        |
| . pour la part de volume entre 0 et 10 000 m <sup>3</sup>   | 0.088                                      |        | 0.088        |        |
| . pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.073                                      |        | 0.073        |        |
| . pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.053                                      |        | 0.053        |        |
| . pour la part de volume au-delà de 30 000 m <sup>3</sup>   | 0.037                                      |        | 0.037        |        |
| 2 - Navires transbordeurs   | 0.132                                      |        | 0.132        |        |
| 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides   | 0.475                                      |        | 0.457        |        |
| 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés  | 0.255                                      |        | 0.255        |        |
| 5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | 0.398                                      |        | 0.283        |        |
| 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :                                       |  |        |              |        |
| . Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m <sup>3</sup>                            | 0.476                                      | 0.238  | 0.512        | 0.256  |
| . Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m <sup>3</sup>                                    | 0.624                                      | 0.238  | 0.512        | 0.256  |
| 7 - Navires réfrigérés ou polythermes   | 0.263                                      |        | 0.203        |        |
| 8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)   | 0.159                                      |        | 0.159        |        |

|   |       |  |       |  |
|---|-------|--|-------|--|
| 9 - Navires porte-conteneurs (1)                | 0.159 |  | 0.159 |  |
| 10 - Navires porte-barges                       | 0.303 |  | 0.250 |  |
| 11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs            | 0.303 |  | 0.250 |  |
| 12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 0.300 |  | 0.248 |  |

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

**1.2** - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

**ZONE 1 :** correspondant à la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.

**ZONE 2 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.

**ZONE 3 :** comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

**1.3** - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

**1.4** - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.<sup>1</sup>

**1.5** - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, 1.1, plafonnée à 0,06 €/m<sup>3</sup>.

**1.6** - En application des dispositions de l'article R.\* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

<sup>1</sup> Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 85.00 € ;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 43.00 €.

**ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (\*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (\*) figurant dans le tableau ci-dessous :

| Type de Navire | Zone tarifaire | Valeur de a                                    | Le coefficient minorateur k est égal à |
|----------------|----------------|--|--|
| 1 <sup>2</sup> | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,600$                          | $1,5 a + 0,1$                          |
| 3              | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,128$<br>$0,128 < a \leq 0,38$ | $1,5 a + 0,35$<br>$1,81 a + 0,31$      |
| 5              | 1-2            | $0 \leq a \leq 0,1$<br>$0,1 < a \leq 0,304$    | $2 a + 0,35$<br>$2,2 a + 0,33$         |
| 6              | 1-2-3          | $0 \leq a \leq 0,234$<br>$0,234 < a \leq 0,4$  | $1,4 a + 0,3$<br>$2,25 a + 0,1$        |
|                |                |  | $25 a$                                 |

<sup>2</sup> Seuls les paquebots bénéficient de la réduction en fonction de l'importance de l'escale. Les navires de croisière en sont exclus.

|                    |       |                   |               |
|--------------------|-------|-------------------|---------------|
| 8-9                | 1     | 0 ≤ a             | 1,4 a + 0,21  |
|                    | ----- | ≤ 0,008           | 8,5 a - 0,36  |
|                    | 2     | 0,008 < a ≤ 0,08  | -----         |
|                    | ----- | 0,08 < a ≤ 0,16   | 25 a          |
|                    |       | -----             | 5,8 a + 0,11  |
|                    |       | 0 ≤ a             |               |
|                    |       | ≤ 0,006           |               |
|                    |       | 0,006 < a ≤ 0,153 |               |
| 2-4-7-<br>10-11-12 | 1-2   | 0 ≤ a             | 5 a + 0,125   |
|                    |       | ≤ 0,057           | 6,68 a + 0,03 |
|                    |       | 0,057 < a ≤ 0,145 |               |

(\* ) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes et d'excursionnistes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

### **ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.\* 212-7 du code des ports maritimes**

**3.1** - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

- . service à 1 touchée/mois : - 20 %
- . service à 2 touchées/mois : - 30 %
- . service à 3 touchées/mois : - 40 %
- . service à 4 touchées/mois ou plus : - 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Port autonome de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

**3.2** - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60<sup>ème</sup> touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vracs énergétiques.



**3.3** - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

#### **ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.\* 212-8 du code des ports maritimes**

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

##### **Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :**

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port autonome, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port autonome dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

##### **Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :**

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port autonome. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

#### **ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires**

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local**

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,273 €/m<sup>3</sup> pour les navires de type 3,

- 0,136 €/m<sup>3</sup> pour les autres navires.

## SECTION II

### REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

#### **ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R.\* 212-13 à R.\* 212-16 du code des ports maritimes**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

#### I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

| N° de la nomenclature N.S.T. | Désignation des marchandises  | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|------------------------------|---|--------------|--------------------------------|
|                              |   | €/ t         | €/ t                           |
| 0                            | <b><u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u></b>   |              |                                |
| 01                           | Céréales (sauf 0150-0151)   | 0.695        | 0.375                          |
| 0150-0151                    | Maïs  | 0.730        | 0.394                          |
| 02-03-04                     | Pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets   | 0.730        | 0.394                          |
| 05                           | Bois et lièges (sauf 0511 et 056)   | 0.597        | 0.439                          |
| 0511                         | Copeaux   | 0.395        | 0.395                          |
| 056                          | Bois sciés  | 0.664        | 0.439                          |
| 06-09                        | Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)   | 0.439        | 0.439                          |
| 0990                         | Ecorces de pin  | 0.219        | 0.219                          |
| 1                            | <b><u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u></b><br>(sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)   | 1.351        | 1.351                          |
| 11                           | Sucres et mélasses  | 0.825        | 0.719                          |
| 12                           | Boissons (sauf 121)   | 1.011        | 1.011                          |
| 121                          | Moût de raisin  | 0.518        | 0.518                          |
| 13-14-16                     | Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165) | 0.877        | 0.719                          |
| 165                          | Graines protéagineuses  | 0.730        | 0.350                          |
| 17                           | Nourritures pour animaux et déchets alimentaires  | 0.584        | 0.103                          |
| 18                           | Oléagineux (sauf 182)   | 0.730        | 0.350                          |
| 182                          | Huiles  | 0.711        | 0.544                          |
| 2                            | <b><u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u></b> (sauf 2240, 2319 et 2400)  | 0.582        | 0.582                          |
| 2240                         | Tourbe  | 0.220        | 0.220                          |
| 2319                         | Coke de pétrole   | 0.732        | 0.732                          |
| 2400                         | Déchets destinés à la combustion industrielle   | 0.220        | 0.220                          |
| 3                            | <b><u>PRODUITS PETROLIERS</u></b>   |              |                                |
| 31                           | Pétrole brut  | 0.588        | 0.588                          |
| 32-33-34                     | Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques                           | 0.791        | 0.404                          |
| 3439                         | Bitume  | 0.383        | 0.383                          |

|   |  |       |       |
|---|--|-------|-------|
| 4 | <u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u> | 0.474 | 0.175 |
|---|--|-------|-------|

| N° de la nomenclature N.S.T. | Désignation des marchandises  | Débarquement   | Embarquement et transbordement |
|------------------------------|---|----------------|--------------------------------|
|                              |   | €/ t           | €/ t                           |
| 5<br>561-562                 | <u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562) sauf :<br>Cuivre, aluminium                                  | 0.649<br>0.349 | 0.649<br>0.349                 |
| 6                            | <u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 6150, 62, 63, 64 et 65)    | 0.641          | 0.613                          |
| 61                           | Sables, graviers, argiles, scories  | 0.500          |                                |
| 6120                         | Sables communs  | 0.097          |                                |
| 6150                         | Cendres, laitiers   | 0.263          | 0.132                          |
| 62                           | Sel, pyrites et soufre  | 0.614          | 0.614                          |
| 63                           | Autres pierres, terres et minéraux  | 0.097          | 0.066                          |
| 64-65                        | Ciments, chaux, plâtre  | 0.743          | 0.132                          |
| 7                            | <u>ENGRAIS</u> (sauf 71, 713, 7231 et 7232) sauf :  | 0.536          | 0.097                          |
| 71                           | Engrais naturels, engrais liquides (sauf 713)   | 0.466          | 0.466                          |
| 713                          | Sels de potasse naturels bruts  | 0.438          |                                |
| 7231-7232                    | Chlorure et sulfate de potasse  | 0.438          |                                |
| 8                            | <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)  | 0.763          | 0.763                          |
| 812-813-815                  | Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer  | 0.500          | 0.500                          |
| 8192-8193                    | Acide phosphorique et ammoniac  | 0.685          | 0.685                          |
| 83                           | Produits carbochimiques   | 0.791          | 0.404                          |
| 84                           | Cellulose et déchets  | 0.474          | 0.474                          |
| 9                            | <u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976) | 2.455          | 2.455                          |
| 9108                         | Matériel aéronautique et spatial  | 15.255         | 15.255                         |
| 9110                         | Eléments de transport pour matériel aéronautique  | 0.00           | 0.00                           |
| 9511                         | Verre pilé  | 0.500          | 0.500                          |
| 972                          | Papiers et cartons bruts  | 0.306          | 0.306                          |
| 976                          | Articles manufacturés en bois et liège  | 1.196          | 1.196                          |

## II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

| Désignation des marchandises                                 | Débarquement | Embarquement et transbordement |
|--|--------------|--------------------------------|
|  | €/ Unité     | €/ Unité                       |
| <u>Animaux vivants</u> :                                     |              |                                |
| . d'un poids inférieur à 10 kg                               | 0.203        | 0.203                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg | 0.440        | 0.440                          |
| . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg                      | 0.767        | 0.767                          |

|  |        |        |
|--|--------|--------|
| <u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u> |        |        |
| . véhicules à 2 roues  | 0.440  | 0.440  |
| . voitures de tourisme   | 3.259  | 3.259  |
| . autocars   | 11.787 | 11.787 |
| . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t                      | 4.818  | 4.818  |
| . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t              | 7.196  | 7.196  |
| <u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>           |        |        |
| . d'une longueur inférieure à 8 m                                      | 7.119  | 7.119  |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m        | 10.679 | 10.679 |
| . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m                            | 14.238 | 14.238 |

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

#### ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

**8.1** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R.\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,50 € par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R.\* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

**8.6** - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'emportage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

**8.7** - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

## SECTION III

### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### **ARTICLE 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.\* 212-17 à R.\* 212-19 du code des ports maritimes**

**9.1** - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2.25 € par passager.

**9.2** - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port<sup>3</sup> ;
- les croisiéristes et les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures<sup>4</sup> ;
- les passagers transbordés.

**9.4** - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

## SECTION IV

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### **ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.\* 212-12 du code des ports maritimes**

**10.1** - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0.018 € par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.\* 212-3 du code des ports maritimes.

**10.2** - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 254 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 127 € par navire.

---

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> La mise en œuvre de l'abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement, se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,25 € par passager en transit, excursionniste ou croisiériste, liquidée à la sortie.

**10.3** - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port autonome de Bordeaux,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

**10.4** - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

**10.5** - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

**10.6** - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

## **SECTION V**

### **REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU RESEAU DE NAVIGATION AMONT DE LA DORDOGNE ET DE LA GARONNE**

#### **ARTICLE 11 - Redevance pour le passage dans la circonscription du P.A.B.**

**11.1** - Une redevance est perçue sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux (circonscription), à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne.

**11.2** - Cette redevance est fonction du volume géométrique du navire défini à l'article R\* 212-3 du code des ports maritimes ; elle est égale à 50 % de la redevance sur le navire indiquée en section I-1.1 et applicable à la zone 2.

**11.3** - Le minimum et le seuil de perception sont ceux retenus à l'article 1<sup>er</sup>, 1.7 de la section I.

**11.4** - Exonération

La redevance n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, remorquage et sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant des liaisons de caractère local.

## **SECTION VI**

### **REDEVANCE SUR LES ORDURES MENAGERES DES NAVIRES**

#### **ARTICLE 12 - Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires**

**12.1** - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et déposant des ordures ménagères, une redevance forfaitaire pour la collecte et le traitement de ces ordures (limitées à 750 l), d'un montant de 65 €.

Sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans les zones 1, 2 ou 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> et ne déposant pas d'ordures ménagères, il est perçu une redevance forfaitaire d'un montant de 84 €.

**12.2** - Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires :

les paquebots et navires de croisière,

les navires escalant sur les postes privés (postes 515, 602, 710 et 711),

les navires visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 1.6, du présent tarif.

**12.3** - La redevance perçue pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des navires est à la charge de l'armateur.

**12.4** - Conditions de liquidation de la redevance sur les ordures ménagères des navires :

- lorsqu'un navire embarque ou transborde des marchandises, la redevance est liquidée à la sortie ;

- lorsqu'un navire débarque des marchandises, la redevance est liquidée à l'entrée ;

- pour les navires débarquant des marchandises à l'entrée et embarquant, au cours de la même escale, des marchandises à la sortie, la redevance n'est liquidée qu'une seule fois, à l'entrée.



DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

**Arrêté du 11.01.2007**

---

***MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier Baudoin, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde

**VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 18 décembre 2006 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le contenu de l'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

### Annexe III

#### au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

### TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

#### AU 1ER JANVIER 2007

*(réf : article 6 du règlement local)  
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

#### Article 1<sup>er</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manoeuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

#### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

##### 1.1. Tarifs généraux

|              |    |                      |                   |   |                |  |
|--------------|----|----------------------|-------------------|---|----------------|--|
| Jusqu'       | à  | 4000m <sup>3</sup>   | <b>436,07 €</b>   |   |                |  |
| de 4 000     | à  | 5000m <sup>3</sup>   | <b>436,07 €</b>   | + | <b>1,10540</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>   |
| de 5 001     | à  | 10000m <sup>3</sup>  | <b>546,61 €</b>   | + | <b>0,76542</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000m <sup>3</sup>   |
| de 10 001    | à  | 20000m <sup>3</sup>  | <b>929,32 €</b>   | + | <b>0,68358</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000m <sup>3</sup>  |
| de 20 001    | à  | 40000m <sup>3</sup>  | <b>1612,90 €</b>  | + | <b>0,73245</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000m <sup>3</sup>  |
| de 40 001    | à  | 60000m <sup>3</sup>  | <b>3077,80 €</b>  | + | <b>0,41848</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000m <sup>3</sup>  |
| de 60 001    | à  | 90000m <sup>3</sup>  | <b>3914,75 €</b>  | + | <b>0,35928</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000m <sup>3</sup>  |
| de 90 001    | à  | 120000m <sup>3</sup> | <b>4992,60 €</b>  | + | <b>0,32086</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000m <sup>3</sup>  |
| de 120 001   | à  | 200000m <sup>3</sup> | <b>5955,19 €</b>  | + | <b>0,30692</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 120000m <sup>3</sup> |
| de 200 001   | à  | 300000m <sup>3</sup> | <b>8410,54 €</b>  | + | <b>0,29994</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 200000m <sup>3</sup> |
| au-dessus de | de | 300000m <sup>3</sup> | <b>11409,94 €</b> | + | <b>0,25110</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 300000m <sup>3</sup> |

##### 1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2007. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

| Nombres d'escales | Ristourne sur la Taxe de Pilotage |
|-------------------|-----------------------------------|
| 1 à 24            | 10 %                              |
| 24 à 48           | 20 %                              |
| plus de 48        | 30 %                              |

1.2.2. Navires feeders

| Nombres d'escales | Ristourne sur la Taxe de Pilotage |
|-------------------|-----------------------------------|
| 1 à 45            | 20 %                              |
| plus de 45        | 30 %                              |

**2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac**

|           |    |                     |                  |                  |   |                     |
|-----------|----|---------------------|------------------|------------------|---|---------------------|
| Jusqu'    | à  | 4000m <sup>3</sup>  | <b>683,07 €</b>  |                  |   |                     |
| de 4 000  | à  | 5000m <sup>3</sup>  | <b>683,07 €</b>  | + <b>1,14770</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000m <sup>3</sup> | <b>797,84 €</b>  | + <b>1,04422</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000m <sup>3</sup>  |
| de 10 001 | à  | 20000m <sup>3</sup> | <b>1319,95 €</b> | + <b>1,00015</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000m <sup>3</sup> |
| de 20 001 | à  | 40000m <sup>3</sup> | <b>2320,10 €</b> | + <b>1,14343</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 20000m <sup>3</sup> |
| de 40 001 | à  | 60000m <sup>3</sup> | <b>4606,95 €</b> | + <b>0,58770</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 40000m <sup>3</sup> |
| au-dessus | de | 60000m <sup>3</sup> | <b>5782,34 €</b> | + <b>0,49031</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 60000m <sup>3</sup> |

**3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires**

|           |    |                     |                  |                  |   |                     |
|-----------|----|---------------------|------------------|------------------|---|---------------------|
| Jusqu'    | à  | 4000m <sup>3</sup>  | <b>755,97 €</b>  |                  |   |                     |
| de 4 000  | à  | 5000m <sup>3</sup>  | <b>755,97 €</b>  | + <b>1,35590</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000m <sup>3</sup> | <b>891,56 €</b>  | + <b>1,17214</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000m <sup>3</sup>  |
| de 10 001 | à  | 20000m <sup>3</sup> | <b>1477,63 €</b> | + <b>1,13282</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000m <sup>3</sup> |
| de 20 001 | à  | 40000m <sup>3</sup> | <b>2610,45 €</b> | + <b>1,30799</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 20000m <sup>3</sup> |
| de 40 001 | à  | 60000m <sup>3</sup> | <b>5226,43 €</b> | + <b>0,66740</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 40000m <sup>3</sup> |
| de 60 001 | à  | 90000m <sup>3</sup> | <b>6561,23 €</b> | + <b>0,59289</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 60000m <sup>3</sup> |
| au-dessus | de | 90000m <sup>3</sup> | <b>8339,90 €</b> | + <b>0,58764</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 90000m <sup>3</sup> |

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **90,12 €**.

## Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manoeuvre d'arrivée ou de départ.

### **1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa**

|           |    |                     |                  |                  |   |                     |
|-----------|----|---------------------|------------------|------------------|---|---------------------|
| Jusqu'    | à  | 4000m <sup>3</sup>  | <b>654,82 €</b>  |                  |   |                     |
| de 4 000  | à  | 5000m <sup>3</sup>  | <b>654,82 €</b>  | + <b>1,09930</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000m <sup>3</sup> | <b>764,75 €</b>  | + <b>0,99978</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000m <sup>3</sup>  |
| au-dessus | de | 10000m <sup>3</sup> | <b>1264,64 €</b> | + <b>0,95582</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000m <sup>3</sup> |

### **2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux**

|           |    |                     |                  |                  |   |                     |
|-----------|----|---------------------|------------------|------------------|---|---------------------|
| Jusqu'    | à  | 4000m <sup>3</sup>  | <b>711,86€</b>   |                  |   |                     |
| de 4 000  | à  | 5000m <sup>3</sup>  | <b>711,86 €</b>  | + <b>1,25770</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000m <sup>3</sup> | <b>837,63 €</b>  | + <b>1,12386</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000m <sup>3</sup>  |
| au-dessus | de | 10000m <sup>3</sup> | <b>1399,56 €</b> | + <b>1,07620</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000m <sup>3</sup> |

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **90,12 €**.

## Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### **a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)**

- **118,72 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **96,79 €** Sur la rade du **Verdon**.

### **b) Mise à bord par voie de terre**

- **77,36 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** ;
- **45,32 €** Pour les postes situés à **Ambes** ;
- **23,26 €** Pour les quais de **Bassens et Queyries** ;
- **11,72 €** Pour les quais de **Bordeaux**, les bassins à flot et les appontements du **Verdon**.

## Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

## **Article 5**

### **1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

#### **a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs**

|           |    |                     |                  |                  |   |                     |
|-----------|----|---------------------|------------------|------------------|---|---------------------|
| Jusqu'    | à  | 4000m <sup>3</sup>  | <b>414,60 €</b>  |                  |   |                     |
| de 4 000  | à  | 5000m <sup>3</sup>  | <b>414,60 €</b>  | + <b>0,61690</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 4000m <sup>3</sup>  |
| de 5 001  | à  | 10000m <sup>3</sup> | <b>476,29 €</b>  | + <b>0,57004</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 5000m <sup>3</sup>  |
| de 10 001 | à  | 20000m <sup>3</sup> | <b>761,31 €</b>  | + <b>0,54332</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 10000m <sup>3</sup> |
| de 20 001 | à  | 40000m <sup>3</sup> | <b>1304,63 €</b> | + <b>0,71866</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 20000m <sup>3</sup> |
| de 40 001 | à  | 60000m <sup>3</sup> | <b>2741,94 €</b> | + <b>0,52221</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 40000m <sup>3</sup> |
| de 60 001 | à  | 90000m <sup>3</sup> | <b>3786,36 €</b> | + <b>0,44597</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 60000m <sup>3</sup> |
| au-dessus | de | 90000m <sup>3</sup> | <b>5124,26 €</b> | + <b>0,44075</b> | par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de | 90000m <sup>3</sup> |

#### **b) Fraction du tarif**

du **Verdon** à **Bordeaux**, **Blaye**, **Ambes**, et vice-versa : 80 %  
de **Pauillac** à **Bordeaux**, **Blaye**, **Ambes**, **Le Verdon**, et vice-versa : 40%  
de **Bordeaux** à **Blaye**, **Ambes**, et vice-versa : 40 %  
entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambes** : 30 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant les manoeuvres d'arrivée ou de départ est fixé à : **300,18 €**.  
Ceux qui font mouvements entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **90,12 €**.

### **2 - Escales successives à l'intérieur de la zone**

Les navires qui, venant de la mer, font escale commerciale au **Verdon** et poursuivent leur voyage vers un port en amont du **Verdon** et vice-versa, acquittent en supplément le montant de 4 unités de manoeuvre.

## **Article 6**

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

|   |                      |
|---|----------------------|
| de 0 à 700 voyages aller                  | <b>30 % du tarif</b> |
| plus de 700 et moins de 800 voyages aller | <b>20 % du tarif</b> |
| plus de 800 et moins de 900 voyages aller | <b>10 % du tarif</b> |
| plus de 900 voyages aller                 | <b>5 % du tarif</b>  |

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

### **Article 7**

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

### **Article 8**

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont perçus sur la base d'une unité, dite unité de manoeuvre.

Valeur de l'unité de manoeuvre :

|        |           |                    |                     |                 |   |  |
|--------|-----------|--------------------|---------------------|-----------------|---|--|
| Jusqu' | à         | 4000m <sup>3</sup> | <b>44,82 €</b>      |                 |   |  |
| de     | 4 000     | à                  | 80000m <sup>3</sup> | <b>44,82 €</b>  | + | <b>0,03063</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000m <sup>3</sup>  |
|        | au-dessus | de                 | 80000m <sup>3</sup> | <b>277,61 €</b> | + | <b>0,01910</b> par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 80000m <sup>3</sup> |

Le prix dû pour une manoeuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

### **1 - Mouvements**

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

- a) b) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **6 unités.**
- c) Pour un changement de quai de Bordeaux vers Bassens et vice-versa : **8 unités.**
- d) Pour tout navire entrant dans les bassins à flot ou en cale sèche ou en sortant : **2 unités supplémentaires.**
- e) Pour les manoeuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Suzac** et **Richard** ou entre ces mouillages : **8 unités.**

### **2 - Mouillages**

Les mouillages sont rétribués sur la base du nombre d'unités de manoeuvre défini ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **2 unités.**

**b)** Lorsque le mouillage est pris en amont de **Richard**, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **4 unités**.

**c)** Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manoeuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :

- au-delà de la première heure d'attente : **2 unités**.
- au-delà de la troisième heure d'attente : **4 unités**.

**d)** Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **4 unités** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.

**e)** Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du Verdon ou de Suzac non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.

**f)** Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** pendant plus de quarante huit heures, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

### **3 - Veilles**

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base de **4 unités** de manoeuvre par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base de 2 unités par période de 12 heures. Le volume pris en compte pour le calcul de ce tarif ne peut excéder 80.000 m<sup>3</sup>. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

### **4 - Essais, régulation, compensation**

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un supplément de tarif égal à **4 unités** de manoeuvre par période de six heures, toute période commencée étant due.

#### **Article 9**

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radio-électriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément de tarif égal à **2 unités** de manoeuvre.

#### **Article 10**

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### **Article 11**

**I** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manoeuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manoeuvre et tout renseignement utile pour cette manoeuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac, Libourne, et Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon, d'Ambes, Bassens, Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**II** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **243,65 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre **Santander et Lorient**, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**III** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **43,93 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de **Bordeaux** ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**IV** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **19,11 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **56,34 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manoeuvre.

**V** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité de **424,59 €** par jour.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

## **Article 12**

**I** - Pour toute opération de pilotage, manoeuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **160,43 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **36,71 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**II** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**III** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, Paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

### **Article 16 - Navires passant le Pont de Pierre ou se rendant à Langon.**

- Le pilotage d'un navire franchissant le **Pont de Pierre** jusqu'à **Arcins**, et inversement, sera facturé sur la base de **8 unités** de manœuvre.
- Le parcours d'**Arcins** à **Langon**, et inversement, sera facturé sur la base de **9 unités** de manœuvre.
- La mise à bord ou le débarquement du pilote par voie terrestre sera de :
  - **45,32 €** pour **Arcins**.
  - **77,36 €** pour **Langon**.

»

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2007

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**





---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DOMANIALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

---

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE VOIES NAVIGABLES  
DE FRANCE,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu la décision du 30 Octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général au chef du service de la navigation de Toulouse,

**DE C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Délégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une **durée inférieure à 18 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares** à :

Mme **Laure VIE**, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2** : - Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une **superficie inférieure à 10 hectares**, dans le cadre de leur circonscription, à :

Mme **GARNIER Florence**, chef de la Subdivision de Libourne,

M. **PAPAIX Claude**, chef de la Subdivision de Cadillac,

M. **RENTIERE Jacques**, chef de la Subdivision d'Aquitaine,

M. **BERNADOU Christian**, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,

M. **CLASTRES Francis**, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,

M. **MOULIN Frédéric**, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

M. **MARCQ André**, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. **AUDOUARD Jean-Paul**, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,

M. **MARCQ André**, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par intérim

**Article 3** :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

**Article 4 :**

Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Le Directeur interrégional,  
**Roland BONNET**



**Direction régionale des affaires  
maritimes d'Aquitaine**

**Arrêté du 26.01.2007**

---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
MARITIMES D'AQUITAINE**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES MARITIMES  
D'AQUITAINE**

**VU** le code des marchés publics et notamment ses articles 21 et 23;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes,

**Arrête**

**Article 1er :** La commission d'appel d'offres de la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine est composée comme suit :

**Membres ayant voix délibérative :**

- Le directeur régional des affaires maritimes, président ou son représentant,
- Le directeur départemental délégué des affaires maritimes ou son représentant,
- Le chef des moyens des services déconcentrés ou son représentant.

**Membres ayant voix consultative :**

- Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
- Toute personne dont la présence est estimée utile par le président en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet du marché.

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le service des moyens des services déconcentrés.

**Article 3 :**

Le directeur régional des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet  
le directeur régional  
**Didier BAUDOIN**



CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE  
Direction générale adjointe chargée  
de la solidarité

**Arrêté du 20.10.2006**

***AUTORISATION ACCORDÉE À L'INSTITUTION RÉGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES (I.R.S.A.)  
POUR L'EXTENSION DU S.A.V.S. 94, RUE DE MARSEILLE À BORDEAUX***

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 17 décembre 1998,
- VU le règlement départemental d'aide sociale,
- VU l'arrêté de création du 3 novembre 2004,
- VU la demande enregistrée le 28 avril 2006 présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est 156, boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX sollicitant l'extension du S.A.V.S. en portant sa capacité de 55 places à 110 places pour des Personnes Adultes Handicapées déficientes visuelles et auditives avec des troubles associés à BORDEAUX 94, rue de Marseille,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 22 Septembre 2006 pour l'extension du S.A.V.S. en portant sa capacité de 55 places à 110 places,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) pour l'extension du S.A.V.S. 94, rue de Marseille à Bordeaux, en portant sa capacité de 55 places à 110 places pour des Personnes Adultes Handicapées déficientes visuelles et auditives avec des troubles associés.

**Article 2**

Le service est autorisé à assurer le suivi de personnes adultes handicapées reconnues, aptes ou inaptes au travail, et travailleurs d'ESAT présentant une déficience visuelle ou (et) auditive avec des troubles associés, par décision d'orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA).

**Article 3**

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles

#### **Article 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est 156, boulevard du Président Wilson  
33000 Bordeaux.

#### **Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

#### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Bordeaux, le 20 octobre 2006  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux  
***Gérard MARTY***



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 12.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU SANTÉ LANGAGE - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 464***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**d'autoriser le Réseau Santé Langage** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 209, rue Mandron – 33 000 BORDEAUX

Représenté par : Madame Anne LAMOTHE-CORNELOUP, Présidente de l'Association AGOPAL

#### **PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANÇÉ**

| <b>NOM DU RÉSEAU</b> | <b>N° IDENTIFICATION</b> | <b>THÈME</b>                                       | <b>ZONE GÉOGRAPHIQUE</b> |
|----------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| SANTÉ LANGAGE        | 960 720 464              | TROUBLES DU LANGAGE ORAL<br>ET DE LA COMMUNICATION | GIRONDE                  |

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé Langage bénéficie d'une autorisation de financement de 827 977 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 53 635 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

### ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

### ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

### ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 827 977 euros est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 53 635 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 237 128 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel **présenté en Annexe 1.**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 300 pour l'année 2007, de 300 pour l'année 2008 et de 300 pour l'année 2009.

#### **IMPORTANT**

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

### ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des troubles du Langage,

- transmette l'ensemble des fiches de poste des salariés du Réseau,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- transmette la lettre de mission de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.**

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'Organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé Langage (N°960 720 464) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

| Intitulé                            | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire                            | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel |
|-------------------------------------|--|-------------------------|---|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| <b>COORDINATION</b>                 |  |                         |   |                        |                          |                                      |                            |
| Participation au Comité de pilotage | Participation au Comité de pilotage<br>11 réunions : 2 en 2006 et 9 en 2007 seulement                    | Forfait                 | Professionnels libéraux                 | Au Réseau              | 100 € par réunion        | 4                                    | Coût total =<br>4 400 €    |
| Réunion de coordination             | Réunion de coordination de la prise en charge des patients à hauteur de 2 réunions par an et par patient | Forfait                 | Médecins de niveau 2,<br>Orthophonistes | Au Réseau              | 50 € par réunion         | 45 en 2007                           | En 2007 =<br>9 000 €       |

| Intitulé                                   | Description   | Nature de la dérogation | Bénéficiaire    | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel 2007 |
|--|---|-------------------------|-----------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| <b>FORMATION</b>                           |   |                         |                 |                        |                          |                                      |                                 |
| Formation des Professionnels de santé (PS) | Réunions de formations pluridisciplinaires des Professionnels de santé intervenants dans la prise en charge, comprenant l'utilisation des outils du Réseau<br>Réunion de 2 heures, 5 par an<br>Organisées par la coordination médico-administrative | Indemnisation           | Médecin libéral | Au Réseau              | 90 € par réunion         | 40                                   | 18 000 €                        |
|  |   |                         | Orthophoniste   |                        | 52 € par réunion         | 40                                   | 10 400 €                        |



**ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS**

| <b>Intitulé</b>                 | <b>Description</b>  | <b>Nature de la dérogation</b> | <b>Bénéficiaire</b>           | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires 2007</b> | <b>Montant total prévisionnel 2007</b> |
|---------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|--|--|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b> |   |                                |                               |                               |                                 |  |  |
| Suivi médical du patient        | Réalisation d'une consultation de prise en charge spécifique liée aux troubles du langage                             | Forfait annuel                 | Médecins niveau 2 (pédiatres) | Au Réseau                     | 70 € par patient et par an      | 300  | 21 000 €                               |
| Suivi orthophonique             | Réalisation d'une consultation de prise en charge spécifique liée aux troubles du langage                             | Forfait annuel                 | Orthophonistes                | Au Réseau                     | 39 € par patient et par an      | 300  | 11 700 €                               |
| Suivi psychologique             | Suivi psychologique des patients comprenant 24 séances individuelles par an pour une durée de 45 minutes par séance   | Forfait                        | Psychologues                  | Au Réseau                     | 20 € par séance                 | 15   | 7 200 €                                |
| Suivi psychomotricien           | Suivi psychomotricien des patients comprenant 24 séances individuelles par an pour une durée de 45 minutes par séance | Forfait                        | Psychomotriciens              | Au Réseau                     | 20 € par séance                 | 15   | 7 200 €                                |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le Professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le Professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux Professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du langage et de la communication,
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau, c'est-à-dire la Gironde,
- prise en charge par des Professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et accord du Médecin traitant,
- adhésion au document d'information à destination des patients.

### Modalités de sortie des patients :

- décès du patient,
- départ volontaire (possible à tout moment).

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau,
- adhésion à la Charte du Réseau.

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient,
- départ volontaire.

## ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés **au 31 décembre de chaque année**,

- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Santé Langage DRDR N°960 720 464" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant   |
|--|---|
| Date de la présente Décision Conjointe | la totalité de la Dotation 2006,<br>soit 53 635 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 67 851,75 euros     |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 67 851,75 euros     |

#### ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

#### ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
Le 12 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

## LISTE DES ANNEXES :

### 1) BUDGET

### 2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

### 3) CHARTE DU RÉSEAU

### 4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès des services émetteurs (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE).



MUTUALITE SOCIALE  
AGRICOLE  
CAISSE CENTRALE

**Décision du 14.12.2006**

---

### *DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS*

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU les articles L. 321-1, L. 322-3-6 et L. 615-14 du code de la sécurité sociale,
- VU les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-6 du code de la santé publique,
- VU le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,
- VU le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,

- VU le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,
- VU le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés,
- VU le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code,
- VU l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables,
- VU l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article,
- VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,
- VU la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001),
- VU les recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé définissant les principes des dépistages des cancers,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

**ARTICLE 2** - Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro National d'Identification de l'assuré (NIR)
- Organisme de gestion
- Numéro du bénéficiaire
- Qualité du bénéficiaire
- Titre du bénéficiaire
- Nom du bénéficiaire
- Nom usuel
- Nom marital
- Date de naissance
- Adresse du bénéficiaire
- Date de décès
- Code décès
- Département de résidence
- Date de rattachement RNIAM
- Code sexe individu
- Nom de la caisse d'affiliation.

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse départementale et pluri départementale de mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 14 décembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
**Yves HUMEZ**

*"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur".*

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

Le Directeur de la MSA Gironde  
**Madeleine TALAVERA**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte contre les  
Exclusions

**Arrêté du 15.12.2006**

---

**AUTORISATION DU CAARUD « LA CASE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III)

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** les articles R 3121-33-61 03121-33-4 du Code de la Santé Publique définissant les missions des Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues,

**VU** la circulaire DGS/SGB/1A/DGAS/SC/2006/01 DU 2 janvier 2006 relative à la structuration de la réduction des risques et à la mise en place des CAARUD,

**VU** la demande présentée par l'Association « La Case », 2 rue des Etables, 33800 Bordeaux

**VU** le dossier déclaré complet le 21 juin 2006,

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 17 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le Centre « La Case » répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 19 novembre 2005,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association La Case pour la création d'un CAARUD.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

**ARTICLE 3:** L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

**ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 décembre 2006

Pour le PREFET  
Et par délégation le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

**Arrêté du 15.12.2006**

---

***AUTORISATION DU CAARUD « PLANTEROSE » (CEID)***

---

Service Lutte contre les  
Exclusions

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I , chapitre III )

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** les articles R 3121-33-61 03121-33-4 du Code de la Santé Publique définissant les missions des Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogues,

**VU** la circulaire DGS/SGB/1A/DGAS/SC/2006/01 DU 2 janvier 2006 relative à la structuration de la réduction des risques et à la mise en place des CAARUD,

**VU** la demande présentée par l'Association Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue ( CEID ), 24 rue du Parlement Saint Pierre , 33 000 Bordeaux , en vue de créer un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de drogues, rue Planterose à Bordeaux, dénommé Centre Planterose

**VU** le dossier déclaré complet le 21 juin 2006,

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes en difficultés sociales ») en sa séance du 17 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le Centre Planterose répond aux missions et aux normes de fonctionnement définies par le décret du 19 novembre 2005,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association CEID pour la création du CAARUD, Centre Planterose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si , au moins un an avant la date de renouvellement , l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF , enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement .

**ARTICLE 3:** L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de sa mise en oeuvre.



**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 décembre 2006

Pour le PREFET  
Et par délégation le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de Soins

**Décision du 15.12.2006**

---

**EXTENSION À L'ACTIVITÉ D'ORTHODONTIE DU CENTRE DE SANTÉ  
MÉDICAL ET DENTAIRE MUTUALISTE COURS DE LA MARNE À  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;
- VU** le décret n° 2000.1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative ;
- VU** l'autorisation accordée en date du 21 novembre 2005 créant le centre de santé médical et dentaire mutualiste sis 137 cours de la Marne à Bordeaux – et fixant sa capacité à 2 fauteuils dentaires ;
- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 20 janvier 2006 faisant état que seul le centre de santé radiologique était opérationnel ;
- VU** la demande déclarée complète le 12 juillet 2006, présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :

⇒ de l'extension d'agrément à la pratique de la spécialité d'orthodontie,

- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde du 28 septembre 2006, faisant suite à sa visite sur place le 27 septembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de santé médical et dentaire mutualiste répond aux conditions techniques d'agrément définies par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 ;

**CONSIDÉRANT** que le centre de santé médical et dentaire mutualiste a fourni les listes des personnels médicaux et paramédicaux ainsi que le règlement intérieur daté et signé ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** L'agrément prévu à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique est accordé au Pavillon de la Mutualité 45 cours du Maréchal Galliéni – 33082 Bordeaux Cédex, en vue :

⇒ de l'extension à la pratique de la spécialité d'orthodontie, du centre de santé médical et dentaire mutualiste, situé 137 cours de la Marne à Bordeaux – 33000,

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392  
N° FINESS de l'établissement : 330017419  
Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

**ARTICLE 2** - Cette extension d'agrément prend effet au 28 septembre 2006.

**ARTICLE 3** - La capacité du centre de santé dentaire demeure fixée à deux fauteuils dentaires.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2006.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
Service Offre de Soins

**Décision du 15.12.2006**

---

**CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE MUTUALISTE À  
ORTHEZ (64)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;

**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;

**VU** le dossier déposé en date du 3 août 2006, par la Mutualité 64, 4 et 6 rue Sauveur Narbaitz - 64100 Bayonne, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste au 4 avenue Kennedy à Orthez ;

**VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 novembre 2006 ;

**VU** l'avis de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Septembre 2006 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à la Mutualité 64 des Pyrénées-Atlantiques, en vue de la création d'un centre de santé dentaire mutualiste situé 4 avenue du Président Kennedy à ORTHEZ – 64300.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 555 5

Code catégorie : 125 « centre de santé dentaire »

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est émise sous réserve :

- de la modification d'affectation des locaux dédiés à l'entretien,
- de la mise en œuvre par le promoteur dès l'ouverture du centre des recommandations édictées en matière de stérilisation des dispositifs médicaux,
- de la formation et la qualification du personnel intervenant sur le secteur « stérilisation »,
- du respect des recommandations diffusées dans le « guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie », du ministère de la santé,
- du respect par le promoteur de ses engagements, en particulier ceux relatifs au respects des différentes réglementations en vigueur,

- du respect du code de déontologie par les chirurgiens-dentistes du centre et de leur formation aux gestes d'urgence,
- de la complétude du règlement interne.

**ARTICLE 3** - La capacité du centre de santé dentaire mutualiste est fixée à 3 fauteuils dentaires réservés à l'activité d'omnipratique.

**ARTICLE 4** - Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

**ARTICLE 5** - Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être observées.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de la sécurité sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 Décembre 2006

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
*Frédéric MAC KAIN*



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 15.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 960 720 076***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT AQUITAINE (N°960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Maternité du Groupe Hospitalier Pellegrin, CHU de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux Cedex

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, Directeur Général du CHU de Bordeaux, 12 rue Dubernat - 33404 Talence Cedex

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 076 date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1**

**L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **31 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) bénéficie d'une autorisation de financement de **471 300 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 141 093 euros, les charges afférentes à cet Exercice seront financées par les Produits constatés d'avance de l'Exercice 2005, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de 471 300 euros, représentant 80 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.*

## IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**L'article 6 est complété par les engagements suivants :**

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Fait à Bordeaux,  
Le 15 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

# ANNEXE

## BUDGET

RESEAU : PERINAT AQUITAINE N° 960 720 076  
**BUDGET ACCORDE DC M 2**

|  |            |                |                                |                  | BUDGET 1°<br>semestre<br>ANNEE<br>2006 | BUDGET 1°<br>semestre<br>ANNEE 2006<br>sollicité au<br>titre de la<br>DRDR | Autres<br>sources de<br>financement* |
|--|------------|----------------|--------------------------------|------------------|--|--|--------------------------------------|
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>                            |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                       |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b> |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
| 606110- Eau  |            |                |                                |                  | 750                                    |  | 750                                  |
| 606400- Fournitures administratives                  |            |                |                                |                  | 1 000                                  |  | 1 000                                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                |            |                |                                |                  | <b>1 750</b>                           |  | <b>1 750</b>                         |
| <b>Services extérieurs</b>                           |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
| 617000- Etudes et recherches                         |            |                |                                |                  | 10 000                                 |  | 10 000                               |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                |            |                |                                |                  | <b>10 000</b>                          |  | <b>10 000</b>                        |
| <b>Autres services extérieurs</b>                    |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques |            |                |                                |                  | 6 500                                  | 6 500  |                                      |
| 625100- Voyages et déplacements                      |            |                |                                |                  | 1 500                                  | 1 500  |                                      |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication        |            |                |                                |                  | 2 500                                  | 2 000  | 500                                  |
| 627000- Services bancaires                           |            |                |                                |                  | 19 776                                 | 19 276   | 500                                  |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                |            |                |                                |                  | <b>30 276</b>                          | <b>29 276</b>  | <b>1 000</b>                         |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>      |            |                |                                |                  |  |  |                                      |
|  | nombre ETP | salaires bruts | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires | TOTAL                                  | TOTAL  | TOTAL                                |
| - direction  | 0,2        | 4481,5         | 1870,5                         | 583              | 6 935                                  | 6 935  |                                      |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                |            |                |                                |                  | <b>6 935</b>                           | <b>6 935</b>   |                                      |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>       |            |                |                                |                  | <b>48 961</b>                          | <b>36 211</b>  | <b>12 750</b>                        |

| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>                                   |            |                |                                |                  |               |               |               |
|---|------------|----------------|--------------------------------|------------------|---------------|---------------|---------------|
|   | nombre ETP | salaires bruts | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires | TOTAL         | TOTAL         | TOTAL         |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>                      |            |                |                                |                  |               |               |               |
| - masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)     |            |                |                                |                  |               |               |               |
| - coordination médicale                                   | 0,5        |                |                                |                  | 22 500        | 22 500        |               |
| - secrétariat   | 0,8        | 6463           | 2528,5                         | 390              | 9381,5        | 9381,5        |               |
| - 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination |            |                |                                |                  |               |               |               |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                               |            |                |                                |                  | <b>31 882</b> | <b>31 882</b> |               |
| <b>Sous-famille 3 : formation</b>                         |            |                |                                |                  |               |               |               |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation    |            |                |                                |                  | 5 000         | 5 000         |               |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>                               |            |                |                                |                  | <b>5 000</b>  | <b>5 000</b>  |               |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>        |            |                |                                |                  | <b>36 882</b> | <b>36 882</b> | <b>0</b>      |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+)</b>      |            |                |                                |                  | <b>(1)</b>    | <b>(2)</b>    | <b>(3)</b>    |
|   |            |                |                                |                  | <b>85 843</b> | <b>73 093</b> | <b>12 750</b> |

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 68 000

| Liste des matériels à financer ANNEE 2006 | coût estimé   | DRDR          | autofinancement |
|---|---------------|---------------|-----------------|
| -matériel informatique                    | 6 500         |               |                 |
| - mobilier                                | 1 500         |               |                 |
| - analyseurs d'oxyde de carbone           | 60 000        |               |                 |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>68 000</b> | <b>68 000</b> |                 |

**TOTAL GENERAL 141 093**

**Produits constatés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006 141 093**

---

***DÉCISION MODIFICATIVE N°1 FG 2006-01***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 6321-1 et L 6321-2,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005 et notamment son Article 4, autorisant la prise en charge sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux, de frais relatifs à des prestations permettant l'accompagnement de la politique régionale des réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DFC-48/2005 du 18 juillet 2005 apportant des modifications de l'imputation comptable de Dotation Régionale de Développement des Réseaux,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**Décident conjointement dans le cadre de la politique régionale de développement des réseaux de santé d'avoir recours à une prestation externe en matière d'expertise comptable.**

## **PREAMBULE**

La Présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe en date du 20 novembre 2006 référencée DC FG 2006-01. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 1

Il est ajouté à l'Article 2 l'alinéa suivant :

Une nouvelle prestation telle que définie à l'Article 1 a fait l'objet, par le Cabinet KPMG, d'une réalisation qui consiste en l'analyse financière relative aux dossiers VIH 33, Gaves et Bidouze, Pays de Bessède, Dabanta, Aliénor, RADC, RRIA, Périnat, VIH CB, R3V PBL, Palliador, Résapsad, RABS et AGIR 33.

## ARTICLE 2

Il est ajouté à l'Article 3 l'alinéa suivant :

Ils s'imputent à hauteur de 18 418,40 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, conformément à la facture n°04045773 et à la facture n°04045774 (Cf. Annexes 2 et 3).

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*



## LISTE DES ANNEXES :

- 5) LETTRE DE MISSION DU CABINET KPMG
- 6) FACTURE DU 18 DÉCEMBRE 2006 (N°04045773)
- 7) FACTURE DU 18 DÉCEMBRE 2006 (N°04045774)

## **Annexe 1 :**

Lettre de mission du cabinet KPMG



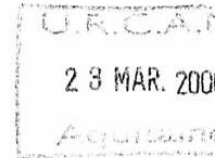


**KPMG Entreprises  
Bordeaux Aquitaine**  
11 rue Archimède  
Domaine de Pelus  
33692 Mérignac cedex  
France

Téléphone : +33 (0)5 56 42 43 44  
Télécopie : +33 (0)5 56 42 43 80  
Site internet : www.kpmg.fr

Notre réf : MC/JH 320-2006

URCAM AQUITAINE  
Monsieur Gilles Grenier  
Monsieur Alain Garcia  
1 rue Théodore Blanc  
33049 Bordeaux cedex



|         | A traiter | Mémoire | Excomm | A classer | Visa |
|---------|-----------|---------|--------|-----------|------|
| DATE    |           |         |        |           |      |
| U G     |           |         |        |           |      |
| C X     |           |         |        |           |      |
| W F     |           |         |        |           |      |
| W F G   |           |         |        |           |      |
| U M     |           |         |        |           |      |
| W X     |           |         |        |           |      |
| C V K   |           |         |        |           |      |
| V L     |           |         |        |           |      |
| W Y     |           |         |        |           |      |
| E P     |           |         |        |           |      |
| D D     |           |         |        |           |      |
| Z L N   |           |         |        |           |      |
| T M     |           |         |        |           |      |
| A L     |           |         |        |           |      |
| Intéger |           |         |        |           |      |

Mérignac, le 22 mars 2006

### Proposition de mission conseil

Messieurs,

Vous nous avez sollicités pour assurer une mission de conseil, nous tenons à vous remercier vivement pour cette marque de confiance.

Nous vous présentons ci-après notre proposition :

Nous vous proposons **des interventions ponctuelles mensuelles**, à votre demande, (sur la base simplement estimative d'un jour et demi par mois) afin d'expertiser certains dossiers que vous aurez sélectionnés, sur subventions DRDR.

Chaque dossier fera l'objet d'une expertise en vos bureaux au vu des documents en votre possession relatifs à l'association subventionnée. Nous rédigerons une note de synthèse présentant nos conclusions et recommandations.

Marianne Caule assurera la responsabilité de ces missions, elle sera donc votre interlocutrice privilégiée. Il conviendra que soit précisé, de votre côté, le nom de notre interlocuteur à l'URCAM, au moment de l'acceptation de cette proposition.

Les interventions ponctuelles vous seront facturées au temps passé, sur la base d'un prix journée de 1.100 € hors taxes, soit 137,50 € HT/heure. Nous estimons à une demi journée par dossier le temps minimum d'expertise et de restitution de nos recommandations. Cette durée sera évidemment variable en fonction des dossiers traités.

Société anonyme d'expertise  
comptable - commissariat aux  
comptes à directeur et conseil  
de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'ordre  
à Paris sous le n° 14-30080101  
et à la Compagnie des

Siège social  
KPMG S.A.  
Immeuble Le Pala  
3 cours du Triangle  
92939 La Defense  
Capital : 5 497 10€  
Code APE 741 C  
775726417 R.C.S

## Annexe 2 :

# Facture KPMG n°04045773



KPMG SA  
Région Sud-Ouest  
Central Parc 2 - 9, av. Parmentier  
B.P 12351  
31022 TOULOUSE Cedex  
FRANCE

Tel : 05.62.72.92.00  
Fax : 05.62.72.92.40  
BNP Paribas Toulouse  
30004 00764 00020776141 34

Code client 511976  
Facture 04045773  
Original

Messieurs les Directeurs URCAM-ARH  
1 Rue Théodore Blanc-Bâtiment L  
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 18 Décembre 2006

Valeurs en Euros

|   |          |
|---|----------|
| Nos honoraires pour rapports d'expertise des réseaux VIN33, GAVES<br>ET BIDOUZES, PAYS DE BESSEDE, DABANTH, ALIENOR | 7 700.00 |
|---|----------|

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous.

sans escompte pour paiement anticipé. La Société acquitte la T.V.A. sur les encaissements

| Frais de dossier | Frais déplacement | Montant H.T. | TVA à 19.6 % |
|------------------|-------------------|--------------|--------------|
| 0.00             | 0.00              | 7 700.00     | 1 509.20     |

Montant Facture T.T.C.

9 209.20

Règlement : Virement  
Date de règlement 18/12/2006

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de 50%

Accepter au verso règlement, à retourner à l'adresse ci-dessus

45 URCAM 33 511976 CM  
F 04045773 9209.20 Euros TVA 19.6 %

Société anonyme d'expertise  
comptable - commissariat aux  
comptes à directeur et conseil  
de surveillance.  
inscrit au Tableau de l'Ordre  
à Paris sous le n° 14-30089701  
et à la Compagnie des  
Commissaires aux Comptes  
de Versailles.

Séjour social :  
KPMG S.A.  
Immeuble Le Pétain  
3 cours du Triangle  
92939 La Défense Cedex  
Capital : 5 497 100 €  
Code APE 7411 C  
75726417 R.C.S Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 77 775 725 417

KPMG S.A. Cabinet français membre de KPMG International.  
Une coopérative de droit suisse.

# Annexe 3 :

## Facture KPMG n°04045774



KPMG SA  
Région Sud-Ouest  
Central Parc 2 - 9, av. Parmentier  
B.P 12351  
31022 TOULOUSE Cedex  
FRANCE

Tel : 05.62.72.92.00  
Fax : 05.62.72.92.40  
BNP Paribas Toulouse  
30004 00764 00020776141 34

Code client 511976

Facture 04045774  
Original

Messieurs les Directeurs URCAM-ARH  
1 Rue Théodore Blanc-Bâtiment L  
33049 BORDEAUX CEDEX

Le 18 Décembre 2006

Valeurs en Euros

Nos honoraires pour rapports d'expertise de 7 réseaux de santé.

7 700.00

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous,  
sans escompte pour paiement anticipé. La Société accorde la T.V.A. sur les encaissements

| Frais de dossier | Frais déplacement | Montant H.T. | TVA à 19.6 % |
|------------------|-------------------|--------------|--------------|
| 0.00             | 0.00              | 7 700.00     | 1 509.20     |

Montant Facture T.T.C.

9 209.20

Règlement : Virement  
Date de règlement : 18/12/2006

Pénalités de retard : taux d'intérêt légal majoré de 50%

A régler sur votre règlement, à retourner à l'adresse ci-dessous

45 URCAM 33 511976 CM  
F 04045774 9209.20 Euros TVA 19.6 %

Société anonyme d'expertise  
comptable - commissariat aux  
comptes à direction et conseil  
de surveillance.  
Inscrite au Tableau de l'Ordre  
à Paris sous le n° 14-30000101  
et à la Cour des Comptes  
Commissaire aux Comptes  
de Versailles.

Siège social :  
KPMG S.A.  
Immeuble Le Palais  
3 étages de Transit  
30533 La Défense Cedex  
Capital : 5 457 100 €  
Code APE 741 C  
775728417 R.C.S. Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 77 775 726 417

KPMG S.A. Cabinet français membre de KPMG International,  
une coopérative de 8000 entités.



---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT DU PROJET TÉLÉSANTÉ EN DATE DU 20 JUIN 2005 - NUMÉRO D'IDENTIFICATION :  
N°960 720 217***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant Télésanté Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : GIE Télésanté Aquitaine – 180 rue Guillaume Leblanc – 33 000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Cédric PAASCHE

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

#### ARTICLE 1

L'Article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Télésanté Aquitaine (n°960 720 217) bénéficie d'une autorisation de financement de **1 778 069 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionnée à l'Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 519 000 euros.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **331 637 euros** au lieu de **519 000 euros**. Le trop perçu d'un montant de 187 363 euros sera donc déduit des versements de l'Exercice 2006.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de **663 963 euros**, qui s'impute à hauteur de **476 600 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe**.

#### ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **1 778 069 euros** est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision** :

Cette autorisation s'impute à hauteur de **476 600 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **782 469 euros** pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

#### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

#### ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 13 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant** :

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant  |
|--|--|
| Date de la présente Décision Conjointe | 117 850 €                                      |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 195 617,25 € |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 195 617,25 € |

Fait à Bordeaux,  
Le 18 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
**Gilles GRENIER**

## ANNEXE :

### Budget

| RESEAU : TELESANTE AQUITAIN - DRDR - n° 960 720 217                               |            |              |                             |                  |               |                          |                |
|---|------------|--------------|-----------------------------|------------------|---------------|--------------------------|----------------|
| DC M 1 - BUDGET 2006  |            |              |                             |                  |               |                          |                |
|   |            |              |                             |                  |               |                          |                |
|   |            |              |                             |                  |               |                          |                |
| 1. FRAIS INDIRECTS  |            |              |                             | BUDGET 2005      | BUDGET 2006   | BUDGET 2007 prévisionnel | TOTAL          |
| Frais de fonctionnement   |            |              |                             |                  |               |                          |                |
| Achats non stockés de matières et fournitures                                     |            |              |                             |                  |               |                          |                |
| 602250- Fournitures de bureau   |            |              |                             |                  | 909           | 1 000                    |                |
| 604000- Etudes et prestations Communication                                       |            |              |                             |                  | 15 975        | 22 000                   |                |
| 606120- EDF et GAZ  |            |              |                             |                  | 3 501         | 3 900                    |                |
| 606300- Entretien et petit équipement   |            |              |                             |                  | 408           | 600                      |                |
| 606350- Petit équipement informatique   |            |              |                             |                  | 231           | 300                      |                |
| 606400- Fournitures administratives   |            |              |                             |                  | 204           | 250                      |                |
| 606800- Autres fournitures  |            |              |                             |                  | 496           | 150                      |                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>   |            |              |                             |                  | <b>21 724</b> | <b>28 200</b>            | <b>49 924</b>  |
| Services extérieurs   |            |              |                             |                  |               |                          |                |
| 613500- Location mobilière  |            |              |                             |                  | 3 206         | 3 206                    |                |
| 613000- Locations   |            |              |                             |                  | 14 352        | 15 500                   |                |
| 615600- Maintenance   |            |              |                             |                  | 150           | 450                      |                |
| 616000- Assurances  |            |              |                             |                  | 869           | 870                      |                |
| 624100 - Transport sur Achats   |            |              |                             |                  | 19            | 0                        |                |
| 618500- Frais accueil et réception des réunions au GIE TSA                        |            |              |                             |                  | 576           | 900                      |                |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>   |            |              |                             |                  | <b>19 172</b> | <b>20 926</b>            | <b>40 098</b>  |
| Autres services extérieurs  |            |              |                             |                  |               |                          |                |
| 622000- Autres Honoraires (dont détail ci-dessous)                                |            |              |                             |                  |               | 5 000                    |                |
| <i>Etude Stream Dossier réseau et DMP</i>   |            |              |                             |                  |               | 20 000                   |                |
| <i>Etude juridique</i>  |            |              |                             |                  |               | 7 500                    | 1 500          |
| 622600- Honoraires Expert comptable   |            |              |                             |                  |               | 3 000                    | 3 000          |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes  |            |              |                             |                  |               | 3 000                    | 3 000          |
| 622800- Administration, hébergement plateforme                                    |            |              |                             |                  |               | 24 208                   | 30 000         |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques                              |            |              |                             |                  |               | 2 000                    | 450            |
| 625100- Voyages et déplacements (pour 4 952 euros en 2006 dont détail ci-dessous) |            |              |                             |                  |               |                          | 8 000          |
| <i>Note de frais R Rose - hébergement/repas/indemn km-</i>                        |            |              |                             |                  |               | 700                      |                |
| <i>Note de frais N Saint-Upery - héberg/repas/indemn km-</i>                      |            |              |                             |                  |               | 850                      |                |
| <i>Note de frais S Legrant - hébergement/repas</i>                                |            |              |                             |                  |               | 210                      |                |
| <i>Note de frais T Rinaldo - hébergement/repas</i>                                |            |              |                             |                  |               | 85                       |                |
| <i>Location véhicule</i>  |            |              |                             |                  |               | 662                      |                |
| <i>Billets SNCF ou Avion</i>  |            |              |                             |                  |               | 2 445                    |                |
| 625700- Réceptions : Réunion GIP CPS / TSA Avril 2006                             |            |              |                             |                  |               | 249                      | 250            |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication                                     |            |              |                             |                  |               | 3 150                    | 3 300          |
| 626100- Frais Internet  |            |              |                             |                  |               | 1 060                    | 950            |
| 628000 - Formation de personnels  |            |              |                             |                  |               |                          | 5 000          |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>   |            |              |                             |                  | <b>69 119</b> | <b>60 450</b>            | <b>129 569</b> |
| Masse salariale structure administrative  |            |              |                             |                  |               |                          |                |
|   | nombre ETP | salaires     | charges sociales patronales | taxes s/salaires | TOTAL         | TOTAL                    | TOTAL          |
| - direction Noëlle Saint-Upery  | 0,8        | 43300        | 22620                       |                  |               | 65 920                   | 65 920         |
| - secrétariat Elisabeth Gastien   | 0,8        | 13146        | 4957                        |                  |               | 18 003                   | 18 003         |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>   |            | <b>56446</b> | <b>27477</b>                |                  |               | <b>83 923</b>            | <b>83 923</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>                                    |            |              |                             |                  |               | <b>193 938</b>           | <b>193 499</b> |
|   |            |              |                             |                  |               |                          | <b>387 447</b> |

| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>  |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
|--|-------------|------------|-----------------------------|------------------|-------------------|---|---|--------------------------------|
|  | nombre ETP  | salaires   | charges sociales patronales | taxes s/salaires | TOTAL             | TOTAL   |   | TOTAL                          |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>                                 |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
| - masse salariale (dont détail ci-dessous)                           |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
| Régis Rose Directeur Technique                                       | 1           | 49 950     | 20 430                      |                  |                   | 70 380  | 70 380  |                                |
| Thierry Rinaldo Ingénieur informaticien                              | 1           | 39 950     | 16 540                      |                  |                   | 56 490  | 56 490  |                                |
| Soazic Lefrant Documentaliste webmaster                              | 0,9         | 26 900     | 10 590                      |                  |                   | 37 490  | 37 490  |                                |
| Laurent Labreze Coordonnateur médical                                | 0,5         | 20 050     | 8 070                       |                  |                   | 28 120  | 28 120  |                                |
| Lydie Preuilh Chèque Emploi TPE 6H/mois entretien des locaux         |             | 550        | 290                         |                  |                   | 840   | 870   |                                |
| Technicien Informatique  | 1           | 24850      | 10150                       |                  |                   |   | 35 000  |                                |
| Pascal Vibet indemnités de stage                                     |             | 2 538      |                             |                  |                   | 2 538   | 1 200   |                                |
| Julien Chevauchez indemnités de stage                                |             | 300        |                             |                  |                   | 300   |   |                                |
| Taxe Médecine du travail   |             | 310        |                             |                  |                   | 310   | 320   |                                |
| Taxe participation formation professionnelle continue                |             | 1076       |                             |                  |                   | 1 076   | 1 100   |                                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>  |             |            |                             |                  |                   | <b>197 544</b>                                  | <b>230 970</b>                                  |                                |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1</b>                           |             |            |                             |                  |                   | <b>197 544</b>                                  | <b>230 970</b>                                  |                                |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A)</b>                  | <b>(1)</b>  | <b>(2)</b> | <b>(3)</b>                  |                  | <b>408 400</b>    | <b>391 482</b>                                  | <b>424 469</b>                                  | <b>1 224 351</b>               |
| <b>Investissement TSA</b>  |             |            |                             |                  | <b>110 600</b>    | <b>93 981</b>                                   | <b>157 000</b>                                  |                                |
|  |             |            |                             |                  | <b>519 000</b>    | <b>485 463</b>                                  | <b>581 469</b>                                  | <b>1 585 932</b>               |
| <b>RESURA</b>  |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
| <b>3. FRAIS INDIRECTS</b>  |             |            |                             |                  | BUDGET 2005       | BUDGET ANNEE 2006 sollicité au titre de la DRDR | BUDGET 2007 prévisionnel                        | TOTAL                          |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                                       |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
| 622800- Divers (frais pédagogiques)                                  |             |            |                             |                  |                   | 3 500   | 7 500   |                                |
| 615600 Maintenance logiciels et cartographie                         |             |            |                             |                  |                   | 40 000  | 45 000  |                                |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes et expert comptable       |             |            |                             |                  |                   | 3 000   | 3 000   |                                |
| 622800- Administration, hébergement plateforme                       |             |            |                             |                  |                   | 15 000  | 15 000  |                                |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques (communication) |             |            |                             |                  |                   | 10 000  | 21 000  |                                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>  |             |            |                             |                  | <b>0</b>          | <b>71 500</b>                                   | <b>91 500</b>                                   | <b>163 000</b>                 |
| <b>Masse salariale</b>   |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
|  | nombre ETP  | salaires   | charges sociales patronales | taxes s/salaires | TOTAL             | TOTAL   |   | TOTAL                          |
| Expert médical (gestion de projet)                                   | 0,5         |            |                             |                  |                   | 52 000  | 52 000  |                                |
| Ingénieur  | 1           |            |                             |                  |                   | 55 000  | 57 500  |                                |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>  |             |            |                             |                  | <b>0</b>          | <b>107 000</b>                                  | <b>109 500</b>                                  | <b>216 500</b>                 |
| <b>TOTAL RESURA FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 et 2</b>                    |             |            |                             |                  | <b>0</b>          | <b>178 500</b>                                  | <b>201 000</b>                                  | <b>379 500</b>                 |
| <b>DRDR</b>  |             |            |                             |                  | <b>519 000</b>    | <b>663 963</b>                                  | <b>782 469</b>                                  | <b>1 965 432</b>               |
| <b>Produits constatés d'avance en 2005 et à décaisser en 2006</b>    |             |            |                             |                  |                   | 187 363   |   |                                |
| <b>Autorisation de versements DRDR</b>                               |             |            |                             |                  |                   | <b>476 600</b>                                  |   |                                |
| <b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS de TSA</b>              |             |            |                             |                  |                   |   |   |                                |
| <b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>                        |             |            |                             |                  | BUDGET ANNEE 2005 | BUDGET 2006 DRDR                                | BUDGET ANNEE 2007 sollicité au titre de la DRDR | Autres sources de financement* |
| - Interne GIE  | coût estimé | DRDR       | autofinancement             | Autres           |                   | 7 136   | 2 000   |                                |
| - Plateforme TSA   |             |            |                             |                  |                   | * 86845   | 145 000   |                                |
| - Etude, spécification et AMO  |             |            |                             |                  |                   |   | 10 000  |                                |
| <b>TOTAL</b>   |             |            |                             |                  |                   | <b>93 981</b>                                   | <b>157 000</b>                                  |                                |

\*La ligne a été augmentée car déficitaire

UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 19.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT DU RÉSEAU AIME 47 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 -  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 960 720 258***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Aide Interactive à la Maternité pour l'Enfant 47 (N°960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Madame Marie Claire BURIAS, Présidente de l'Association Paul-Dieuzeide

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.



La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau AIME 47 (N°960 720 258) bénéficie d'une autorisation de financement de 512 496 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 31 mars et 10 juillet 2006 et des éléments comptables s'y référant en date du 19 juillet 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 36 455 euros au lieu de 71 134 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 34 679 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 156 694 euros qui s'impute à hauteur de 122 015 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 512 496 euros représentant 99,8 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 122 015 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 113 968 euros pour l'exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

### ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant des charges sociales et des taxes sur salaires pour les vacances des psychologues et des psychiatres, il conviendra que le Réseau fournisse tous les justificatifs nécessaires.

### ARTICLE 4

A l'article 14, l'alinéa commençant par « Pour l'année 2007,... » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant:

Pour l'année 2006, le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

| Date de versement            | Montant  |
|------------------------------|--|
| Date de la Présente Décision | Solde de la Dotation 2006<br>Soit 15 775 euros |
| 2 janvier 2007               | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 42 675 euros |
| 2 avril 2007                 | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 42 675 euros |

Fait à Bordeaux,  
Le 19 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*



# ANNEXE :

## Budget

RESEAU : AIME 47  
BUDGET ACCORDE ANNEE 2006

|  |            |              |                                |                  | Montant<br>accordé au<br>titre de la<br>Dotation 2006 | Budget<br>Prévisionnel<br>2007 | Budget<br>Prévisionnel<br>2008 (du 1er<br>janvier au 30<br>septembre) |
|--|------------|--------------|--------------------------------|------------------|---|--------------------------------|---|
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>                            |            |              |                                |                  |   |                                |   |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                       |            |              |                                |                  |   |                                |   |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b> |            |              |                                |                  |   |                                |   |
| 606400- Fournitures administratives                  |            |              |                                |                  | 1 365   | 1 365                          | 1 024   |
| 606800- Autres fournitures                           |            |              |                                |                  | 500   | 500                            | 375   |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                |            |              |                                |                  | <b>1 865</b>  | <b>1 865</b>                   | <b>1 399</b>  |
| <b>Services extérieurs</b>                           |            |              |                                |                  |   |                                |   |
| 615500- Entretien sur biens mobiliers                |            |              |                                |                  | 400   | 400                            | 300   |
| 615600- Maintenance                                  |            |              |                                |                  | 500   | 500                            | 375   |
| 616000- Assurances                                   |            |              |                                |                  | 1 200   | 1 200                          | 900   |
| 618000- Documentation, divers                        |            |              |                                |                  | 300   | 300                            | 225   |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                |            |              |                                |                  | <b>2 400</b>  | <b>2 400</b>                   | <b>1 800</b>  |
| <b>Autres services extérieurs</b>                    |            |              |                                |                  |   |                                |   |
| 622600- Honoraires expert comptable                  |            |              |                                |                  | 2 000   | 2 000                          | 1 500   |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes           |            |              |                                |                  | 3 000   | 3 000                          | 2 250   |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques |            |              |                                |                  | 1 000   | 1 000                          | 750   |
| 625100- Voyages et déplacements                      |            |              |                                |                  | 3 000   | 3 000                          | 2 250   |
| 625700- Réceptions                                   |            |              |                                |                  | 500   | 500                            | 375   |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication        |            |              |                                |                  | 3 125   | 3 125                          | 2 344   |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                |            |              |                                |                  | <b>12 625</b>   | <b>12 625</b>                  | <b>9 469</b>  |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>      |            |              |                                |                  |   |                                |   |
|  | nombre ETP | saiaire brut | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires | TOTAL   | TOTAL                          | TOTAL   |
| - secrétariat  | 0,5        | 16812,12     | 7000                           | 1271,52          | 25 084  | 25 084                         | 18 813  |
| - coordonnateur administratif                        | 0,5        | 20400        | 8545,8                         | 1759,56          | 30 705  | 30 705                         | 23 029  |
| - ménage   | 1h/semaine |              |                                |                  | 700   | 700                            | 525   |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                |            |              |                                |                  | <b>56 489</b>   | <b>56 489</b>                  |   |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>       |            |              |                                |                  | <b>73 379</b>   | <b>73 379</b>                  | <b>42 367</b>   |

|   |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
|---|------------|---------------|--------------------------------|------------------|-------|---------|---------|---------|---------------|---------------|---------------|
| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
|   | nombre ETP | Salaires brut | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires | TOTAL | TOTAL   | TOTAL   |         |               |               |               |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>  |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
| - médecin coordonnateur   |            |               |                                |                  | 0,25  | 19200   | 8079,24 | 1596,36 | 28 876        | 28 876        | 21 657        |
| - 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :                   |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
| - 622611: participation réunions pole ressources (psychiatres et psychologues |            |               |                                |                  | 170 h | 4557,7  | 1915,9  | 634,1   | 7 108         | 5 270         | 4 000         |
| - 622612: participation réunions synthèses                                    |            |               |                                |                  | 50h   | 1340,5  | 563,5   | 186,5   | 2 091         | 17 250        | 11 500        |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         | <b>38 074</b> | <b>51 396</b> | <b>37 157</b> |
| <b>Sous-famille 2 : soins</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
| - 622620- honoraires prestataires extérieurs soins                            |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               | 0             | 0             |
| - 622621: interventions psychiatres prise en charge des patients              |            |               |                                |                  |       |         |         |         | 0             | 8 160         | 6 120         |
| - 622622: interventions des psychologues prise en charge des patients         |            |               |                                |                  | 560h  | 15013,6 | 6311,2  | 2088,8  | 23 414        | 19 240        | 14 430        |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         | <b>23 414</b> | <b>27 400</b> | <b>20 550</b> |
| <b>Sous-famille 3 : formation</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         |               |               |               |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation                        |            |               |                                |                  | 170h  | 8297,7  | 3479,9  | 1190    | 12 968        | 12 525        | 9 394         |
| - 625130- frais déplacement formations  |            |               |                                |                  |       |         |         |         | 2 000         | 2 000         | 1 500         |
| - 623330- frais de congrès sur formations                                     |            |               |                                |                  |       |         |         |         | 2 000         | 2 000         | 1 500         |
| - 622630- frais divers d'indemnisation formation                              |            |               |                                |                  |       |         |         |         | 2 000         | 2 000         | 1 500         |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>   |            |               |                                |                  |       |         |         |         | <b>18 968</b> | <b>18 525</b> | <b>13 894</b> |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>                            |            |               |                                |                  |       |         |         |         | <b>80 455</b> | <b>97 321</b> | <b>71 601</b> |

**TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)** (1) (2) (3) 153 834 170 700 113 968

**BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS** 2 860

| Liste des matériels à financer ANNEE 1 | coût estimé | DRDR        |
|--|-------------|-------------|
| - Poste informatique                   | 3000        | 3000        |
| - Photocopieur                         | 1200        | 1200        |
| - Rétroprojecteur                      | 200         | 200         |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>4400</b> | <b>4400</b> |

**Autorisation de dépenses DRDR** 156 694 170 700 113 968

**Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006** 34 679

**TOTAL versement DRDR (2006) :** 122 015



---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1<sup>er</sup> septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006 et 16 novembre 2006 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

**Sur proposition** en date du 8 novembre 2006 de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**ARTICLE 2** – est nommé en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie Union départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : - Monsieur Henri MARTIN (en remplacement de M . Jean-Louis GROSSE)

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 20.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 DU RÉSEAU DE LA TUBERCULOSE EN GIRONDE -  
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 960 720 167***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de la TUBERCULOSE en GIRONDE (N°960 720 167) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Université Victor Segalen Bordeaux 2

Représenté par : Monsieur Bernard BEGAUD, Président de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, ISPED – case 11 – 146 rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX CEDEX

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 167 date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1

**L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

### **Article 1.2 – Autorisation de financement**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de la TUBERCULOSE en GIRONDE (N° 960 720 167) bénéficie d'une autorisation de financement de 142 439 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 49 440 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

## ARTICLE 2

**L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de 142 439 euros, représentant 63 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de 49 440 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 49 999 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

### **IMPORTANT**

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**L'article 6 est complété par la disposition suivante :**

**S'agissant du poste de dépenses « Divers » (compte n° 622800) dans le budget prévisionnel en annexe, il conviendra que les charges imputées dans ce poste de dépense soient précisées en détail.**

#### ARTICLE 4

**L'article 7 est complété par les engagements suivants :**

- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### ARTICLE 5

**L'Article 12 est complété comme suit :**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet :

Pour l'année 2006, le versement du solde du financement autorisé au titre de la Dotation 2006, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

| Date de versement            | Montant  |
|------------------------------|--|
| Date de la Présente Décision | Solde de la Dotation 2006<br>soit 24 690 euros |
| 2 janvier 2007               | 25 % de la Dotation 2007<br>soit 12 500 euros  |
| 2 avril 2007                 | 25 % de la Dotation 2007<br>soit 12 500 euros  |

Fait à Bordeaux,  
Le 20 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
**Gilles GRENIER**



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 20.12.2006**

---

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT DU RÉSEAU VIH GIRONDE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 175**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,



Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau VIH GIRONDE (N°960 720 175) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Pellegrin – Hôpital Le Tondu - 33 076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Madame Noëlle BERNARD, Présidente du Réseau

#### PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 175 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau VIH GIRONDE (N°960 720 175) bénéficie d'une autorisation de financement de 445 965 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 157 300 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

#### ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 445 965 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :

Cette autorisation s'impute à hauteur de 157 300 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 131 671 euros pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

#### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

#### ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau VIH GIRONDE (N° 960 720 175) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables

| Intitulé                    | Description   | Nature de la dérogation | Bénéficiaire      | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel |
|-----------------------------|---|-------------------------|-------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| Education                   | Aide à l'observance thérapeutique du patient infecté VIH par une infirmière libérale au domicile du patient, sur prescription médicale. Chaque séance d'une durée de 30 minutes – 1 à 2 séances par jour selon les besoins du patient | supervision             | Infirmier libéral | par réseau             | 12 euros par séance      | 15                                   | 3.600                      |
| Formation action prévention | Réunion (2 h) d'un groupe pluri professionnel animé par un psychologue sur le thème de la prévention autour de cas cliniques à raison de 8 réunions par an  | formation               | psychologue       | Par réseau             | 535 euros par réunion    | 1                                    | 4.280                      |

|              |   |  |   |            |   |     |     |
|--------------|---|--|---|------------|---|-----|-----|
| Coordination | Temps de coordination des professionnels autour du patient infecté par le VIH |  | Médecins généralistes, infirmiers libéraux, psychologues aides à domicile, masseurs kinésithérapeutes | Par réseau | 35 euros par séance pour les médecins<br>25 euros par séance pour les autres professionnels | 111 | 720 |
|--------------|---|--|---|------------|---|-----|-----|

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1.2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant                                       |
|--|---|
| Date de la présente Décision Conjointe | 20 424 €                                      |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 32 917,75 € |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 32 917,75 € |

Fait à Bordeaux,  
Le 20 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
**Gilles GRENIER**

# ANNEXE :

## Budget

RESEAU : RESEAU VIH GIRONDE

BUDGET ACCORDE ANNEE 2006 - DC M 3

| 1. FRAIS INDIRECTS                                   |  |  |  |  |  | Budget 2004<br>(1 mois) | Budget 2005   | Budget 2006                    | Budget<br>prévisionnel<br>2007 | TOTAL         |               |               |               |                |
|--|--|--|--|--|--|-------------------------|---------------|--------------------------------|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| <b>Frais de fonctionnement</b>                       |  |  |  |  |  |                         |               |                                |                                |               |               |               |               |                |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b> |  |  |  |  |  |                         |               |                                |                                |               |               |               |               |                |
| 606400- Fournitures administratives                  |  |  |  |  |  |                         |               | 0                              |                                |               |               |               |               |                |
| 606800- Autres fournitures                           |  |  |  |  |  |                         |               | 7 156                          | 7 516                          |               |               |               |               |                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                |  |  |  |  |  |                         |               | <b>7 156</b>                   | <b>7 516</b>                   | <b>14 672</b> |               |               |               |                |
| <b>Services extérieurs</b>                           |  |  |  |  |  |                         |               |                                |                                |               |               |               |               |                |
| 613210- Domiciliation CHU                            |  |  |  |  |  |                         |               | 860                            | 860                            |               |               |               |               |                |
| 615600- Maintenance                                  |  |  |  |  |  |                         |               | 2 230                          | 2 230                          |               |               |               |               |                |
| 616000- Assurances                                   |  |  |  |  |  |                         |               | 253                            | 253                            |               |               |               |               |                |
| 618000- Documentation, divers                        |  |  |  |  |  |                         |               | 1 000                          | 920                            |               |               |               |               |                |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                |  |  |  |  |  | <b>2 492</b>            | <b>36 165</b> | <b>4 343</b>                   | <b>4 263</b>                   | <b>47 263</b> |               |               |               |                |
| <b>Autres services extérieurs</b>                    |  |  |  |  |  |                         |               |                                |                                |               |               |               |               |                |
| 622600- Honoraires expert comptable                  |  |  |  |  |  |                         |               | 4 850                          | 4 446                          |               |               |               |               |                |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes           |  |  |  |  |  |                         |               | 4 000                          |                                |               |               |               |               |                |
| 625100- Voyages et déplacements                      |  |  |  |  |  |                         |               | 4 500                          | 4 125                          |               |               |               |               |                |
| 625600- Missions                                     |  |  |  |  |  |                         |               | 1 200                          | 1 100                          |               |               |               |               |                |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication        |  |  |  |  |  |                         |               | 5 100                          | 4 675                          |               |               |               |               |                |
| 628000- Cotisations                                  |  |  |  |  |  |                         |               | 240                            | 220                            |               |               |               |               |                |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                |  |  |  |  |  |                         |               | <b>19 890</b>                  | <b>14 566</b>                  | <b>34 456</b> |               |               |               |                |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>      |  |  |  |  |  | nombre ETP              | salaires brut | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires               | TOTAL         | TOTAL         |               |               |                |
| - secrétariat  |  |  |  |  |  | 1                       | 24 960        | 15 553                         | 640                            | 3 048         | 36 571        |               |               |                |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                |  |  |  |  |  | <b>1</b>                | <b>24 960</b> | <b>15 553</b>                  | <b>640</b>                     | <b>3 048</b>  | <b>36 571</b> |               |               |                |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>        |  |  |  |  |  |                         |               |                                |                                | <b>5 540</b>  | <b>72 736</b> | <b>73 575</b> | <b>65 015</b> | <b>216 866</b> |

| 2. FRAIS DIRECTS   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                |                |                |                |
|--|------------|---------------|--------------------------------|------------------|-------|---|---------------|---------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
|  | nombre ETP | salaires brut | charges sociales<br>patronales | taxes s/salaires | TOTAL |   | TOTAL         |               | TOTAL        |               |                |                |                |                |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                |                |                |                |
| -Coordinatrice   |            |               |                                |                  |       | 1 | 49 224        | 19 690        | 1 033        | 4 278         | 51 340         | 56 914         | 52 172         |                |
| 641 Intervenants extérieurs formation  |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                |                |                |                |
| - 622610 - honoraires prestataires extérieurs coordination   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               | 4 280          | 4 280          | 3 924          |                |
| Actions Prévention   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               | 720            | 720            | 660            |                |
| Coordination pluriprofessionnelle (Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de coordination) |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              | 60            |                |                |                |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>  |            |               |                                |                  |       |   | <b>49 224</b> | <b>19 690</b> | <b>1 033</b> | <b>4 338</b>  | <b>56 340</b>  | <b>61 914</b>  | <b>56 756</b>  | <b>179 348</b> |
| <b>Sous-famille 2 : soins</b>  |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                |                |                |                |
| - 622620- Indemnisation des infirmières libérales (observance thérapeutique)                         |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              | 240           | 3 600          | 3 600          | 3 300          |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>  |            |               |                                |                  |       |   | <b>0</b>      | <b>0</b>      | <b>0</b>     | <b>240</b>    | <b>3 600</b>   | <b>3 600</b>   | <b>3 300</b>   | <b>10 740</b>  |
| <b>Sous-famille 3 : formation</b>  |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                |                |                |                |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               | 7 200          | 7 200          | 6 600          |                |
| 622631 IFSI (3 sessions)   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                | 6 600          |                |                |
| - 622830- frais divers d'indemnisation formation   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              |               |                | 1 673          |                |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>  |            |               |                                |                  |       |   | <b>0</b>      | <b>0</b>      | <b>0</b>     | <b>0</b>      | <b>7 200</b>   | <b>15 473</b>  | <b>6 600</b>   | <b>29 273</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>   |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              | <b>4 578</b>  | <b>67 140</b>  | <b>80 987</b>  | <b>66 656</b>  | <b>219 361</b> |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>  |            |               |                                |                  |       |   |               |               |              | <b>10 118</b> | <b>139 876</b> | <b>154 562</b> | <b>131 671</b> | <b>436 227</b> |

**Investissement** 7 000 0 2 738 0 9 738

**DRDR** 17 118 139 876 157 300 131 671 445 965

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

| Liste des matériels à financer ANNEE 1 | coût estimé  | DRDR         | autofinancement |
|--|--------------|--------------|-----------------|
| - Site Internet                        | 2 400        | 2 400        |                 |
| - Dreamweaver Logiciel                 | 573          | 573          |                 |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>2 973</b> | <b>2 973</b> | <b>0</b>        |

se rapprocher de TSA

# Annexe :

## BUDGET

| BUDGET ACCORDE - ANNEE 2006                           |              |              |                            |        |   |                                   |
|---|--------------|--------------|----------------------------|--------|---|-----------------------------------|
| RESEAU : de la Tuberculose en Gironde N° 960 720 167  |              |              |                            |        |   |                                   |
|   |              |              |                            |        |   |                                   |
|   |              |              |                            |        |   |                                   |
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>                             |              |              |                            |        | BUDGET ANNEE 2006 accordé au titre de la DRDR | BUDGET PREVISIONNEL 2007(11 mois) |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                        |              |              |                            |        |   |                                   |
| Autres services extérieurs                            |              |              |                            |        |   |                                   |
| 622800- Divers (frais de gestion)                     |              |              |                            |        | 7 679   | 7 040                             |
| <b>TOTAL</b>  |              |              |                            |        | <b>7 679</b>                                  | <b>7 040</b>                      |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS</b>                          |              |              |                            |        | <b>7 679</b>                                  | <b>7 040</b>                      |
| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>                               |              |              |                            |        |   |                                   |
|   | nombre ETP   | salaire brut | charges sociale patronales | TOTAL  |   |                                   |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>                  |              |              |                            |        |   |                                   |
| - masse salariale :                                   |              |              |                            |        |   |                                   |
| Moniteur  | 0,5          | 13 480       | 6 740                      | 20 220 | 18 535  |                                   |
| Médecin   | 0,3          | 10 662       | 5 327                      | 15 989 | 14 656  |                                   |
| Médecin : (à partir du 01/09/06)                      | 0,2          | 2 369        | 1 183                      | 3 552  | 9 768   |                                   |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                           |              |              |                            |        | <b>39 761</b>                                 | <b>42 959</b>                     |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>    |              |              |                            |        | <b>39 761</b>                                 | <b>42 959</b>                     |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b> |              |              |                            |        | <b>47 440</b>                                 | <b>49 999</b>                     |
| <b>BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS</b>      |              |              |                            |        | <b>12 000</b>                                 |                                   |
| <b>Liste des matériels à financer ANNEE 1</b>         |              |              |                            |        |   |                                   |
|   | coût estimé  | DRDR         | autofinancement            |        |   |                                   |
| - Développement de logiciel                           | 16000        | 2000         | 4000                       |        |   |                                   |
| <b>Report de financement sur investissement</b>       |              | 10000        |                            |        |   |                                   |
| <b>TOTAL</b>  | <b>16000</b> | <b>12000</b> | <b>4000</b>                |        |   |                                   |
| <b>Report de financement sur investissement</b>       |              |              |                            |        | <b>10 000</b>                                 |                                   |
| <b>DRDR</b>   |              |              |                            |        | <b>49 440</b>                                 | <b>49 999</b>                     |



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ  
À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans ;  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Domicile Santé à Gradignan sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 53 900.00         | 466 172.59     |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 384 482.59        |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 27 790.00         |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 466 172.59        | 466 172.59     |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                 |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 13 000.00                | 63 090.00             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 43 170.00                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 6 920.00                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 63 090.00                | 63 090.00             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **529 262.59 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 13 et 28 Avril 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 560.00                | 841 002.66            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 762 598.66               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 49 844.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 841 002.66               | 841 002.66            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |



**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 5 940.00                 | 158 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 139 468.00               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 12 592.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 158 000                  | 158 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **999 002.66 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 13 et 28 Avril 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SOINS SANTÉ DOMICILE À  
PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Soins Santé Domicile à Pessac sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 62 302.00                | 688 999.57            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 604 821.57               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 21 876.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                   | 688 999.57               | 688 999.57            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | -                        |                       |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | - |  |
|--|--|---|--|

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 10 224.00                | 87 052                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 75 664.00                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 164.00                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                           | 87 052.00                | 87 052                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **776 051.57 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 11 et 28/04/2006

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ À  
GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Domicile Santé à Gradignan sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|          | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 53 900.00         | 466 172.59     |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 384 482.59        |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 27 790.00         |                |
| Recettes | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 466 172.59        | 466 172.59     |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                 |                |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 13 000.00                | 63 090.00             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 43 170.00                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 6 920.00                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 63 090.00                | 63 090.00             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **529 262.59 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 13 et 28 Avril 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Libourne sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 560.00         | 841 002.66     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 762 598.66        |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 49 844.00         |                |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 841 002.66        | 841 002.66     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                 |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 5 940.00                 | 158 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 139 468.00               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 12 592.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 158 000                  | 158 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **999 002.66 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 13 et 28 Avril 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SOINS SANTÉ DOMICILE À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;  
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 05/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans,  
**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Soins Santé Domicile à Pessac sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 62 302.00                | 688 999.57            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 604 821.57               |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 21 876.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 688 999.57               | 688 999.57            |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation    | -                        |                       |



|  |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | Groupe III<br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | - |  |
|--|---|---|--|

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 10 224.00         | 87 052         |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 75 664.00         |                |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 164.00          |                |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 87 052.00         | 87 052         |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **776 051.57 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge les arrêtés en date des 11 et 28/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE CLUB AMI DES ANCIENS À GORNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens à Gornac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 64 093,18                | 611 017,91            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 517 524,73               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 29 400,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 611 017,91               | 611 017,91            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **611 017,91 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 13/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 20.12.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SADAPA À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA à La Réole sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 20 472,37                | 391 721,17            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 334 508,17               |                       |

|                       |   |            |            |
|-----------------------|---|------------|------------|
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 25 777,63  |            |
| Reprise Déficit 2004  |   | 10 963,00  |            |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 391 721,17 | 391 721,17 |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| Reprise Excédent 2004 |   |            |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **391 721,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 11/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 20.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE "LES  
GRAVES" À LÉOGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan sont autorisées comme suit :

|                       | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------------|--|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 20 603,00         | 751 998,90     |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 656 085,90        |                |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 75 310,00         |                |
| Reprise Déficit 2004  |  |                   |                |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 735 728,44        | 751 998,90     |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 250,00            |                |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 1 000,00          |                |
| Reprise Excédent 2004 |  | 15 020,46         |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **735 728,44 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14/04/2006.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LA CLÉ DES ÂGES À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 23 975,00                | 506 857,68            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 464 489,13               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 18 393,55                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 506 857,68               | 506 857,68            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **506 857,68 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 20.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADHM À SAINT MÉDARD EN  
JALLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 78 694,64                | 657 897,89            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 562 842,75               |                       |

|                       |   |            |            |
|-----------------------|---|------------|------------|
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 16 360,49  |            |
| Reprise Déficit 2004  |   |            |            |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 642 636,89 | 657 897,89 |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | 15 261,00  |            |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| Reprise Excédent 2004 |   |            |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **642 636,89 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 13/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 20.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DÉPENDANTES « LES BALCONS DE TIVOLI » À LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,



VU le courrier transmis le 14/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 233 250,46               | 2 050 627,55          |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 809 512,28             |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 7 864,81                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 050 627,55             | 2 050 627,55          |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **21,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **2 050 627,55 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « LE TEMPS DE VIVRE » À SAINT  
LOUBÈS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8/12/2006 ;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Le temps de Vivre à Saint Loubes sont autorisées comme suit :

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 18 382,00                | 424 530,76            |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 357 586,26               |                       |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 48 562,50                |                       |
| Reprise Déficit 2004 |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 424 030,76               |                       |

|                       |   |        |            |
|-----------------------|---|--------|------------|
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | 500,00 | 424 530,76 |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -      |            |
| Reprise Excédent 2004 |   |        |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **424 030,76 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 21.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU VIH CÔTE BASQUE - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION: N°960 720 068 - DÉCISION DE PROROGATION***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 4 septembre 2006,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe du 11 décembre 2003 autorisant le Réseau VIH Côte Basque (N°960 720 068) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64 100 BAYONNE

Représenté par : Madame le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau Santé VIH Côte Basque

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 068 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

#### **ARTICLE 1**

**L'article 1.2 est modifié selon les dispositions suivantes :**

Article 1.2 – Autorisation de financement

Au regard du Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 4 septembre 2006, l'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Modificative de Prorogation sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé VIH Côte Basque (N° 960 720 068) bénéficie d'une autorisation de financement de **530 910 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et pour une durée de 36 mois au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 75 976 euros dont 11 676 euros à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, qui s'impute à hauteur de 68 216 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

## ARTICLE 2

**L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de 530 910 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision conjointe**. Cette autorisation s'impute à hauteur de 68 216 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et de 163 188 euros pour l'année 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**L'article 8 est remplacé par l'article suivant.**

### ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit **le 31 août 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## ARTICLE 4

**Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :**

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

|  |  |
|--|--|
| Date de versement                            | Montant                                    |
| Date de la signature de la présente Décision | Solde de la dotation 2006<br>soit 11 676 € |
| 2 janvier 2007                               | 25 % de la dotation 2007<br>soit 44 506 €  |
| 2 avril 2007                                 | 25 % de la dotation 2007<br>soit 44 506 €  |

Fait à Bordeaux,  
Le 21 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

**ANNEXE :**  
**Budget**

RÉSEAU SANTE VIH COTE BASQUE N° 960 720 068  
BUDGET ACCORDE DC M 5

|   |            | BUDGET ACCORDE ANNEE 2006 du 1/11/06 au 31/12/06 | BUDGET ANNEE 2007 DRDR PREVISIONNEL | BUDGET ANNEE 2008 DRDR PREVISIONNEL | BUDGET ANNEE 2007 DRDR PREVISIONNEL du 01/01/09 au 30/11/09 |
|---|------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>                                 |            |  |                                     |                                     |   |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                            |            |  |                                     |                                     |   |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>      |            |  |                                     |                                     |   |
| 606400- Fournitures administratives                       |            | 125  | 1500                                | 1500                                | 1375  |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                     |            | <b>125</b>                                       | <b>1500</b>                         | <b>1500</b>                         | <b>1375</b>   |
| <b>Services extérieurs</b>                                |            |  |                                     |                                     |   |
| 613000- Locations   |            | 83   | 10000                               | 10000                               | 9167  |
| 614000- Charges locatives                                 |            |  | 1200                                | 1200                                | 1100  |
| 616000- Assurances  |            | 116  | 2000                                | 2000                                | 1833  |
| 618000- Documentation, divers                             |            | 0  | 300                                 | 300                                 | 275   |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                     |            | <b>199</b>                                       | <b>13500</b>                        | <b>13500</b>                        | <b>12375</b>  |
| <b>Autres services extérieurs</b>                         |            |  |                                     |                                     |   |
| 622600- Honoraires expert comptable                       |            | 125  | 2300                                | 2300                                | 2108  |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes                |            |  | 3000                                | 3000                                | 2750  |
| 622800- Divers  |            | 0  | 300                                 | 300                                 | 275   |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques      |            |  | 1000                                | 1000                                | 917   |
| 625100- Voyages et déplacements                           |            | 125  | 2000                                | 2000                                | 1833  |
| 625600- Missions  |            | 116  | 1000                                | 1000                                | 917   |
| 625700- Réceptions  |            |  | 500                                 | 500                                 | 458   |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication             |            | 66   | 1200                                | 1200                                | 1100  |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                     |            | <b>432</b>                                       | <b>11300</b>                        | <b>11300</b>                        | <b>10358</b>  |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>           |            |  |                                     |                                     |   |
|   | nombre ETP | salaires brut                                    | charges sociales patronales         | taxes s/salaires                    | TOTAL   |
| - secrétariat   | 0,5        |  |                                     |                                     | 1458  |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                     |            |  |                                     |                                     | <b>1458</b>   |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A</b>             |            |  |                                     |                                     | <b>2214</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>43800</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>43800</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>40150</b>  |
| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>                                   |            |  |                                     |                                     |   |
|   | nombre ETP | salaires brut                                    | charges sociales patronales         | taxes s/salaires                    | TOTAL   |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>                      |            |  |                                     |                                     |   |
| masse salariale : <b>médecin</b>                          | 0,3        |  |                                     |                                     | 2958  |
| masse salariale : <b>coordinateur administratif</b>       | 0,33       |  |                                     |                                     | 0   |
| - 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination |            |  |                                     |                                     | 83  |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                               |            |  |                                     |                                     | <b>3041</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>55167</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>55167</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>50570</b>  |
| <b>Sous-famille 2 : soins</b>                             |            |  |                                     |                                     |   |
| masse salariale : <b>IDE</b>                              | 1          | 25228  | 15221                               |                                     | 3371  |
| masse salariale : <b>psychologue</b>                      | 0,5        | 14520  | 9527                                |                                     | 2004  |
| masse salariale : <b>diététicienne</b>                    | 0,33       | 7632   | 4926                                |                                     | 1047  |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>                               |            |  |                                     |                                     | <b>6421</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>77056</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>77056</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>70634,66667</b>  |
| <b>Sous-famille 3 : formation</b>                         |            |  |                                     |                                     |   |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation    |            |  |                                     |                                     | 0   |
| - 625130- frais déplacement formations                    |            |  |                                     |                                     | 0   |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>                               |            |  |                                     |                                     | <b>0</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>2000</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>2000</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>1833</b>   |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>        |            |  |                                     |                                     | <b>9462</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>134223</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>134223</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>123038</b>   |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>     |            | (1)  | (2)                                 | (3)                                 | <b>11676</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>178023</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>178023</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>163188</b>   |
| <b>DRDR</b>   |            |  |                                     |                                     | <b>11 676</b>   |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>178 023</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>178 023</b>  |
|   |            |  |                                     |                                     | <b>163 188</b>  |



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE FONDATION ESCARRAGUEL À AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 08/02/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 648,81                 | 166 079,18            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 156 492,29               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 7 938,08                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 166 079,18               | 166 079,18            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Escarraguel à Ambes est fixé à **11,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **166 079,18 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU FOYER  
LOGEMENT PLEIN CIEL À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 5 230,58                 | 76 245,23             |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 70 776,11                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 238,55                   |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                      | 76 245,23                |                       |



|  |   |   |           |
|--|---|---|-----------|
|  | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | - | 76 245,23 |
|  | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0 |           |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Foyer Logement Plein Ciel à Bordeaux est fixé à **2,85 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **76 245,23 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « PETITES SŒURS DES PAUVRES » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 9 524,09                 | 118 614,92            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 106 370,36               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 720,47                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 118 614,92               | 118 614,92            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux est fixé à **5,16 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **118 614,92 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE LES FLEURS DE GAMBETTA À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 51 862,56                | 517 037,86            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 461 687,55               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 3 487,75                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 517 037,86               | 517 037,86            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux est fixé à **20,83 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **517 037,86 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE ABÉLIA À CARBON BLANC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 22/12/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 440,29                | 371 884,94            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 286 254,61               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 6 190,04                 |                       |

|                 |   |            |            |
|-----------------|---|------------|------------|
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 371 884,94 | 371 884,94 |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -          |            |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Abélia à Carbon Blanc est fixé à **25,47 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **371 884,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE RÉSIDENCE BELLE-CROIX À FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| 2               | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 20 587,04                | 240 203,99            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 219 616,95               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 240 203,99               | 240 203,99            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Résidence Belle-Croix à Floirac est fixé à **10,20 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **240 203,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE PUBLIQUE CHÂTEAU GARDÈRES À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 44 632,09                | 684 526,63            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 639 894,54               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 684 526,63               | 684 526,63            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Publique Château Gardères à Talence est fixé à **21,26 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **684 526,63 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 367,18                | 474 572,69            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 379 205,51               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | -                        |                       |



|                 |   |            |            |
|-----------------|---|------------|------------|
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 409 572,69 | 474 572,69 |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 65 000,00  |            |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Pour déficients Visuels à Vayres est fixé à **13,67 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **409 572,69 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE FONDATION ROUX À VERTHEUIL-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 95 460,63                | 939 250,25            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 843 789,61               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 939 250,25               | 939 250,25            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite Fondation Roux à Vertheuil-Médoc est fixé à **33,43 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **939 250,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA MAISON  
DE RETRAITE MAPAAR HOME MARIE CURIE À VILLENAVE  
D'ORNON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 04/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/03/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 42 912,78                | 428 358,96            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 380 995,62               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 4 450,55                 |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 423 706,96               | 428 358,96            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 4 652,00                 |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait journalier soins de la Maison de Retraite MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon est fixé à **18,04 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **423 706,96 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 30/03/2006.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.12.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ANFAGAD À GALGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8/12/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFAGAD à Galgon sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 26 900,00                | 274 663,78            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 227 954,37               |                       |

|                       |   |            |            |
|-----------------------|---|------------|------------|
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 19 809,41  |            |
| Reprise Déficit 2004  |   |            |            |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 274 663,78 | 274 663,78 |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| Reprise Excédent 2004 |   |            |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **274 663,78 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 11/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

**AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU L'ESTEY - NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720**  
**431**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année **2006** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**D'autoriser le Réseau L'ESTEY** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 127 Cours Général de Gaulle, 33 170 GRADIGNAN

Représenté par : le Docteur Thierry VIMARD, Président de l'Association

#### **PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

| NOM DU RÉSEAU | N° IDENTIFICATION | THÈME            | ZONE GÉOGRAPHIQUE   |
|---------------|-------------------|------------------|---|
| L'ESTEY       | 960 720 431       | SOINS PALLIATIFS | BORDEAUX ET CUB<br>(27 COMMUNES), ET LES<br>17 COMMUNES<br>LIMITROPHES<br>(CF ANNEXE 5) |

## ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau L'ESTEY bénéficie d'une autorisation de financement de 950 950 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 144 885 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

## ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du

## ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

## ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 950 950 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 144 885 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 223 003 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 50 pour l'année 2007, de 75 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

*Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :*

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
- transmette les fiches de poste actualisées de l'ensemble des salariés du Réseau,
- transmette la fiche de poste du coordinateur administratif, compétent en gestion de projet,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- apporte des précisions sur la place des référents territoriaux de proximité au sein de l'organisation, notamment sur leur nombre, leur modalité d'adhésion et leur secteur d'intervention
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- transmette la lettre de mission de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- apporte des précisions relatives à la ligne budgétaire « aménagement des locaux »,
- se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.**

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'Organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau L'ESTEY (N°960 720 431) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.



ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

| Intitulé            | Description  | Nature de la dérogation                                     | Bénéficiaire  | Modalités de versement | Montant unitaire accordé   | Nombre prévisionnel de bénéficiaires   | Montant total prévisionnel |
|---------------------|--|---|---|------------------------|--|--|----------------------------|
| <b>COORDINATION</b> |  |   |   |                        |  |  |                            |
| Coordination        | Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile  | Forfait de prise en charge pour les différents Intervenants | Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions | Au Réseau              | 40 € par Professionnel de santé et par mois (3 PS indemnisés par réunion au maximum) | 5 patients en 2006 = 1 200 €<br>50 patients en 2007 = 12 000 €<br>75 patients en 2008 = 18 000 €<br>75 patients en 2009 = 18 000 € | Coût total = 49 200 €      |
| Réunion post-décès  | Réunion de régulation « débriefing » des Intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé (PS) par réunion | Forfait   | Médecin et Paramédicaux (3 PS)  | Au Réseau              | 40 € par Professionnel soit 120 € par réunion (3 PS indemnisés par réunion)          | 5 patients en 2006 = 600 €<br>25 en 2007 = 3 000 €<br>40 en 2008 = 4 800 €<br>40 en 2009 = 4 800 €                                 | Coût total = 13 200 €      |

| <b>Intitulé</b>   | <b>Description</b>   | <b>Nature de la dérogation</b> | <b>Bénéficiaire</b>   | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>   | <b>Montant total prévisionnel</b> |
|---|--|--------------------------------|---|-------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------------|
| Coordination de la prise en charge à domicile                           | Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné | Forfait de coordination        | Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur | Au Réseau                     | 80 € par patient et par mois    | 5 patients en 2006 = 800 €<br>50 patients en 2007 = 8 000 €<br>75 patients en 2008 = 12 000 €<br>75 patients en 2009 = 12 000 € | Coût total = 32 800 €             |
| Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile | Conseils téléphoniques réalisés auprès des Intervenants de l'Equipe du domicile          | Forfait                        | Référents territoriaux de proximité                                 | Au Réseau                     | 40 € par patient                | 5 patients en 2006 = 200 €<br>50 patients en 2007 = 2 000 €<br>75 patients en 2008 = 3 000 €<br>75 patients en 2009 = 3 000 €   | Coût total = 8 200 €              |
| Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau              | 12 réunions pour l'année 2006 et 2007 seulement (4 en 2006 et 8 en 2007)                 | Forfait                        | Professionnels de santé libéraux                                    | Au Réseau                     | 50 € par réunion                | 5   | Coût total = 3 000 €              |

| Intitulé                                   | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire             | Modalités de versement | Montant unitaire accordé            | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel  |
|--|--|-------------------------|--------------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---|
| <b>FORMATION</b>                           |  |                         |                          |                        |                                     |                                      |   |
| Formation des Professionnels de santé (PS) | Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou soit lors de formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs<br>Réunion de 3 heures, 1 par semestre<br>Organisée par la coordination médico-administrative et les Référents territoriaux | Indemnisation           | Médecin libéral          | Au Réseau              | 135 € par réunion soit 270€ par an  | 20                                   | 2006 = 2 700 €<br>2007 et 2008 = 5 400 €<br>2009 = 2 700 €<br>Coût total = 16 200 € |
|  |  |                         | Infirmier libéral        |                        | 78 € par réunion soit 156 € par an  | 15                                   | 2006 = 1 170 €<br>2007, 2008 = 2 340 €<br>2009 = 1 170 €<br>coût total = 7 020 €    |
|  |  |                         | Kinésithérapeute libéral |                        | 96 € par réunion, soit 192 € par an | 10                                   | 2006 = 960 €<br>2007, 2008 = 1 920 €<br>2009 = 960 €<br>coût total = 5 760 €        |
| Formation des Référents                    | Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an   | Indemnisation           | Médecin libéral          | Au Réseau              | 135 € par an et par Référent        | 2 Référents Médecins                 | Coût annuel = 270 €<br>Coût total = 1 080 €   |
|  |  |                         | Infirmier libéral        |                        | 78 € par an et par Référent         | 2 Référents Infirmiers               | Coût annuel = 156 €<br>Coût total = 624 €   |

**ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS**

| <b>Intitulé</b>                                  | <b>Description</b>  | <b>Nature de la dérogation</b>   | <b>Bénéficiaire</b>                 | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b>  | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>   | <b>Montant total prévisionnel</b> |
|--|---|--|-------------------------------------|-------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b>                  |   |  |                                     |                               |  |   |                                   |
| Interventions à domicile du Référent territorial | Intervention à domicile du Référent en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient | Forfait  | Référents territoriaux de proximité | Au Réseau                     | 40 € par intervention (avec une intervention en moyenne par mois et par patient) | 5 patients en 2006 = 400 €<br>50 patients en 2007 = 4 000 €<br>75 patients en 2008 = 6 000 €<br>75 patients en 2009 = 6 000 € | Coût total = 16 400 €             |
| <b>SOINS EXCEPTIONNELS</b>                       |   |  |                                     |                               |  |   |                                   |
| Soins exceptionnels                              | Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, orthophoniste)<br>2 interventions par patient                     | Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé | PS libéraux                         | Au Réseau                     | 50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient                               | 5 en 2006 = 500 €<br>50 patients en 2007 = 5 000 €<br>75 en 2008 = 7 500 €<br>75 en 2009 = 7 500 €                            | Coût total = 20 500 €             |

**ARTICLE 7.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS**

| <b>Intitulé</b>                | <b>Description</b>  | <b>Nature de la dérogation</b>                       | <b>Bénéficiaire</b>  | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>         | <b>Montant total prévisionnel</b>  |
|--------------------------------|---|--|--|-------------------------------|---------------------------------|---|--|
| <b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>     |   |  |  |                               |                                 |   |  |
| Aide financière exceptionnelle | Prestation destinée à compenser les dépenses liées au non remboursement de certains médicaments et produits après épuisement de toutes les aides possibles, notamment les aides sociales habituelles (FASS) ou en complémentarité | Indemnisation de compensation<br>Forfait par patient | Patient dont la situation économique ne permettrait pas le maintien à domicile | Au Réseau                     | 100 € par mois                  | 3 en 2006<br>25 en 2007<br>40 en 2008<br>40 en 2009 | 600 € en 2006<br>5 000 € en 2007<br>8 000 € en 2008<br>8 000 € en 2009<br>Coût total :<br>21 600 € |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le Professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le Professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux Professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes malades, atteintes d'une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, quel que soit leur âge, et dont le maintien à domicile est possible,
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau, soit Bordeaux, la CUB et les 17 communes limitrophes (liste jointe **en annexe 5**),
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et accord du Médecin traitant,
- adhésion au document d'information à destination des patients.

### Modalités de sortie des patients :

- décès du patient,
- départ volontaire (possible à tout moment).

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau,
- adhésion à la Charte du Réseau.

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient,
- départ volontaire.

## ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESEAU L'ESTEY DRDR N°960 720 431" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit **le 30 septembre 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur

apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS**

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU**

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### **ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

##### Echéancier :

| Date de versement                      | Montant  |
|--|--|
| Date de la présente Décision Conjointe | la totalité de la Dotation 2006,<br>soit 144 885 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25% de la Dotation 2007,<br>soit 71 220,25 euros       |
| 2 avril 2007                           | 25% de la Dotation 2007,<br>soit 71 220,25 euros       |



## ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,

Le 22 décembre 2006  
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*



## LISTE DES ANNEXES :

8) BUDGET

9) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

10) CHARTE DU RÉSEAU

11) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

12) ZONE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU

# Annexe 1 :

## BUDGET

RESEAU : ESTEY  
BUDGET ACCORDE DC 2006

|  |            |                |                             | BUDGET 2006<br>DRDR (de 01/09<br>au 31/12/06) | BUDGET 2007<br>DRDR<br>prévisionnel | BUDGET 2008<br>DRDR<br>prévisionnel | BUDGET 2009<br>DRDR<br>prévisionnel (de<br>01/01 au<br>31/08/09) | TOTAL          |
|--|------------|----------------|-----------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--|----------------|
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>  |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                                       |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b>                 |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| 606110- Eau  |            |                |                             | 233   | 700                                 | 700                                 | 467  |                |
| 606120- EDF et GAZ   |            |                |                             | 500   | 2 000                               | 2 000                               | 1 500  |                |
|  |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| 606300- Entretien et petit équipement                                |            |                |                             | 500   | 1 500                               | 1 500                               | 1 000  |                |
| 606400- Fournitures administratives                                  |            |                |                             | 667   | 2 000                               | 2 000                               | 1 333  |                |
| 606800- Autres fournitures   |            |                |                             | 667   | 2 000                               | 2 000                               | 1 333  |                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>  |            |                |                             | <b>2 567</b>                                  | <b>8 200</b>                        | <b>8 200</b>                        | <b>5 633</b>   | <b>24 600</b>  |
| <b>Services extérieurs</b>   |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| 613000- Locations  |            |                |                             | 3 520   | 10 560                              | 10 560                              | 7 040  |                |
| 614000- Charges locatives  |            |                |                             | 667   | 2 000                               | 2 000                               | 1 334  |                |
| 615200- Entretien sur biens immobiliers                              |            |                |                             | 1 000   | 3 000                               | 3 000                               | 2 000  |                |
| 615600- Maintenance  |            |                |                             | 250   | 1 000                               | 1 000                               | 750  |                |
| 616000- Assurances   |            |                |                             | 500   | 500                                 | 500                                 | 500  |                |
| 618000- Documentation, divers  |            |                |                             | 500   | 500                                 | 500                                 | 500  |                |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>  |            |                |                             | <b>6 437</b>                                  | <b>17 560</b>                       | <b>17 560</b>                       | <b>12 124</b>  | <b>53 681</b>  |
| <b>Autres services extérieurs</b>                                    |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
| 622600- Honoraires expert comptable                                  |            |                |                             | 5 500   | 5 500                               | 5 500                               | 5 500  |                |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes                           |            |                |                             | 5 000   | 5 000                               | 5 000                               | 5 000  |                |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques                 |            |                |                             | 5 000   | 10 000                              | 5 000                               | 5 000  |                |
| 625100- Voyages et déplacements                                      |            |                |                             | 5 000   | 15 000                              | 15 000                              | 10 000   |                |
| 625700- Réceptions   |            |                |                             | 2 000   | 2 000                               | 2 000                               | 1 500  |                |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication                        |            |                |                             | 1 167   | 3 500                               | 3 500                               | 2 333  |                |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>  |            |                |                             | <b>23 667</b>                                 | <b>41 000</b>                       | <b>36 000</b>                       | <b>29 333</b>  | <b>130 000</b> |
| <b>Fédération de Réseaux de prise en charge des Soins Palliatifs</b> |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
|  |            |                |                             | 15 000  |                                     |                                     |  |                |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>  |            |                |                             | <b>15 000</b>                                 |                                     |                                     |  | <b>15 000</b>  |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>                      |            |                |                             |   |                                     |                                     |  |                |
|  | nombre ETP | salaires bruts | charges sociales patronales | taxes s/salaires                              |                                     |                                     |  | TOTAL          |
| - secrétaire   | 0,25       |                |                             |   | 3 345                               | 10 035                              | 10 035   | 6 690          |
| - coordination administrative  | 0,5        |                |                             |   | 8 333                               | 25 000                              | 25 000   | 16 667         |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>  |            |                |                             |   | <b>11 678</b>                       | <b>35 035</b>                       | <b>35 035</b>  | <b>23 357</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 5 = A</b>                       |            |                |                             |   | <b>59 349</b>                       | <b>101 795</b>                      | <b>96 795</b>  | <b>70 447</b>  |

| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>  |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
|--|------------|----------------|-----------------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
|  | nombre ETP | salaires bruts | charges sociales patronales | taxes s/salaires | 2006           | 2007           | 2008           | 2009           | TOTAL          |
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>   |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| Coordination médicale  | 0,5        |                |                             |                  | 17 333         | 52 000         | 52 000         | 34 667         |                |
| Infirmière   | 1          |                |                             |                  | 14 667         | 44 000         | 44 000         | 29 333         |                |
| Psychologue  | 0,5        |                |                             |                  | 8 000          | 24 000         | 24 000         | 16 000         |                |
| Assistante sociale   | 0,25       |                |                             |                  | 4 000          | 12 000         | 12 000         | 8 000          |                |
| <b>Sous total</b>  |            |                |                             |                  | <b>44 000</b>  | <b>132 000</b> | <b>132 000</b> | <b>88 000</b>  | <b>396 000</b> |
| <b>622610- honoraires prestataires extérieurs coordination</b>   |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| 622611 Coordination  |            |                |                             |                  | 1 200          | 12 000         | 18 000         | 18 000         |                |
| 622612 Réunions post décès   |            |                |                             |                  | 600            | 3 000          | 4 800          | 4 800          |                |
| 622613 Coordination de la prise en charge (Coordinateur)   |            |                |                             |                  | 800            | 8 000          | 12 000         | 12 000         |                |
| 622614 Assistance téléphonique auprès des intervenants du domicile (référénts territoriaux de proximité) |            |                |                             |                  | 200            | 2 000          | 3 000          | 3 000          |                |
| 622615 Participation Groupes de travail et vie du Réseau   |            |                |                             |                  | 1 000          | 2 000          | 0              | 0              |                |
| <b>Sous total</b>  |            |                |                             |                  | <b>3 800</b>   | <b>27 000</b>  | <b>37 800</b>  | <b>37 800</b>  | <b>106 400</b> |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>  |            |                |                             |                  | <b>47 800</b>  | <b>159 000</b> | <b>169 800</b> | <b>125 800</b> | <b>502 400</b> |
| <b>Sous-famille 2 : soins</b>  |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| 622620- honoraires prestataires extérieurs soins   |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| 622621 Intervention à domicile du Référént   |            |                |                             |                  | 400            | 4 000          | 6 000          | 6 000          |                |
| 622622 Soins exceptionnels   |            |                |                             |                  | 500            | 5 000          | 7 500          | 7 500          |                |
| 622623 Aide financière exceptionnelle  |            |                |                             |                  | 600            | 5 000          | 8 000          | 8 000          |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>  |            |                |                             |                  | <b>1 500</b>   | <b>14 000</b>  | <b>21 500</b>  | <b>21 500</b>  | <b>58 500</b>  |
| <b>Sous-famille 3 : formation</b>  |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation   |            |                |                             |                  |                |                |                |                |                |
| 622631 Formation des PS (Médecins)   |            |                |                             |                  | 2 700          | 5 400          | 5 400          | 2 700          |                |
| 622632 Formation des PS (IDE)  |            |                |                             |                  | 1 170          | 2 340          | 2 340          | 1 170          |                |
| 622633 Formation des PS (Kinésithérapeutes)  |            |                |                             |                  | 960            | 1 920          | 1 920          | 960            |                |
| 622634 Formation des Référénts (Médecins)  |            |                |                             |                  | 270            | 270            | 270            | 270            |                |
| 622635 Formation des Référénts (IDE)   |            |                |                             |                  | 156            | 156            | 156            | 156            |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 3</b>  |            |                |                             |                  | <b>5 256</b>   | <b>10 086</b>  | <b>10 086</b>  | <b>5 256</b>   | <b>30 684</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)</b>   |            |                |                             |                  | <b>54 556</b>  | <b>183 086</b> | <b>201 386</b> | <b>152 556</b> | <b>591 584</b> |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b>  |            | (1)            | (2)                         | (3)              | <b>113 905</b> | <b>284 881</b> | <b>298 181</b> | <b>223 003</b> | <b>919 970</b> |
| <b>Investissement</b>  |            |                |                             |                  | 30 980         |                |                |                |                |
| <b>DRDR ( avec Investissement)</b>   |            |                |                             |                  | <b>144 885</b> | <b>284 881</b> | <b>298 181</b> | <b>223 003</b> | <b>950 950</b> |

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

| Liste des matériels à financer 2006   | coût estimé   | DRDR          | autofinancement |  |
|---|---------------|---------------|-----------------|--|
| Ordinateurs + licences  | 5 600         | 5 500         | 100             |  |
| Imprimante réseau   | 2 400         | 1 000         | 1 400           | baisse à 1000 euros                                    |
| 2 Onduleurs   | 240           | 240           | 0               |  |
| Serveur   | 1 500         | 0             | 1 500           |  |
| Mini standard   | 520           | 0             | 520             | 0  |
| 3 postes sans file  | 240           | 240           | 0               |  |
| Logiciel médical  | 1 500         | 1 500         | 0               |  |
| Logiciel base de données  | 15 000        | 15 000        | 0               | à mutualiser   |
| Aménagement des locaux (bureaux, fauteuils, armoires, tables modulables et chaises pr réunions) | 15 000        | 7 500         | 7 500           | à détailler par le Promoteur ; barème SP : 7 000 euros |
| <b>TOTAL</b>  | <b>42 000</b> | <b>30 980</b> | <b>10 500</b>   |  |

## Annexe 2 :

### CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

#### Convention constitutive du réseau *L'ESTEY*

#### **PRÉAMBULE**

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du Réseau *ESTEY*, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 1. – Objet du réseau**

Accompagner et prendre en charge de façon globale les personnes nécessitant des soins palliatifs, en facilitant le maintien à domicile sur la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) ainsi que les communes limitrophes.

#### **ARTICLE 2. – Dénomination**

La dénomination du réseau est : Réseau *L'ESTEY*

#### **ARTICLE 3. – Forme juridique**

Le réseau est porté par l'Association « Réseau *L'ESTEY* », association loi 1901 dont l'objet est :

- ☐ de favoriser la coordination entre les professionnels de santé concernés par les soins palliatifs dans la zone de couverture du réseau
- ☐ d'optimiser les relations entre les acteurs concernés, et aussi entre ces acteurs et les malades et leurs familles,
- ☐ d'assurer la mise en oeuvre opérationnelle de projets relatifs aux activités ci-dessus,

Cette forme juridique est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du réseau et des dispositions réglementaires.

#### **ARTICLE 4. - Siège du réseau**

Le siège du réseau est situé sur la CUB

#### **ARTICLE 5. – Conventions et contrats nécessaires à la mise en place du réseau**

Deux conventions sont nécessaires à la mise en place du réseau :

- ❖ la décision de conjointe de financement notifiée au promoteur par l'URCAM et l'ARH
- ❖ la convention de financement entre le promoteur et la caisse d'assurance maladie de la Gironde

#### **ARTICLE 6. – Objectifs du réseau**

Le réseau a pour objectif de promouvoir une prise en charge adaptée des personnes de tous âges atteintes d'une maladie grave, évolutive ou terminale, avec leur accord et celui de leur famille.

Cette prise en charge consiste à soutenir, dans une démarche de qualité, les soignants et la famille

Les objectifs du réseau sont :

- Accompagner et prendre en charge de façon globale la personne malade, grâce à une équipe coordonnée, pluridisciplinaire notamment par l'amélioration et l'évaluation du traitement de la douleur et des autres symptômes.
- Anticiper les situations difficiles : cliniques, psychologiques, sociales,
- Respecter le choix du lieu de vie de la personne malade autant que faire se peut, en lui assurant une qualité de soins.
- Favoriser les échanges entre les acteurs du domicile, d'une part, entre les acteurs du domicile et les équipes hospitalières, d'autre part, et aussi entre les différentes équipes hospitalières afin d'éviter un cloisonnement préjudiciable à la prise en charge des malades.
- Organiser une formation, une coordination, un soutien (notamment psychologique) des acteurs du réseau.
- Susciter des travaux de recherche afin d'améliorer la pratique des soins palliatifs.

Ces démarches concernent en particulier trois circonstances :

- ✓ le maintien à domicile,
- ✓ le retour d'une structure d'hospitalisation vers le domicile,
- ✓ les situations d'urgences palliatives survenant au domicile afin de réduire les hospitalisations en urgence.

Ces objectifs seront atteints en respectant les principes suivants :

- ✓ règles de déontologie,
- ✓ secret professionnel,
- ✓ discrétion et confidentialité lors de l'échange d'informations entre les différents intervenants.

### **ARTICLE 7. – Aire géographique et population concernée**

Le réseau L'ESTEY couvre à son démarrage, la ville de Bordeaux et sa Communauté Urbaine (soit 27 communes), et les communes limitrophes, soit 18 communes (liste jointe)

Il pourra étendre son domaine d'intervention en fonction des besoins et en accord avec les organismes financeurs.

La population concernée est constituée par tous les patients nécessitant des soins palliatifs, c'est à dire : « les personnes de tout âge atteintes d'une maladie grave évolutive ou mettant en jeu le pronostic vital en phase avancée ou terminale. » (Définition des Soins Palliatifs » - Recommandations ANAES - Décembre 2002), ainsi que les familles et les proches de ces patients.

### **ARTICLE 8. – Instances du réseau**

Le comité de pilotage constitue l'instance opérationnelle du réseau, ses missions sont les suivantes :

- mettre en oeuvre les orientations définies par le conseil d'administration de l'association
- prendre en charge les plans de formation,
- favoriser les rencontres de concertation pluridisciplinaires,
- préparer le rapport annuel d'activité
- conduire les actions d'information et de sensibilisation,
- gérer les projets du réseau et les mener à bonne fin
- conduire les actions nécessaires en matière d'évaluation, approuver le protocole d'évaluation du réseau et le rapport d'évaluation externe prévu au décret du 25 octobre 2002.

Les membres du conseil d'administration de l'association sont membres de droit du comité de pilotage. Le comité de pilotage est présidé par le Président de l'association.

Le coordinateur médical salarié du réseau est membre de droit du comité de pilotage.

### **ARTICLE 9. – Membres et intervenants du réseau**

Les membres du réseau sont :

- les personnes morales ayant signé la convention constitutive du réseau et le formulaire d'adhésion.
- les autres personnes morales ayant signé la charte du réseau et le formulaire d'adhésion, dont la candidature a été acceptée par le comité de pilotage du réseau et le conseil d'administration de l'association.
- les professionnels intervenant dans la coordination de la prise en charge, les actions de prévention et/ou de formation, ayant signé la charte des professionnels du réseau et le formulaire d'adhésion.

Sont considérés comme professionnels de santé au sens du présent article, ceux intervenant dans la prise en charge de la population concernée par le réseau y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la santé publique, et notamment les psychologues.

Peuvent notamment être appelés à participer aux réunions du réseau :

- l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) d'Aquitaine

- l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) d'Aquitaine
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de la Gironde

Toute personne appelée à intervenir pour le réseau, en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, est tenue au respect du secret de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

## **ARTICLE 10. – Niveaux de soins**

L'équipe de coordination ne se substitue ni à l'équipe du domicile, ni aux équipes hospitalières participant à la prise en charge du patient. Elle accompagne la démarche de soins dans une dynamique de partenariat et de complémentarité avec les acteurs du domicile.

Des référents libéraux territoriaux formés aux soins palliatifs assureront, à terme, un « maillage » du territoire. Ils se déplaceront à la demande du médecin traitant de la personne malade pour assurer une visite d'évaluation initiale. Ces référents pourront aussi répondre aux questions des professionnels et des familles. Ils pourront se déplacer ensuite au domicile de la personne malade si le médecin traitant le juge nécessaire dans le cadre des procédures du réseau.

En cas d'indisponibilité des référents libéraux, une permanence téléphonique sera assurée par l'équipe de coordination aux heures ouvrables.

Le réseau pourra faire appel, le cas échéant et selon leur disponibilité aux équipes mobiles de soins palliatifs.

Le référent, ainsi qu'un membre de l'équipe de coordination et l'ensemble des professionnels concernés participeront en fin de prise en charge à une réunion bilan qui permettra d'évaluer la qualité de la prise en charge.

## **ARTICLE 11. – Droits des usagers**

Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier du réseau. Les patients peuvent adhérer ou sortir du réseau à tout moment.

Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant. Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé peuvent échanger des informations relatives à une même personne, incluse dans le réseau.

Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

La prise en charge par le réseau nécessite que soit donnée au patient une information claire sur

- le fonctionnement du réseau,
- le respect du libre choix en ce qui concerne les professionnels de santé,
- le respect des règles déontologiques.

Compte tenu de l'orientation du réseau, la signature par le patient (ou son représentant) du document d'information prévu par l'article D 766-1-3 du code de la santé publique n'est pas toujours possible. La signature est facultative.

## **ARTICLE 12. – Formation**

Le réseau élabore des actions de formation en soins palliatifs destinées aux professionnels libéraux ou institutionnels. Ces formations peuvent être interdisciplinaires et intègrent la notion de travail en réseau et en équipe.

## **ARTICLE 13. – Système d'information**

Les professionnels de l'équipe de proximité utilisent les outils du réseau.

Il est prévu la création d'une base de données permettant de collecter des informations servant à l'évaluation de l'activité du réseau.

Les fichiers constitués dans ce cadre seront soumis à l'approbation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## **ARTICLE 14. - Modalités d'entrée et de sortie des membres**

Tout professionnel, établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des soins palliatifs peut demander à adhérer au réseau en s'adressant au comité de pilotage du réseau.

Les personnes physiques et morales souhaitant adhérer au réseau doivent en signer la charte, définissant les principes éthiques et les engagements qu'ils auront à respecter, ainsi que les formulaires d'adhésions.

Les personnes morales désirant ne plus être adhérents au réseau doivent en informer le Président du l'association Comité de Pilotage du « Réseau L' ESTEY » par lettre recommandée.

Les personnes physiques désirant quitter le réseau doivent confirmer leur demande par un écrit adressé au coordinateur du réseau.

Tout membre, hormis le promoteur du réseau, peut en être exclu par décision du conseil d'administration de l'association, sur proposition du comité de pilotage.

Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave d'un membre à la présente convention, aux règles de fonctionnement du réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage.

## **ARTICLE 15. – Obligations des parties**

Les membres du réseau s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention, les dispositions légales ou réglementaires concernant la prise en charge des malades, les règles de fonctionnement du réseau, ainsi que les principes déontologiques ayant trait à la prise en charge des patients et de leur entourage, et notamment la charte du réseau.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau est tenu à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

## **ARTICLE 16. – Evaluation**

Le comité de pilotage procède à une évaluation globale du réseau.

Deux types d'évaluation sont effectués :

- une évaluation quantitative : nombre de nouveaux professionnels inclus dans le réseau, nombre de patients inclus, nombre de formations effectuées, nombre d'informations effectuées auprès du grand public, travaux de recherche en cours,

- une évaluation qualitative : organisation et fonctionnement du réseau, impacts sur la qualité des soins et la satisfaction des patients, indicateurs et modalités d'évaluation médico-économique du réseau, mode d'évaluation de la satisfaction des patients.

L'évaluation est conduite dans les conditions définies au décret du 25 octobre 2002 ( art D766-1-7 du CSP)

Tous les 3 ans un rapport d'évaluation sera établi, précisant les points suivants :

- 1 - Le niveau d'atteinte des objectifs
- 2 - La qualité de la prise en charge des usagers (processus et résultats)
- 3 - La participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau
- 4 - L'organisation et le fonctionnement du réseau
- 5 - Les coûts afférents au réseau
- 6 - L'impact du réseau sur son environnement
- 7 - L'impact du réseau sur les pratiques professionnelles

L'évaluation pourra être menée en lien avec la fédération aquitaine des réseaux de soins palliatifs

## Charte du Réseau L'ESTÉY

### ARTICLE 17. – Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée. La convention peut être révisée annuellement par le promoteur après avis du comité de pilotage, sur proposition d'un membre de ce comité ou des directeurs de l'ARH ou de l'URCAM.

### ARTICLE 18. – Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre

Le réseau démarrera son activité au plus tard dans les 120 jours suivant la mise à disposition effective des financements qui lui auront été alloués.

### ARTICLE 19. – Dissolution

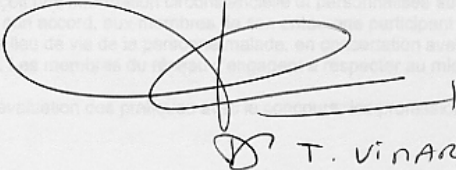
La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

- ❖ décision du promoteur après consultation du comité de pilotage, du coordonnateur, de l'ARH, et de l'URCAM,
- ❖ par décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du comité de pilotage du réseau c
- ❖ décision judiciaire.

### ARTICLE 20. – Interprétation

En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur, à la charte du patient et à la charte du professionnel de santé. En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code civil.

### Date et signatures

Madame & 30/5/6  
  
D<sup>r</sup> T. VINARD

### ART 21. MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

Tout professionnel physique ou morale, professionnelle ou bénévole impliqués dans les soins palliatifs peut adhérer au réseau, dans les conditions définies par la convention constitutive.

L'adhésion au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout adhérent adhère sur le base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au comité de pilotage par écrit.

### ART 22. ROLES RESPECTIFS DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

Le réseau aide et soutient la constitution de l'équipe de proximité, en favorisant la participation à domicile d'intervenants de diverses disciplines.

L'équipe de proximité est composée de différents intervenants réguliers ou occasionnels, professionnels ou bénévoles. Ils sont réunis par un même objectif, en lien entre eux et avec la famille et les proches, parfois même au cas de décès.

## Annexe 3 :

### CHARTRE DU RÉSEAU

#### **Charte du Réseau l'ESTEY**

**Article D.766-1-4 du Code de la Santé Publique**

#### **ART 1 : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PERSONNES (PHYSIQUES ET MORALES) INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL OU BENEVOLE**

Les membres du réseau s'engagent à respecter les principes du préambule des Statuts de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs :

*« Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.*

*Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, au domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.*

*Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui les dispensent cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables. Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués. »*

Les soins palliatifs et l'accompagnement sont basés sur le respect du malade en tant que personne, le respect de sa dignité inhérente à son humanité, de ses convictions philosophiques, politiques ou spirituelles.

Tout patient pris en charge par le réseau peut exercer ses droits tels que prévu dans la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Les membres du réseau s'engagent à ce que soient mis en oeuvre les moyens nécessaires pour la prise en compte de cette loi. Le patient demeure libre de se retirer du réseau à tout moment.

La personne malade reçoit une information circonstancielle et personnalisée sur son état. Cette information peut être donnée, avec son accord, aux membres de son entourage participant à l'accompagnement. Ils choisissent ensemble le lieu de vie de la personne malade, en concertation avec les professionnels intervenant au domicile. Les membres du réseau s'engagent à respecter au mieux ce choix.

Le réseau conduit une évaluation des pratiques avec le concours des professionnels de santé acteurs du réseau.

#### **ART 2 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU**

Toute personne, physique ou morale, professionnelle ou bénévole, impliquée dans les soins palliatifs peut adhérer au réseau, dans les conditions définies par la convention constitutive.

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au comité de pilotage par courrier .

#### **ART 3 : ROLES RESPECTIFS DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE**



Le réseau aide et soutient la constitution de l'équipe de proximité, en favorisant la participation, à domicile, d'intervenants de diverses disciplines.

L'équipe de proximité est composée des différents intervenants réguliers ou occasionnels, professionnels ou bénévoles. Ils sont réunis par un même objectif, en lien entre eux et avec la famille et les proches, parfois même au-delà du décès.

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un comité de pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

Le réseau met à disposition des intervenants une coordination autour de la personne malade afin d'améliorer la prise en charge globale des personnes malades et de leurs proches.

Une équipe de coordination composée d'un médecin coordinateur, d'un(e) secrétaire, d'un(e) infirmier(e), d'un travailleur social et d'un(e) psychologue reçoit, traite et oriente, par l'intermédiaire d'un numéro d'appel unique fonctionnant en journée 5 jours sur 7 (ouvrables) :

- des demandes d'informations,
- des demandes de conseils,
- des demandes de soutien,
- des demandes d'inclusion dans le réseau : l'équipe de coordination analyse les appels relevant d'une intervention spécifique du réseau. Si l'inclusion est validée, l'équipe de coordination déclenche l'évaluation au domicile .

Au fur et à mesure du développement du réseau, des professionnels de santé territoriaux spécialement formés aux soins palliatifs pourront être sollicités.

#### **ART 4 : ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE ET ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS**

Les soignants du domicile restent les organisateurs et les référents de la prise en charge à domicile.

Le réseau propose aux intervenants un dossier commun, des protocoles de soins spécifiques aux soins palliatifs ainsi que des actions de formation.

Le réseau propose une coordination des acteurs de la prise en charge et des réunions - bilan de fin de prise en charge.

#### **ART 5 : MODALITES DE PARTAGE DE L'INFORMATION DANS LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DES REGLES DEONTOLOGIQUES PROPRES A CHACUN DES ACTEURS**

Un dossier de coordination est tenu au lit du patient et l'équipe de coordination est à la disposition du médecin traitant pour lui fournir toute information utile dans l'intérêt du patient.

Les informations partagées entre professionnels dans le cadre de la coordination sont soumises au secret professionnel en fonction de règles de déontologie en vigueur.

#### **ART 6 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES**

Les signataires participent, dans la mesure de leur disponibilité, aux actions de prévention, de dépistage, d'éducation, de soins, de suivi sanitaire et social et à la démarche d'évaluation mises en oeuvre dans le cadre du réseau.

Les temps passés aux activités organisées par le réseau peuvent donner lieu à indemnisation dans le cadre des règlements en vigueur, sur la base du barème FMC :

- indemnisation des temps passés en réunion
- indemnisation du temps passé en formation

## Annexe 4 :

### DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

#### INFORMATION DES USAGERS

#### Article D.766-1-3 du Code de la Santé Publique

### *Préambule*

#### **OBJET DU RESEAU :**

L'objectif principal du réseau est de favoriser le maintien à domicile de personnes malades nécessitant des soins palliatifs ; cette prise en charge s'appuie sur le médecin généraliste et l'équipe soignante de proximité (infirmier(e), aides-soignant(e), pharmacien, kinésithérapeute, psychologue ou psychiatre, psychomotricien(ne) etc...) que vous aurez choisis. Si une hospitalisation s'avérait cependant nécessaire, le réseau aiderait votre médecin à l'organiser.

#### **FONCTIONNEMENT ET PRESTATIONS PROPOSEES :**

Le réseau coordonne l'intervention de tous les professionnels, de manière à améliorer votre prise en charge globale à la fois médicale, paramédicale, psychologique et sociale, ainsi que la qualité et la continuité des soins. Les services proposés et rendus par le réseau sont gratuits pour vous, grâce à un financement de l'assurance maladie.

Vous restez libre à tout moment de renoncer à votre prise en charge par le réseau sur simple notification de votre part à votre médecin ou à la cellule de coordination.

#### **LIBRE CHOIX :**

L'utilisateur dispose du libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. Il dispose également du libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

#### **DROIT A L'INFORMATION :**

L'information de l'utilisateur est un devoir auquel sont tenus tous les intervenants du processus décrit ci-dessus, dans les limites de leurs compétences respectives.

La personne a accès aux informations contenues dans son dossier médical dans les conditions posées par la Loi du 4 mars 2002.

#### **PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE :**

Un document est soumis à l'accord signé de l'utilisateur ou de la personne de confiance, définissant les conditions de cette prise en charge et les engagements réciproques souscrits par lui et les professionnels de santé.

Toute décision est prise avec le consentement libre et éclairé de la personne et en étroite collaboration avec le médecin traitant, les aidants naturels et les professionnels.

#### **CONFIDENTIALITE :**

Le réseau garantit à la personne la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui la concernent.

Son accord est nécessaire pour le partage de ces informations entre les intervenants du réseau.

#### **ENGAGEMENT :**

L'utilisateur souscrit un engagement par écrit d'utilisation du réseau ESTEY au moyen de la formule jointe en annexe.

### ***Document d'information du patient du réseau L'ESTEY***

Madame, Monsieur,

Conformément à votre demande et à celle de votre médecin généraliste, vous allez bénéficier des services proposés par le réseau de santé L'ESTEY, réseau d'accompagnement et de soins palliatifs. Intégrant les professionnels de santé, il permet d'améliorer la coordination et la qualité des soins qui vous sont prodigués.

Ce document est destiné à vous informer sur le fonctionnement et les prestations du réseau, les modalités et les moyens mis en place pour que vous puissiez accéder aux données concernant votre santé

### **L'organisation et la finalité du réseau**

Tous les professionnels de santé concernés par votre pathologie peuvent adhérer au réseau. Le promoteur du réseau est une Fédération qui regroupe des membres représentatifs du secteur hospitalier et du secteur libéral de la région. Le réseau est géré par un médecin coordinateur.

Le réseau a pour buts l'amélioration de la qualité, la continuité et la proximité des soins, l'information des patients. Un dossier médical partagé entre les professionnels de santé qui participent à la prise en charge de votre pathologie sera utilisé. Ces professionnels peuvent donc consulter totalement ou partiellement votre dossier partagé, afin de mieux considérer l'évolution de votre maladie et prévoir les traitements efficaces. Votre dossier nominatif ne pourra être consulté que par les professionnels de santé qui vous prendront en charge.

### **Que sont les soins effectués ?**

Les soins effectués sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave et évolutive. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques et les autres symptômes, en prenant aussi en compte la souffrance psychologique, les besoins sociaux et la spiritualité. Les soins sont réalisés en équipe pluridisciplinaire et s'adressent à la personne malade, à sa famille et à ses proches à domicile aussi bien qu'en institution.

### **Quel est l'objectif du réseau ?**

L'objectif principal du réseau est de favoriser le maintien à domicile de personnes malades nécessitant des soins palliatifs ; cette prise en charge s'appuie sur le médecin généraliste et l'équipe soignante de proximité (infirmier(e), aides-soignant(e), pharmacien, kinésithérapeute, psychologue ou psychiatre, psychomotricien(ne) etc...) que vous aurez choisis. Si une hospitalisation s'avérait cependant nécessaire, le réseau aiderait votre médecin à l'organiser.

### **Que propose le réseau ?**

Le réseau facilite la coordination de tous les professionnels, de manière à améliorer votre prise en charge globale à la fois médicale, paramédicale, psychologique et sociale, ainsi que la qualité et la continuité des soins. Les services proposés et rendus par le réseau sont gratuits pour vous, grâce à un financement de l'assurance maladie. Vous restez libre à tout moment de renoncer à votre prise en charge par le réseau sur simple notification de votre part à votre médecin ou à la cellule de coordination.

### **Comment est constitué le réseau ?**

Pour conduire ses activités, le réseau propose :

Une équipe de coordination comprenant : un médecin, une infirmière, une assistante sociale, un(e) psychologue et une secrétaire.

Des référents en soins palliatifs ( qui peuvent être soit un soignant libéral, soit une équipe mobile de soins palliatifs) qui interviennent au domicile sur la demande de votre médecin généraliste, en accord avec l'équipe de coordination, .

### **Les modalités de votre prise en charge au sein du réseau**

#### **- Lorsque votre médecin généraliste demande votre entrée dans le réseau**

Le médecin ou l'infirmière de la coordination évalue dans un premier temps si votre état de santé correspond aux critères médicaux d'inclusion dans le réseau.

Ils demandent alors l'intervention d'un référent en soins palliatifs qui se rend à votre domicile pour y rencontrer votre médecin généraliste et les autres professionnels de santé qui s'occupent de vous, afin de mettre en place, avec vous, un projet de soins adapté à votre état de santé

Un soutien psychologique par un professionnel pourra être proposé à votre entourage et à vous même

L'assistante sociale du réseau est à votre disposition pour vous informer sur les aides auxquelles vous avez droit

Il vous sera demandé de désigner une personne de votre choix. Elle sera **la personne de confiance** pouvant être amenée à être informée et à prendre des décisions à votre place si vous n'étiez plus en mesure de le faire.

#### **- Pendant votre prise en charge à votre domicile**

Suivi médical :

Votre médecin généraliste est le pivot de l'équipe de proximité qui va assurer les soins.

La coordination assure une permanence téléphonique en journée tous les jours ouvrables (hors samedi) au 05 56 89 82 53 mais en cas de besoin vous devez contacter **en priorité** votre équipe soignante de proximité. En cas d'urgence la nuit, les week-ends et jours fériés, vous devez appeler votre médecin ou le médecin de garde.

#### Informations médicales :

- . Un dossier médical sera créé et laissé à votre domicile, afin d'être actualisé au jour le jour par les différents professionnels qui interviendront pendant toute la durée de votre prise en charge.
- . Les données médicales vous concernant pourront être informatisées et un accès sécurisé à plusieurs niveaux garantira la confidentialité des informations.
- . Vous avez accès aux informations contenues dans votre dossier en vous adressant directement à votre médecin conformément à la loi du 4 mars 2002.
- . Le référent en soins palliatifs pourra revenir faire le point à votre domicile avec l'équipe de proximité.
- . Vous même ou votre entourage pourrez vous adresser à l'équipe de coordination pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

#### Accompagnement :

- . L'intervention de bénévoles recrutés et formés par une association agréée pourra vous être proposée.

#### - **En cas d'aggravation de votre état de santé**

- . Sur demande de votre médecin généraliste adressée à la cellule de coordination, le référent en soins palliatifs pourra revenir rapidement vous voir et déterminer avec lui la conduite thérapeutique la plus appropriée.
- . Le maintien à domicile sera privilégié avec votre accord, celui de votre entourage et de l'équipe de proximité.
- . Si ce maintien ne s'avérait plus possible, une hospitalisation, dans un service de soins adapté, serait alors organisé, avec votre accord, par votre médecin avec l'aide de l'équipe de coordination, qui s'assurera notamment de la transmission des informations nécessaires à la continuité des soins. Le service de soins que vous souhaitez sera, dans la mesure du possible, privilégié.

## **L'engagement du réseau**

### **Les professionnels adhérents au réseau s'engagent à :**

- . assurer votre prise en charge dans le respect de la charte du réseau, aussi longtemps que vous le souhaitez,
- . vous dispenser des soins de qualité conformément aux protocoles élaborés par le réseau et aux règles de déontologie propres à chaque profession,
- . assurer la continuité des soins, en particulier pendant leurs congés ou indisponibilités, ainsi que lors d'un transfert vers un établissement,
- . vous informer sur votre état de santé ou à défaut informer une personne de votre entourage que vous aurez désignée,
- . respecter les décisions que vous aurez prises concernant votre santé après avoir reçu toutes informations et préconisations de votre médecin généraliste,
- . ne pratiquer aucun traitement ou acte médical sans votre consentement ou à défaut celui de la personne de confiance,
- . remplir votre dossier médical et assurer la circulation des informations entre professionnels en respectant leur confidentialité,
- . soutenir vos proches,
- . participer aux réunions de coordination et de concertation.

### **Vos droits et vos engagements**

**Volontariat :** la participation de tout patient au réseau se fait sur la base du volontariat. Vous pouvez à tout moment sortir du réseau et vous faire remettre votre dossier médical.

**Permanence et continuité des soins :** le médecin traitant met à votre disposition un ensemble de moyens assurant la permanence et la continuité des soins.

**Information :** Vous vous engagez à informer le médecin traitant de toute consultation liée à votre pathologie, que vous seriez amené(e) à avoir en dehors du réseau. De même, vous pourrez informer tout professionnel de santé de votre appartenance au réseau.

**Tenue du dossier médical** : à chaque consultation, le professionnel de santé peut enregistrer de nouvelles données dans votre dossier partagé régional.

**Accès des professionnels de santé à votre dossier** : les professionnels de santé du réseau que vous choisissez de consulter ont accès à votre dossier. En entrant dans le réseau, vous pourrez désigner les professionnels de santé qui peuvent accéder à votre dossier et communiquer entre eux.

**Suivi des protocoles proposés** : vous vous engagez à respecter les traitements proposés par les professionnels de santé.

**Evaluation** : vous acceptez de participer aux études d'évaluation du réseau sur la prise en charge de votre pathologie (questionnaires...). Ces études permettront de connaître votre opinion sur cette nouvelle forme de prise en charge.

### **Loi Informatique et libertés**

Le système informatique qui prend en charge la création et la gestion de votre dossier est sécurisé et seuls les professionnels de santé qui vous soignent ont accès à vos données médicales. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a approuvé ce système qui préserve le secret médical et la confidentialité des données. Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous êtes averti(e) qu'un refus de participation de votre part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Vous pouvez obtenir tout ou partie de votre dossier médical en vous adressant à votre médecin traitant. Si vous désirez avoir accès aux informations non médicales que vous avez données à l'entrée dans le réseau (nom, date de naissance, adresse, numéro dans le réseau), vous pouvez contacter le médecin coordinateur dont les coordonnées figurent sur votre carte d'appartenance au réseau.

Votre médecin traitant se tient à votre disposition pour vous apporter plus d'informations sur le réseau.

### **Acte de consentement du patient**

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Je soussigné(e).....déclare avoir reçu copie et pris connaissance du document d'information des usagers du réseau L'ESTEY dans lequel j'accepte d'entrer en signant le présent document .

J'ai bien noté qu'il existe une charte et une convention que je peux demander à consulter.

J'ai bien noté que ma participation à ce réseau m'accorde des avantages et des droits particuliers présentés dans le document d'information des usagers qui m'a été remis.

Je conserve le libre choix de mon médecin, de mes infirmier(es), de mon pharmacien, ainsi que des autres professionnels de santé qui pourraient avoir à intervenir à mon domicile.

J'ai noté qu'il pourra m'être demandé de répondre à des questionnaires de satisfaction, dont l'anonymat sera garanti, destinés à améliorer la qualité des soins et l'organisation du réseau. Je m'engage à répondre à ces questionnaires.

J'autorise mon médecin généraliste, les médecins de l'équipe mobile et de la coordination du réseau à prendre connaissance de mon dossier médical hospitalier, à procéder à la saisie informatique des données me concernant, qui pourront être consultés par les professionnels sélectionnés par le réseau. L'accès à ces données sera protégé par cryptage.

J'autorise également l'utilisation, à des fins statistiques ou épidémiologiques, des informations me concernant, qui auront au préalable été rendues anonymes conformément aux dispositions de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés( CNIL)

Je dispose d'un droit permanent d'accès aux informations contenues dans mon dossier.

Je reste parfaitement libre de me retirer du réseau à tout moment.

Fait à....., le.....

**Signature du patient (ou à défaut de la personne de confiance ou du représentant légal), précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :**

Fait en deux exemplaires : l'un pour le patient, l'autre pour le médecin.

## **Annexe 5 :**

### **ZONE GÉOGRAPHIQUE DU RÉSEAU**

#### **LISTE DES COMMUNES**

- Ambarès,
- Ambès,
- Artigues,
- Bassens,
- Bègles,
- Blanquefort,
- Bordeaux,
- Bouliac,
- Bruges,
- Cadaujac,
- Camblanes et Meynac,
- Carbon-Blanc,
- Canéjan,
- Carignan de Bordeaux,
- Cenon,
- Cestas,
- Eysines,
- Fargues Saint Hilaire,
- Floirac,
- Gradignan,
- Le Bouscat,
- Le Haillan,
- Le Pian Médoc,
- Léognan,
- Le Taillan,
- Latresne,
- Lormont,
- Ludon Médoc,
- Martignas sur Jalle,
- Mérignac,
- Parempuyre,
- Pessac,
- Pompignac,
- Saint Aubin du Médoc,
- Sainte Eulalie,
- Saint Jean d'Ilac,

- Saint Loubès,
- Saint Louis de Montferrand,
- Saint Médard en Jalles,
- Saint Vincent de Paul,
- Salaunes,
- Talence,
- Tresses,
- Villenave d'Ornon,
- Yvrac.



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

***AUTORISATION DE FINANCEMENT - NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU AQUITAIN DE  
NÉPHROLOGIE (RAN): N°960 720 480***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**D'autoriser le Réseau RAN** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 106, AVENUE D'ARES, 33000 BORDEAUX

Représenté par : Dr Piotr SENIUTA, Président du RAN

#### **PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANÇÉ**

| <b>NOM DU RÉSEAU</b>                       | <b>N° IDENTIFICATION</b> | <b>THÈME</b>  | <b>ZONE GÉOGRAPHIQUE</b> |
|--|--------------------------|---|--------------------------|
| RESEAU AQUITAIN<br>DE NEPHROLOGIE<br>(RAN) | 960 720 480              | PROMOTION DE LA QUALITE<br>DE SOINS POUR LES<br>INSUFFISANTS RENAUX<br>CHRONIQUES | AQUITAINE                |

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RAN bénéficie d'une autorisation de financement de 448 582 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 68 215 euros, ***sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.***

#### **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.



#### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

#### ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

#### ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 448 582 euros, représentant 92 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 68 215 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 136 200 euros pour l'exercice 2007, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe 1.

Les autres financeurs sont :

- Laboratoire Roche et Astellas Pharma pour un montant de 40 000 euros.

#### **IMPORTANT**

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

#### ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs s'engagent à transmettre :  
le détail des lignes budgétaires relatives aux investissements du système d'information financés par la DRDR,  
une démarche d'auto-évaluation détaillée.

L'ensemble de ces éléments sont à transmettre dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la présente Décision aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux Professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque Professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au Professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS**

### Modalités d'inclusion des patients :

- dans un premier temps : les patients ayant subi une greffe de rein et à terme l'ensemble des patients présentant une insuffisance rénale terminale
- patients résidant en Aquitaine
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## **ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU**

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESEAU AQUITAIN DE NEPHROLOGIE DRDR N°960 720 480" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit **le 30 septembre 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation **2006** et versée à compter de la date de signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

##### Echéancier :

| Date de versement                      | Montant  |
|--|--|
| Date de la présente Décision Conjointe | 100% de la Dotation 2006, soit 68 215 euros    |
| 2 janvier 2007                         | 25% de la Dotation 2007 ,<br>soit 34 050 euros |
| 2 avril 2007                           | 25% de la Dotation 2007 ,<br>soit 34 050 euros |

#### ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

#### ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

#### ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs des départements dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

### LISTE DES ANNEXES :

**13) BUDGET**

**14) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU**

**3) CHARTE DU RÉSEAU**

**4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS**

# Annexe 1 :

## BUDGET

RESEAU : RAN N° 960 720 480

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2006-2009 (36 mois)

|   |  |  |  |  | Budget<br>2006<br>(3mois) | Budget<br>2007 | Budget<br>2008   | Budget<br>2009 (9<br>mois) | TOTAL          |
|---|--|--|--|--|---------------------------|----------------|------------------|----------------------------|----------------|
| <b>1. FRAIS INDIRECTS</b>                             |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                        |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
| 606120- EDF et GAZ                                    |  |  |  |  | 250                       | 1 000          | 1 000            | 796                        |                |
| 606300- Entretien et petit équipement                 |  |  |  |  | 375                       | 1 500          | 1 500            | 1 194                      |                |
| 606400- Fournitures administratives                   |  |  |  |  | 1 000                     | 4 000          | 4 000            | 3 183                      |                |
| 606800- Carburants                                    |  |  |  |  | 375                       | 1 500          | 1 500            | 1 194                      |                |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                 |  |  |  |  | <b>2 000</b>              | <b>8 000</b>   | <b>8 000</b>     | <b>6 365</b>               | <b>24 365</b>  |
| <b>Services extérieurs</b>                            |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
| 611000- Sous-traitance générale                       |  |  |  |  | 400                       | 1 600          | 1 600            | 1 200                      |                |
| 613000- Locations                                     |  |  |  |  | 750                       | 3 000          | 3 000            | 2 225                      |                |
| 614000- Charges locatives                             |  |  |  |  | 150                       | 600            | 600              | 450                        |                |
| 615600- Maintenance                                   |  |  |  |  | 125                       | 500            | 500              | 375                        |                |
| 616000- Assurances                                    |  |  |  |  | 125                       | 500            | 500              | 375                        |                |
| 618000- Documentation, divers                         |  |  |  |  | 250                       | 1 000          | 1 000            | 750                        |                |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                 |  |  |  |  | <b>1 800</b>              | <b>7 200</b>   | <b>7 200</b>     | <b>5 375</b>               | <b>21 575</b>  |
| <b>Autres services extérieurs</b>                     |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
| 622600- Honoraires expert comptable                   |  |  |  |  | 1 000                     | 4 000          | 4 000            | 3 000                      |                |
| 622601- Honoraires Commissaire aux comptes            |  |  |  |  | 0                         | 0              | 3 090            | 2 387                      |                |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication         |  |  |  |  | 500                       | 2 000          | 2 000            | 1 500                      |                |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                 |  |  |  |  | <b>1 500</b>              | <b>6 000</b>   | <b>9 090</b>     | <b>6 887</b>               | <b>23 477</b>  |
| <b>Masse salariale structure administrative</b>       |  |  |  |  | nombre ETP                | salaire brut   | charges sociales | taxes s/salaires           |                |
| Secrétaire  |  |  |  |  | 0,5                       |                |                  |                            |                |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                 |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
|   |  |  |  |  | 4 500                     | 18 000         | 18 000           | 13 500                     |                |
| <b>TOTAL GROUPE 4</b>                                 |  |  |  |  | <b>4 500</b>              | <b>18 000</b>  | <b>18 000</b>    | <b>13 500</b>              | <b>54 000</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A</b>        |  |  |  |  | <b>9 800</b>              | <b>39 200</b>  | <b>42 290</b>    | <b>32 127</b>              | <b>123 417</b> |
| <b>2. FRAIS DIRECTS</b>                               |  |  |  |  | nombre ETP                | salaire brut   | charges sociales | taxes s/salaires           |                |
| <b>Sous-famille 1 : soins</b>                         |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
| Médecin coordinateur                                  |  |  |  |  | 0,50                      |                |                  |                            |                |
| Psychologue   |  |  |  |  | 1,00                      |                |                  |                            |                |
| assistant de recherche clinique (2ème ETP dédié)      |  |  |  |  | 1                         |                |                  |                            |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                           |  |  |  |  |                           |                |                  |                            |                |
|   |  |  |  |  | 13 000                    | 52 000         | 52 000           | 39 000                     |                |
|   |  |  |  |  | 0                         | 0              | 45 000           | 33 750                     |                |
|   |  |  |  |  | 11 250                    | 45 000         | 0                | 0                          |                |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                           |  |  |  |  | <b>24 250</b>             | <b>97 000</b>  | <b>97 000</b>    | <b>72 750</b>              | <b>291 000</b> |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1</b>            |  |  |  |  | <b>24 250</b>             | <b>97 000</b>  | <b>97 000</b>    | <b>72 750</b>              | <b>291 000</b> |
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)</b> |  |  |  |  | <b>34 050</b>             | <b>136 200</b> | <b>139 290</b>   | <b>104 877</b>             | <b>414 417</b> |
| <b>Investissement</b>                                 |  |  |  |  | <b>34 165</b>             | <b>0</b>       | <b>0</b>         | <b>0</b>                   |                |
| <b>DRDR avec financement de l'investissement</b>      |  |  |  |  | <b>68 215</b>             | <b>136 200</b> | <b>139 290</b>   | <b>104 877</b>             | <b>448 582</b> |

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

| Liste des matériels à financer 2006          | coût estimé   | DRDR          | autofinancement |
|--|---------------|---------------|-----------------|
| Equipement système d'information             |               |               |                 |
| spécifications fonctionnelles de l'existant  | 4 800         |               |                 |
| spécifications fonctionnelles des évolutions | 1 600         |               |                 |
| Spécifications détaillées                    | 7 360         |               |                 |
| conception application                       | 5 000         |               |                 |
| spécifications de la migration               | 11 000        |               |                 |
| developpement application                    | 14 400        |               |                 |
| Tests fonctionnels application               | 2 500         |               |                 |
| tests d'intégration application              | 7 500         |               |                 |
| documentation                                | 1 920         |               |                 |
| gestion du projet                            | 11 050        |               |                 |
| référentiel accès médecins généralistes      | 11 200        |               |                 |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>78 330</b> | <b>19 165</b> | <b>59 165</b>   |
| Informatique postes fixes                    | 3 600         | 3 600         |                 |
| Informatique portable                        | 1 500         | 1 500         |                 |
| Imprimantes                                  | 1 500         | 1 500         |                 |
| Onduleur                                     | 600           | 600           |                 |
| Routeur wifi                                 | 600           | 600           |                 |
| Copieur                                      | 2 200         | 2 200         |                 |
| Matériel bureau                              | 5 000         | 5 000         |                 |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>15 000</b> | <b>15 000</b> |                 |
| <b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>                  |               | <b>34 165</b> |                 |

## Annexe 2 :

### CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

# Réseau Aquitain de Néphrologie Convention constitutive

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002- 1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que de l'évaluation des réseaux de santé

#### **Article 1 : Objet du réseau**

Il est créé un réseau d'information, de prévention, et de soins, des maladies rénales en Aquitaine, défini au sens de l'article L.6321.1 du Code de la Santé Publique.

Ce réseau dénommé « Réseau Aquitain de Néphrologie » (RAN) met en partenariat sur la base du volontariat, les patients, leurs associations représentatives et les acteurs de santé publics et privés de la région Aquitaine, afin d'assurer le dépistage, la prévention et la prise en charge précoce et optimale des patients atteints de maladies rénales.

#### **Article 2 : Champ de la pathologie**

Le réseau couvre l'ensemble des activités de dépistage, de diagnostic, de prévention, de traitement (dialyse – transplantation) et de suivi nécessaires à la prise en charge des patients atteints de maladies rénales.

#### **Article 3 : Mission du réseau**

Le réseau vise à améliorer la qualité de la prise en charge et des soins des patients atteints de pathologies rénales, la continuité de ces soins, l'information et la formation tant des patients que des professionnels de santé.

Il s'inscrit dans le cadre du volet insuffisance rénale chronique du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région aquitaine pris par arrêté du directeur de l'ARH du ... (en cours de parution)

#### **Article 4 : Objectifs**

##### **1. Objectifs médicaux :**

- Prévention
  - Information de la population aquitaine, des auxiliaires médicaux, des médecins généralistes et des spécialistes de diverses disciplines quant à la prévention et la survenue de maladies rénales et notamment de l'insuffisance rénale.
  - Implication des laboratoires d'analyses médicales dans l'action de prévention secondaire, le rôle des médecins biologistes étant primordial car ils sont en première ligne de détection des anomalies rénales constituées. Il est indispensable qu'ils soient impliqués dans le fonctionnement du réseau.
  - Information des médecins généralistes et des spécialistes d'autres disciplines quant aux mesures à mettre en œuvre chez un patient présentant une insuffisance rénale chronique pour éviter de l'aggraver, et ralentir son évolution autant que possible, informer le patient et préparer la mise en route d'une technique de suppléance de la fonction rénale.

- Qualité des soins
  - Elaboration de protocoles de soins et d'évaluation de leur qualité (référentiels diagnostiques et thérapeutiques à la disposition des acteurs du réseau)
  - Rédaction de procédures de recueil d'informations au profit des structures régionales de santé et en coordination avec le Réseau Epidémiologie et Information en Néphrologie (REIN).
  - Amélioration de la détection précoce des maladies rénales et la continuité de la prise en charge en apportant une réponse graduée en fonction du stade évolutif de la maladie tout en optimisant le recours aux moyens existants. Les filières de soins existantes offrent une diversité et une souplesse adaptées aux besoins individuels des patients.
  - Développement – animation du réseau informatisé de surveillance des malades transplantés rénaux, avec le concours des praticiens de la région, spécialistes néphrologues et médecins traitants.
  
- Contribution au développement de la recherche clinique
  - Sous l'égide de la l'Association Aquitaine des Néphrologues des Sociétés savantes nationales et internationales des études de recherche clinique seront menées visant à optimiser la nature et la qualité des thérapeutiques, connaître la morbidité et la mortalité de la population.

## **2. Objectifs organisationnels**

Coordination de l'offre de soins :

Dans le cadre du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) les partenaires du réseau s'engagent à développer la complémentarité de leur offre de soins, et les néphrologues de mettre à la disposition des besoins des malades, les choix thérapeutiques adaptés à leur morbidité, leur lieu et mode de vie.

Les établissements de santé sans compétence médicale reconnue en néphrologie auront la possibilité de satisfaire les besoins de prévention de l'insuffisance rénale chronique par des consultations avancées de néphrologie, éventuellement pluridisciplinaires.

## **3. Objectifs économiques**

Les partenaires du réseau s'engagent à optimiser les coûts de fonctionnement notamment grâce à la mise en œuvre d'un dossier médical commun apte à éviter la redondance des examens complémentaires.

L'accent sera mis sur la prise en charge précoce des malades arrivés au terme de l'évolution de leur insuffisance rénale afin de raccourcir les durées d'hospitalisation.

## **4. Objectifs pédagogiques**

L'information et la communication « grand public » seront développées à partir des outils modernes de communication.

La formation continue des professionnels médicaux et paramédicaux impliqués dans les prises en charge qu'ils appartiennent au secteur libéral, public et des organismes de tutelle administrative (Caisses d'Assurance Maladie, Mutuelles, Assurances...), cette formation sera dispensée en lien étroit avec les structures existantes, Université de Bordeaux, AFIDTN, et autres...

## **Article 5 : Les partenaires**

Mise en place d'une organisation régionale reliant les établissements et les professionnels de santé spécialisés dans la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique.

Les établissements impliqués :

- 1- le centre hospitalier universitaire de Bordeaux en particulier son centre régional de transplantation rénale et son département de néphrologie.**



## **2- les centres d'hémodialyse privés et publics avec secteur d'hospitalisation**

ils réunissent en un même lieu tous les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge des situations lourdes de traitement et de prise en charge de certains actes de haute technicité.

**3- les structures de dialyse hors centre** : elles ont pour mission, la prise en charge des patients qui peuvent bénéficier d'une certaine autonomie de traitement, après avoir reçu une formation adaptée à la technique de suppléance choisie.

Elles sont publiques ou privées, liées à des centres lourds par convention pour le repli de leurs patients si elles n'assurent pas elles-mêmes la dialyse en centre.

Elles pratiquent les techniques de maintien à domicile (hémodialyse ou dialyse péritonéale) et/ou l'autodialyse assistée en unités, éventuellement la dialyse en unité médicalisée.

**4- les établissements de soins** de la région qui hébergent des antennes d'autodialyse en leur sein.

## **Article 6 : Les actions**

- Mise en place au niveau régional des programmes coopératifs d'élaboration des référentiels de pratique du réseau, incluant guides de pratiques cliniques, conduites à tenir, protocoles et procédures.

- Mise en place des programmes d'amélioration continue de la qualité des soins au niveau de l'ensemble des structures participant au réseau.

- Elaboration d'une charte du réseau

- Système d'information et de communication

Mise en place d'un système régional d'information et de communication destiné à soutenir les objectifs du réseau RAN, et à contribuer au développement du réseau national épidémiologique REIN.

L'objectif à atteindre dans un premier temps est de proposer un dossier unique du transplanté, dossier partageable par l'ensemble des soignants habilités.

Dans un second temps, le dossier unique du patient dialysé puis du patient insuffisant rénal chronique non dialysé seront élaborés.

## **Article 7 : Organisation du réseau**

**L'assemblée générale constituante du réseau est convoquée par l'Association Aquitaine de Néphrologie, promoteur et gestionnaire du réseau**

L'assemblée générale constituante comprend :

### ***1- des membres fondateurs :***

- Ce sont des néphrologues membres de l'Association Aquitaine de Néphrologie
- Les représentants légaux d'établissements de santé de la région, membres associés de l'Association Aquitaine de Néphrologie, ou leurs représentants au sein des fédérations d'établissements publics, PSPH ou privés.

### **2- des membres associés :**

- Ce sont les médecins généralistes et les spécialistes de la région impliqués à un moment donné dans la prise en charge de ces patients, les pharmaciens des établissements de santé responsables de l'approvisionnement et de la qualité des fluides employés;
- Les médecins biologistes des laboratoires d'analyses médicales ;
- Les professionnels paramédicaux: IDE, diététiciens(es), psychologues, etc...
- Les établissements de soins privés ou publics de la région n'ayant pas de compétence reconnue en néphrologie qui désirent collaborer à la mission du réseau ;
- Les organisations professionnelles : URMLA, syndicats infirmiers...
- Les représentants des organismes de formation médicale et paramédicale, AFIDTN et autres;
- Sont invités à participer à l'action du réseau, les représentants de l'Université de Bordeaux II, et notamment ceux du laboratoire d'hydrologie.

### **3- des membres invités**

- L'Observatoire Régional de Santé d'Aquitaine ;
- L'agence régionale d'hospitalisation

Une charte définit les engagements que doivent satisfaire les membres du réseau.

L'adhésion d'autres membres est envisagée conformément à l'article 6 de la présente convention.

L'assemblée générale du réseau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association aquitaine de néphrologie.

Elle rédige dès sa création un règlement intérieur qui précise les modalités d'inclusion de nouveaux membres, de fonctionnement, de gestion, de contrôle administratif du réseau.

### **Article 8 : Participation de l'ensemble des acteurs de santé exerçant en Aquitaine**

Le réseau doit inclure progressivement les acteurs de santé de la région qui le souhaitent, et qui contribuent au traitement et au suivi des patients atteints de pathologies rénales:

- les praticiens libéraux
- les praticiens hospitaliers
- les laboratoires d'analyse de biologie et de contrôle de la qualité des eaux
- les personnels soignants libéraux et des services de soins infirmiers et d'aide à domicile, les structures de l'hospitalisation à domicile.
- les laboratoires pharmaceutiques et les sociétés de l'industrie bio médicale
- les mutuelles
- les collectivités locales et régionales

### **Article 9 : Fonctionnement et gestion du réseau**

L'ensemble du réseau est animé par un Comité de Coordination dont la composition, les missions et l'organisation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur médical du réseau est un médecin rémunéré par le réseau, il est placé sous l'autorité du Bureau de l'association auquel il fournit un rapport d'activité trimestriel.

Il présente au Comité de Coordination un rapport semestriel lors de sa réunion statutaire.

Le coordonnateur administratif du réseau est un membre bénévole du Bureau de l'AAN qui a des compétences dans le champ de la gestion des établissements de santé.

Chaque exercice annuel est clos par un rapport moral et financier sous le contrôle d'un expert-comptable rémunéré par l'association.

### **Article 10 : Le Comité de Coordination du réseau**

L'assemblée générale organise la désignation des membres du Comité de Coordination par collèges.

#### 1- Composition du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composée de 20 membres :

- dix néphrologues élus par l'assemblée générale : cinq du secteur libéral (dont un au moins appartient à l'URMLA), quatre du secteur public, un du secteur associatif non lucratif, tous étant membres de l'AAN-**collège 1-**
- trois représentants régionaux désignés par les fédérations syndicales des établissements de santé ( FHP, UHSO, FEHAP) – **collège 2-**

- deux représentants des patients désignés par la FNAIR– **collège 3** –
- deux IDE exerçant en néphrologie l'un désigné par l'AFIDTN, l'autre représentant un syndicat professionnel– **collège 4** –
- trois membres désignés l'un par l'Etablissement Français des Greffes, un membre désigné par l'Université de Bordeaux II, parmi les enseignants généralistes, un médecin généraliste désigné par l'URMLA - **collège 5** –

## 2- Attributions du Comité de Coordination :

Le Comité de Coordination a pour missions de :

- Définir l'organisation générale du réseau ;
- Faciliter la complémentarité des prises en charge : ville – hôpital, clinique – CHU – transplantation ;
- Diffuser les bonnes pratiques en néphrologie ;
- Faciliter le développement de la recherche clinique (diagnostic et soins), biologique et épidémiologique, en définissant ses modalités d'organisation au niveau régional, en assurant le recueil et la diffusion de l'information sur les protocoles en cours ;
- Contribuer à l'enseignement et à la formation des membres du réseau et des autres professionnels de santé (voir article 10 de la convention) ;
- Définir les principes d'organisation de la prise en charge de pathologies rénale à partir du cabinet médical du médecin traitant ;
- Proposer en vue de l'évaluation externe du réseau, les indicateurs à recueillir, réceptionner les informations nécessaires au calcul de ceux-ci, d'être responsable de leur exploitation et d'assurer la diffusion des résultats ;
- Faciliter la réalisation de missions d'audit, en vue d'une démarche d'assurance qualité et d'accréditation.

## 3- Modalités de fonctionnement du Comité de Coordination

Les modalités de fonctionnement du Bureau de l'Association et du Comité de Coordination sont précisées par le Règlement Intérieur, approuvés par l'Assemblée générale de l'association Aquitaine de Néphrologie.

### **Article 11 : Charte et règlement intérieur**

Les règles de fonctionnement du réseau sont établies par une charte et un règlement intérieur.

### **Article 12 : Formation des membres du réseau**

Le réseau s'engage à promouvoir la formation de ses membres.

Pour cela, le Comité de Coordination du réseau propose un ensemble de formations spécifiques en néphrologie destinées aux personnels médicaux et non médicaux concernés. Celles-ci peuvent être dispensées dans le cadre de la formation médicale continue.

Les membres du réseau s'engagent à assurer leur formation en néphrologie en participant aux formations dispensées soit au sein du réseau soit à l'extérieur du réseau.

### **Article 13 : Activités de recherche**

Le Comité de Coordination participe au développement de la recherche clinique (diagnostic et soins), biologique et épidémiologique et incite à l'élaboration, la validation, la diffusion et l'expérimentation de protocoles de soins.

Les membres du réseau s'engagent à développer progressivement la structure régionale (AAN) dans le sens de la promotion de la recherche clinique et épidémiologique.

### **Article 14 : Financement du réseau**

Afin d'assurer le fonctionnement du réseau, le financement est assuré sur la base de fonds accordés par l'URCAM et l'ARH dans le cadre de la Dotation Régionale des Réseaux (DRDR), et de sommes provenant du Fonds d'Amélioration de la Qualité des Soins de Ville (FAQSV)

Un financement extérieur pourra être recherché.

### **Article 15 : Evaluation et suivi du réseau**

Le réseau procède annuellement à son évaluation selon les modalités proposées par le Comité de Coordination conformément à l'article 8 de la présente convention.

Pour permettre cette évaluation, les néphrologues constituent un dossier unique du patient, respectant les dispositions de la Loi de mars 2002 relative aux droits des malades : dossier médical et information des personnes accueillies dans les établissements publics et privés.

Le réseau s'engage chaque année sur une semaine à recenser les patients traités en aquitaine selon les techniques et par établissement.

Les établissements s'engagent également à mettre en place un système d'information commun qui puisse être exploitable par la base de données REIN. Le suivi de cette mise en place est assuré par le Comité de Coordination.

L'évaluation portera en priorité sur le fonctionnement et l'activité du réseau ainsi que sur la satisfaction des patients, la satisfaction des professionnels de santé de la région, la qualité et la sécurité des soins, les aspects économiques. Elle sera adaptée aux procédures de la Haute Autorité de Santé.

Les résultats de ces évaluations sont transmis :

- aux membres du réseau ;
- aux services de Tutelle (Agence Régionale de l'Hospitalisation, services déconcentrés de l'Etat, services de l'Assurance Maladie et échelon régional des services médicaux de l'Assurance Maladie) ;
- en réponse à des demandes extérieures au réseau après accord de la Structure de Coordination.

### **Article 16 : Propriété des travaux du réseau**

Le structure de coordination est systématiquement sollicitée pour tous les travaux relatifs à l'activité du réseau (protocole, évaluation, enquête épidémiologique, développement de base de données...). Ces travaux restent la propriété du réseau. Leur diffusion est faite en accord avec le Comité de Coordination.

### **Article 17 : Accréditation du réseau**

Les membres du réseau s'engagent à demander l'accréditation du réseau conformément à la procédure prévue à l'article L.6113-4 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 18 : Responsabilité des personnels participant aux activités du réseau**

Le réseau s'assure de la couverture en responsabilité civile des personnes participant au fonctionnement du réseau :

- soit par la souscription d'une police d'assurance spécifique couvrant les risques liés aux dommages subis ou occasionnés par les personnels du réseau dans le cadre de leur participation à l'activité du réseau,
- soit en demandant aux personnels de fournir une attestation de prise en charge par l'établissement employeur pour les personnels salariés ou à titre personnel lorsqu'il s'agit de praticiens libéraux

#### **Article 19 : Durée de la convention constitutive du réseau**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de son agrément et de son financement ARH/URCAM par le biais de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux (DRDR). Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée.

Elle peut être dénoncée avec un préavis de six mois par les signataires du réseau par courrier avec accusé de réception adressé à la structure de coordination.

Ses modifications se font par voie d'avenants soumis au Secrétariat permanent des Réseaux ARH/URCAM.

#### **Article 20 : Exécution de la convention**

Conformément à l'article L.6321-1 du code de la Santé Publique, elle est agréée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

L'assemblée générale constituante est chargée de l'exécution de la présente convention.

Les promoteurs du Réseau Aquitain de Néphrologie, le 27 mai 2005

Dr Piotr SENIUTA  
Néphrologue  
Président de l'Association Aquitaine de Néphrologie

Pr. Christian COMBE  
Chef du département de néphrologie du CHU  
Président de l'Aurad-Aquitaine

Pr. Pierre MERVILLE  
Département de néphrologie du CHU  
Unité médicale de néphrologie - transplantation rénale

Mme Lise Daban  
Déléguée de la Fédération de l'Hospitalisation Privée

Mme Evelyne OLHAGARAY  
Membre de la FEHAP  
Directrice de l'Aurad-Aquitaine

M. Michel GLANES  
Délégué de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest  
Directeur du CH d'Agen

Dr Michel NORMAND  
Néphrologue privé

## Annexe 3 :

### CHARTE DU RÉSEAU

# Réseau Aquitain de Néphrologie

|                  |
|------------------|
| CHARTE DU RESEAU |
|------------------|

L'organisation entre les partenaires repose sur une charte d'adhésion et de fonctionnement partagée par tous :

- 1- Les membres partagent les mêmes buts à savoir, informer le public et les professionnels de santé dans le domaine de la néphrologie, améliorer la qualité des soins des patients atteints de pathologies rénales, contribuer à l'information voire la formation des patients et de leur entourage, assurer la continuité des soins dans un fonctionnement en réseau de santé dont les objectifs sont décrits dans la Convention Constitutive du réseau.
- 2- Modalités d'entrée des membres dans le réseau : pour être membre, il convient d'exercer son activité professionnelle ou bénévole dans le secteur sanitaire et social, représenter des patients groupés en association, d'exercer dans la région aquitaine et d'adhérer à la présente charte. L'entrée dans le réseau s'effectue après accord des membres du bureau de l'association gestionnaire du réseau. L'adhérent doit respecter les principes déontologiques, législatifs en rapport avec son activité et les principes de la Convention Constitutive du réseau.
- 3- Les membres du réseau s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations conduites par le réseau et destinées à faire connaître des professionnels ou des patients concernés, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.
- 4- Les services du réseau sont offerts à toute personne exprimant un besoin de conseil en santé orienté vers la pathologie rénale. Ce peut être à l'instigation d'un membre du réseau ou d'un professionnel de santé non membre du réseau. Le réseau étant un réseau de repérage des besoins individuels puis de mise en œuvre d'une démarche personnalisée d'éducation à la santé, de prévention et de dépistage précoce des maladies rénales.
- 5- Le professionnel de santé demandera l'accord du patient pour bénéficier des services du réseau. Ainsi il lui délivrera une information orale expliquant les objectifs du réseau et son fonctionnement puis le patient signera la « fiche d'information et d'engagement à participer au réseau » jointe en annexe 1.
- 6- Le patient peut quitter le réseau à tout moment sans que cela ne change en quoi que ce soit ses relations avec les soignants, sans préjudice pour la qualité de son suivi et de ses soins. Il a le libre choix des professionnels de santé qui le suivent.
- 7- Le réseau s'engage à respecter les droits des patients conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 « informatique et liberté » et à la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 04 mars 2002.
- 8- Modalités de sortie des membres :
  - La démission d'un membre doit être adressée au président du bureau de l'association gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec A.R.

- L'exclusion d'un membre peut être prononcée, pour motif grave, notamment pour violation de la présente charte. L'intéressé doit être au préalable requis de fournir, le cas échéant, toutes explications et s'il le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. Il en serait de même en cas de faute caractérisée de tout professionnel membre du réseau, dans le cadre de son exercice professionnel.

- 9- Les médecins s'engagent individuellement à intégrer dans le réseau aquitain de néphrologie et à assister aux réunions de formation au moins une fois par an. Pour mener les actions concertées au sein du réseau, chaque membre reçoit une aide logistique ou financière conformément aux décisions prises par le comité de coordination. Chaque membre respecte les statuts et le règlement de l'association joints en annexe 2.
- 10- Le réseau RAN comprend :
- a. Un comité de coordination composé des représentants de l'ensemble des partenaires du réseau. Il a pour rôle de formuler des propositions d'action, de gérer le budget, de contrôler les dépenses, de suivre l'évaluation du réseau et de sauvegarder sa philosophie générale. Tout membre du réseau peut faire des propositions au comité de coordination qui en débatta et prendra la décision de les mettre en œuvre.
  - b. Les coordinateurs sont à la disposition de l'ensemble du réseau pour faciliter les actions sur le terrain et assurer l'aide logistique en particulier auprès de ceux qui assurent la prise en charge des patients (généralistes, IDE, paramédicaux...)
- 11- Chaque membre participant au réseau peut participer aux programmes et activités d'information des patients et de leurs familles, à celles d'enseignement et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de santé, ainsi que des actions destinées au public dans le domaine de la néphrologie en général.
- 12- Chaque médecin participe pour les patients inclus dans le réseau, à un recueil des données médicales établi au sein d'un dossier médical minimum standardisé, permettant un transfert de ce patient d'une structure à l'autre sans rupture préjudiciable pour sa santé.
- 13- Les données recueillies par le réseau sont informatisées selon une procédure approuvée par la CNIL et garantissant le respect du secret médical et des règles déontologiques propres à chacun des acteurs. L'extension aux soignants paramédicaux pourra s'effectuer dans le respect des règles déontologiques de chaque profession et selon la notion de secret d'équipe décrite dans la loi du 04 mars 2002.
- 14- Le réseau RAN utilise des référentiels et des protocoles de prise en charge des malades rénaux, dans les domaines du dépistage, des soins de prévention primaire et secondaire de l'insuffisance rénale chronique et des thérapeutiques de suppléance, dialyse et transplantation. Ces protocoles sont validés par la communauté scientifique et réévalués chaque fois que nécessaire.

Date

Signature

Annexe 1 : fiche d'information et d'engagement à participer au réseau

Annexe 2 : statuts

## Annexe 3 :

### **DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS**

#### ***FICHE D'ENGAGEMENT DES PATIENTS AU SEIN DU RESEAU***

#### ***Document d'adhésion à compléter par le patient et son médecin traitant***

*Un exemplaire remis au patient, un exemplaire conservé par le médecin, un exemplaire destiné à la coordination du réseau RAN*

## Identification du patient

NOM PRENOM

DATE DE NAISSANCE

ADRESSE

N° TELEPHONE

N° SECURITE SOCIALE :

## Identification du médecin traitant

NOM PRENOM

ADRESSE

Je soussigné (e), nom : prénom

déclare souhaiter bénéficier d'une prise en charge au sein du réseau aquitain de néphrologie dans les conditions décrites ci-dessous.

Ce réseau associe des médecins libéraux et hospitaliers, des établissements de soins et des intervenants sociaux et institutionnels. Il a pour objectifs de proposer à chacun des patients adhérents d'entrer dans une démarche de soins comportant :

un questionnaire de dépistage et de diagnostic des facteurs de risque médicaux

une prise en charge diagnostique et thérapeutique des facteurs de risques et des pathologies dépistées

des possibilités d'éducation à la santé

Par ailleurs, le réseau aquitain de néphrologie a pour objectif d'évaluer les résultats d'une telle démarche de prise en charge globale. Pour cela, les données recueillies lors des consultations auprès des médecins et intervenants sociaux adhérents au réseau seront informatisées selon une procédure approuvée par la CNIL et garantissant le respect du secret médical. Dans le cadre de votre prise en charge, seuls les médecins adhérents au réseau, auprès desquels vous consulteriez auront accès avec votre accord aux données nominatives médicales et sociales vous concernant. Les intervenants sociaux auront accès exclusivement aux données sociales dans les mêmes conditions (à l'exclusion des données médicales).

Ces données seront recueillies par votre médecin lors de la consultation sur un formulaire envoyé par voie postale au centre de coordination du réseau aquitain de néphrologie. Ce centre effectuera la saisie informatique de ces données après avoir reçu l'aval de la CNIL.

L'évaluation des résultats de l'activité du réseau aquitain de néphrologie suppose l'utilisation statistique des données et l'étude du suivi des patients. Ce suivi sera assuré de la façon suivante :

- Evaluation lors des consultations
- Contacts téléphoniques du centre de coordination de RAN avec les patients

Seuls les médecins du centre de coordination ou des agents agissant sous leur responsabilité directe auront accès à ces données à l'exclusion de toute autre personne.



Je prends acte de la possibilité de quitter le réseau à tout moment, sans que cela ne change rien en quoi que ce soit la nature de mes relations avec mon médecin traitant. Au cas où je changerai de médecin traitant, mon dossier médical lui serait alors communiqué sur ma demande écrite.

Date :

Signature du patient

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » s'applique aux réponses faites à ce formulaire ainsi qu'à l'ensemble des données recueillies dans le cadre du réseau RAN. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant sur demande du centre de coordination du réseau RAN (adresse du réseau).

Aux termes de l'article 40.4 de la loi du 6 Janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données nominatives le concernant fassent l'objet d'un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PERINAT 40  
PÉRINATALITÉ DU TERRITOIRE DE SANTÉ DE L'ADOUR ET DU MARSAN - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 456***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### Décident conjointement

**D'autoriser le Réseau PERINAT 40, RESEAU DE PERINATALITE DU TERRITOIRE DE SANTE DE L'ADOUR ET DU MARSAN** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Mont de Marsan  
40024 MONT DE MARSAN Cedex

Représenté par : Docteur Paul RIEUX,  
Président de l'Association Réseau de Périnatalité du territoire de santé de l'Adour et du Marsan

#### Préambule :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### Article 1 – Présentation du Réseau financé

| Nom du Réseau   | N° Identification | Thème        | Zone géographique                           |
|---|-------------------|--------------|---|
| PERINAT 40<br>reseau de perinatalité du territoire de sante de l'adour et du marsan | 960720456         | Périnatalité | Territoire de Sante de l'Adour et du Marsan |

#### Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau PERINAT 40 bénéficie d'une autorisation de financement de 341 950 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 31 475 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

### **Article 3 - Modalités de participation au Réseau des professionnels et établissements de santé**

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

### **Article 4 - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au Réseau**

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

### **Article 5 – Convention constitutive du Réseau**

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

### **Article 6 - Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux**

L'autorisation de financement d'un montant global de 341 950 euros est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 31 475 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 84 375 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour l'année 2007, de 200 pour l'année 2008 et de 250 pour l'année 2009.

#### **IMPORTANT**

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

### **ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT**

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PERINAT 40 (N° 960 720 456) pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

| Intitulé                               | Description   | Nature de la dérogation        | Bénéficiaire          | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel                       |
|--|---|--------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------------------|--|
| <b>COORDINATION</b>                    |   |                                |                       |                        |                          |                                      |  |
| Groupe de réflexion pluridisciplinaire | - Choix des thèmes à prioriser pour les formations<br>- choix des stratégies d'action<br>- choix des pathologies à protocoliser | Indemnisation Réunion de 2 h   | Médecins généralistes | Au réseau              | 60 €/ h                  | 10 médecins généralistes             | 1200€/réunion<br>6 réunions par an<br>7200€ / an |
| Groupe information des usagers         | Inventaire et déclinaison des informations à dispenser  | Indemnisation réunion de 2 h   | Médecins généralistes | Au réseau              | 60 €/ h                  | 10 médecins généralistes             | 1200€/réunion<br>2 réunions par an<br>2400€ / an |
| <b>FORMATION</b>                       |   |                                |                       |                        |                          |                                      |  |
| Suivi de la grossesse                  | Suivi de la grossesse à bas risque  | Indemnisation formation de 2 h | Médecins généralistes | Au réseau              | 60 €/ h                  | 20 médecins généralistes             | 2400 € en 2007, 2008, 2009                       |
| Suivi de l'allaitement                 | Accompagnement de l'allaitement et suivi de la mère et du nouveau-né  | Indemnisation formation de 2h  | Médecins généralistes | Au réseau              | 60 €/h                   | 20 médecins généralistes             | 2400 € en 2007, 2008, 2009                       |
| Suivi de la grossesse                  | Menace d'accouchement prématuré   | Indemnisation formation de 2h  | Médecins généralistes | Au réseau              | 60 €/h                   | 20 médecins généralistes             | 2400 € en 2007, 2008, 2009                       |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

#### Modalités d'inclusion des patientes :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : suivi des femmes pendant la grossesse et en période périnatale, incluant le nouveau-né
- respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du Réseau)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patientes

#### Modalités de sortie des patientes :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

#### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'une patiente incluse dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

#### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

### ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESEAU PERINAT 40 DRDR N°960 720 456" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit le **30 septembre 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

##### Echéancier :

| Date de versement                      | Montant   |
|--|---|
| Date de la présente Décision Conjointe | 100% de la Dotation 2006,<br>soit 31 475 euros    |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>Soit 28 262,50 euros |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>Soit 28 262,50 euros |



#### **ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

#### **ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION**

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

### **Liste des Annexes :**

**15) BUDGET**

**16) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU\***

**3) CHARTE DU RÉSEAU**

**4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS**

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE DIRECTION REGIONALE).

# Annexe 1 :

## Budget

RESEAU : PERINAT 40 n° 960720456

**BUDGET ACCORDE 2006**

| 1. FRAIS INDIRECTS                                   |  | BUDGET ANNEE 2006 accordé au titre de la DRDR (d'octobre à décembre) |                                     |   |              | TOTAL GENERAL |
|--|--|--|-------------------------------------|---|--------------|---------------|
|  |  | BUDGET ANNEE 2007 DRDR prévisionnel                                  | BUDGET ANNEE 2008 DRDR prévisionnel | BUDGET ANNEE 2009 DRDR de janvier à septembre |              |               |
| <b>Frais de fonctionnement</b>                       |  |  |                                     |   |              |               |
| <b>Achats non stockés de matières et fournitures</b> |  |  |                                     |   |              |               |
| 606110- Eau  |  | 375  | 1500                                | 1500  | 1125         | 4500          |
| 606120- EDF et GAZ                                   |  | 375  | 1500                                | 1500  | 1125         | 4500          |
| 606400- Fournitures administratives                  |  | 500  | 2000                                | 2000  | 1500         | 6000          |
| <b>TOTAL GROUPE 1</b>                                |  | <b>1250</b>  | <b>5000</b>                         | <b>5000</b>                                   | <b>3750</b>  | <b>15000</b>  |
| <b>Services extérieurs</b>                           |  |  |                                     |   |              |               |
| 613000- Locations                                    |  | 1500   | 6000                                | 6000  | 4500         | 18000         |
| 615600- Maintenance                                  |  |  | 650                                 | 650   | 500          | 1800          |
| 616000- Assurances                                   |  | 250  | 1000                                | 1000  | 750          | 3000          |
| 618000- Documentation, divers                        |  | 250  | 1000                                | 1000  | 750          | 3000          |
| <b>TOTAL GROUPE 2</b>                                |  | <b>2000</b>  | <b>8650</b>                         | <b>8650</b>                                   | <b>6500</b>  | <b>25800</b>  |
| <b>Autres services extérieurs</b>                    |  |  |                                     |   |              |               |
| 622600- Honoraires expert comptable                  |  | 775  | 3000                                | 3000  | 2275         | 9050          |
| 623000- Publicité, publications, relations publiques |  | 1000   | 4000                                | 4000  | 1000         | 10000         |
| 625100- Voyages et déplacements                      |  | 1000   | 4000                                | 4000  | 3000         | 12000         |
| 625700- Réceptions                                   |  | 500  | 2000                                | 2000  | 1500         | 6000          |
| 626000- Frais postaux et de télécommunication        |  | 300  | 1200                                | 1200  | 900          | 3600          |
| <b>TOTAL GROUPE 3</b>                                |  | <b>3575</b>  | <b>14200</b>                        | <b>14200</b>                                  | <b>8675</b>  | <b>40650</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A</b>       |  | <b>6825</b>  | <b>27850</b>                        | <b>27850</b>                                  | <b>18925</b> | <b>81450</b>  |

| 2. FRAIS DIRECTS  | nombre ETP | salaire brut | charges sociales patronales |              |              |              |              |               |
|---|------------|--------------|-----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| <b>Sous-famille 1 : coordination</b>                      |            |              |                             |              |              |              |              |               |
| - Coordinateur médical                                    | 0,5        |              |                             | 12750        | 51000        | 51000        | 38250        | 153000        |
| - secrétariat   | 0,5        |              |                             | 5000         | 20000        | 20000        | 15000        | 60000         |
| - 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination |            |              |                             |              |              |              |              |               |
| 622611- groupe de travail pluridisciplinaire              |            |              |                             |              | 3600         | 3600         | 2700         | 9900          |
| 622612- groupe information des usagers                    |            |              |                             |              | 1200         | 1200         | 600          | 3000          |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 1</b>                               |            |              |                             | <b>17750</b> | <b>75800</b> | <b>75800</b> | <b>56550</b> | <b>225900</b> |
| <b>Sous-famille 2 : formation</b>                         |            |              |                             |              |              |              |              |               |
| - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation    |            |              |                             |              |              |              |              |               |
| - 622631- formation des médecins généralistes             |            |              |                             |              | 7200         | 7200         | 7200         | 21600         |
| - 625130- frais déplacement formations                    |            |              |                             | 500          | 2000         | 2000         | 1500         | 6000          |
| - 623330- frais de congrès sur formations                 |            |              |                             | 200          | 200          | 200          | 200          | 800           |
| <b>TOTAL SOUS FAMILLE 2</b>                               |            |              |                             | <b>700</b>   | <b>9400</b>  | <b>9400</b>  | <b>8900</b>  | <b>28400</b>  |
| <b>TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 2 (B)</b>        |            |              |                             | <b>18450</b> | <b>85200</b> | <b>85200</b> | <b>65450</b> | <b>254300</b> |

|  |              |               |               |              |               |
|--|--------------|---------------|---------------|--------------|---------------|
| <b>TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+ (1) (2) 3)</b> | <b>25275</b> | <b>113050</b> | <b>113050</b> | <b>84375</b> | <b>335750</b> |
| <b>INVESTISSEMENT</b>  | <b>6200</b>  |               |               |              |               |
| <b>DRDR</b>  |              | <b>31475</b>  |               |              |               |

### BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

| Liste des matériels à financer ANNEE 1 | coût estimé | DRDR | autofinancement |
|--|-------------|------|-----------------|
| équipements informatiques              | 4200        |      |                 |
| vidéoprojecteur                        | 2000        |      |                 |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>6200</b> |      |                 |



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE  
(RCA) - NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 027***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : 229 cours de l'Argonne 33 076 Bordeaux cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jean-Louis Renaud Salis, Directeur du GIP

**PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

## ARTICLE 1

**L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

L'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois, conformément à l'Article R162-63 du Code de la Sécurité Sociale**, à compter du terme de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 8 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RCA (N° 960 720 027) bénéficie d'une autorisation de financement de **4 448 476 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est ramené à hauteur de **1 576 660 euros**.

## ARTICLE 2

**L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :**

L'autorisation de financement d'un montant global de **4 448 476 euros** est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision**.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 1 576 660 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et à hauteur de 1 473 983 euros pour l'Exercice 2007, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

## ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX – (HORS SOINS)**

Délégation aux médecins libéraux de la surveillance pour le cancer

Plusieurs expériences ont testé les bénéfices de la délégation de la surveillance du cancer de sein au médecins traitant : efficacité de la surveillance, réponse à la volonté des médecins traitant d'être impliqués dans la prise en charge, satisfaction des patientes, baisse des consultations redondantes.

La généralisation d'un tel dispositif nécessite cependant de le tester avant sur un nombre limité des médecins et patientes, c'est le but de ce projet.

| Intitulé  | Description   | Nature de la dérogation                          | Bénéficiaire                   | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires   | Montant total prévisionnel 2006 |
|---|---|--|--------------------------------|------------------------|--------------------------|--|---------------------------------|
| Suivi des patients par les médecins traitants après le traitement oncologique | Les médecins s'engagent à remplir une fiche papier de surveillance (temps de remplissage en moyenne 15 minutes après la consultation)           | Remplissage de fiche (intégrant la consultation) | Médecins généralistes          | Au réseau              | 31,50                    | Le nombre de bénéficiaires n'est pas connu, l'objectif étant de remplir 500 fiches par de médecins généralistes et 500 fiches par des gynécologues | 34 500                          |
|   |   |  | Médecins gynécologues libéraux | Au réseau              | 37,50                    |  |                                 |
| Formation   | Séances de formation dans l'établissement siège du 3C intégrant la participation à la consultation d'un oncologue/radiothérapeute de leur choix | Formation  | Médecins généralistes          | Au réseau              | 63€                      | 50   | 6 900                           |
|   |   |  | Médecins gynécologues libéraux | Au réseau              | 75€                      | 50   |                                 |

#### ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1.2 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 12 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

#### Echéancier

| Date de versement            | Montant  |
|------------------------------|--|
| Date de la Présente Décision | Solde de la Dotation 2006<br>Soit 47 069 euros     |
| 2 janvier 2007               | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 368 495,75 euros |
| 2 avril 2007                 | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 368 495,75 euros |

Fait à Bordeaux,  
Le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe modificative du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE  
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION: N°960 720 076 - DÉCISION DE PROROGATION***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 31 mai 2006,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe du 11 décembre 2003 autorisant le Réseau PERINAT AQUITAINE (N°960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.**

Sis : Maternité du Groupe Hospitalier Pellegrin, CHU de Bordeaux, Place Amélie Raba Léon - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, Directeur Général du CHU de Bordeaux, 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX

#### **PRÉAMBULE :**

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

#### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 est modifié selon les dispositions suivantes :

##### Article 1.2 – Autorisation de financement

Au regard du Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 31 mai 2006, l'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Modificative de Prorogation sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) bénéficie d'une autorisation de financement de **862 312 euros**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et pour une durée de 36 mois au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 61 817 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, qui s'impute à hauteur de **61 817 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

## ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 862 312 euros, représentant 99 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision conjointe*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 61 817 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et de 160 099 euros pour l'année 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 15 000 pour le deuxième semestre de l'année 2006.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 3

**L'article 8 est remplacé par l'article suivant.**

### ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 31 mars 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :



Echéancier :

| Date de versement                            | Montant                                    |
|--|--|
| Date de la signature de la présente Décision | Solde de la dotation 2006<br>soit 61 817 € |
| 2 janvier 2007                               | 25 % de la dotation 2007<br>soit 80 050 €  |
| 2 avril 2007                                 | 25 % de la dotation 2007<br>soit 80 050€   |

Fait à Bordeaux,  
Le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
**Gilles GRENIER**



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

**DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PALISSY - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 423**

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

### **D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

**D'autoriser le Réseau PALLISSY** à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 281 A rue de Pompeyrie - 47000 AGEN

Représenté par : le Docteur Bernard LEFORT, Président de l'Association PALLIADOL 47

#### **PRÉAMBULE :**

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### **ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ**

| <b>NOM DU RÉSEAU</b> | <b>N° IDENTIFICATION</b> | <b>THÈME</b>     | <b>ZONE GÉOGRAPHIQUE</b> |
|----------------------|--------------------------|------------------|--------------------------|
| PALLISSY             | 960 720 423              | SOINS PALLIATIFS | LOT-ET-GARONNE           |

#### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau PALLISSY bénéficie d'une autorisation de financement de 877 314 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 131 638 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

### ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

### ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

### ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 877 314 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision .

Cette autorisation s'impute à hauteur de 131 638 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 215 601 euros pour l'exercice 2009, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 25 pour l'année 2007, de 50 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

#### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
  - mette en place les réunions de soutien des intervenants animées par le psychologue salarié du Réseau
  - s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
  - recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
  - transmette la lettre de mission de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
  - se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.
- précisent les modalités d'inclusion et de parcours du patient et fournissent un organigramme fonctionnel sur ce dernier point

L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLISSY (N°960 720 423) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

| Intitulé  | Description  | Nature de la dérogation                          | Bénéficiaire  | Modalités de versement | Montant unitaire accordé  | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|---|--|--|---|------------------------|---|---|----------------------------|
| <b>COORDINATION</b>   |  |  |   |                        |   |   |                            |
| Coordination  | Participation à la coordination et au suivi des patients en au domicile du patient en lien avec l'équipe mobile                              | Forfait de prise en charge pour les intervenants | Médecin traitant (non coordinateur de la prise en charge à domicile), IDE, MK et pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions | Au réseau              | 40€ par professionnel de santé libéral (3 PS indemnisés par réunion)  | 5 patients en 2006 = 1 200€<br>25 patients en 2007 = 6 000€<br>50 patients en 2008 = 12 000€<br>75 patients en 2009 = 18 000€ | Coût total = 37 200€       |
| Réunion post-décès  | Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé libéraux | Forfait  | Médecin et paramédicaux (3 PS)  | Au réseau              | 40€ par professionnel de santé libéral (3 PSL indemnisés par réunion) | 5 patients en 2006 = 600€<br>25 en 2007 = 3000€<br>50 en 2008 = 6 000€<br>40 en 2009 = 4 800€                                 | Coût total = 14 400€       |
| Coordination de la prise en charge à domicile                           | Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le coordinateur désigné   | Forfait de coordination                          | Médecin traitant ou infirmier du patient désigné comme coordinateur   | Au réseau              | 80€ par patient et par mois soit 160€ par patient                     | 5 patients en 2006 = 800€<br>25 patients en 2007 = 4 000€<br>50 patients en 2008 = 8 000€<br>75 patients en 2009 = 12 000 €   | Coût total = 24 800 €      |
| Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile | Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile  | Forfait  | Référents territoriaux de proximité   | Au réseau              | 40€ par patient   | 5 patients en 20006 = 200€<br>25 patients en 2007 = 1 000€<br>50 patients en 2008 = 2 000€<br>75 patients en 2009 = 3 000 €   | Coût total = 6 200 €       |

|                                     |   |               |                                      |           |                    |  |                     |
|-------------------------------------|---|---------------|--------------------------------------|-----------|--------------------|--|---------------------|
| Participation au comité de pilotage | Participation aux réunions du Comité de pilotage du réseau, à raison d'une fois par mois en 2006 et d'une fois tous les 2 mois en 2007 soit un total de 10 réunions | Indemnisation | Professionnels de santé libéraux (5) | Au réseau | 1 00 € par réunion | 5 participants en 2006, 4 réunions = 2000 €<br>en 2007, 6 réunions = 3000€ | Coût total = 5000 € |
|-------------------------------------|---|---------------|--------------------------------------|-----------|--------------------|--|---------------------|

| <b>FORMATION</b>        |  |               |                          |           |  |    |  |
|-------------------------|--|---------------|--------------------------|-----------|--|----|--|
| Professionnels de santé | Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs.<br>Réunion de 3h, 1 par semestre<br>Organisée par la coordination médico-administrative et les référents territoriaux | Indemnisation | Médecin libéral          | Au réseau | 135€ par réunion<br>soit<br>270 € par an | 10 | 2006 = 1350€<br>2007 et 2008 = 2700€<br>2009 = 1350€<br>Coût total = 8100€ |
|                         |  |               | Infirmier libéral        |           | 78€ par réunion<br>156 € par an          | 10 | 2006 = 780€<br>2007, 2008 = 1560€<br>2009 = 780€<br>coût total = 4 690 €   |
|                         |  |               | Kinésithérapeute libéral |           | 96€ par réunion<br>192€ par an           | 10 | 2006 = 960€<br>2007, 2008 = 1920€<br>2009 = 960€<br>coût total = 5760€     |
|                         | Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances, des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an.  | Indemnisation | Médecin libéral          | Au réseau | 135 € par an et par Référent             | 2  | Coût annuel = 270€<br>Coût total = 1 080 €                                 |
|                         |  |               | Infirmier libéral        |           | 78€ par an et par référent               | 2  | Coût annuel = 156 €<br>Coût total = 624 €                                  |

**ARTICLE 7.2 – RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX – SOINS**

| Intitulé   | Description  | Nature de la dérogation  | Bénéficiaire                        | Modalités de versement | Montant unitaire accordé  | Nombre prévisionnel de bénéficiaires   | Montant total prévisionnel |
|--|--|--|-------------------------------------|------------------------|---|--|----------------------------|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b>                  |  |  |                                     |                        |   |  |                            |
| Interventions à domicile du Référent territorial | Intervention à domicile du Référent en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient. | Forfait  | Référents territoriaux de proximité | Au réseau              | 40€ par intervention (avec une intervention en moyenne par mois et par patient) | 5 en 2006 = 400€<br>25 en 2007 = 2 000€<br>50 en 2008 = 4 000€<br>75 en 2009 = 6 000 € | Coût total 12 400 €        |
| <b>SOINS EXCEPTIONNELS :</b>                     |  |  |                                     |                        |   |  |                            |
|  | Soins particuliers de confort du malade dispensés par un intervenant (ergothérapeute, massages de confort, orthophonie)<br>2 interventions par patient                           | Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé | Professionnel de santé libéraux     | Au réseau              | 50€ par intervention d'1h soit 100€ par patient                                 | 5 en 2006 = 500€<br>25 en 2007 = 2500€<br>50 en 2008 = 5 000 €<br>75 en 2009 = 7 500 € | coût total = 15 500 €      |

**ARTICLE 7.2 – RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PATIENTS –**

| Intitulé                       | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|--------------------------------|--|-------------------------|--------------|------------------------|--------------------------|---|----------------------------|
| <b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>     |  |                         |              |                        |                          |   |                            |
| Aide financière exceptionnelle | Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité | Forfait/patient         | Patient      | Au Réseau              | 100 € maximum par mois   | 3 en 2006 = 600€<br>12 en 2007 = 2 400€<br>30 en 2008 = 6 000€<br>25 en 2009 = 5 000€ | Coût total = 14 000€       |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

#### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux et médico-sociaux d'inclusion définis par le réseau
- respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du Réseau)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

#### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

#### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

#### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

### ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,



- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

**Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.**

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "PALLISSY DRDR N°960720423" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 juin 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant  |
|--|--|
| Date de la présente Décision Conjointe | 100 % de la Dotation 2006,<br>soit 131 638 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 63 871 euros   |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 63 871 euros   |

#### ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

## LISTE DES ANNEXES :

17) BUDGET

18) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès des services émetteurs (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE).



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU SOINS PALLIATIFS BÉARN  
ET SOULE - NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 415***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

D'autoriser le Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : CPAM Pau - Pyrénées – 26 bis avenue des Lilas – 64 022 PAU Cedex

Représenté par : le Docteur Nicolas HUNAUT, Président de l'Association

## PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

| NOM DU RÉSEAU                          | N° IDENTIFICATION | THÈME            | ZONE GÉOGRAPHIQUE                      |
|--|-------------------|------------------|--|
| RÉSEAU SOINS PALLIATIFS BÉARN ET SOULE | 960 720 415       | SOINS PALLIATIFS | SECTEUR SANITAIRE 6<br>(VOIR ANNEXE 5) |

## ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

*Le Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule bénéficie d'une autorisation de financement de 828 584 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 122 520 euros, *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

## ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

## ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 828 584 euros est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 122 520 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 203 492 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel **présenté en Annexe 1.**

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 30 pour l'année 2007, de 60 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
- transmette les fiches de poste actualisées de l'ensemble des salariés du Réseau,
- transmette la fiche de poste du coordinateur administratif, compétent en gestion de projet,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- apporte des précisions relatives à la ligne budgétaire « Investissement » qui doit être plus détaillée,
- se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.**

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article **11** de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'Organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule (N°960 720 415) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

| Intitulé            | Description  | Nature de la dérogation                                     | Bénéficiaire  | Modalités de versement | Montant unitaire accordé  | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|---------------------|--|---|---|------------------------|---|---|----------------------------|
| <b>COORDINATION</b> |  |   |   |                        |   |   |                            |
| Coordination        | Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile  | Forfait de prise en charge pour les différents Intervenants | Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions | Au Réseau              | 40 € par Professionnel de santé et par mois                                 | 5 patients en 2006 =<br>1 200 €<br>30 patients en 2007 =<br>7 200 €<br>60 patients en 2008 =<br>14 400 €<br>75 patients en 2009 =<br>18 000 € | Coût total =<br>40 800 €   |
| Réunion post-décès  | Réunion de régulation « débriefing » des Intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé (PS) par réunion | Forfait   | Médecin et Paramédicaux (3 PS)  | Au Réseau              | 40 € par Professionnel soit 120 € par réunion (3 PS indemnisés par réunion) | 5 en 2006 =<br>600 €<br>25 en 2007 =<br>3 000 €<br>50 en 2008 = 6 000 €<br>60 en 2009 =<br>7 200 €  | Coût total =<br>16 800 €   |



| <b>Intitulé</b>   | <b>Description</b>   | <b>Nature de la dérogation</b> | <b>Bénéficiaire</b>   | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>  | <b>Montant total prévisionnel</b> |
|---|--|--------------------------------|---|-------------------------------|---------------------------------|--|-----------------------------------|
| Coordination de la prise en charge à domicile                           | Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné | Forfait de coordination        | Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur | Au Réseau                     | 80 € par patient et par mois    | 5 patients en 2006 = 800 €<br>30 patients en 2007 = 4 800 €<br>60 patients en 2008 = 9 600 €<br>75 patients en 2009 = 12 000 € | Coût total = 27 200 €             |
| Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile | Conseils téléphoniques réalisés auprès des Intervenants de l'Equipe du domicile          | Forfait                        | Référents territoriaux de proximité                                 | Au Réseau                     | 40 € par patient                | 5 patients en 2006 = 200 €<br>30 patients en 2007 = 1 200 €<br>60 patients en 2008 = 2 400 €<br>75 patients en 2009 = 3 000 €  | Coût total = 8 400 €              |

| Intitulé                                   | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire             | Modalités de versement | Montant unitaire accordé            | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel  |
|--|--|-------------------------|--------------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---|
| <b>FORMATION</b>                           |  |                         |                          |                        |                                     |                                      |   |
| Formation des Professionnels de santé (PS) | Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou soit lors de formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs<br>Réunion de 3 heures, 1 par semestre<br>Organisée par la coordination médico-administrative et les Référents territoriaux | Indemnisation           | Médecin libéral          | Au Réseau              | 135 € par réunion soit 270 € par an | 25                                   | 2006 = 3 375 €<br>2007 et 2008 = 6 750 €<br>2009 = 3 375 €<br>Coût total = 20 250 € |
|  |  |                         | Infirmier libéral        |                        | 78 € par réunion soit 156 € par an  | 15                                   | 2006 = 1 170 €<br>2007, 2008 = 2 340 €<br>2009 = 1 170 €<br>coût total = 7 020 €    |
|  |  |                         | Kinésithérapeute libéral |                        | 96 € par réunion, soit 192 € par an | 5                                    | 2006 = 480 €<br>2007, 2008 = 960 €<br>2009 = 480 €<br>coût total = 2 880 €          |
| Formation des Référents libéraux           | Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an   | Indemnisation           | Médecin libéral          | Au Réseau              | 135 € par an et par Référent        | 2 Référents Médecins                 | Coût annuel = 270 €<br>Coût total = 1 080 €   |
|  |  |                         | Infirmier libéral        |                        | 78 € par an et par Référent         | 2 Référents Infirmiers               | Coût annuel = 156 €<br>Coût total = 624 €   |

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

| Intitulé                        | Description   | Nature de la dérogation  | Bénéficiaire           | Modalités de versement | Montant unitaire accordé                           | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|---------------------------------|---|--|------------------------|------------------------|--|---|----------------------------|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b> |   |  |                        |                        |  |   |                            |
| Interventions à domicile        | Intervention de l'Expert au domicile du patient pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi pour une durée de 2 mois en moyenne | Forfait  | Référénts territoriaux | Au Réseau              | 40 € par patient et par mois                       | 5 patients en 2006 = 400 €<br>30 patients en 2007 = 2 400 €<br>60 patients en 2008 = 4 800 €<br>75 patients en 2009 = 6 000 € | Coût total = 13 600 €      |
| <b>SOINS EXCEPTIONNELS</b>      |   |  |                        |                        |  |   |                            |
| Soins exceptionnels             | Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, ..)<br>2 interventions par patient  | Indemnisation pour 1 Professionnel de santé pour un acte non référencé | Soignants              | Au Réseau              | 50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient | 5 patients en 2006 = 500 €<br>30 patients en 2007 = 3 000 €<br>60 en 2008 = 6 000 €<br>75 en 2009 = 7 500 €                   | Coût total = 17 000 €      |

**ARTICLE 7.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS**

| <b>Intitulé</b>                | <b>Description</b>  | <b>Nature de la dérogation</b>                       | <b>Bénéficiaire</b>  | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>         | <b>Montant total prévisionnel</b>  |
|--------------------------------|---|--|--|-------------------------------|---------------------------------|---|--|
| <b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>     |   |  |  |                               |                                 |   |  |
| Aide financière exceptionnelle | Prestation destinée à compenser les dépenses liées au non remboursement de certains médicaments et produits après épuisement de toutes les aides possibles, notamment les aides sociales habituelles (FASS) ou en complémentarité | Indemnisation de compensation<br>Forfait par patient | Patient dont la situation économique ne permettrait pas le maintien à domicile | Au Réseau                     | 100 € par mois                  | 3 en 2006<br>10 en 2007<br>20 en 2008<br>30 en 2009 | 600 € en 2006<br>2 000 € en 2007<br>4 000 € en 2008<br>6 000 € en 2009<br>Coût total :<br>12 600 € |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le Professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le Professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux Professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les Professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque Professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les Professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

### ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

#### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes malades, atteintes d'une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, quel que soit leur âge, et dont le maintien à domicile est possible,
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau,
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et accord du Médecin traitant,
- adhésion au document d'information à destination des patients.

#### Modalités de sortie des patients :

- décès du patient,
- départ volontaire (possible à tout moment).

#### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau,
- adhésion à la Charte du Réseau.

#### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient,
- départ volontaire.

### ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule DRDR N°960 720 415" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS**

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

## **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU**

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant  |
|--|--|
| Date de la présente Décision Conjointe | la totalité de la Dotation 2006,<br>soit 122 520 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 59 871,50 euros      |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 59 871,50 euros      |

## **ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT**

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
Le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

## LISTE DES ANNEXES :

**19) BUDGET**

**20) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU**

**21) CHARTE DU RÉSEAU**

**22) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS**

**23) ZONE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU**

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès des services émetteurs (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE).





UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU ASPAM - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 407***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

D'autoriser le Réseau Accompagnement et soins Palliatifs de l'Adour et du Marsan (ASPAM) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :    Service de Soins Palliatifs - Centre hospitalier de Mont de Marsan  
          Avenue Pierre de Coubertin  
          40 000 MONT DE MARSAN

Représenté par : le Docteur Maryse GARRABOS, Présidente de l'Association

#### PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

| NOM DU RÉSEAU | N° IDENTIFICATION | THÈME            | ZONE GÉOGRAPHIQUE   |
|---------------|-------------------|------------------|---|
| ASPAM         | 960 720 407       | SOINS PALLIATIFS | Aire sur Adour, Gabarret, Geaune, Grenade sur l'Adour, Hagetmau, Labrit, Mimizan, Mont de Marsan, Morcenx, Parentis-en-born, Pissos, Roquefort, Sabres, Saint Sever, Sore, Villeneuve de Marsan |

#### ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau ASPAM bénéficie d'une autorisation de financement de 808 154 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 127 100 euros, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

#### ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

#### ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

## ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 808 154 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision .

Cette autorisation s'impute à hauteur de 127 100 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 188 451 euros pour l'exercice 2009, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 50 pour l'année 2007, de 75 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- transmette la lettre de mission de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.**

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASPAM (N°960 720 407) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

| Intitulé  | Description  | Nature de la dérogation                          | Bénéficiaire  | Modalités de versement | Montant unitaire accordé  | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|---|--|--|---|------------------------|---|---|----------------------------|
| <b>COORDINATION</b>   |  |  |   |                        |   |   |                            |
| Coordination  | Participation à la coordination et au suivi des patients en au domicile du patient en lien avec l'équipe mobile                              | Forfait de prise en charge pour les intervenants | Médecin traitant (non coordinateur de la prise en charge à domicile), IDE, MK et pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions | Au réseau              | 40€ par professionnel de santé libéral (3 PS indemnisés par réunion)  | 5 patients en 2006 = 1 200€<br>50 patients en 2007 = 12 000 €<br>75 patients en 2008 = 18 000€<br>75 patients en 2009 = 18 000€ | Coût total = 49 200€       |
| Réunion post-décès  | Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé libéraux | Forfait  | Médecin et paramédicaux ; (3 PS)  | Au réseau              | 40€ par professionnel de santé libéral (3 PSL indemnisés par réunion) | 5 patients en 2006 = 600€<br>25 en 2007 = 3 000€<br>50 en 2008 = 6 000€<br>40 en 2009 = 4 800€                                  | Coût total = 14 400€       |
| Coordination de la prise en charge à domicile                           | Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le coordinateur désigné   | Forfait de coordination                          | Médecin traitant ou infirmier du patient désigné comme coordinateur   | Au réseau              | 80€ par patient et par mois soit 160€ par patient                     | 5 patients en 2006 = 800 €<br>50 patients en 2007 = 8 000 €<br>75 patients en 2008 = 12 000 €<br>75 patients en 2009 = 12 000 € | Coût total = 32 800 €      |
| Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile | Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile  | Forfait  | Référents territoriaux de proximité   | Au réseau              | 40€ par patient   | 5 patients en 2006 = 200€<br>50 patients en 2007 = 2 000€<br>75 patients en 2008 = 3 000€<br>75 patients en 2009 = 3 000 €      | Coût total = 8 200 €       |

| Intitulé                | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire                | Modalités de versement | Montant unitaire accordé                 | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel   |
|-------------------------|--|-------------------------|-----------------------------|------------------------|--|--------------------------------------|--|
| <b>FORMATION</b>        |  |                         |                             |                        |  |                                      |  |
| Professionnels de santé | Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs.<br>Réunion de 3h, 1 par semestre<br>Organisée par la coordination médico-administrative et les référents territoriaux | Indemnisation           | Médecin libéral généraliste | Au réseau              | 135€ par réunion<br>soit<br>270 € par an | 10                                   | 2006 = 1 350 €<br>2007 et 2008 = 2 700 €<br>2009 = 1 350 €<br>Coût total = 8 100 € |
|                         |  |                         | Infirmier libéral           |                        | 78€ par réunion<br>156 € par an          | 10                                   | 2006 = 780 €<br>2007, 2008 = 1 560 €<br>2009 = 780 €<br>coût total = 4 680 €       |
|                         |  |                         | Kinésithérapeute libéral    |                        | 96€ par réunion<br>192€ par an           | 10                                   | 2006 = 960 €<br>2007, 2008 = 1 920 €<br>2009 = 960 €<br>coût total = 5760 €        |

#### ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

| Intitulé   | Description   | Nature de la dérogation | Bénéficiaire                        | Modalités de versement | Montant unitaire accordé  | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|--|---|-------------------------|-------------------------------------|------------------------|---|---|----------------------------|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b>                  |   |                         |                                     |                        |   |   |                            |
| Interventions à domicile du Référent territorial | Intervention à domicile du Référent en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient | Forfait                 | Référents territoriaux de proximité | Au Réseau              | 40 € par intervention<br>(avec une intervention en moyenne par mois et par patient) | 5 patients en 2006 = 400 €<br>50 patients en 2007 = 4 000 €<br>75 patients en 2008 = 6 000 €<br>75 patients en 2009 = 6 000 € | Coût total = 16 400 €      |
| <b>SOINS EXCEPTIONNELS</b>                       |   |                         |                                     |                        |   |   |                            |

|                     |   |  |             |           |   |  |                       |
|---------------------|---|--|-------------|-----------|---|--|-----------------------|
| Soins exceptionnels | Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, orthophoniste)<br>2 interventions par patient | Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé | PS libéraux | Au Réseau | 50 € par intervention d'1 h<br>soit 100 € par patient | 5 en 2006 = 500 €<br>50 patients en 2007 = 5 000 €<br>75 en 2008 = 7 500 €<br>75 en 2009 = 7 500 € | Coût total = 20 500 € |
|---------------------|---|--|-------------|-----------|---|--|-----------------------|

**ARTICLE 7.3 – RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PATIENTS –**

| Intitulé                       | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire | Modalités de versement | Montant unitaire accordé | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|--------------------------------|--|-------------------------|--------------|------------------------|--------------------------|---|----------------------------|
| <b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>     |  |                         |              |                        |                          |   |                            |
| Aide financière exceptionnelle | Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité | Forfait/patient         | Patient      | Au Réseau              | 100 € maximum par mois   | 3 en 2006 = 600 €<br>12 en 2007 = 2 400 €<br>30 en 2008 = 6 000 €<br>25 en 2009 = 5 000 € | Coût total = 14 000 €      |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux et médico-sociaux d'inclusion définis par le réseau
- respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du Réseau)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

### Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

## ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,



- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "ASPAM DRDR N°960 720 407" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 juin 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS**

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

#### **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU**

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### **ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT**

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

##### Echéancier :

| Date de versement                      | Montant   |
|--|---|
| Date de la présente Décision Conjointe | 100% de la Dotation 2006,<br>soit 127 100 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 58 985 euros  |
| 2 avril 2007                           | 25 % de la Dotation 2007,<br>soit 58 985 euros  |

#### **ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

## LISTE DES ANNEXES :

24) BUDGET

25) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

3) CHARTE DU RÉSEAU

4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès des services émetteurs (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE).



UNION RÉGIONALE  
DES CAISSES D'ASSURANCE  
MALADIE D'AQUITAINE

AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**Décision conjointe du 22.12.2006**

---

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU ASIF - NUMÉRO  
D'IDENTIFICATION : N°960 720 449***

---

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES  
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

**D é c i d e n t   c o n j o i n t e m e n t**

D'autoriser le Réseau ASIF à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Maison du Pays – 33 490 SAINT MACAIRE

Représenté par : le Docteur Marc Stevenson, Président de l'Association ACPA Anne GUINARD

## PRÉAMBULE :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

## ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

| NOM DU RÉSEAU | N° IDENTIFICATION | THÈME            | ZONE GÉOGRAPHIQUE  |
|---------------|-------------------|------------------|--|
| ASIF          | 960 720 449       | SOINS PALLIATIFS | AUROS, BAZAS, CAPTIEUX, GRIGNOLS, LANGON, LA RÉOLE, MONSÉGUR, PELLEGRUE, PODENSAC, ST MACAIRE, ST SYMPHORIEN, SAUVETERRE DE GUYENNE, TARGON, VILLANDRAUT (15 CANTONS DU SUD GIRONDE) |

## ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau ASIF bénéficie d'une autorisation de financement de 858 249 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 44 852 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

## ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

## ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX

L'autorisation de financement d'un montant global de 858 249 euros est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.**

Cette autorisation s'impute à hauteur de 44 852 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 271 015 euros pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 30 pour l'année 2007, de 60 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

### IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

## ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
- transmette les fiches de poste actualisées de l'ensemble des salariés du Réseau,
- transmette la fiche de poste du coordinateur administratif, compétent en gestion de projet,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- transmette une démarche d'auto-évaluation plus détaillée,
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.

**L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.**

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article **11** de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'Organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ASIF (N°960 720 449) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

**ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS**

| <b>Intitulé</b>     | <b>Description</b>   | <b>Nature de la dérogation</b>                              | <b>Bénéficiaire</b>   | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b>   | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b>  | <b>Montant total prévisionnel</b> |
|---------------------|--|---|---|-------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| <b>COORDINATION</b> |  |   |   |                               |   |  |                                   |
| Coordination        | Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile  | Forfait de prise en charge pour les différents Intervenants | Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions | Au Réseau                     | 40 € par Professionnel de santé et par mois                                 | 30 patients en 2007 =<br>7 200 €<br>60 patients en 2008 =<br>14 400 €<br>75 patients en 2009 =<br>18 000 € | Coût total =<br>39 600 €          |
| Réunion post-décès  | Réunion de régulation « débriefing » des Intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé (PS) par réunion | Forfait   | Médecin et Paramédicaux (3 PS)  | Au Réseau                     | 40 € par Professionnel soit 120 € par réunion (3 PS indemnisés par réunion) | 15 en 2007 =<br>1 800 €<br>30 en 2008 =<br>3 600 €<br>40 en 2009 =<br>4 800 €                              | Coût total =<br>10 200 €          |



| Intitulé  | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire  | Modalités de versement | Montant unitaire accordé     | Nombre prévisionnel de bénéficiaires   | Montant total prévisionnel |
|---|--|-------------------------|---|------------------------|------------------------------|--|----------------------------|
| Coordination de la prise en charge à domicile                           | Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné | Forfait de coordination | Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur | Au Réseau              | 80 € par patient et par mois | 30 patients en 2007 = 4 800 €<br>60 patients en 2008 = 9 600 €<br>75 patients en 2009 = 12 000 € | Coût total = 26 400 €      |
| Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile | Conseils téléphoniques réalisés auprès des Intervenants de l'Equipe du domicile          | Forfait                 | Référents territoriaux de proximité                                 | Au Réseau              | 40 € par patient             | 30 patients en 2007 = 1 200 €<br>60 patients en 2008 = 2 400 €<br>75 patients en 2009 = 3 000 €  | Coût total = 6 600 €       |
| Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau              | 12 réunions pour l'année 2007 seulement  | Forfait                 | Professionnels de santé libéraux                                    | Au Réseau              | 50 € par réunion             | 5  | 3 000 €                    |

| Intitulé                                   | Description  | Nature de la dérogation | Bénéficiaire    | Modalités de versement | Montant unitaire accordé          | Nombre prévisionnel de bénéficiaires | Montant total prévisionnel                          |
|--|--|-------------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|---|
| <b>FORMATION</b>                           |  |                         |                 |                        |                                   |                                      |   |
| Formation des Professionnels de santé (PS) | Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou soit lors de formation à des situations | Indemnisation           | Médecin libéral | Au Réseau              | 90 € par réunion soit 270€ par an | 25 PS                                | 2007, 2008, 2009 = 6 750 €<br>Coût total = 20 250 € |

|                                  |  |               |                          |           |  |                           |   |
|----------------------------------|--|---------------|--------------------------|-----------|--|---------------------------|---|
|                                  | particulières relevant des soins palliatifs<br><b>3 Réunions par an de 2 heures</b><br>Organisée par la coordination médico-administrative et les Référents territoriaux |               | Infirmier libéral        |           | 52 € par réunion soit<br>156 € par an  | 15 PS                     | 2007, 2008, 2009<br>=<br>2 340 €<br>coût total =<br>7 020 € |
|                                  |  |               | Kinésithérapeute libéral |           | 64 € par réunion, soit<br>192 € par an | 5 PS                      | 2007, 2008, 2009<br>=<br>960 €<br>coût total =<br>2 880 €   |
| Formation des Référents libéraux | Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an               | Indemnisation | Médecin libéral          | Au Réseau | 135 € par an et<br>par Référent        | 2 Référents<br>Médecins   | Coût annuel =<br>270 €<br>Coût total =<br>810 €             |
|                                  |  |               | Infirmier libéral        |           | 78 € par an et<br>par Référent         | 2 Référents<br>Infirmiers | Coût annuel =<br>156 €<br>Coût total =<br>468 €             |

#### ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

| Intitulé                        | Description   | Nature de la dérogation  | Bénéficiaire           | Modalités de versement | Montant unitaire accordé                           | Nombre prévisionnel de bénéficiaires  | Montant total prévisionnel |
|---------------------------------|---|--|------------------------|------------------------|--|---|----------------------------|
| <b>INTERVENTIONS A DOMICILE</b> |   |  |                        |                        |  |   |                            |
| Interventions à domicile        | Intervention de l'Expert au domicile du patient pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi pour une durée de 2 mois en moyenne | Forfait  | Référents territoriaux | Au Réseau              | 40 € par patient et par mois                       | 30 patients en 2007 = 2 400 €<br>60 patients en 2008 = 4 800 €<br>75 patients en 2009 = 6 000 € | Coût total =<br>13 200 €   |
| <b>SOINS EXCEPTIONNELS</b>      |   |  |                        |                        |  |   |                            |
| Soins exceptionnels             | Soins particuliers de confort du malade dispensés par un Intervenant (ex ; ergothérapeute, massages de confort, ..) 2 interventions par patient     | Indemnisation pour 1 professionnel de santé pour un acte non référencé | Soignants              | Au Réseau              | 50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient | 30 patients en 2007 = 3 000 €<br>60 en 2008 = 6 000 €<br>75 en 2009 = 7 500 €                   | Coût total =<br>16 500 €   |

**ARTICLE 7.3 - DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS**

| <b>Intitulé</b>                | <b>Description</b>  | <b>Nature de la dérogation</b>                       | <b>Bénéficiaire</b>  | <b>Modalités de versement</b> | <b>Montant unitaire accordé</b> | <b>Nombre prévisionnel de bénéficiaires</b> | <b>Montant total prévisionnel</b>  |
|--------------------------------|---|--|--|-------------------------------|---------------------------------|---|--|
| <b>AIDE EXCEPTIONNELLE</b>     |   |  |  |                               |                                 |   |  |
| Aide financière exceptionnelle | Prestation destinée à compenser les dépenses liées au non remboursement de certains médicaments et produits après épuisement de toutes les aides possibles, notamment les aides sociales habituelles (FASS) ou en complémentarité | Indemnisation de compensation<br>Forfait par patient | Patient dont la situation économique ne permettrait pas le maintien à domicile | Au Réseau                     | 100 € par mois                  | 10 en 2007<br>20 en 2008<br>30 en 2009      | 2 000 € en 2007<br>4 000 € en 2008<br>6 000 € en 2009<br>Coût total = 12 000 € |

## IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

## ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

### Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes malades, atteintes d'une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, quel que soit leur âge, et dont le maintien à domicile est possible,
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau,
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et accord du Médecin traitant,
- adhésion au document d'information à destination des patients.

### Modalités de sortie des patients :

- décès du patient,
- départ volontaire (possible à tout moment).

### Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau,
- adhésion à la Charte du Réseau.

### Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient,
- départ volontaire.

## ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS**

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RESEAU ASIF DRDR N°960 720 449" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

## ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

## ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

## ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7**. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

| Date de versement                      | Montant   |
|--|---|
| Date de la présente Décision Conjointe | la totalité de la Dotation 2006,<br>soit 44 852 euros |
| 2 janvier 2007                         | 25% de la Dotation 2007,<br>soit 65 372,75 euros      |
| 2 avril 2007                           | 25% de la Dotation 2007,<br>soit 65 372,75 euros      |

## ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur du Réseau.

## ARTICLE 16 – MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

## ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux,  
Le 22 décembre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie  
*Gilles GRENIER*

## LISTE DES ANNEXES :

26) BUDGET

27) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

28) CHARTE DU RÉSEAU

29) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

\*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès des services émetteurs (AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ou UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE).



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

Arrêté du 26.12.2006

---

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES TROPAYSE À BASSENS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Tropayse à Bassens sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 500,00                   | 376 842,80            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 375 249,14               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 093,66                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 376 842,80               | 376 842,80            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Tropayse à Bassens est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **376 842,80 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « L'OASIS » À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 1 112,75                 | 373 216,81            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 370 866,72               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 237,34                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 373 216,81               | 373 216,81            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **373 216,81 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « BURGUNDIA » À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 13/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Burgundia à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 175 354,17            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 175 354,17               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 175 354,17               | 175 354,17            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Burgundia à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **175 354,17 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT ANTOINE DE PADOUE À ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 7 500,00                 | 181 203,40            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 172 722,40               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | 981,00                   |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 181 203,40               | 181 203,40            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,88 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,98 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **181 203,40 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT DOMINIQUE À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 510 039,37            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 509 775,37               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 264,00                   |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 510 039,37               | 510 039,37            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **8,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **510 039,37 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PAUL LOUIS WEILLER À ARES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Arès sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 369 389,73            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 347 576,23               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 5 386,00                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | 16 427,50                |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 369 389,73               | 369 389,73            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **369 389,73 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES TROPAYSE À BASSENS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Troupayse à Bassens sont autorisées comme suit :



|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 500,00                   | 376 842,80            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 375 249,14               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 093,66                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 376 842,80               | 376 842,80            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Tropayse à Bassens est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **376 842,80 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CHALET À BELIN BELIET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 800,00                   | 325 300,22            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 324 500,22               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 325 300,22               | 325 300,22            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **19,51 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **325 300,22 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES MAGNOLIAS À BIGANOS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 381 945,73            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 381 945,73               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 381 945,73               | 381 945,73            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         |                          |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables |                          |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **381 945,73 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE VERGER DU CÔTEAU » À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Verger du Côtéau à Blanquefort sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 326 635,37            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 325 978,48               |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 656,89                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 326 635,37               | 326 635,37            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Verger du Côtéau à Blanquefort est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,02 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,84 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **326 635,37 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS D'ALIÉNOR » À LE BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 361 156,75            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 361 156,75               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 361 156,75               | 361 156,75            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos d'Aliénor à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **361 156,75 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES ASSOCIATION DU BON PASTEUR STE GERMAINE À  
BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 6 000,00          | 675 106,78     |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 656 307,28        |                |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 750,00          |                |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | 11 049,50         |                |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 675 106,78        | 675 106,78     |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                 |                |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

**Pour l'hébergement permanent**

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,80 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,42 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,03 euros**



**Pour l'hébergement temporaire**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>39,22 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>30,35 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>- euros</b>     |

**Pour l'accueil de jour**

|  |                    |
|--|--------------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>23,12 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>18,43 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>- euros</b>     |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **675 106,78 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 591 909,59 euros pour l'hébergement permanent, 20 870,05 euros pour l'hébergement temporaire et 62 327,14 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES JARDINS D'ALIÉNOR À BRUGES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 454 917,99            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 452 567,99               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 350,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 434 917,99               | 454 917,99            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | 20 000,00                |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **434 917,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE LAC DE CALOT À CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 1 000,00                 | 475 416,42            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 472 519,92               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 896,50                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 475 416,42               | 475 416,42            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **475 416,42 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES BON PASTEUR DU VIGEAN À EYSINES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 /12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 15 000,00                | 646 942,83            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 598 225 ,83              |                       |

|                              |   |            |            |
|------------------------------|---|------------|------------|
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -          |            |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | 33 717,00  |            |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 646 942,83 | 646 942,83 |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Bon Pasteur du Vigean à Eysines est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

|  |                    |  |                    |
|--|--------------------|--|--------------------|
| <b>Pour l'hébergement permanent</b>          |                    | <sup>2</sup>                                 |                    |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>27,20 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>38,51 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>20,85 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>31,06 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>14,51 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>- euros</b>     |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **646 942,83 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 626 072,78 euros pour l'hébergement permanent et 20 870,05 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES GRAND BON PASTEUR À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 6 632,00                 | 405 727,99            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 399 027,99               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 68,00                    |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 405 727,99               | 405 727,99            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **405 727,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES DAMES DE LA FOI À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 20 000,00 -              | 583 740,78            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 551 124,78               |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 6 114,00                 |                       |
|                 | <b>Reprise Déficit 2004</b>                                       | 6 502,00                 |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 583 740,78               | 583 740,78            |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
|                 | <b>Reprise Excédent 2004</b>                                      | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

| <b>Pour l'hébergement permanent</b>          |                    | <b>Pour l'hébergement temporaire</b>         |                    |
|--|--------------------|--|--------------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>21,30 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>34,07 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>16,15 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>34,07 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>11,00 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>34,07 euros</b> |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **583 740,78 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 532 632,39 euros pour l'hébergement permanent et 51 108,39 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 387 823,25            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 387 667,25               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 156,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 387 823,25               | 387 823,25            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **387 823,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES TERRE NÈGRE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 392 843,70               | 4 102 968,25          |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 3 556 556,78             |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 5 536,35                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -<br>148 031,42          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 4 102 968,25             | 4 102 968,25          |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **34,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **4 102 968,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE LES CARMES À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 990,00                 | 688 698,19            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 613 534,68               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 300,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -<br>70 873,51           |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 688 698,19               | 688 698,19            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Les Carmes à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **688 698,19 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE HENRI DUNANT À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 488 207,88            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 488 006,88               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 201,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 488 207,88               | 488 207,88            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Henri Dunant à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,51 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **488 207,88 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA SAVANNE » À GUJAN-MESTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La savanne à Gujan-Mestras sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 341 152,78            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 341 152,78               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 341 152,78               | 341 152,78            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La savanne à Gujan-Mestras est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,43 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **341 152,78 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES GRAVES » À ILLATS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Graves à Illats sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 193 457,84            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 193 457,84               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 193 457,84               | 193 457,84            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Graves à Illats est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**



**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **193 457,84 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES BOIS DE LANDECOTTE » À LALANDE DE  
FRONSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 269 020,04            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 269 020,04               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 269 020,04               | 269 020,04            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,13 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,88 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **269 020,04 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 284 840,48            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 283 173,48               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 667,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 284 840,48               | 284 840,48            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,47 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **284 840,48 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE GALLEVENT À LE TEICH***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevent à Le Teich sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 55 830,50                | 645 506,90            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 588 445,08               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 231,32                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 645 506,90               | 645 506,90            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **645 506,90 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MIRAMBEAU » À SAINT VIVIEN DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 387 090,73            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 385 015,89               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 2 074,84                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 387 090,73               | 387 090,73            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **36,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **17,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **387 090,73 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE DE BEL AIR » À LE HAILLAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 395 367,60            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 395 367,60               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 395 367,60               | 395 367,60            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **395 367,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER À LE PYLA SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 444 155,39            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 440 944,61               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 3 210,78                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 444 155,39               | 444 155,39            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Le Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,92 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **444 155,39 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PRÉSENTATION DE MARIE À VERDELAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdelaïs sont autorisées comme suit :

|                       | Groupes fonctionnels   | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------------|--|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 14 000,00         | 271 905,61     |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 256 750,61        |                |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 155,00          |                |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                 |                |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 271 905,61        | 271 905,61     |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                 |                |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                 |                |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Présentation de Marie à Verdélais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **271 905,61 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS DU LORD À QUINSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac sont autorisées comme suit :

|                       | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                 | 213 674,94     |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 213 283,94        |                |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 391,00            |                |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                 |                |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 213 674,94        | 213 674,94     |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                 |                |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **213 674,94 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA MAISON DE SAINT AUBIN À SAINT AUBIN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 307 080,86            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 307 080,86               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 307 080,86               | 307 080,86            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **307 080,86 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DU BON PASTEUR À SAINT BRICE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

|                       | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 104,00          | 261 191,67     |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 258 187,67        |                |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 900,00            |                |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                 |                |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 261 191,67        | 261 191,67     |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                 |                |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,64 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **261 191,67 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES CHÂTEAU LA CURE À SAINT CAPRAIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais sont autorisées comme suit :



|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 3 000,87                 | 290 816,19            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 287 815,32               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 290 816,19               | 290 816,19            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château la Cure à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **290 816,19 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES NOTRE DAME - LES ROSES DE SAINT CAPRAIS À  
SAINT CAPRAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 500,00                 | 272 906,06            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 269 806,06               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 600,00                   |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 272 906,06               | 272 906,06            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **272 906,06 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA CHÉNAIE À SAINT CIERS SUR GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 4 930,00                 | 546 037,37            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 526 322,37               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 14 785,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 546 037,37               | 546 037,37            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **546 037,37 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE MONDON À SAINT JEAN DE BLAIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 214 522,32            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 206 972,00               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 7 550,32                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 214 522,32               | 214 522,32            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD de Mondon à Saint Jean de Blaignac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **17,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **214 522,32 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE DUC DE LORGE À SAINT JEAN D'ILLAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'illac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 858 061,13            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 839 618,94               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 18 442,19                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 858 061,13               | 858 061,13            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le duc de Lorge à Saint Jean d'Illac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **36,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **858 061,13 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DEPENDANTES RÉSIDENCE BOSSÈGE À ST LAURENT DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 4 567,95                 | 276 655,34            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 272 087,39               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 276 655,34               | 276 655,34            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **35,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **18,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**



**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **276 655,34 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES CHARMILLES À LIBOURNE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 21/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 211 949,54            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 207 449,54               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 4 500,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 211 949,54               | 211 949,54            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **211 949,54 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS MARTILLAC À MARTILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 363 995,65            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 363 365,27               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 630,38                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 363 995,65               | 363 995,65            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,93 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **363 995,65 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE HOME LATOUR À TALENCE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 555 232,51            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 555 232,51               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 555 232,51               | 555 232,51            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **18,89 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **555 232,51 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « VILLA BONTEMPS » À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 432 427,27            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 432 427,27               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 432 427,27               | 432 427,27            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **432 427,27 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 26.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES CLAIREFONTAINE À MARTIGNAS SUR JALLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 02-nov par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/02/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 11 945,50                | 443 766,49            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 382 925,99               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | 48 895,00                |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 443 766,49               | 443 766,49            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **443 766,49 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE CLOS DES ACACIAS » À CAUDROT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/11/06,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE CLOS DES ACACIAS à CAUDROT sont autorisées comme suit :

|                       | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                 | 88 178.21      |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 88 178.21         |                |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                 |                |
| Reprise Déficit 2004  |   |                   |                |
| Recettes              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 88 178.21         | 88 178.21      |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         |                   |                |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables |                   |                |
| Reprise Excédent 2004 |   |                   |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD LE CLOS DES ACACIAS à CAUDROT est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30.09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22.87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15.64 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 88 178.21- euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LES CÔTEAUX » À LORMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | -                        | 473 654,20            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 466 654,20               |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 7 000,00                 |                       |

|                              |   |            |            |
|------------------------------|---|------------|------------|
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -          |            |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 473 654,20 | 473 654,20 |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **473 654,20 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MARYSE BASTIÉ À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 550 297,22            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 542 073,91               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 8 223,31                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 550 297,22               | 550 297,22            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **550 297,22 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PLEIN SOLEIL À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                             | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | -                        | 699 975,93            |
|                             | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 631 448,81               |                       |
|                             | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 5 505,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b> |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>             | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 699 975,93               | 699 975,93            |
|                             | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation    | -                        |                       |

|                              |   |   |  |
|------------------------------|---|---|--|
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | - |  |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | - |  |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **39,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **30,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **22,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **699 975,93 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES RÉSIDENCE DE LA HE À VILLENAVE D'ORNON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 285 961,35            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 284 882,35               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 079,00                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 246 101,02               | 285 961,35            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | 39 860,33                |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence de la HE à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **17,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **12,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **7,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **246 101,02 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT MACAIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 95 000,00                | 1 138 353,58          |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 993 187,08               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 50 166,50                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 1 070 353,58             | 1 138 353,58          |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | 19 000                   |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | 49 000                   |                       |



**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint Macaire est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

|  |              |              |
|--|--------------|--------------|
| Pour l'hébergement permanent                 |              |              |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>33,36</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>26,54</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>19,71</b> | <b>euros</b> |
| Pour l'hébergement temporaire                |              |              |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>34,18</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>34,18</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>34,18</b> | <b>euros</b> |
| Pour l'accueil de jour                       |              |              |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>21,37</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>21,37</b> | <b>euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>21,37</b> | <b>euros</b> |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 070 353,58 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dont 983 187,38 euros pour l'hébergement permanent, 51 271 euros pour l'hébergement temporaire et 34 795,20 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES CHÂTEAU LAMOTHE À SAINT MÉDARD D'EYRANS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 414 359,68            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 403 955,68               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 10 404,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 414 359,68               | 414 359,68            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **414 359,68 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES NOTRE DAME DE BONNE ESPÉRANCE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 040,00                 | 488 629,62            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 481 454,41               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 5 135,21                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 488 629,62               | 488 629,62            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **488 629,62 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA CHÊNERAIE À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 3 924,00                 | 436 982,13            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 432 158,13               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 900,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 436 982,13               | 436 982,13            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                          |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **436 982,13 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES HOTELIA à BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 4 884,00                 | 759 826,09            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 754 459,75               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 482,34                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 759 826,09               | 759 826,09            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD HOTELIA à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **759 826,09 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT JOSEPH À ARCACHON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 254 268,02            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 252 615,15               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 652,87                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 254 268,02               | 254 268,02            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,21 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **254 268,02 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MGEN À ARÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN à Ares sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 444 986,45            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 436 953,97               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 8 032,48                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 444 986,45               | 444 986,45            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MGEN à Ares est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **444 986,45 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PRIMEROSE À COUTRAS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 308,14                 | 246 059.18            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 243 751.04               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 246 059.18               | 246 059.18            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Primerose à Coutras est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **246 059.18 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE  
DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE À  
SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 13/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 143 415.30               | 1 299 935.93          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 055 842.93             |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 100 677.70               |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 253 750.93             | 1 299 935.93          |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 35 551.00                |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 10 634.00                |                       |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 11 280.00                | 148 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 125 440.00               |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 11 280.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 148 000.00               | 148 000.00            |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1 401 750,93 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28/06/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE LA HAUTE GIRONDE À SAINT  
SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 13/12/2006 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 143 415.30               | 1 299 935.93          |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 1 055 842.93             |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 100 677.70               |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 1 253 750.93             | 1 299 935.93          |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | 35 551.00                |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | 10 634.00                |                       |

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalides (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)**

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 11 280.00                | 148 000.00            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 125 440.00               |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 11 280.00                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 148 000.00               | 148 000.00            |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1 401 750,93 euros**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28/06/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MÉRIGNAC À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/12/2006 ;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 61 180,00                | 378 660,28            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 306 280,28               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 11 200,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 378 660,28               | 378 660,28            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **378 660,28 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 11/04/2006.



**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE VIE SANTÉ MÉRIGNAC À  
MÉRIGNAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier transmis le 26/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/12/2006;

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Vie Santé Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 46 369,00                | 436 274,65            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 363 480,30               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 26 425,35                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 435 877,65               | 436 274,65            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 80,00                    |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 317,00                   |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale annuelle de soins du service est fixé à **435 877,65 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 14/04/2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FOYER D'ACCUEIL SAINT GEORGES À LA TESTE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 291,50                   | 154 062,70            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 153 479,70               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 291,50                   |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 154 062,70               | 154 062,70            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer d'Accueil Saint Georges à La Teste est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **154 062,70 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES JACQUELINE AURIOL À ST SEURIN SUR L'ISLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle sont autorisées comme suit :

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 1 666,67                 | 355 042,29            |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 352 958,95               |                       |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 416,67                   |                       |
| Reprise Déficit 2004 |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 355 042,29               | 355 042,29            |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                      | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |

|                       |   |  |
|-----------------------|---|--|
| Reprise Excédent 2004 | - |  |
|-----------------------|---|--|

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin sur l'Isle est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **355 042,29 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE HOME MÉDOCAIN » À ARSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 7 842,00                 | 459 434,56            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 451 592,56               |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 459 434,56               | 459 434,56            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

| <b>Pour l'hébergement permanent</b>          |                    | <b>Pour l'hébergement temporaire</b>         |                    |
|--|--------------------|--|--------------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>40,52 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>34,14 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>31,81 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>34,14 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | - euros            | Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>34,14 euros</b> |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **459 434,56 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 418 463,42 euros pour l'hébergement permanent et 40 971,14 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FONDATION DUBOIS À BRANNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 602 035,32            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 602 035,32               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 602 035,32               | 602 035,32            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Fondation DUBOIS à Branne est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,98 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **602 035,32 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES SAINT  
JACQUES DE COMPOSTELLE À SOULAC SUR MER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2005,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :



|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 8 500,00                 | 1 088 207,70          |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 050 515,24             |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 29 192,46                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 088 207,70             | 1 088 207,70          |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,63 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 088 207,70 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA  
BATAILLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 579 912,08            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 558 330,35               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 21 581,73                |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 579 912,08               | 579 912,08            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

|   |
|---|
| <p><b>Pour l'hébergement permanent</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>20,31 euros</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>15,41 euros</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>10,51 euros</b></p> |
| <p><b>Pour l'accueil de jour</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>34,06 euros</b></p>   |
| <p><b>Pour l'accueil de jour</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>25,86 euros</b><br/> Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>18,71 euros</b></p>  |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **579 912,08 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 535 193,02 euros pour l'hébergement permanent, 10.219,06 euros pour l'hébergement temporaire et 34.500 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SEGUIN À CESTAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Seguin à Cestas sont autorisées comme suit :

|  | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|--|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>  | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 16 000,00                | 1 334 611,64          |
|  | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 269 693,80             |                       |
|  | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 40 272,84                |                       |
| <b>Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316</b> |  | 8 645                    |                       |
| <b>Recettes</b>  | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 325 289,64             | 1 334 611,64          |
|  | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 9 322,00                 |                       |
|  | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b>   |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Seguin à Cestas est fixée comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>Pour l'hébergement permanent du 01/01/2006 au 31/12/2006</b>  |                    |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :                     | <b>45,94 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                     | <b>36,56 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :                     | <b>27,17 euros</b> |
| <b>Pour l'hébergement temporaire du 01/02/2006 au 31/12/2006</b> |                    |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :                     | <b>34,26 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                     | <b>34,26 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :                     | <b>34,26 euros</b> |
| <b>Pour l'accueil de jour du 01/01/2006 au 31/12/2006</b>        |                    |
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :                     | <b>23,36 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :                     | <b>23,36 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :                     | <b>23,36 euros</b> |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 325 289,64 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 1 230 194,70 euros pour l'hébergement permanent et 95 094,94 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA CHARTREUSE À COUTRAS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras sont autorisées comme suit :

|                             | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 159 410,99            |
|                             | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 159 410,99               |                       |
|                             | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b> |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>             | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 159 410,99               | 159 410,99            |
|                             | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                             | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |

|                              |   |  |
|------------------------------|---|--|
| <b>Reprise Excédent 2004</b> | - |  |
|------------------------------|---|--|

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **159 410,99 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS LAFITTE À FARGUES ST HILAIRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/02/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 609 566,47            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 602 566,47               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 7 000,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 609 566,47               | 609 566,47            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **609 566,47 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LA CLAIRIÈRE À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 690 451,42            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 666 517,06               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 3 780,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 690 451,42               | 690 451,42            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**



**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **690 451,42 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE BOIS DE SEMIGNAN À LACANAU***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 322 250,14            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 316 430,14               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 5 820,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 322 250,14               | 322 250,14            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,47 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **322 250,14 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS SAINT MARTIN À PEUJARD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 000,00                 | 281 993,24            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 279 993,24               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 281 993,24               | 281 993,24            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         |                          |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables |                          |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,81 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **281 993,24 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 27.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES L'OMBRIÈRE À LANTON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 211 876,76            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 204 367,76               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 7 509,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 211 876,76               | 211 876,76            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                          |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **211 876,76 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE MONT DES LANDES À SAINT SAVIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 4 400,00                 | 419 845,58            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 405 434,58               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 10 011,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 419 845,58               | 419 845,58            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **419 845,58 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES JARDINS DE LAURENZANNE À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/04/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | -                        |                       |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 344 838,62               | 344 838,62            |

|                              |   |            |            |
|------------------------------|---|------------|------------|
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -          |            |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -          |            |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 344 838,62 | 344 838,62 |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **344 838,62 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE HOME SAINT GABRIEL À GRADIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;



VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 4 028,93                 | 1 253 286,41          |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 243 304,95             |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 5 952,53                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 253 286,41             | 1 253 286,41          |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Saint Gabriel à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28,40 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 253 286,41 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES CHÂTEAU VACQUEY À SALLEBOEUF***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 6 620,00                 | 333 789,60            |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 320 965,60               |                       |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004 |  | 6 204,00                 |                       |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 333 789,60               | 333 789,60            |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation    | -                        |                       |

|                       |   |   |  |
|-----------------------|---|---|--|
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | - |  |
| Reprise Excédent 2004 |   | - |  |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **333 789,60 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE CLOS SAINT JACQUES À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/02/2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 329 438,23            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 327 325,23               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 113,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 329 438,23               | 329 438,23            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **33,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **329 438,23 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DOUCEUR DE FRANCE À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan sont autorisées comme suit :

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 7 200,00          | 634 050,63     |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 626 478,63        |                |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 372,00            |                |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                 |                |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 634 050,63        | 634 050,63     |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                 |                |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

| <b>Pour l'hébergement permanent</b>          |             | <b>Pour l'hébergement temporaire</b>         |             |
|--|-------------|--|-------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | 20,60 euros | Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | 26,54 euros |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | 14,84 euros | Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | 20,90 euros |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | 9,08 euros  | Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | 15,25 euros |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **634 050,63 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 528 153,81 euros pour l'hébergement permanent et 105 896,82 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES GUYENNE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | -                        | 280 340,42            |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 278 142,73               |                       |

|                              |   |            |            |
|------------------------------|---|------------|------------|
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 2 197,69   |            |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -          |            |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 280 340,42 | 280 340,42 |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Guyenne à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **280 340,42 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À CRÉON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Créon sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 10 809,05                | 810 339,18            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 702 874,67               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 28 664,40                |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 810 339,18               | 810 339,18            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Créon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,47 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **810 339,18 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « FOYER DU COMBATTANT » À BLAYE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

|                             | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>             | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 000,00                 | 514 844,14            |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 477 134,71               |                       |
|                             | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 7 625,43                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b> |  | <b>21 084,00</b>         |                       |
| <b>Recettes</b>             | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                   | 514 844,14               | 514 844,14            |
|                             | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation    | -                        |                       |

|                              |  |   |  |
|------------------------------|--|---|--|
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | - |  |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | - |  |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **514 844,14 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***DOTATION GLOBALE MODIFIÉE 2006 POUR LE CENTRE DE CURE  
AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés aux 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du **30 mars 2000** autorisant la création du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis 43 bis rue de Strasbourg à Bordeaux, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de la Gironde,
- VU le courrier transmis le **28 octobre 2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 493 **du 23 novembre 2006**, relative à la notification pour 2006 des mesures nouvelles en faveur des établissements médicaux-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,
- VU l'arrêté préfectoral du **1<sup>ER</sup> septembre 2006** attributif de la dotation globale 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 74 162 €                 | 1 329 281 €           |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 149 866 €              |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 105 253 €                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 163 425€               | 1 329 281 €           |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 14 050 €                 |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 151 806 €                |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 163 425 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **96 952.08 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***DOTATION GLOBALE MODIFIÉE 2006 POUR LE CENTRE D'ACCUEIL  
ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES DES  
USAGERS DE DROGUES DÉNOMMÉ "LA CASE"***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
  - VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés aux 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
  - VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique
  - VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
  - VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 autorisant la création du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « La Case », 2 rue des Etables à Bordeaux , enregistré sous le N° FINESS 33 001 996 9,
  - VU** le courrier transmis le 15 juin 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
  - VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 493 du 23 novembre 2006, relative à la notification pour 2006 des mesures nouvelles en faveur des établissements médicaux-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 attributif de la dotation globale 2006,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD « La Case » sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 35 000 €                 | 218 151 €             |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 160 448 €                |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 703 €                 |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 192 351                  | 218 151 €             |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 25 800 €                 |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables |                          |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **192 351 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **16 029.25 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



***DOTATION GLOBALE MODIFIÉE 2006 POUR LE CENTRE D'ACCUEIL  
ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES DES  
USAGERS DE DROGUES DÉNOMMÉ "CENTRE PLANTEROSE"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
- VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés aux 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du **15 décembre 2006** autorisant la création du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « Centre Planterose », enregistré sous le N° FINESS 33 000 435 9,
- VU** le courrier transmis le **16 mai 2006** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 493 du **23 novembre 2006**, relative à la notification pour 2006 des mesures nouvelles en faveur des établissements médicaux-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du **4 septembre 2006** attributif de la dotation globale 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD Planterose sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 35 000 €                 | 373 946 €             |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 328 946 €                |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 10 000 €                 |                       |

|                 |   |           |          |
|-----------------|---|-----------|----------|
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 360 793 € | 373 946€ |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | 13 153 €  |          |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et<br>produits non encaissables |           |          |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **360 793 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale **30 066.08 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Programmes de Santé

**Arrêté du 28.12.2006**

***DOTATION GLOBALE 2006 POUR LE CENTRE DE SOINS  
SPÉCIALISÉS AUX TOXICOMANES DÉNOMMÉ LA FERME MERLET***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du **9 octobre 2003** intégrant dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux, le Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes dénommé La Ferme Merlet sis Saint Martin de Laye 33910, géré par l'Association S.E.A.R.S. pour une prise en charge avec hébergement de 16 places.

**VU** le courrier transmis le **28 octobre 2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du .4 août 2006,

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 11 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, attributif de la dotation globale du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomane « La Ferme Merlet » pour 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Une dotation exceptionnelle et non pérenne, d'un montant de 3 578 € est attribuée à l'association SEARS pour le financement du remplacement du médecin pendant ses congés.

**ARTICLE 2**– Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES JARDINS DE CAUDÉRAN À BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 24/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux sont autorisées comme suit :



|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 181,00                 | 433 125,38            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 431 606,15               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 338,23                   |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 433 125,38               | 433 125,38            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,22 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **433 125,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « MANON CORMIER » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 07/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 7 000,00                 | 1 189 025,21          |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 104 924,69             |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 45 785,20                |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 189 025,21             | 1 189 025,21          |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **40,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **31,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **23,05 euros**

-Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - euros

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 189 025,21 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28 12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MA RÉSIDENCE À YVRAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 500,00                   | 431 476,63            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 429 805,63               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 171,00                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 431 476,63               | 431 476,63            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Ma résidence à Yvrac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,93 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **431 476,63 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « LE PARC DU BECQUET » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 2 700,16                 | 405 987,73            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 402 952,57               |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 335,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 405 987,73               | 405 987,73            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,19 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,79 euros**

- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,39 euros**

- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **405 987,73 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « ASSOCIATION BÈGLAISE DE BON SECOURS » À  
BÈGLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 319,00                   | 554 187,13            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 546 054,13               |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 7 814,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 554 187,13               | 554 187,13            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

| <b>Pour l'hébergement permanent</b>          |                    | <b>Pour l'hébergement temporaire</b>         |                    |
|--|--------------------|--|--------------------|
| Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>22,52 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : | <b>34,69 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>17,19 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : | <b>34,69 euros</b> |
| Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>11,87 euros</b> | Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : | <b>34,69 euros</b> |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **554 187,13 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 522 960,63 euros pour l'hébergement permanent et 31 226,50 euros pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES MÛRIERS À CARIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Muriers à Carignan sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 381 364,50            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 379 011,27               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 2 353,23                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 381 364,50               | 381 364,50            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Muriers à Carignan est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **22,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**



**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **381 364,50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR À FARGUES SAINT  
HILAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 270,00                 | 488 094,97            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 485 424,97               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 400,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 488 094,97               | 488 094,97            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **488 094,97 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES SAINT LÉONARD À LESPARRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | -                        | 652 352,38            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 651 497,38               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 855,00                   |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 652 352,38               | 652 352,38            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **652 352,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 28.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES FONTAUDIN À PESSAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fontaudin à Pessac sont autorisées comme suit, en abrogation des dispositions de l'arrêté de tarification préfectoral de la section soins en date du 12/04/2006 :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 2 000,00                 | 568 828,25            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 563 728,25               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 3 100,00                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 568 828,25               | 568 828,25            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'EHPAD Fontaudin à Pessac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

|   |  |
|---|--|
| Pour l'hébergement permanent du 01/01/2006 au 31/12/2006<br>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>22,94 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>16,73 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>10,53 euros</b> | Pour l'hébergement temporaire du 10/03/2006 au 31/12/2006<br>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>34.18 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>34.18 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>34.18 euros</b> |
|   | Pour l'accueil de jour du 10/03/2006 au 31/12/2006<br>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : <b>23,28 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : <b>23,28 euros</b><br>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : <b>23,28 euros</b>        |

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **568 828,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**, dont 491 183,25 euros pour l'hébergement permanent, 42 725,00 euros pour l'hébergement temporaire et 34 920,00 euros pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
 Le Directeur Départemental  
 des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE TEMPS DE VIVRE À GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 1 500,00                 | 518 961,24            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 515 944,24               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 1 517,00                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 518 961,24               | 518 961,24            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,17 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,64 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **518 961,24 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 20.10.2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 133 993,20               | 1 785 527,66          |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 1 639 102,46             |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 12 432,00                |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 1 785 527,66             | 1 785 527,66          |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **30,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,36 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 785 527,66 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**





**CRÉATION DE L'INSTITUT MÉDICO EDUCATIF « L'ESTAPE » À  
SAINT MACAIRE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS DES DEUX SEXES  
DE 3 À 20 ANS ATTEINTS D'AUTISME OU DE TROUBLES APPARENTÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de la Gironde, portant refus de l'autorisation de création de l'IME de St Macaire pour enfants et adolescents autistes, présenté par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (AEAEI) – « château des Massiots » BP4 33190 Lamothe-Landerron, dans l'attente de moyens financiers,

**CONSIDÉRANT** le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

**CONSIDÉRANT** la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) "l'Estape" à Saint-Macaire est accordée à l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée (AEAEI), château des Massiots BP4 33190 Lamothe-Landerron.

**ARTICLE 2** - La capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) "l'Estape" est de 15 places (équivalents temps plein) en semi-internat, pour des enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans, atteints d'autisme ou de troubles apparentés.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003-1136 du 26/11/2003.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

**ARTICLE 5** Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 décembre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES LE REPOS MARIN À SOULAC SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 536,08                   | 304 551,38            |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 304 015,30               |                       |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004 |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>      | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 304 551,38               | 304 551,38            |
|                      | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation    | -                        |                       |

|                       |   |   |  |
|-----------------------|---|---|--|
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | - |  |
| Reprise Excédent 2004 |   | - |  |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2006** :

Pour l'hébergement temporaire

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **34,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **34,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **34,00 euros**

Pour l'accueil de jour

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,00 euros**

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **23,00 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **304 551,38 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES HOSPICE HUBERT LALANNE À PRÉCHAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/12/2006,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 223 814,15            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 220 244,15               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 3 570,00                 |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 223 814,15               | 223 814,15            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **27,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **- euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **223 814,15 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE D'AUDENGE » À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 18/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>   | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | -                        | 402 206,43            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 399 720,41               |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 2 486,02                 |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 402 206,43               | 402 206,43            |
|                              | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,24 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,37 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **402 206,43 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES DOMAINE BARDON LAGRANGE À CADILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 22/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/02/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | -                        |                       |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 255 757,39               | 256 697,39            |

|                              |   |            |            |
|------------------------------|---|------------|------------|
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 940,00     |            |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   |            |            |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 256 697,39 | 256 697,39 |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -          |            |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -          |            |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -          |            |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **256 697,39 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MEDULI À CASTELNAU DE MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 21,10,2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1 522,65                 | 556 502,57            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 517 272,59               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 37 707,33                |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |  |                          |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 531 063,11               | 556 502,57            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |  | 25 439,46                |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,34 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,72 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **531 063,11 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.



**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES AGORA À CASTRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 29/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AGORA à Castres sont autorisées comme suit :

|                             | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>             | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 916,67                   | 307 667,30            |
|                             | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 306 667,30               |                       |
|                             | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 83,33                    |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b> |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>             | Groupe I<br>Produits de la tarification                      | 307 667,30               | 307 667,30            |
|                             | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation    | -                        |                       |

|                              |   |   |  |
|------------------------------|---|---|--|
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | - |  |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | - |  |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD AGORA à Castres est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,53 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : **- euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **307 667,30 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29.12.2006**

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES MAPAD RÉSIDENCE ANNA HAMILTON À TARGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/12/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 41 513,53                | 463 705,98            |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 422 192,45               |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | -                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 463 705,98               | 463 705,98            |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **25,13 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14,28 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **463 705,98 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES  
DÉPENDANTES L'AQUITAINE À LANGOIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/03/2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran sont autorisées comme suit :

|                              | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|------------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 2 318,00                 | 192 771,12            |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 190 453,12               |                       |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | -                        |                       |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 192 771,12               | 192 771,12            |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,86 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : - **euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **192 771,12 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2006**.

**ARTICLE 4** - Le présent document abroge le précédent arrêté relatif à la tarification 2006 de la structure.

**ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté du 02.01.2007**

---

***NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE  
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5,  
**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** en date du 18 décembre 2006 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2 - :** En tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

3 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Suppléant : Monsieur Raymond GIMENEZ

**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2007

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.01.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L’EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU S.A.D. DE  
SAINT DENIS DE PILE - ARRÊTÉ RECTIFICATIF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la MAS de SAINT DENIS DE PILE géré par l’Association ADAPEI,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l’exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 28 448            | 413 779        |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 332 071           |                |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 53 260            |                |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 372 195           | 413 779        |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et<br>produits non encaissables | 9 558             |                |

**ARTICLE 2** – Il est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du SAD de ST DENIS DE PILE, est fixé à : **413 779 €**.  
Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 09.01.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU S.A.D. DE  
BÈGLES - ARRÊTÉ RECTIFICATIF***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1996 autorisant la création du FAM de BEGLES géré par l'Association ADAPEI,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de BEGLES sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 448                   | 413 779               |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 332 071                  |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 53 260                   |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 353 695                  | 413 779               |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |

**ARTICLE 2** – Il est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du SAD de BEGLES, est fixé à : **413 779 €**.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2007  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**





**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'EHPAD  
« LES FLEURS DE GAMBETTA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2006,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA à BORDEAUX sont autorisées comme suit :

|                              | Groupes fonctionnels  | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------------|---|-------------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>              | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 0                 | 46 588,28      |
|                              | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 46 588,28         |                |
|                              | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 0                 |                |
| <b>Reprise Déficit 2004</b>  |   | -                 |                |
| <b>Recettes</b>              | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 46 588,28         | 46 588,28      |
|                              | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                 |                |
|                              | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                 |                |
| <b>Reprise Excédent 2004</b> |   | -                 |                |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **26,41 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,21 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,01 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **46 588,28 euros** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 décembre 2006.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2007

Pour LE PREFET,  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde  
Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 18.01.2007**

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU S.A.D. DE  
SAINT DENIS DE PILE - ARRÊTÉ RECTIFICATIF N° 2***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

**VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1987 autorisant la création de la MAS de SAINT DENIS DE PILE géré par l'Association ADAPEI,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/04/2006,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2006,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du S.A.D. de SAINT DENIS DE PILE sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 448                   | 413 779               |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 332 071                  |                       |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 53 260                   |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 404 221                  | 413 779               |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 9 558                    |                       |

**ARTICLE 2** – Il est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du SAD de ST DENIS DE PILE, est fixé à : **404 221 €**.

Le reste est inchangé.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ASP

**Arrêté du 19.01.2007**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE  
SAINT-MARTIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

**VU** le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

**VU** l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu  
Le 28 août 2006,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 27 septembre 2005 modifiée par avenant du 25 janvier 2006, établie entre Monsieur le Docteur BOIRON Jean-Michel, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur BERISTAIN, Directeur de la clinique Saint-Martin à PESSAC,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 27 avril 2006,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Martin à PESSAC est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée, sous réserve des prescriptions citées en annexe.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la Clinique Saint-Martin
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux le 19 janvier 2007

Pour Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
**Hugues de CHALUP**



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ASP

**Arrêté du 19.01.2007**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE  
MUTUALISTE DU MÉDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 28 avril 2006

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 16 novembre 2005, établie entre Monsieur le Docteur BOIRON Jean-Michel, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur Jean-Marie CLEMENT, Directeur de la clinique Mutualiste du Médoc

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 23 février 2006

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le dépôt de produits sanguins labiles de la clinique Mutualiste du Médoc est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la clinique Mutualiste du Médoc
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin.

Fait à Bordeaux le 19 janvier 2007

Pour Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES  
ASP

**Arrêté du 19.01.2007**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE TIVOLI**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 28 août 2006

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 13 décembre 2005 établie entre Monsieur le Docteur Jean-Michel BOIRON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur RIFAÏ Sami, Directeur de la Clinique Tivoli à BORDEAUX

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 10 juillet 2006

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le dépôt de produits sanguins labiles de la clinique Tivoli est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée, sous réserve des prescriptions en annexe.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Directeur de la Clinique Tivoli à BORDEAUX

. Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux le 19 janvier 2007

Pour Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ASP

**Arrêté du 19.01.2007**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA  
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu le 28 août 2006,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 24 mars 2006, établie entre Monsieur le Docteur Jean-Michel BOIRON, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur Yves NOËL, Directeur de la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite à CENON,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 3 juillet 2006

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à CENON est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux le 19 janvier 2007

Pour Le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ASP

**Arrêté du 19.01.2007**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA  
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°98.535 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme,

VU le décret n°99.1143 du 29 décembre 1999 relatif à l'établissement français du sang et aux activités de transfusion sanguine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1994 fixant les clauses obligatoires de la convention entre un établissement de santé et un établissement de transfusion sanguine pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine,

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé rendu  
Le 28 avril 2006,

VU l'avis favorable de l'établissement français du sang, validé par la signature d'une convention en date du 6 février 2006, établie entre Monsieur le Docteur BOIRON Jean-Michel, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et Monsieur Yves NOEL, Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de la Santé en date du 14 mars 2006,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à BORDEAUX est autorisé à exercer les activités de conservation et de distribution telles que définies par la convention susvisée.

**ARTICLE 2** – Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doit faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
- . Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 22.01.2007**

---

**MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE  
RECouvreMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié les 30 octobre 2006, 12 décembre 2006, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de Pau.

**SUR PROPOSITION** en date du 20 décembre 2006 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**ARTICLE 2** - : En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de:

**3** – de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Suppléant :

Monsieur Joël ANDREU en remplacement de Monsieur Pierre CAMGRAND



**ARTICLE 3**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service Protection Sociale

**Arrêté du 22.01.2007**

---

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE  
D’ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l’assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l’organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l’assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d’assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,
- VU** L’arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d’assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L’arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ,21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006 et 20 décembre 2006 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Lot et Garonne,

**Sur proposition** en date du 4 janvier 2007 de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L’article 1 de l’arrêté susvisé est ainsi modifié :

« ARTICLE 2 – est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la C.G.T. :

Titulaire : - Monsieur Ignace GARAY (en remplacement de Mme Sylvie DUCOS ) »

**ARTICLE 2**– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
*Frédéric MAC KAIN*



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU JARDIN  
D'ENFANTS SPECIALISÉ « ARC EN CIEL » À PESSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 autorisant l'Association HANDAS à gérer l'établissement J.E.S. ARC EN CIEL sis 10 Allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée du J.E.S. ARC EN CIEL est fixé à **248 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE DE  
L'AUDITION DU LANGAGE (CAL) À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1994 autorisant la création du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE et géré par l'Association AOGPE sis 10 avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 modifiant l'agrément du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE,

VU l'arrête préfectoral du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée du C.A.L. est fixé à **277,63 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMC DE  
CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC de CENON sis 12 rue du Maréchal Galliéni 33150 CENON et géré par l'Association AGIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modifiant l'agrément de l'IMC de CENON,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IMC de CENON est fixé à **262 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMC  
« CHÂTEAU BIRE » DE TRESSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1993 autorisant la création de l'IMC CHATEAU BIRE de TRESSES sis 33370 TRESSES et géré par l'Association ARIMC,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IMC de TRESSES est fixé à **312 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DEL'IME  
D'AQUITAINE « LES MASSIOTS » À LAMOTHE LANDERRON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création d'IME d'AQUITAINE à LAMOTHE LANDERRON et géré par l'Association AEAEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IME d'AQUITAINE est fixé à **150 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME DE  
COUTRAS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'IME de COUTRAS sis à Eygreteau 33430 COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifiant l'agrément de l'IME de COUTRAS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IME de COUTRAS est fixé à **172 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
PIERRE DELMAS DE MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l'IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l'Association S.P.E.G,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IME PIERRE DELMAS est fixé à **164,78 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**





---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
« DON BOSCO »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifiant l'agrément de l'IME DON BOSCO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IME DON BOSCO est fixé à **187,70 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IME  
« LES JOUALLES » À LORMONT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1995 autorisant la création de l'IME LES JOUALLES sis rue des Amoureux 33310 LORMONT et géré par l'Association PRADO,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IME LES JOUALLES est fixé à **138 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
« BEAULIEU » DE BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IMP BEAULIEU est fixé à **137,03 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'IMP  
SAINT JOSEPH À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 autorisant la création de l'IMP SAINT JOSEPH sis 21 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX et géré par l'Association PIERRE BIENVENU NOAILLES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'IMP SAINT JOSEPH est fixé à **153,34 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DE L'ITEP  
« CHÂTEAU BREILLAN » À BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1995 autorisant la création de l'ITEP CHATEAU BREILLAN sis BP 13 33291 BLANQUEFORT CEDEX géré par l'Association CASE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2006 modifiant l'agrément de l'ITEP CHATEAU BREILLAN

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le prix de journée de l'ITEP CHATEAU BREILLAN est fixé à **200 €** correspondant au prix de journée moyen de l'exercice 2006.

**ARTICLE 2** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2007

Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
L'Inspectrice Principale,  
**Cécile RAPINE**



---

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE  
(C.R.O.S.M.S.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

**VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006, du 19 juin 2006, du 31 juillet 2006, du 19 octobre 2006 et du 19 décembre 2006,

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Jean-Raymond PEYRONNET, Président du C.I.A.S d' EYMET (24), membre titulaire du C.R.O.S.M.S, et son remplacement par Monsieur Hervé PECARRERE, Président du C.I.A.S de VELINES (24), membre suppléant du C.R.O.S.M.S,

**CONSIDÉRANT** le remplacement de Monsieur Hervé PECARRERE, Président du C.I.A.S de VELINES (24), membre suppléant du C.R.O.S.M.S par Monsieur Bernard LAGRANGE, Président du C.I.A.S de LA FORCE (24),

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés membres titulaire et suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

| TITULAIRE  | SUPLÉANT   |
|--|--|
| <u>Monsieur Hervé PECARRERE</u><br>Président du C.I.A.S de Vélines<br>Rue Principale – 24230 VELINES | <u>Monsieur Bernard LAGRANGE</u><br>Président du C.I.A.S de La Force<br>2 rue Jean Miquel – 24130 LA FORCE |

**ARTICLE 2** - Le reste, sans changement.

**ARTICLE 3** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 23 janvier 2007

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Frédéric MAC KAIN**



---

*FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE  
LA GIRONDE (U.D.A.F.)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Civil, notamment l'article 433,
- VU le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),
- VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
- VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
  - le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
  - le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
- VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
  - arrêté du 15 janvier 1990
  - arrêté du 27 juillet 1999
- VU la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,
- VU la convention du 15 mai 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et **l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde** (UDAF 33) déléguant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat à cette association,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat concernant les mesures confiées à l'U.D.A.F de la Gironde - 25, rue Francis Martin - 33076 Bordeaux cedex , est fixée , dans la limite des crédits accordés à la Gironde, à : **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération mensuelle des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet , à cette même date, d'une prise en charge effective des frais de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales ,  
**Hugues de CHALUP**



---

*FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENFANCE (A.O.G.P.E.)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
- VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
  - le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
  - le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
- VU** l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat
- VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et l'Association **des Œuvres Girondines pour la Protection de l'Enfance (AOGPE)**, concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat est fixée, dans la limite des crédits accordés pour la Gironde, pour les mesures confiées à l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance - 4, allée René Cassagne 33310 Lormont, à : **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération mensuelle des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
**Hugues de CHALUP**





---

*FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (COMITÉ  
DÉPARTEMENTAL 33)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Civil, notamment l'article 433,  
VU le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
VU la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
VU la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et le **Comité Départemental de la Gironde de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**, concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat concernant les mesures confiées à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (Comité Départemental 33) 272, boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33200) est fixée, dans la limite des crédits accordés à la Gironde, à : **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de la publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales ,  
**Hugues de CHALUP**



---

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU BASSIN D'ARCACHON (ATBA)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
- VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),
- VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
- VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
  - le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
  - le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
- VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
  - arrêté du 15 janvier 1990
  - arrêté du 27 juillet 1999
- VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,
- VU** la convention du 30 août 2005 établie entre le Préfet de la Gironde et l' Association Tutélaire du Bassin d' Arcachon (ATBA) concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d' Etat,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d' Etat concernant les mesures confiées à l' Association Tutélaire du Bassin d'Arcachon (ATBA) 5, avenue Georges VI – 33120 Arcachon est fixée, dans la limite des crédits accordés à la Gironde, à **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de la publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales ,  
**Hugues de CHALUP**



---

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION DE TUTELLES ET D'INTÉGRATION (A.T.I.)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Civil, notamment l'article 433,  
VU le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),  
VU la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,  
VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :  
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,  
- le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,  
- le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,  
VU les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :  
- arrêté du 22 août 1988  
- arrêté du 15 janvier 1990  
- arrêté du 27 juillet 1999  
VU la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,  
VU la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.), concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,  
VU l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat concernant les mesures confiées à l'Association de Tutelle et d'Intégration (A.T.I.) Bureau du Lac II - Bât O Rure Robert Caumont - 33049 Bordeaux cedex est fixée, dans la limite des crédits accordés à la Gironde, à : **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération mensuelle des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales ,  
**Hugues de CHALUP**



---

*FIXANT LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE ALLOUÉE PAR L'ÉTAT  
POUR L'EXERCICE DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE D'ÉTAT À  
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 (ASAP)*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Civil, notamment l'article 433,
- VU** le Code de la Santé Publique (articles L.328 à L.330-1),
- VU** la Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droit des incapables majeurs,
- VU** le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974, portant organisation de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat modifié par :
- le décret n° 85-193 du 7 février 1985, concernant le régime des prélèvements sur les majeurs protégés,
  - le décret n° 88-762 du 17 juin 1988 portant extension du dispositif de financement aux Curatelles d'Etat,
  - le décret n° 99-1144 du 29 décembre 1999, relatif à la fixation de la rémunération maximale allouée par l'Etat,
- VU** les arrêtés relatifs aux prélèvements sur les majeurs protégés :
- arrêté du 22 août 1988
  - arrêté du 15 janvier 1990
  - arrêté du 27 juillet 1999
- VU** la circulaire n° DGAS/2A/2004/387 du 6 août 2004 relative au financement de la tutelle et de la curatelle d'Etat,
- VU** la convention du 19 février 2003 établie entre le Préfet de la Gironde et le **PRADO 33** (ASAP), concernant l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La rémunération mensuelle allouée par l'Etat concernant les mesures de tutelle et curatelle d'Etat confiées à l'Association du PRADO 33 - 143/145 cours Gambetta à Talence (33400) est fixée, dans la limite des crédits accordés à la Gironde, à : **129,14 €**

**ARTICLE 2** - La rémunération mensuelle des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à : **51,65 €**

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales ,  
**Hugues de CHALUP**



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'EHPAD  
« LES JARDINS DU MÉDOC » À GAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 janvier 2007

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'EHPAD LES JARDINS DU MEDOC à GAILLAN sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                       | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante      | 0                        | 24 926.50             |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel                  | 24 926.50                |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure               | 0                        |                       |
| Reprise Déficit 2004  |   | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 24 926.50                | 24 926.50             |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |   | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins du Médoc à GAILLAN est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21.80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16.23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10.67 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **24 926.50 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour LE PREFET,  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 01 2007**

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'EHPAD  
« LES ÉRABLES » À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 janvier 2007

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'EHPAD Les Erables à PESSAC sont autorisées comme suit :

|                      | <b>Groupes fonctionnels</b>                                  | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>      | Groupe I<br>Dépenses afférentes à<br>l'exploitation courante | 4000.00                  | 29 733.04             |
|                      | Groupe II<br>Dépenses afférentes au<br>personnel             | 24 958.04                |                       |
|                      | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la<br>structure          | 775.00                   |                       |
| Reprise Déficit 2004 |  | -                        |                       |

|                       |   |           |           |
|-----------------------|---|-----------|-----------|
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                           | 29 733.04 | 29 733.04 |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à<br>l'exploitation         | -         |           |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits<br>non encaissables | -         |           |
| Reprise Excédent 2004 |   | -         |           |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Erables à PESSAC est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23.58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17.52 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11.46 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **29 733.04 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour LE PREFET,  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

**Arrêté du 29 01 2007**

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'EHPAD  
« RÉSIDENCE VERMEIL » À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 janvier 2007,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles l'EHPAD RESIDENCE VERMEIL à BORDEAUX sont autorisées comme suit :

|                       | <b>Groupes fonctionnels</b>                                    | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b>       | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 41.66                    | 27 401.54             |
|                       | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 27 318.22                |                       |
|                       | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 41.66                    |                       |
| Reprise Déficit 2004  |  | -                        |                       |
| <b>Recettes</b>       | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 27 401.54                | 27 401.54             |
|                       | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | -                        |                       |
|                       | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | -                        |                       |
| Reprise Excédent 2004 |  | -                        |                       |

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Vermeil à BORDEAUX est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **28.61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21.44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **14.27 euros**

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **27 401.54 euros** à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2006**.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour LE PREFET,  
P/ Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**





**DÉSIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE SES SECTIONS SPÉCIALISÉES -  
MODIFICATIF N° 1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections spécialisées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

**VU** la demande présentée par la Chambre Départementale d'Agriculture,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 20 juillet 2006 désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées est modifié pour les rubriques suivantes :

> **UN REPRÉSENTANT DE L'ARTISANAT**

| <i>titulaire</i>   | <i>suppléants</i>  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Fleury MANO</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Yves PETITJEAN</li> <li>• Bernard GREIL</li> </ul> |

> **DEUX PERSONNES QUALIFIEES**

| <i>titulaire</i>   | <i>suppléants</i>  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jacques BERTRAND</li> </ul>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Jean-Marie GARDE</li> <li>• Mme Chantal MONCOMBLE</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Christian CESSATEUR</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Emmanuel de CHAUMONT</li> <li>• M. Serge CHIAPPA</li> </ul>  |

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service d'Economie Agricole

**Arrêté modificatif du 28.11.2006**

---

***ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES COURS D'EAU SOUMIS À COUVERT ENVIRONNEMENTAL POUR LES  
DÉCLARATIONS DE SURFACE 2007 - MODIFICATIF N° 1 À L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2006***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU** le code Rural, en particulier l'article D615-46,

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 précisant les normes locales, les règles d'irrigation et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde,

**VU** la consultation du groupe de travail du 01 mars 2006,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section structures et économie des exploitations et coopératives du 26 juillet 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2006 définissant les cours d'eau soumis à couvert environnemental pour les déclarations de surface 2007,

**VU LA PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**AR R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – Modification de l'annexe I listant les cantons et communes identifiés sur des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture.

L'annexe I citée à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, de l'arrêté du 03 août 2006 est remplacée par l'annexe I bis.

**ARTICLE 2** – Le reste sans changement

**ARTICLE 3** –Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les communes du département.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006

Le Préfet,  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**

ANNEXE I bis À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES COURS D'EAU SOUMIS À COUVERT  
ENVIRONNEMENTAL POUR LES DÉCLARATIONS DE SURFACES 2007

LISTE DES CANTONS ET COMMUNES DONT LES COURS D'EAU SONT IDENTIFIÉS SUR DES DOCUMENTS  
CARTOGRAPHIÉS PAR LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE

❶ cantons de St VIVIEN DU MEDOC  
LESPARRE  
PAUILLAC  
SAINT-LAURENT DU MEDOC  
CASTELNAU  
AUDENGE  
ARCACHON  
BELIN-BELIET  
BLANQUEFORT  
SAINT-MEDARD EN JALLES  
MERIGNAC  
VILLANDRAUT  
LA TESTE DU BUCH  
SAINT-SYMPHORIEN  
SAINT-CIERS SUR GIRONDE  
BLAYE  
LORMONT  
CARBON-BLANC

❷ communes de SAUCATS  
CESTAS  
CAPTIEUX  
CUBZAC LES PONTS  
SAINT ROMAIN LA VIRVEE  
ASQUES  
CADILLAC EN FRONSADAIS  
LUGON ET L'ILE DU CARNAY  
SAINT-GERMAIN LA RIVIERE  
LA RIVIERE  
SAINT MICHEL DE FRONSAC  
FRONSAC  
IZON  
VAYRES  
ARVEYRES  
GENISSAC  
MOULON  
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC  
STE-FLORENCE  
SAINT-PEY-DE-CASTETS  
CIVRAC-SUR-DORDOGNE  
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS



Arrêté du 11.12.2006

---

*EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les salariés des exploitations agricoles de la Gironde, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

VU l'avenant N°6 du 5 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les clauses de l'avenant N° 6 du 5 juillet 2006 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

**Article 2** : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 6 du 5 juillet 2006 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



**Arrêté du 11.12.2006**

---

**EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 133-1 et suivants du Code du Travail, et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3,

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les salariés des exploitations agricoles de la Gironde, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

VU l'avenant N°5 du 5 juillet 2006 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les clauses de l'avenant N° 5 du 5 juillet 2006 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

**Article 2** : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 5 du 5 juillet 2006 visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE  
& de la FORET

Service Régional de  
l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi & de la Politique  
Sociale Agricoles

Arrêté du 21.12.2006

---

**AGRÉMENT DE MADAME MADELEINE TALAVERA EN QUALITÉ DE  
DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE AQUITAINE DE LA  
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2, L 723-5 et L 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 8 novembre 2006 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Madame Madeleine TALAVERA en qualité de Directeur dudit organisme,
- VU la demande présentée le 21 novembre 2006 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,
- VU l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde en date du 18 décembre 2006,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 11 décembre 2006,
- VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - est agréée pour exercer les fonctions de Directeur de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole sise à Bordeaux,

- Madame Madeleine TALAVERA, née le 27 janvier 1954 à TUNIS (TUNISIE)

demeurant 104 rue Frère à Bordeaux.

**ARTICLE 2** - cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 3** - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
**Gérard GAUDIN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

**Arrêté du 08.01.2007**

---

***ARRÊTÉ FIXANT LES CRITÈRES À RESPECTER POUR LA  
CRÉATION DE SOCIÉTÉS CIVILES LAITIÈRES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005 modifiant l'article R. 654-111 du code rural,

**VU** la circulaire DPEI/SDEPA/C2006-4010 et DGFAR/SDEA/C2006-5004 de mise en œuvre du Décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005,

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 20 décembre 2006,

**VU** l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 février 2006 ,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour participer à une Société Civile Laitière (S.C.L) dans le département de la Gironde, chaque exploitation doit exploiter au minimum un hectare de Surface Fourragère Principale par tranche de 20 000 litres de la référence laitière.

**Article 2** - La distance maximale entre le siège de chacune des exploitations associées et le siège de la société civile laitière (à savoir le lieu de localisation de l'atelier de production laitière) est fixée à 30 Kilomètres.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 8 janvier 2007

Le Préfet  
P/Le Préfet,  
P/le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
L'Ingénieur du G.R.E.F.  
Directeur Départemental Délégué  
De l'Agriculture et de la Forêt,  
**Claude MAILLEAU**



---

*3<sup>ÈME</sup> PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT DE  
GARONNE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la Directive nitrates n°91/676/CEE,

VU le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU L'Arrêté interministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

VU la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables,

VU l'Arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,

VU l'avis du CORPEN (Comité d'ORientations pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement) en date du 23 Décembre 1996,

VU l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 23 octobre 2006,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 28 septembre 2006,

VU l'avis favorable de L'Agence de l'Eau Adour Garonne,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 7 décembre 2006

**CONSIDERANT** la répartition et la taille des élevages situés sur la zone vulnérable concernée d'une part et la forte dominante viticole des surfaces agricoles de ce même secteur d'autre part,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs du **troisième programme d'action** en vue de protéger contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole les eaux de la Garonne et de ses affluents, sur le territoire du département de la Gironde classé en zone vulnérable par arrêté du 29 novembre 2002. La liste des communes concernées est en annexe 1 du présent arrêté.

Il ne fait pas préjudice aux règles existantes par ailleurs, notamment celles découlant des Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**ARTICLE 2** - Le programme d'action est défini sur la base de la reconduction du second programme d'actions.

Tout agriculteur, et toute personne responsable de l'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

**3-1° - Obligation d'établir et de tenir à disposition des services de l'Etat, un plan de fumure prévisionnel selon une méthode reconnue et un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.** (voir exemples proposés en annexe 2)

**3-2° - Obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.**

**Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.**

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

**3-3° - Obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs** (cf annexe 4).

Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

**3-4° - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés** indiquées dans le tableau ci-après :

Les fertilisants azotés sont classés en fonction de leur valeur Carbone/Azote (C/N) et de leur origine en trois catégories :

✓ **Type I**, contenant de **l'Azote organique** et avec un rapport C/N élevé (supérieur à 8). Il s'agit notamment des déjections animales avec litière comme le fumier par exemple (C/N > 8) ou du compost (C/N > 10).

✓ **Type II**, contenant de **l'Azote organique** et avec un rapport C/N faible (inférieur ou égal à 8), tel que les déjections animales sans litière (lisier), les engrais du commerce d'origine organique animale.

✓ **Type III**, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Les boues normalisées, les gadoues, les composts, les eaux résiduaires etc... figurent dans l'une des deux premières catégories en fonction de leur rapport C/N.

### **3-4-1 Périodes d'interdiction d'épandage**

| <i>Types de fertilisant</i>   |  |   |  |
|---|--|---|--|
|   | <b>Type I</b>  | <b>Type II</b>  | <b>Type III</b>                            |
| <b>Occupation<br/>Du sol</b>  | Engrais organiques à rapport C/N élevé > 8<br><i>Ex : déjection avec litière (fumier), boues de STEP selon C/N,...</i> | Engrais organiques à rapport C/N bas < 8<br><i>Ex : déjections sans litières (lisier), engrais de commerce d'origine organique animale, boues de STEP selon C/N,...</i> | Engrais minéraux et uréiques de synthèse   |
| <b>Sols non cultivés</b>  | Toute l'année  | Toute l'année   | Toute l'année                              |
| Grandes cultures implantées à l'automne<br><i>(colza-blé-orge-avoine-</i> | Voir cas particulier de dérogation<br>« possible », au chapitre 3-4-3  | Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier   | Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier |



|  |                                   |  |   |
|--|-----------------------------------|--|---|
| <i>triticale, ...)</i>   |                                   |  |   |
| <b>Cas particulier du maïs irrigué</b><br>(avec fractionnement de la fertilisation)                            | Voir dérogation au chapitre 3-4-2 | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier   | Du stade "brunissement des soies" au 15 février |
| <b>Cas particulier des autres cultures de printemps irriguées</b><br>(avec fractionnement de la fertilisation) | Voir dérogation au chapitre 3-4-2 | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier   | Du 15 juillet au 15 février                     |
| <b>Prairies implantées depuis plus de 6 mois</b>   |                                   | Du 15 novembre au 15 janvier               | Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier        |
| <b>Légumineuses, sauf haricot</b>  |                                   | Dès stade installation des nodosités       | Dès stade installation des nodosités            |
| <b>Cultures florales, cultures de bulbes et plantes à parfum</b>   |                                   | Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février | Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février      |
| Pépinières   |                                   | Du 15 août au 15 janvier                   | Du 15 août au 15 janvier                        |
| <b>Vergers</b>   |                                   | Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février  | Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février       |
| <b>Vignes</b>  |                                   | Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février | Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février      |

Les autres cultures non mentionnées dans le tableau sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricots verts, pommes de terre, carottes,...). Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau raisonné et de façon fractionnée. En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

### **3-4-2 Dérogations accordées**

|   | <i>Types de fertilisant</i>   |                                   |                                   |
|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|
|   | <b>Type I</b>   | <b>Type II</b>                    | <b>Type III</b>                   |
| <b>Céréales implantées au printemps</b><br><b>"dérogation fumier"</b> | pas d'interdiction d'épandage de fumier du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août | <i>Pas de dérogation Possible</i> | <i>Pas de dérogation Possible</i> |

Sans préjudice des autres réglementations, le fumier devra être enfoui dans un délai maximal de cinq jours. La mise en place d'une couverture végétale hivernale par une culture intermédiaire piège à nitrates est fortement recommandée.

Cette dérogation concerne l'épandage de fumier sur chaume. Elle est accordée pendant la durée du troisième programme d'actions sur l'ensemble de la zone vulnérable, et ce conformément aux dispositions prises en Lot et Garonne sur la Zone vulnérable Garonne. L'évaluation de l'impact de cette pratique dérogatoire sera appréciée sur la base du suivi réalisé dans le département du Lot et Garonne.

### **3- 4-3 Dérogation « possible » :**

**Dans le cas de situations exceptionnelles**, des dérogations temporaires annuelles pour **l'épandage de fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréales d'hiver** peuvent être accordées sur une ou des zones infra-départementales par le préfet au vu d'un dossier technique établi par un organisme compétent (par exemple la chambre d'agriculture).

Ce dossier technique doit comprendre :

- une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales (tallage avant le 15 janvier) dans les différentes régions agricoles du département,
- un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents types de sols et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux,
- les modalités du suivi mis en place afin d'apprécier l'ensemble des situations au niveau départemental,

Les conditions de telles dérogations sont alors les suivantes :

- stade 3 feuilles de la céréale atteint (par la moitié des plants),
- bilan de fertilisation effectué, faisant ressortir un reliquat d'azote inférieur à 60 kg d'azote par hectare,
- apport ajusté au besoin de la plante, et au maximum égal à la quantité : (60 kg d'azote par hectare) moins (reliquats).

### 3-5°- Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivages, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremvés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

| Fertilisant | Sol pris en masse par le gel | Alternance gel en surface/dégel en 24 H | Sol inondé ou détremvé | Sol enneigé |
|-------------|------------------------------|---|------------------------|-------------|
| Type I      | Possible                     | Possible                                | Interdit               | Possible    |
| Type II     | Interdit                     | Possible                                | Interdit               | Interdit    |
| Type III    | Interdit                     | Possible                                | Interdit               | Interdit    |

### 3-6° - Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage énoncées ci-dessus.

Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination. Elles peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

| Type de fertilisants | Cultures                    | Périodes d'interdictions d'épandage |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Fumiers              | Grande culture de printemps | 2 mois                              |
| Lisiers              | Grande culture de printemps | 6.5 mois                            |
|                      | Grande culture d'automne    | 2.5 mois                            |
|                      | Prairies                    | 2 mois                              |

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et il est recommandé de les couvrir.

### 3-7°- Obligation d'une gestion adaptée des terres.

Pour les maïs non ensilés, les résidus doivent être laissés sur place. Conformément aux règles de la conditionnalité de la PAC, dans le cas d'une monoculture de maïs, les résidus doivent être broyés et incorporés superficiellement au sol (sauf dérogations spécifiques). Dans tous les cas, le broyage, rapidement après la récolte, des résidus de maïs, est recommandé.

### 3-8°- L'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) est notamment recommandée les années où des pertes de rendement significatives et des récoltes précoces ont été notées.

Ces cultures sont recommandées à la suite des cultures de haricots, de maïs ensilage et éventuellement de maïs doux.

Des bandes enherbées sont fortement recommandées entre les cultures et les cours d'eau. Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, l'implantation de bandes enherbées peut avoir un caractère obligatoire. Les distances réglementaires (RSD, ICPE) des parcours (volailles notamment) vis-à-vis des cours d'eau devront être par ailleurs respectées.

**ARTICLE 4** - Les indicateurs utilisés sont les suivants :

#### 4.1. Qualité des eaux

Le suivi régulier des concentrations en **azote minéral et organique** sera réalisé avec sur les points de surveillance du Réseau National de Bassin (RNB), du Réseau Complémentaire Agence (RCA) et du Réseau Complémentaire Départemental (RCD) de la Garonne. D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

Pour les **eaux superficielles** le suivi sera réalisé sur les stations de mesure de Cadillac (code station 05076000) et Saint-Louis de Montferrand (code station 05073000).

Pour les **eaux souterraines** les stations retenues sont Rions (code station 08285X0023/P), Saint-Selve (code station 08277X0124/F), Puybarban (code station 08524X0021/F), Caudrot (code station 08523X0082/F), Sainte-Croix-du-Mont (code station 08521X0023/P2) et Saint-Pardon-de-Conques (code station 08523X0094/F).

#### **4.2. Evolution des cultures**

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

#### **4.3 Suivi des élevages**

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

#### **4.4 Indicateurs de moyens**

- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Exploitations bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole et/ou d'un Contrat d'Agriculture Durable.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté.

#### **4.5 - Indicateurs d'activité**

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
- % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
- % de cultures de printemps
- % de sols « mulchés »
- % de sols nus en hiver
- % de Surface Toujours en Herbe
- % de Surface Fourragère Principale
- % de jachères

**ARTICLE 5** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

**ARTICLE 8** - Le suivi sera réalisé au minimum une fois durant le programme d'actions. Il comportera au minimum les indicateurs de l'article 5 du présent arrêté.

Le contrôle par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt portera sur 5% des exploitations et le cahier d'épandage sera demandé.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf annexe 1).

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 15 janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*François PENY*

## ANNEXE 1

### COMMUNES CLASSEES EN ZONES VULNERABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES - ZONE GARONNE -

DEPARTEMENT DE GIRONDE

|       |                      |
|-------|----------------------|
| 33007 | ARBANATS             |
| 33027 | BARIE                |
| 33030 | BARSAC               |
| 33031 | BASSANNE             |
| 33040 | BEGUEY               |
| 33050 | BIEUJAC              |
| 33054 | BLAIGNAC             |
| 33066 | BOURDELLES           |
| 33081 | CADILLAC             |
| 33102 | CASSEUIL             |
| 33106 | CASTETS-EN-DORTHE    |
| 33107 | CASTILLON-DE-CASTETS |
| 33111 | CAUDROT              |
| 33120 | CERONS               |
| 33169 | FLOUDES              |
| 33170 | FONTET               |
| 33176 | GABARNAC             |
| 33187 | GIRONDE-SUR-DROPT    |
| 33204 | HURE                 |
| 33226 | LANGOIRAN            |
| 33227 | LANGON               |
| 33241 | LESTIAC-SUR-GARONNE  |
| 33253 | LOUPIAC              |

|       |                         |
|-------|-------------------------|
| 33254 | LOUPIAC-DE-LA-REOLE     |
| 33291 | MONTAGOUDIN             |
| 33306 | NOAILLAC                |
| 33311 | PAILLET                 |
| 33323 | LE PIAN-SUR-GARONNE     |
| 33327 | PODENSAC                |
| 33331 | PONDAURAT               |
| 33334 | PORTETS                 |
| 33337 | PREIGNAC                |
| 33346 | PUYBARBAN               |
| 33352 | LA REOLE                |
| 33355 | RIONS                   |
| 33392 | SAINTE-CROIX-DU-MONT    |
| 33432 | SAINT-LOUBERT           |
| 33435 | SAINT-MACAIRE           |
| 33438 | SAINT-MAIXANT           |
| 33444 | SAINT-MARTIN-DE-SESCAS  |
| 33457 | SAINT-PARDON-DE-CONQUES |
| 33463 | SAINT-PIERRE-D'AURILLAC |
| 33465 | SAINT-PIERRE-DE-MONS    |
| 33533 | TOULENNE                |
| 33543 | VERDELAIS               |

## ANNEXE 2

### Documents d'établissement des plans de fumure et des cahiers d'épandage

Ils doivent comporter au minimum pour chaque flot cultural :

culture pratiquée  
date de semis des prairies et cultures  
nature et quantité d'azote apportée par type de fertilisants  
date d'apports des fertilisants  
objectif de rendement de la culture  
rendement réalisé  
modalités de gestion de l'interculture

Pour les exploitations d'élevage, il est recommandé que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus en dehors de la surface agricole utile de l'exploitation concernée, un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison. Il doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom et adresse du producteur et du destinataire,
- quantité totale livrée,
- nature du produit,
- date de livraison.

Puis, pour chaque îlot cultural ayant reçu un épandage, doivent être précisées l'identification de l'îlot, la date d'épandage, la superficie épandue, la culture visée et la quantité totale d'azote épandue provenant des effluents d'élevage susvisés.

A titre d'exemple, sont joints un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement. Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Chambre d'Agriculture de la Gironde et de ses services décentralisés (ADAR).

| culture   |                                 | besoin en Unités    |   | PLAN PREVISIONNEL DE FERTILISATION AZOTEE ...../.....   |                  |                 |   |   |
|---|---------------------------------|---------------------|---|---|------------------|-----------------|---|---|
| Blé triticale, seigle   |                                 | 3.3 U/lot           |   | Parcelle ou îlot<br>NOM ou partie<br>Culture<br>Surface |                  |                 |   |   |
| Colza   |                                 | 6.5 U/lot           |   |   | Mais/fumier      |                 |   |   |
| Mais ensilage   |                                 | 13 U/T de MS        |   |   | Mais ensilage    |                 |   |   |
| Mais grain  |                                 | 2 U/lot 2,2<100     |   |   | 10               |                 |   |   |
| Orge de printemps   |                                 | 2.2 U/lot           |   |   | a                | 14              |   |   |
| Orge d'hiver  |                                 | 2.7 U/lot           |   |   | b                | 13              |   |   |
| Ray grass   |                                 | 25 U/T de MS        |   |   | ab               | 182             |   |   |
| Sorgho  |                                 | 2 U/lot             |   |   |                  |                 |   |   |
| Tournesol   |                                 | 4 U/lot             |   |   |                  |                 |   |   |
| Soja, Pois, Fève, lupin   |                                 | 0 U/lot             |   |   |                  |                 |   |   |
| maïs doux   |                                 | 11 U/lot à voir     |   |   |                  |                 |   |   |
| ESTIMATIONS DES FOURNITURES AZOTÉES DU SOL  |                                 |                     |   | Objectif de Rendement en Qx ou T de MS                  |                  |                 |   |   |
| Minéralisation de l'humus   |                                 |                     |   | Besoin unitaire   |                  |                 |   |   |
| Taux de MO  | Sol limoneux, limoneux-argileux |                     | Sols très argileux, sols calcaires, sols sableux, sols à pH<6,5 |   | Sols des Landes  |                 |   |   |
|   | Culture d'hiver                 | Culture d'été       | Culture d'hiver   | Culture d'été   | Culture d'été    |                 |   |   |
|   | <1,8                            | 20                  | 40  | 20  | 35               | 10              | A |   |
|   | 1,8-2,1                         | 35                  | 60  | 35  | 40               | 20              |   |   |
|   | 2,1-2,5                         | 40                  | 70  | 30  | 50               | 30              |   |   |
| >2,5  | 50                              | 90                  | 40  | 65  | 45               |                 |   |   |
| Estimation du reliquat sortie hiver à défaut d'analyses                                       |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| Ces choix selon les rendements indiqués sur prospectus moyennes avec 400 mm de pluie en hiver | Précédent                       | Sol Argileux        |   | Sol limoneux  |                  | Sol Sableux     |   |   |
|   | Blé 65 Qx                       | 30                  | 25  | 15  |                  |                 |   |   |
|   | Mais grain 100 Qx               | 25                  | 20  | 15  |                  |                 | B |   |
|   | Mais ensilage 15T               | 30                  | 25  | 15  |                  |                 |   |   |
|   | Tournesol 25 Qx                 | 15                  | 10  | 5   |                  |                 |   |   |
|   | Colza 25 Qx                     | 20                  | 15  | 10  |                  |                 |   |   |
|   | Pois Fève/soja                  | 55                  | 45  | 25  |                  |                 |   |   |
| Effet des résidus du précédent  |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| Pois, Haricot, PdT, Betteraves, Colza, jachère couverte                                       |                                 |                     |   | 30  |                  |                 | C |   |
| Carottes  |                                 |                     |   | 10  |                  |                 |   |   |
| Céréales pailles enlevées ou brûlées, lin, Maïs   |                                 |                     |   | 0   |                  |                 |   |   |
| Céréales, pailles enfouies sans azote   |                                 |                     |   | -20   |                  |                 |   |   |
| Maïs grain, Tournesol   |                                 |                     |   | -10   |                  |                 |   |   |
| Fève, Trèfle, Luzerne   |                                 |                     |   | 30  |                  |                 |   |   |
| Effet direct d'apports organiques   |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| Teneurs moyennes  |                                 | Automne             | Printemps   |   | gâté             | Fumier de bovin |   |   |
| Compost/m3  |                                 | 0.7                 | 0.8   |   |                  |                 |   |   |
| Fientes volailles/T   |                                 | 5                   | 6   |   |                  |                 |   |   |
| Fumier de bovin/T   |                                 | 0.8                 | 1.2   |   |                  |                 |   |   |
| Fumier de volaille/T  |                                 | 3                   | 3.5   |   |                  |                 |   |   |
| Lisier bovin/m3   |                                 | 0.2                 | 0.3   |   |                  |                 |   |   |
| Lisier de canard/m3   |                                 | 0.7                 | 1   |   |                  |                 |   |   |
| Lisier de porc/m3   |                                 | 1.2                 | 1.5   |   |                  |                 |   |   |
| Lisier de vœux/m3   |                                 | 0.8                 | 1   |   |                  |                 |   |   |
| Arrière effet d'apports organiques  |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| apport  | Fumier                          | Lisier de bovin     | Lisier de porc  | Fumier volaille   | Lisier de canard |                 |   |   |
| tous les ans  | 30T                             | 40 m3               | 40 m3   | 30 m3   | 40 m3            |                 |   |   |
| tous les 2 ans  | 20                              | 15                  | 10  | 15  | 10               |                 |   |   |
| de 3 à 5 ans  | 15                              | 10                  | 5   | 10  | 5                |                 |   |   |
|   | 10                              | 5                   | 0   | 0   | 0                |                 |   |   |
| Retournement d'engrais vert   |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| apport  | 1.5 T de MS                     | 2.5 T de MS         | 4 T de MS   |   | F                |                 |   |   |
| graminées   | 5                               | 10                  | 15  |   |                  |                 |   |   |
| crucifères  | 10                              | 15                  | 20  |   |                  |                 |   |   |
| Légumineuses  | 20                              | 30                  | 40  |   |                  |                 |   |   |
| Arrière effet de retournement de prairie  |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| date de retournement  |                                 | Durée de la prairie |   |   |                  |                 |   |   |
| moins d'1 an  |                                 | 1 à 3 ans           |   | 3 à 5 ans   |                  |                 |   |   |
| 1 an  |                                 | 40                  |   | 40  |                  |                 |   |   |
| 2 ans   |                                 | 40                  |   | 60  |                  |                 |   |   |
| 3 à 5 ans   |                                 | 20                  |   | 40  |                  |                 |   |   |
|   |                                 | 0                   |   | 20  |                  |                 |   |   |
| Restitution au pâturage   |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |
| chargement en UGEB  | 0.5                             | 1                   | 1.5   |   |                  |                 |   |   |
| Azote produit par mois de pâturage  | 2                               | 4                   | 6   |   |                  |                 |   |   |
| TOTAL FOURNITURES (A+B+C+D+E+F+G)   |                                 |                     |   |   | 79               | 0               | 0 | 0 |
| Azote à apporter suivant l'objectif (BESOINS - FOURNITURES)                                   |                                 |                     |   |   | 103              |                 |   |   |
| Fractionnement des apports : gâté apporté au semis  |                                 |                     |   |   | 36               |                 |   |   |
| Efficacité de l'apport au semis (80 %)  |                                 |                     |   |   | 22               |                 |   |   |
| RE8TE   |                                 |                     |   |   | 81               |                 |   |   |
| Fractionnement des apports : à BF ou sur prairie 80 % d'azote efficace (Maïs doux 70%)        |                                 |                     |   |   | 102              |                 |   |   |
| TOTAL/ha  |                                 |                     |   |   | 123              |                 |   |   |
| TOTAL îlot  |                                 |                     |   |   | 1 234            |                 |   |   |
| Culture Intermédiaire ou modalités de gestion de l'interculture                               |                                 |                     |   |   |                  |                 |   |   |





## ANNEXE 3

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

### 1 Principe

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un « droit à épandre » mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'îlot cultural.

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non à la parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

### 2 Méthode de calcul

SPE = Surface Potentiellement Epandable

$$\text{Plafond du programme d'action} = \frac{\text{Total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$$

Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage

Il s'agit de la quantité d'azote épandable, c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage ; L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN.

Surface potentiellement épandable

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

superficiés concernées par des règles de distance vis-à-vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, pisciculture, zones conchylicoles....

superficiés en légumineuses,

superficiés gelées sauf jachères industrielles avec contrat

superficiés exclues pour prescriptions particulières (captage, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact...).

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des ICPE.

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

## ANNEXE 4

Equilibre de la fertilisation azotée

### 1. Objectif

L'objectif est d'obtenir un équilibre de la fertilisation minérale et organique à l'îlot cultural.

La quantité d'azote minéral apportée sur chaque îlot est basée sur le calcul de l'équilibre entre les besoins totaux de la culture d'une part et toutes les sources d'azote disponible d'autre part :

-La fourniture du sol (qui tient compte le cas échéant des arrières effets des effluents d'élevage épandus précédemment et d'autres paramètres)

-la valorisation des effluents épandus l'année de la campagne culturale concernée

-la valorisation de tout autre produit épandu contenant de l'azote (effluents agro-alimentaires, boues, eaux d'irrigation...)

-la valorisation de l'azote minéral.

### 2 Méthode de détermination du rendement prévisionnel

Il sera obtenu en fonction de l'expérience des années précédentes, il sera équivalent à la moyenne des 3 meilleurs rendements réels obtenus lors des 5 dernières années.



Dans tous les cas, les objectifs de rendement doivent être réévalués en cours de campagne en fonction des événements agro-climatiques (réussite de semis, grêle, inondation..).

D'autre part pour les cultures bénéficiant d'un suivi à l'aide d'un outil de diagnostic de nutrition azotée (Jubil, Ramsès, N-tester...), les objectifs de rendement et de qualité doivent être réajustés selon les indicateurs de la méthode choisie, en cours de campagne.

Les agriculteurs producteurs de maïs pourront judicieusement se référer au document technique élaboré conjointement par la Chambre Régionale d'Agriculture, l'Association Générale des Producteurs de Maïs et l'Agence de l'Eau intitulé "Maïs et Azote en Aquitaine", ou ultérieurement, à tout document équivalent réactualisé.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

**Arrêté du 26.01.2007**

---

***E.A.R.L. CHOLLET - SUBSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT À  
L'ÉOCÈNE PAR UN PRÉLÈVEMENT DANS LES EAUX SUPERFICIELLES  
SUR LES COMMUNES D'ABZAC ET DE SAINT-DENIS-DE-PILE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes Profondes » de Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- VU la demande en date du 16 avril 2006 de l'E.A.R.L. CHOLLET, représentée par Monsieur Philippe CHOLLET, demeurant à « La Potouse » 33910 Saint-Denis-de-Pile, sollicitant le prélèvement d'eaux superficielles pour un usage agricole en remplacement d'un prélèvement dans un forage à l'éocène et la réalisation des travaux dans le ruisseau la Potouse,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2006 au 26 juin 2006 dans les communes d'Abzac et de Saint-Denis-de-Pile,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 juillet 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2006,

**CONSIDERANT** - que le projet permet de substituer un prélèvement à l'éocène par un prélèvement dans les eaux superficielles,

- que le projet permet de remplacer des autorisations temporaires de prélèvements en zone de répartition des eaux par une autorisation permanente conformément à l'article 21 du décret 93-742 modifié,

- que la création d'un ouvrage de dérivation de l'eau du ruisseau la Potouse dans le plan d'eau de Fourquet et la liaison entre le plan d'eau de Fourquet avec l'étang de Monsieur Chollet permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt – Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

L'E.A.R.L. CHOLLET, représentée par Monsieur Philippe CHOLLET, demeurant à « La Potouse » 33910 Saint Denis de Pile, est autorisée à prélever gravitairement, dans les eaux superficielles du ruisseau La Potouse et du Plan d'eau de Fourquet et à prélever mécaniquement, aux fins d'irrigation des cultures, un volume de 350 000 m<sup>3</sup> / an, dans les eaux superficielles de son étang cadastré D 1418 à Abzac, à créer les ouvrages de prélèvement gravitaire dans le ruisseau la Potouse et de liaison entre ce ruisseau et les plans d'eau de Fourquet et de l'Étang, à aménager sa station de pompage existante pour pouvoir prélever 430 m<sup>3</sup>/h dans l'Étang, à maintenir en secours son forage à l'éocène. Les prélèvements sont réalisés dans la zone de répartition des eaux superficielles en Gironde

#### ARTICLE 2 – RUBRIQUES CONCERNÉES PAR LES INSTALLATIONS

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.

| Ouvrages, installations, activités   | Rubrique                       |                                   | Capacité  | Régime       |
|--|--------------------------------|-----------------------------------|---|--------------|
|  | applicable jusqu'au 30/09/2006 | applicable à partir du 01/10/2006 |   |              |
| Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement | 2.1.0                          | 1.2.1.0                           | Prélèvement supérieur à 5 % du débit                      | Autorisation |
| Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau  | 2.5.0                          | 3.1.2.0                           |   | Autorisation |
| Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues   | 2.5.3                          | 3.1.1.0                           |   | Autorisation |
| Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée ont prévu l'abaissement des seuils           | 4.3.0                          | 1.3.1.0                           | Capacité de prélèvement supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h  | Autorisation |
| Prélèvements issus d'un forage   | 1.1.1                          | 1.1.2.0                           | Capacité de prélèvement supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h | Autorisation |

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – AUTORISATIONS EN COURS

L'E.A.R.L. Chollet est détenteur de deux autorisations administratives en cours de validité.

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 autorise l'E.A.R.L. Chollet à prélever 130 000 m<sup>3</sup>/an dans l'aquifère éocène avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 autorise l'E.A.R.L. Chollet à prélever 71 500 m<sup>3</sup>/an dans l'Étang alimenté par la nappe du plio-quadernaire avec un débit de 270 m<sup>3</sup>/h.

Des autorisations temporaires ont été accordées pendant l'année 2006 pour permettre des prélèvements dans le ruisseau la Potouse et dans le Plan d'eau de Fourquet

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

Cette autorisation préfectorale permet de réduire les prélèvements dans la nappe de l'éocène centre, d'accroître la capacité de remplissage du plan d'eau de Fourquet, d'assurer l'alimentation des plans d'eau de Fourquet et de l'Étang de Monsieur Chollet par des prélèvements gravitaires d'eau dans le ruisseau de La Potouse, quand son débit est important.

### ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

A- Les installations existantes :

- dans le lit mineur du ruisseau la Potouse, à l'aval immédiat de la confluence des ruisseaux Le Picampeau et Le Vignon, un busage en béton armé de diamètre 1 000 mm sert de passage entre les deux rives.

- deux plans d'eau, le Plan d'eau de Fourquet et l'Étang, anciennes gravières, appartiennent respectivement à la commune d'Abzac (cadastrée D 1413) et à Monsieur Chollet (cadastrée D 1418).

- un forage à l'éocène, situé dans la commune de Saint-Denis-de-Pile dans la parcelle cadastrée ZE 20, immatriculé au répertoire du BRGM au n° BSS 07807X0118.

- une installation de pompage permettant de prélever les eaux de l'étang de M. Chollet avec un débit de 270 m<sup>3</sup>/h.

- une installation de pompage permettant de prélever les eaux du ruisseau La Potouse avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

- une installation de pompage permettant de prélever les eaux du Plan d'eau de Fourquet avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/h.

- une liaison hydraulique entre le ruisseau La Potouse et le Plan d'eau de Fourquet par deux buses Ø 620 mm.

B- Les installations projetées :

Dans le lit mineur du ruisseau la Potouse, à l'aval immédiat de la confluence des ruisseaux Le Picampeau et Le Vignon, le busage en béton armé de diamètre 1 000 mm, qui sert de passage entre les deux rives, est équipé d'une vanne de sectionnement aménagée pour laisser passer un débit réservé de 5 l/s.

Chacune des deux buses Ø 620 mm assurant la liaison hydraulique entre le ruisseau La Potouse et le Plan d'eau de Fourquet est équipée d'un clapet anti-retour placé côté plan d'eau et d'une vanne à guillotine côté ruisseau.

La jonction hydraulique entre le Plan d'eau de Fourquet et l'Étang est réalisé par une canalisation de Ø 400 équipée d'une vanne de sectionnement

L'installation de pompage permettant de prélever les eaux de l'étang de Monsieur Chollet est équipée pour un débit de 430 m<sup>3</sup>/h.

C- Les installations supprimées :

Les installations de pompage pour prélever mécaniquement les eaux du ruisseau La Potouse et les eaux du Plan d'eau de Fourquet sont supprimées.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS PROJETÉES OU EXISTANTES

### A – Ouvrage dans le lit mineur du ruisseau la Potouse :

La tête amont du busage existant, de Ø 1000, est équipée d'une vanne de sectionnement qui permet de dévier les eaux de La Potouse dans le Plan d'eau de Fourquet. Pour assurer le débit réservé, le bas de la vanne laisse un espace libre minimum de dix centimètres (0,10 m) par rapport au fil d'eau du busage. En cas de crue de La Potouse, la vanne doit être levée pour libérer la totalité du passage de l'eau dans la buse. Le fil d'eau de la tête amont de la buse Ø 1000 est pris comme repère provisoire.

### B – Ouvrage de liaison entre le ruisseau La Potouse et le Plan d'eau de Fourquet :

Les deux buses de Ø 620 mm qui assurent la liaison entre le ruisseau la Potouse et le Plan d'eau de Fourquet sont calées dix centimètres (0,10 m) au-dessus du repère provisoire. Chaque buse, de Ø 620, est équipée d'un clapet anti-retour positionné coté plan d'eau et d'une vanne à guillotine coté ruisseau. Les clapets permettent de garder dans le plan d'eau les eaux qui ont été prélevées dans le ruisseau la Potouse. Les vannes permettent d'isoler le plan d'eau et d'arrêter les prélèvements quand le niveau maximum de remplissage est atteint. Les vannes sont verrouillables pour éviter toutes interventions extérieures.

### C – Ouvrage de liaison entre le Plan d'eau de Fourquet et l'Étang :

La buse de Ø 400 qui assure la liaison entre le Plan d'eau et l'Étang est calée à deux mètres (2,00 m) au-dessous du repère provisoire. La buse est équipée d'une vanne à guillotine verrouillable pour permettre d'isoler le Plan d'eau de l'Étang quand le niveau du Plan d'eau atteint la cote minimale fixée dans le plan de gestion.

## ARTICLE 7 – GESTION DES PRÉLÈVEMENTS GRAVITAIRES D'EAU :

Les prélèvements gravitaires d'eau dans le ruisseau La Potouse respectent le débit réservé du cours d'eau fixé à cinq litres par seconde (5 l/s).

En position basse, la vanne de sectionnement, située sur le ruisseau La Potouse, laisse au minimum un passage libre de 10 centimètres (0,10 m) au-dessus du fil d'eau de la buse de Ø 1000. Dans cette position, un contrôle fréquent de la propreté de ce passage d'eau est indispensable pour le respect du débit réservé.

Au cas où la ligne d'eau du ruisseau La Potouse atteint une hauteur d'un mètre (1,00 m) au-dessus du repère provisoire, la vanne doit être levée sur toute sa hauteur.

Dans le Plan d'eau de Fourquet la variation de la hauteur de l'eau est contrôlée grâce à l'échelle limnimétrique. En période de remplissage et de prélèvement d'eau pour l'irrigation, le niveau est relevé chaque semaine. Hors de ces périodes les relevés sont mensuels. Ces données sont consignées dans un registre tenu à jour par le pétitionnaire et communiquées annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Un équipement identique est placé dans l'Étang de Monsieur Chollet. Le suivi est le même.

Les prélèvements gravitaires d'eau dans le ruisseau La Potouse cessent quand le niveau de l'eau du plan d'eau est quarante centimètres (0,40 m) au-dessus du repère provisoire La jonction hydraulique entre le Plan d'eau de Fourquet et l'Étang de Monsieur Chollet est fermée quand le niveau d'eau du Plan d'eau est un mètre quarante (1,40 m) au-dessous du repère provisoire.

En cas de pollution de l'eau du ruisseau la Potouse, les prélèvements gravitaires vers le plan d'eau de Fourquet sont interdits pour protéger la qualité de l'eau du Plan d'eau de Fourquet et de l'Étang de Monsieur Chollet.

## ARTICLE 8 – GESTION DES PRÉLÈVEMENTS MÉCANIQUES D'EAU DANS L'ÉTANG:

Aux termes des dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
- ✕ les volumes prélevés,

- ✗ les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
- ✗ les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- ✗ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

⑤ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Les prélèvements d'eau dans l'Etang sont interdits quand le niveau de l'eau dans le Plan d'eau de Fourquet atteint la cote moins un mètre quatre vingt dix (1,90 m) par rapport au repère provisoire.

#### ARTICLE 9 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE FORAGE A L'EOCENE :

Le forage à l'éocène, objet de la substitution, est maintenu en état et contrôlé annuellement pour vérifier sa qualité. Sa protection et son utilisation doivent respecter les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements d'eau.

L'autorisation de prélèvement d'eau dans ce forage à des fins d'irrigation, en date du 29 juillet 1998, visée à l'article 4 de cet arrêté, est limitée dans ses usages.

En cas d'interdiction de prélever de l'eau dans l'Etang de Monsieur Chollet, suite à des phénomènes de sécheresse prolongée, ou suite à une pollution du ruisseau La Potouse des prélèvements exceptionnels d'eau dans le forage existant, seront sollicités par le pétitionnaire et feront l'objet d'une décision administrative fixant la durée et les volumes à prélever, dans la limite de l'autorisation du 29 juillet 1998.

#### ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE DU PLIO-QUATERNAIRE :

Le puits 13 de coordonnées X = 402,594, Y = 3 303,936, Z = 16,00 et

le piézomètre PZ6 de coordonnées X = 403,620, Y = 3 303,714, Z = 21,93 sont choisis pour vérifier les variations de la nappe du plio-quaternaire.

Le niveau de l'eau est mesuré chaque début de mois. Les données sont consignées sur un registre tenu à jour par le pétitionnaire et communiquées annuellement au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 11 – RATTACHEMENT DES OUVRAGES AU NIVELLEMENT GÉNÉRAL :

Dans un délai de six mois après la notification de cet arrêté, tous les ouvrages signalés dans cet arrêté seront rattachés au nivellement IGN 69. Pour les busages de Ø 1000, de Ø 620 et de Ø 400, le point de référence est le fil d'eau amont de la canalisation. Pour les deux échelles limnimétriques, le point de référence est le zéro de l'échelle. Pour le puits 13 et le piézomètre PZ6, la référence est un point facilement utilisable pour mesurer la hauteur de l'eau. Des schémas fournis par le topographe détermineront la position de ces points.

#### ARTICLE 12 – GESTION DE LA HAUTEUR DES PLANS D'EAU :

Après le rattachement des ouvrages au nivellement général, les niveaux maxi et mini du plan d'eau de Fourquet seront rattachés à ce nivellement. Ces valeurs feront l'objet d'une note de présentation qui sera annexée à cet arrêté.

Au vu de l'impact de ces variations sur l'environnement, sur l'avifaune, sur la faune et la flore aquatiques, en concertation avec le pétitionnaire, la mairie d'Abzac, les riverains et les associations, le plan de gestion des niveaux d'eau pourra être révisé. Cette révision devra être validée par le service en charge de la police de l'eau pour être annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 13 – CONVENTION POUR L'UTILISATION DU PLAN D'EAU :

La substitution prévue étant d'intérêt générale et répondant parfaitement aux attentes du SAGE Nappes Profondes, il est nécessaire que cette dernière soit pérennisée.

Pour cela une convention entre la mairie d'ABZAC, propriétaire de l'étang du Fourquet et l'E.A.R.L. CHOLLET devra être passée dans un délai de 3 mois après la notification de ce présent arrêté.

Cette convention devra autoriser l'EARL CHOLLET et ses successeurs à prélever de l'eau dans l'étang du Fourquet, à exécuter les travaux nécessaires au réapprovisionnement en eau de l'étang du Fourquet par dérivation de la Potouse.

La durée de la convention est rattachée à la durée de cette autorisation administrative. Au renouvellement de cette dernière, la convention sera maintenue par tacite reconduction.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 autorisant l'E.A.R.L. Chollet à prélever 71 500 m<sup>3</sup>/an dans l'Etang alimenté par la nappe du plio-quaternaire avec un débit de 270 m<sup>3</sup>/h. Il modifie le mode d'utilisation de l'ouvrage réglementé par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 autorisant l'E.A.R.L. Chollet à prélever 130 000 m<sup>3</sup>/an dans l'aquifère éocène avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h..

### **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la préservation des écosystèmes aquatiques, la restauration de la qualité des eaux, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 19- MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 20 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 21 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 22 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### ARTICLE 23 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 24 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 25 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 26 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies d'ABZAC et SAINT DENIS DE PILE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies d'ABZAC et SAINT DENIS DE PILE pour pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux d'ABZAC et de SAINT DENIS DE PILE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

#### ARTICLE 27 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier et par les articles du Code de l'Environnement qui ne sont pas la retranscription de la loi n° 92-3 sur l'Eau.

## ARTICLE 28 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 29 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : EARL CHOLLET chez M. Philippe CHOLLET - La Potouse - 33910 Saint-Denis-de-Pile

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire d'ABZAC

Monsieur le Maire de SAINT DENIS DE PILE

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 Janvier 2007

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
*François PENY*

P.J. : ANNEXE I : Plan de masse,

Arrêtés du 11 septembre 2003 relatifs aux prescriptions générales applicables aux forages, aux prélèvements soumis à autorisation





DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

Délégation Missions foncières

Cadastré

Arrêté du 21.12.2006

**OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU CADASTRE SUR LA COMMUNE DE CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CADAUJAC à partir du 2 janvier 2007.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de la Gironde.

**ARTICLE 2**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

ISLE-SAINT-GEORGES, SAINT MEDARD D'EYRANS, MARTILLAC, LEOGNAN, VILLENAVE D'ORNON et QUINSAC

**ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5**

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



**Arrêté du 02.01.2007**

**DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" POUR L'ANNÉE 2007**

---

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA  
GIRONDE,

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 07 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "AGIR pour la Sécurité Routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de Projet Sécurité Routière et du Pôle de Compétence Etat Sécurité Routière.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques du département de la Gironde et proposées par la Préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales et locales :

**ANFIF Mohamed**  
**BERTIN SAINT MACARY Philippe**  
**BONNA Michel**  
**CAUCHY Sylvie**  
**ES-SEBBAR Alain**  
**FONCK Jessica**  
**GIUSTINIANI Serge**  
**MORENO Hervé**  
**MOUNOLOU Alain**  
**PHILIPPE Jean-Claude**  
**PICARDAT Bernard**  
**POYMIRO Yves**  
**ROBERT Philippe**  
**RUCH Michel**  
**VERNAY René**

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Bordeaux le 02 janvier 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Thierry ROGELET**



## CONCOURS

CITE DE CLAIRVIVRE  
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL  
D'ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
24160 SALAGNAC

Avis du 23.01.2007

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS (IÈRES) DIPLOMÉS (ES)  
D'ETAT POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL CITÉ DE CLAIRVIVRE 24160  
SALAGNAC**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DEPARTEMENTAL,

Vu la Loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié,

Considérant que deux postes d'Infirmiers (ières) vont être vacants au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2007,

Considérant que les avis de mutation par le biais du 3615 Hospimob, référencés sous les numéros 2006-12-06-002 et 2006-12-06-003, sont restés infructueux,

### ARRETE

**Article 1** : Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes d'Infirmier(e)s.

**Article 2** : Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Article 3** : Les dossiers de candidature devront parvenir à l'Etablissement Public Départemental Cité de CLAIRVIVRE 24160 SALAGNAC dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

**Article 4** : La composition du jury chargé d'examiner les candidatures sera fixée par le règlement du concours.

Fait à CLAIRVIVRE, le 23 janvier 2007  
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
**C. MOREL**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Direction Régionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

**Décision du 15.01.2007**

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À MADAME FERRIER ISABELLE DIRECTRICE, ADJOINT  
AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BORDEAUX-GRADIGNAN***

---

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-  
Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

**D é c i d e**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame FERRIER Isabelle** Directrice, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider l'octroi et le retrait des permis de visite des condamnés (articles D 403 et D 404 du CPP)
- décider des visites avec ou non dispositif de séparation (article D 405 du CPP)
- décider la suppression ou la suspension d'un permis de visite (article D 408 du CPP)
- décider le refus de visite à un titulaire d'un permis de visite (article D 409 du CPP)
- décider l'autorisation de visite des avocats (article D 411 du CPP)
- décider l'interdiction de correspondance d'un détenu condamné (article D 414 du CPP)
- décider de retenir la correspondance écrite des détenus ou adressée à eux (article D 416 du CPP)
- décider l'autorisation d'envoi d'argent à la famille par les détenus (article D 421 du CPP)
- décider d'autoriser un détenu à recevoir des subsides en argent (article D 422 du CPP)
- décider d'autoriser l'envoi ou la remise de linge ou livres brochés (article D 423 du CPP)
- décider l'autorisation de célébrer des offices ou prêches par les aumôniers ou autre ministre du culte (article D 435 du CPP)
- décider l'autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures ainsi que la participation des détenus aux activités (article D 446 du CPP)
- décider l'autorisation de participer à des activités ou des jeux exclus de tout gain (article D 448 du CPP)
- décider d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D 459-3 du CPP)
- décider l'autorisation de recevoir des cours par correspondance (article D 454 du CPP)
- décider d'une mise à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider du renouvellement de placement à l'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de la fin d'isolement (article D 283-1 du CPP)
- décider de prononcer une sanction disciplinaire (article D 250 du CPP)
- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'adaptation de la sanction (article D 251-8 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)

- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (article D 124 du CPP)
- décider l'autorisation de versement sur la part disponible (article D 330 du CPP)
- décider l'autorisation de retrait sur le livret de Caisse d'Epargne (article D 331 du CPP)
- décider la retenue sur la part disponible en cas de dommages (article D 332 du CPP)
- décider la remise des bijoux et valeurs des détenus condamnés à leur famille (article D 336 du CPP)
- décider l'expédition des objets des détenus transférés, à leur frais (article D 340 du CPP)
- décider des prix pratiqués à la cantine (article D 344 du CPP)
- décider de la prise en charge par les détenus du financement des appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales (article D 367 du CPP)
- décider l'autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation (article D 395 du CPP)
- décider l'autorisation de travail pour son propre compte ou pour une association (article D 101 du CPP)
- décider le classement, la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (article D 99 du CPP)
- décider d'accorder une concession de travail (articles D 104 et D 133 du CPP)
- décider de la durée du travail et le temps nécessaire pour les repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs des détenus affectés au travail (article D 108 du CPP)
- décider le retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux (article D 273 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
- décider l'autorisation d'accès à l'établissement (article D 277 du CPP)
- décider l'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondances ou objets (article D 274 du CPP)
- décider la constitution d'un dossier d'orientation (article D 76 du CPP)
- décider l'avis concernant les propositions d'aménagement de peine (article D 147-12 du CPP)

Le Chef d'Etablissement,  
 Directeur des Services Pénitentiaires  
**CASAGRANDE Georges**



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL  
2000 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUANT LES  
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE « SAINT HUBERT » SUR  
LA COMMUNE D'ANDERNOS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964 pris au titre du code minier, autorisant les prélèvements d'eau dans le forage « Saint Hubert » ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue Monsieur Lefort du 30 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 déclarant d'utilité publique et instituant les périmètres de protection du forage « Saint Hubert » ;
- VU la lettre du 8 décembre 2004 de Monsieur le maire d'Andernos sollicitant le réaménagement de la place Saint Hubert où se situe le forage ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue Monsieur Bichot de novembre 2006 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 novembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT**

- que les périmètres de protection immédiate et rapprochée correspondent à la même parcelle qu'en 2000, sous réserve de la modification du tracé pour la réalisation d'un rond point ;
- que les servitudes proposées sont identiques à celles édictées dans l'arrêté de 2000 puisqu'il y avait obligation de clôture, de propriété de la commune d'Andernos et d'interdictions de toutes activités autres que celles de l'eau potable ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** – Les dispositions de l'article 5 alinéa 1 - « Forage Saint Hubert »- de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par :

Article 5 –

- Forage "Saint Hubert"

Le captage, réalisé entre 240 m et 330 m de profondeur intéresse les formations carbonatées de l'oligocène et de l'éocène supérieur. L'espace annulaire entre tube et terrain est cimenté jusqu'à 239 m de façon à interdire toute communication entre la surface, l'aquifère supérieur et l'aquifère capté.

Le périmètre de protection immédiate est réduit à un cercle de 8 m de rayon centré sur le forage sur la parcelle n° 82 section AT du plan cadastral conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre est clôturé à une hauteur de 1,70 m au minimum et dispose d'un accès fermé par un portail cadennassé. Des glissières de sécurité sont mises en place sur le pourtour du périmètre.

La tête du forage doit rester surélevée par rapport au terrain naturel de manière à éviter une inondation par des eaux de ruissellement et doit être protégée par un abri maçonné ou par un capot étanche.

Toute activité autre que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage est interdite, de même que tout dépôt de quelque nature que ce soit ou que toute activité à caractère polluant.

L'entretien se fait par des moyens mécaniques, tout désherbage chimique est proscrit.

Les travaux suivants sont réalisés **dans un délai de un an** à compter de la date de signature de l'arrêté :

- complément du massif de graviers situé au sommet de l'espace annulaire derrière le tube porte crépine,
- brossage des tubes en acier qui équipent la chambre de pompage suivi d'un nettoyage de la base de l'ouvrage.

Le bon état du forage est vérifié tous les 10 ans par une inspection vidéo et un pompage d'essai (par paliers et longue durée). Des travaux devront être rapidement enclenchés si une détérioration est constatée.

- Les périmètres de protection rapprochée et immédiate sont confondus.

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés .

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Andernos, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture.

Fait à BORDEAUX, le 30 novembre 2006

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Service Maritime et Eau

Subdivision Eau et Environnement

**Arrêté du 13.12.2006**

---

**AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EFFLUENTS VINICOLES DE LA CUMA DES DEUX  
COTES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,

**VU** le Code de l'Expropriation,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
  - VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
  - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
  - VU la demande formulée par la CUMA des deux cotes déposée le 7 juillet 2005 sollicitant une autorisation pour la station de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Villeneuve,
  - VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
  - VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
  - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 janvier au 28 février 2006 dans les communes de Villeneuve, Gauriac et Plassac,
  - VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1 février 2006,
  - VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 septembre 2006,
  - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve en date du 14 mars 2006,
  - VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2006
  - VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,
- SUR proposition du Chef de la subdivision Eau et Environnement,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des deux cotes, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à l'exploitation d'une station d'épuration des effluents vinicoles dont la capacité de traitement journalière serait égale à 820 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents vinicoles traités dans l'émissaire de la station d'épuration intercommunale Bayon/Gauriac/Villeneuve dont le rejet s'effectue au niveau de l'estuaire de la Gironde,

le tout en vue de procéder à l'épuration des effluents vinicoles d'environ 75 viticulteurs non équipés répartis sur les deux appellations des Cotes de Bourg et Cotes de Blaye.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 et du 2 février 1998 joints en annexes du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

| Ouvrages - Installations - Activité   | Rubrique | Régime       |
|---|----------|--------------|
| Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DBO5 | 5.1.0    | Autorisation |

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale pour la station d'épuration d'effluents vinicoles :

- une fosse de réception issue du dépotage des camions citernes,
- un prétraitement avec dégrillage des effluents et décantation des terres de filtration,
- deux bassins SBR de 665 m3 chacun fonctionnant en alternance,
- un poste de refoulement final,
- un ouvrage de rejet.



### ARTICLE 3 - CONDITIONS DE TRANSPORT ET RECEPTION DES EFFLUENTS VINICOLES SUR LA STATION

La collecte des effluents des chais s'effectuera par voie routière au moyen de camions citernes, par un prestataire de services.

Les effluents seront déposés au niveau du prétraitement dont l'accès se fera ensuite depuis la route départementale.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE L'OUVRAGE DE REJET

Les effluents vinicoles traités par voie biologique sont rejetés dans l'émissaire de la station d'épuration d'eaux usées intercommunale de Bayon /Gauriac /Villeneuve.

Un plan détaillé du dispositif de rejet sera transmis au service de police de l'eau avant toute réalisation de travaux.

Un dispositif de regard d'un accès facile pour permettre l'exécution des mesures de qualité et du débit du rejet est aménagé en sortie de l'ouvrage de rejet de la station d'effluents vinicoles avant son raccordement à l'émissaire de la station d'épuration d'eaux usées intercommunale par le permissionnaire aux fins de contrôles.

Une convention sera signée entre le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bourgeois et la CUMA dans le cadre de l'utilisation de son émissaire.

### ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Le rejet dans l'émissaire de de la station d'épuration d'eaux usées intercommunale de Bayon /Gauriac /Villeneuve doit répondre aux conditions ci après:

TEMPERATURE: inférieure à 30 °C

PH: compris entre 5,5 et 8,5

DEBIT : le débit moyen journalier ne doit pas dépasser est de 65,6 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations de la station d'épuration des effluents vinicoles doivent respecter les valeurs en concentration fixées ci dessous, quelque soit la période concernée, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à ce type d'effluent.

| Paramètres | Concentrations à ne pas dépasser | Estimation du flux rejeté sur la base des niveaux de rejet proposé | Arrêté du 02/02/98 art 32 flux maxima autorisés |
|------------|----------------------------------|--|---|
| MES        | 100 mg/l                         | 6,56 kg/jour   | 15kg/j/l  |
| DBO5       | 100 mg/l                         | 6,56 kg/jour   | 30 kg/j   |
| DCO        | 300 mg /l                        | 19,68 kg/jour  | 100 kg/jl                                       |

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

### ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Une attention tout particulière doit être apportée aux dispositions constructives adoptées pour le local devant abriter les surpresseurs notamment dans le domaine de la réduction des nuisances sonores de manière à ce que les plus proches riverains de la station ne subissent aucune gêne.

Une mesure acoustique sera réalisée sur l'installation en fonctionnement en tenant compte des dispositions de l'article R.1334-32 du Code de la Santé Publique, applicables au 1 juillet 2007. Cette mesure sera réalisée en septembre/octobre 2007 lors des vendanges. Les résultats et conclusions seront transmises à la Direction Départementale de l'Equipement et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **ARTICLE 7 - Dispositions techniques imposées au système de traitement**

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- Des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- Des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- De la production de boues correspondantes,
- Des variations saisonnières de charge et flux.

Concernant les effluents vinicoles, la filière envisagée est une variante du procédé boues activées : procédé de type SBR.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

La filière boues projetée pour les effluents vinicoles est un séchage sur des lits, un stockage puis un compostage sur un site agréé. Les boues d'épuration ne devront en aucun cas être dirigées vers la distillerie du Blayais de Villeneuve.

Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau sous peine de poursuites.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. La station ne recevra aucune matière de vidange.

A la date de mise en service de la station, la filière de traitement et d'élimination réglementaire des boues avec une capacité de stockage suffisante des boues doit être mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Il doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Avant injection dans la filière de traitement, les matières de vidange doivent être prétraitées.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EFFLUENTS VINICOLES**

Chaque exploitation viticole et le concessionnaire s'engagent à respecter les termes de la convention signée conjointement relative aux conditions techniques et financières de collecte des effluents vinicoles concernant notamment les points suivants :

- débits des charges polluantes entrant à la station :

Chaque exploitation viticole s'engage à prendre à l'intérieur de son installation toutes mesures propres à réduire au minimum le volume et la charge des effluents.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique à une teneur susceptible de compromettre leur épuration biologique.

Les adhérents sont tenus d'informer la CUMA en cas de modification de leur activité afin que la CUMA puisse prendre les dispositions qui s'imposent par rapport à la gestion de la station d'épuration collective.

- Ouvrages de contrôle :

La CUMA peut à tout moment contrôler (ou faire contrôler par son mandataire) :

- l'état et le fonctionnement des ouvrages de prétraitement

et mesurer (ou faire mesurer par son mandataire) :

- le débit et les caractéristiques des effluents rejetés par l'exploitation viticole.

Tous les chais adhérent à la CUMA devront être équipés d'un stockage de leurs effluents constitué de systèmes de reprise par pompage.

Une copie de la convention signée entre la CUMA des deux cotes et les différents chais concernés par le rejet doit être transmise au service de police de l'eau.

## ARTICLE 10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

### • **Emplacement :**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### ➔ **en tête de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

#### ➔ **en sortie de station :**

✗ sur le tracé de la canalisation de rejet des effluents vinicoles épurés avant déversement de ces derniers dans l'émissaire de la station d'épuration intercommunale d'eaux usées de Bayon /Gauriac/Villeneuve

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ✗ **Modalités de contrôle :**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan daté devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

### ✗ **Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après.

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

#### **Fréquence des mesures (nombre de jours par an) pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 120 et 600 KG par jour hors période de vendange**

| Paramètres | Fréquence (Nb de jour/an) |
|------------|---------------------------|
| DEBIT      | 365                       |
| MES        | 12                        |
| DBO5       | 4                         |
| DCO        | 12                        |
| BOUES      | 4                         |

#### **Fréquence des mesures (nombre de jours par an) pour une charge brute de pollution organique reçue par la station comprise entre 601 et 1800 KG par jour en période de vendange**

| Paramètres | Fréquence (Nb de jour/an) |
|------------|---------------------------|
| DEBIT      | 365                       |
| MES        | 24                        |
| DBO5       | 12                        |
| DCO        | 24                        |
| BOUES      | 24                        |

La fréquence et le planning des mesures réalisées notamment en fonction des périodes d'activité et du bilan d'exploitation de l'année antérieure doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

### **ARTICLE 12 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de Villeneuve de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit remettre au service maritime et eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le calendrier des travaux devra être transmis avant le début des travaux au service chargé de la police de l'eau pour validation.

### **ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 15 - TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié au Port Autonome de Bordeaux, gestionnaire.

### **ARTICLE 16 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de Villeneuve, de Gauriac et de Plassac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Villeneuve, Gauriac et Plassac pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la Direction Départementale de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

### **ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 20 – NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire Maison du Vin des côtes de Bourg – 1 Place de l'Eperon - 33 710 Bourg sur Gironde.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
  - Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
  - Monsieur le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
  - Monsieur le directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt de la Gironde,
  - Monsieur le maire de la commune de Villeneuve,
  - Monsieur le maire de la commune de Gauriac,
  - Monsieur le maire de la commune de Plassac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13/12/2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*François PENY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Eau et Environnement

**Arrêté du 13.12.2006**

---

***AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA RÉOLE ET DE GIRONDE  
SUR DROPT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la santé publique,
- VU la loi de finances pour 1991 (n°90.1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de la commune de La Réole, sollicitant l'autorisation pour la reconstruction et l'extension du système d'assainissement de La Réole,
- VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 28 juin 2006 dans les communes de La Réole et Gironde sur Dropt,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 16 août 2006,
- VU les avis favorables des Conseils Municipaux de La Réole et Gironde sur Dropt, en date respectivement des 7 et 15 juin 2006,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 22 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2006,

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de La Réole, permissionnaire, est autorisée à :

- procéder à la reconstruction, l'extension et à l'exploitation de la station d'épuration de La Réole dont la capacité prévisionnelle de traitement journalière est égale à 720 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Garonne sur la Commune de La Réole,
- procéder aux rejets des déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage, indiqués à l'article 2 du présent arrêté, sur le bassin de collecte de la station d'épuration de La Réole,
- procéder au traitement des sous-produits de l'assainissement, conformément au schéma départemental d'élimination des sous-produits de l'assainissement,

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire des communes de La Réole et Gironde sur Dropt.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes du présent arrêté, et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

| Ouvrages - Installations - Activité  | Rubrique                            | Régime       |
|--|-------------------------------------|--------------|
| Ouvrage d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> | 2.5.4<br>(rubrique devenue 3.2.2.0) | Autorisation |
| Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05  | 5.1.0<br>(rubrique devenue 2.1.1.0) | Autorisation |
| Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier supérieur à 120 Kg de DBO5   | 5.2.0<br>(rubrique devenue 2.1.2.0) | Autorisation |

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

##### a) Pour la filière eau :

- des ouvrages de prétraitement : prédégrillage, relevage, dégrillage, dessableurs-dégraisseurs (couvert),
- une unité de traitement des sables (classificateur),
- une unité de traitement des graisses couverte et désodorisée,
- un bassin biologique type « boues activées en aération prolongée », avec dénitrification,

- un dégazeur,
- un clarificateur de type raclé,
- un poste toutes eaux,
- une recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- une fosse de dépotage couverte,
- une bêche de réception des matières de vidange,
- un ouvrage de rejet en Garonne,
- des dispositifs de contrôle des retours des colatures en tête de traitement et de contrôle des apports extérieurs,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires : débitmètre et préleveur en entrée, débitmètre et préleveur en sortie, débitmètre sur le by pass.

**b) Pour la filière boue :**

- déshydratation des boues (local fermé et désodorisé),
- dispositif de comptage en amont des ouvrages de déshydratation, avec dispositif de prise d'échantillons,
- séchage solaire couvert,
- stockage des boues avant évacuation sur aire couverte.

Les boues seront ensuite épandues, conformément aux résultats de l'étude de faisabilité d'épandage réalisée par le permissionnaire.

**c) Déversoirs d'orage :**

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier d'autorisation et dont la liste figure ci-après dans les conditions suivantes :

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage correspondant à la capacité du transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conformément aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 22 décembre 1994.

| <b>Type de déversement et localisation</b>    | <b>Charge organique théorique (kg DBO5) véhiculée après aménagements</b> | <b>Ouvrage soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A)</b> | <b>Type d'auto surveillance à mettre en place</b> |
|---|--|---|---|
| Déversoir d'orage du centre ville (La Réole)  | 120 à 600  | A   | S2  |
| Déversoir d'orage centre technique (La Réole) | < 120  | --  | --  |
| Poste de Refoulement ZI Frimont (La Réole)    | < 120  | --  | --  |
| Poste de Refoulement Léville (La Réole)       | < 120  | --  | --  |

| <b>Type de déversement et localisation</b>  | <b>Charge organique théorique (kg DBO5) véhiculée après aménagements</b> | <b>Ouvrage soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A)</b> | <b>Type d'auto surveillance à mettre en place</b> |
|---|--|---|---|
| Poste de Refoulement rue Paul Doumer (La Réole)                                   | < 120  | --  | --  |
| Déversoir d'orage du sous vide (Gironde sur Dropt)                                | < 120  | --  | --  |
| Déversoir d'orage en amont du poste de refoulement Beausoleil (Gironde sur Dropt) | < 120  | --  | --  |
| Déversoir d'orage du poste de relèvement Beausoleil (Gironde sur Dropt)           | < 120  | --  | --  |

Rappel de type d'auto surveillance S2 : pour un point où transitent entre 120 et 600 kg de DBO5 par jour, il doit être prévu une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Par ailleurs, le permissionnaire s'engage à maintenir hors d'usage le déversoir d'orage du poste de refoulement Charros et le déversoir d'orage situé à proximité du poste de refoulement du l'Ilet, tous deux d'une charge organique théorique de 120 à 600 kg de DBO5 par jour .

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de La Réole.

Le dispositif de rejet existant est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET**

Les rejets des eaux traitées dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Absence de matières surnageantes

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu.



## DEBIT ET FLUX JOURNALIERS

| Paramètres              | Flux journalier de référence | Rendement (%) |
|-------------------------|------------------------------|---------------|
|                         | Entrée                       |               |
| Débit journalier (m3/j) | 1 800                        |               |
| MES (kg/jour)           | 1 080                        | 90            |
| DBO5 (kg/jour)          | 720                          | 80            |
| DCO (kg/jour)           | 1 440                        | 75            |

### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D' ASSAINISSEMENT

#### 5.1. Rejet :

##### 5.1.1. Règles générales de conformité :

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

**Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter, par temps sec :**

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

| Paramètres | Concentration maximale |
|------------|------------------------|
| DBO5       | 25 mg/l                |
| DCO        | 125 mg/l               |
| MES        | 35 mg/l                |

TABLEAU 2

| Paramètres | Charge polluante reçue en kg/jour | Rendement minimum |
|------------|-----------------------------------|-------------------|
| DBO5       | > 600                             | 80 %              |
| DCO        | Toutes charges                    | 75 %              |
| MES        | Toutes charges                    | 90 %              |

#### 5.1.2. Règles de tolérance :

Sauf pendant les opérations programmées de maintenance, de circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (inondation, séisme, panne de secteur, rejet de substances toxiques) ou de dépassement en entrée du système de traitement du débit ou des flux de référence, les résultats de mesure doivent respecter les valeurs limites de concentration ou de rendement.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

| Paramètres | Concentration maximale |
|------------|------------------------|
| DBO5       | 50 mg/l                |
| DCO        | 250 mg/l               |
| MES        | 85 mg/l                |

TABLEAU 4

| Paramètres | Fréquences des mesures en nombre de jours/an | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|------------|--|---|
| DEBIT      | 365  | 25  |
| MES        | 24   | 3   |
| DBO5       | 12   | 2   |
| DCO        | 24   | 3   |
| Boues      | 24   | 3   |

## ARTICLE 6- CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Les systèmes de traitement doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de telle manière qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leurs débits et charges de référence.

### Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges, restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- des variations saisonnières de charge et de flux,
- de la production de boues correspondante,
- de l'unité de réception des matières de vidange,
- de l'unité de traitement des sables,
- de l'unité de traitement des graisses.

## ARTICLE 7 - FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

**Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant :**

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

## ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,
- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,
- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

La destination des éventuels déblais issus de la réalisation de la station fera l'objet d'une information précise auprès du service chargé de la police de l'eau (en charge par ailleurs des questions relatives aux remblais en lit majeur).

## ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE - PERIODES D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

### 9.1. Mise en service

Le permissionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période et les conditions de mise en service des équipements de la station d'épuration. Cette mise en service ne doit pas s'accompagner de déversements d'effluents bruts au milieu récepteur.

Même pendant la phase de mise en route, le permissionnaire assurera la qualité du rejet, conformément à l'article 5 du présent arrêté et les obligations relatives à l'auto-surveillance, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22/12/1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Des dérogations peuvent être accordées par le service police de l'eau au permissionnaire sur la base d'une demande justifiée déposée 3 mois avant la phase de basculement et de mise en route de la station.

Les bilans réalisés lors des phases d'essai et de mise en route, contribueront à la jugeabilité de la conformité annuelle du traitement.

## **9.2. Périodes d'entretien**

Pour les opérations d'entretien ultérieures, le permissionnaire informe, 20 jours **au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et fixer des prescriptions

## **9.3. Dysfonctionnements**

Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau.

# **ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE**

## **10.1. Branchements et eaux parasites**

Au delà du délai fixé par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le permissionnaire doit satisfaire aux conditions des articles 31, 32 et 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier, à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté précité.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-3 du Code de la Santé Publique.

## **10.2. Déversoirs d'orages**

Conformément à la réglementation, les déversoirs d'orages recevant une charge de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg/j feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits rejetés.

Les postes avec trop-plein de sécurité seront équipés d'enregistreur des dates et durée de déversement.

## **10.3. Réseaux de collecte existants**

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/5000<sup>e</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

# **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

## **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

**11.1.4.** Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation amont, une estimation du flux global annuel rejeté vers le milieu naturel et le débit de la canalisation située en aval du déversoir.

**11.1.5.** Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000<sup>e</sup> maximum ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciels compatibles avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

## **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

**11.2.2.** Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces déversements sont surveillés par des analyses réalisés par leurs exploitants et donnent lieu à un programme de contrôle du permissionnaire.

## **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire.

A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau...) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les destinations seront précisées chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDASS, ainsi qu'avant la mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin, au Service de Police des Eaux.

## **ARTICLE 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

#### **→ en tête de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le by-pass général en aval du dégrillage,
- un point de mesure sur la conduite générale d'aménagé des effluents.

#### **→ en sortie de station :**

- un point de mesure et de prélèvement sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête, s'il existe et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées, rejet du déversoir de tête, s'il existe et rejet des eaux de by-pass). Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient, à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. Programme d'auto-surveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de la station, conformément au planning défini par la réglementation et selon le tableau 4 ci-dessus.

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet, du déversoir de tête, s'il existe et de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures de l'année N+1 doit être envoyé pour acceptation en fin d'année N au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. Contrôle du dispositif d'auto-surveillance**

**13.4.1.** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.4.2. Mise en place du dispositif :**

**L'exploitant rédigera avant la mise en service un manuel** décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.4.3. Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux**

Afin d'estimer l'impact global des systèmes d'assainissement des communes de La Réole et Gironde sur Dropt sur la qualité de la Garonne, le permissionnaire s'engage à participer à une action concertée avec d'autres partenaires (Agence de l'Eau, Université, Etat ...) permettant de réaliser des études et de mutualiser les résultats de celle-ci..

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux seront définies dans le cadre de ces études. Le ou les organismes intervenant pour réaliser les prélèvements et analyses seront soumis à l'approbation du service de Police de l'Eau.

### **13.6. Contrôles inopinés**

**13.6.1.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou son représentant à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au permissionnaire. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

**13.6.2.** Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser annuellement dans le rapport défini à l'article 13.4, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

### **13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc...).

**13.8.2.** Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3.** Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 30 juin, à ces services par le permissionnaire.

## **ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau **trois mois avant sa mise en service.**

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement et de dysfonctionnement de la station d'épuration.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

### **ARTICLE 16 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 17 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et les communes de La Réole et Gironde sur Dropt de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance et la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai de 3 ANS (TROIS ANS) à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai susvisé.

#### **ARTICLE 18 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 19 - TAXE ANNUELLE**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L-211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 21 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toutes autres modifications, apportées par le permissionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet en vue de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le dossier de demande de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire.

S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette demande de modification.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 23 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai **d'un an au plus et de six mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

**La demande comprend toutes les pièces énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, et notamment tous les documents prévus par les articles 5 et 13 à 14 de la présente autorisation, ce depuis la mise en service effective de la station d'épuration, à savoir :**

- **l'ensemble des rapports d'activité, bilans de fonctionnement, registres de suivi,**
- **les constats des incidents survenus et analyses de leurs effets constatés sur le milieu,**
- **tous enregistrements de données d'exploitation, résultats des contrôles ainsi que des mesures et analyses qualitatives et quantitatives,**
- **les bilans de la surveillance du milieu,**
- **les études diverses et conclusions ainsi que les mesures correctives apportées ou envisagées.**

### **ARTICLE 24 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L-211-1 du Code l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L-211-5 du même Code.

### **ARTICLE 25 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **ARTICLE 27 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 28 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairies de La Réole et Gironde sur Dropt pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de La Réole et Gironde sur Dropt pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'Equipeement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

### **ARTICLE 29 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 30 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la Commune de La Réole : Hôtel de Ville, B.P. 115 – 33192 La Réole.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Gironde sur Dropt,
- Monsieur le maire de la commune de La Réole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13/12/2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**





Arrêté du 27.12.2006

---

**ETABLISSEMENT DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION DU FORAGE  
"LASSERRE" POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PAILLET**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1 et L. 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1966 pris au titre du code minier autorisant les prélèvements d'eau dans le forage Lasserre;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Madame Marie-Pascale MIGNOT;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 1998 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « Lasserre » sur la commune de Paillet;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 décembre 2004;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 avril 2005;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 mai 2005;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 mai 2005;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 16 juin 2006 dans la commune de Paillet;
- VU l'avis du conseil municipal de Paillet en date du 29 juin 2006;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2006;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2006;

## CONSIDÉRANT

que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

que l'établissement des périmètres de protection du forage « Lasserre » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la Commune de Paillet:

▪ *la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage « Lasserre » à Paillet dans la nappe de l'éocène moyen,*

▪ *l'établissement des périmètres de protection de ce captage.*

#### ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Paillet est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du forage de « Lasserre » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la commune de Paillet doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES   | CAPACITE<br>M3/h                                   | RUBRIQUE | REGIME       |
|--|--|----------|--------------|
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /heure   | Forage : 50  | 1.1.1    | Déclaration  |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Oligocène Entre Deux Mers (126), cote de référence (NGF) 60 m | Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h | 4.3.0    | Autorisation |

#### ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de PAILLET, au droit de la parcelle cadastrale n°496, section B1, lieu-dit « Lasserre » (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 386 052 m - Y = 1 968 874 m - Z = + 10,91 m NGF

#### ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

## ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

| N° et Nom du captage                                      | Indice BSS | Débits maximum                              |                       | Volume maxi annuel        | Aquifère           | Unité de gestion SAGE Nappes profondes | Classement SAGE NP |
|---|------------|---|-----------------------|---------------------------|--------------------|--|--------------------|
|   |            | horaire                                     | journalier            |                           |                    |  |                    |
| F1/ forage "Lasserre"                                     | 08285X0012 | 50 m <sup>3</sup> /h                        | 650 m <sup>3</sup> /j | 94 600 m <sup>3</sup> /an | Eocène moyen       | Eocène centre                          | Déficitaire        |
|   |            | dont 2700 m <sup>3</sup> /an pour Langoiran |                       |                           |                    |  |                    |
| Nombre total de captages appartenant au pétitionnaire : 1 |            | Volume total annuel :                       |                       | 94 600 m <sup>3</sup> /an | Unité de Gestion : | Eocène centre                          | Déficitaire        |

Le volume annuel est autorisé en fonction des besoins actuels et futurs définis par la collectivité et d'un rendement de réseau de 60% ainsi que de l'alimentation de secours vers Langoiran (2700m<sup>3</sup>/an).

### Prescriptions :

Le permissionnaire prévoit dans l'immédiat, un diagnostic complet du réseau de distribution sur la commune de Paillet et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution à l'éocène.

A cette fin, le permissionnaire présente à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) – cellule Police de l'Eau dans le délai de deux mois comptés dès notification du présent arrêté.

- Le calendrier prévisionnel de phasage des travaux. Un rapport de fin de travaux est également transmis pour chaque réhabilitation de tronçon de réseau,
- Le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales,
- La justification des volumes exportés chaque année vers le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Langoiran depuis 1994.

La réception du diagnostic réseau et du programme d'économie permettront de réviser à la baisse, si besoin est, le volume présentement autorisé. Le réseau est réhabilité dans un délai de deux ans.

## ARTICLE 6 : MOYENS DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Au stade de l'exploitation, le captage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Un piézomètre est installé à cet effet et comprend un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

L'ouvrage est équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et adressé en fin d'année calendaire à la DDAF.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures au minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux

souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du code de la santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants. Le programme d'analyses pourra être modifié selon la réglementation actuelle et à venir sans prise d'un nouvel arrêté.

## **ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage « Lasserre ».

Ce périmètre s'étend à la parcelle cadastrée B 496 Commune de Paillet, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

### **7.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 436 m<sup>2</sup>, occupe la totalité de la parcelle cadastrée n°496, section B1, lieu-dit « Lasserre » sur la commune de PAILLET.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété de la commune de Paillet. Il est clôturé à une hauteur de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles. L'ensemble est muni d'un portail fermé à clé.

La tête du forage est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

La canalisation du réseau d'eau pluviale transitant en limite nord est de la parcelle est tolérée à titre dérogatoire sous réserve d'un contrôle régulier de son étanchéité.

Tout ruissellement d'eaux pluviales provenant de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

**Les travaux et mesure suivants sont réalisés dans un délai de 1 an** à compter de la date de publication du présent arrêté :

- un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage est installé sur la tête de forage,
- le trou observé dans le tubage au-dessus du sol est rebouché,
- le forage est rechemisé jusqu'à une profondeur de 50 mètres,
- une mesure par micromoulinet est effectuée et le rapport adressé en suivant à la police de l'eau (DDAF de la Gironde).

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Paillet, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance du périmètre de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état de l'ouvrage de captage, du périmètre de protection immédiate, ainsi que des travaux d'entretien effectués.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

## **7.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 8 : DISTRIBUTION DES EAUX**

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de PAILLET et subviennent à une alimentation de secours vers le syndicat intercommunal des eaux de Langoiran.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

Les eaux du forage subissent un traitement de déferrisation physico-chimique et de désinfection au bioxyde de chlore dans la station de traitement située sur la parcelle n° 422, section B, de l'autre côté de la voie communale n°3. Les eaux sont ensuite stockées dans une bache de reprise de 60 m<sup>3</sup> avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

### **Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Paillet veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

## **ARTICLE 9 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT**

La commune de Paillet établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

## **ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 12 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## **ARTICLE 13 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réparation sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins trois semaines à l'avance le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

## **ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **ARTICLE 17 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 20 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS**

##### **1 – à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

##### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie de Paillet pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de la commune de Paillet conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 22 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 23 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

#### **ARTICLE 24 : SANCTIONS**

- Non respect de la déclaration d'utilité publique  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages  
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire  
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires  
En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

#### **ARTICLE 25 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de PAILLET, place Gambetta, 33550 PAILLET.

#### **ARTICLE 26: EXÉCUTION**

- Monsieur le maire de la commune de PAILLET,
  - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le sous-préfet de LANGON,
  - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
  - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
  - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 27 décembre 2006

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**François PENY**





Arrêté du 11.01.2007

---

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE CASTELNAU SUR LES  
COMMUNES D'ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MÉDOC, CUSSAC-FORT-  
MÉDOC, LAMARQUE, LISTRAC-MÉDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MÉDOC, STE-HÉLÈNE, SALAUNES,  
SOUSSANS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code modifié de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles **R.11-4 à R.11-14**,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau retranscrit dans le Code de l'Environnement à l'article L. 211-7,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Fabien BOVA**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,

VU la délibération du 6 avril 2005 par laquelle le Comité Syndical du Bassin Versant de la Jalle de Castelnau sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à l'établissement d'une servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux dont il a la charge,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 18 juillet au 1<sup>er</sup> août 2006,

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 22 août 2006,

**CONSIDERANT** que les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : OBJET – DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau figurant sur le tableau suivant, programmés par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Jalle de Castelnau, dans les communes d'Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Soussans sont déclarés d'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général s'applique dans les limites amont et aval signalées.

| Cours d'eau  | Communes                    | Limite amont                     | Limite aval                      |
|--------------|-----------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| L'Ayguebelle | Avensan,<br>Moulis-en-Médoc | B 2573 Moulis,<br>A 3338 Avensan | B 1304 Moulis,<br>A 2346 Avensan |

|  |  |  |                                  |
|--|--|--|----------------------------------|
| Le Boston  | Soussans   | AL 47, AL 122 Soussans                 | AR 154, AR 155 Soussans          |
| La Cabaleyre   | Avensan, Soussans  | B 928, B 1029 Avensan,                 | A 44, A 52 Soussans,             |
| Le Tris - Le Cartillon – La Jalle du Cartillon                   | Lamarque, Listrac<br>Cussac-Fort-Médoc                                 | A 223, A 226, B 242, C<br>2723 Listrac | A1 Lamarque<br>ZR 18 Cussac      |
| Le Coste   | Cussac Fort Médoc  | ZB 36, ZC 186 Cussac                   | ZR 22, ZS 26 Cussac              |
| Le Déhes   | Avensan,<br>Castelnau-de-Médoc   | C 639 Castelnau,<br>D 428 Avensan      | AM 46 Castelnau,<br>E 21 Avensan |
| L’Estey du Houguey   | Arcins, Moulis-en-Médoc  | A 2240, A 2241 Moulis                  | B 73 Arcins,<br>A 2183 Moulis    |
| La Jalette   | Moulis-en-Médoc  | C 955 Moulis                           | A 2240, A 2242 Moulis            |
| L’Estey de Tayac,<br>La Jalle de Castelnau et ses<br>dérivations | Arcins, Avensan, Castelnau-<br>de-Médoc, Moulis-en-<br>Médoc, Soussans | A 1365 Ste Hélène<br>C 165 Moulis      | A 415 Arcins,<br>B 147 Soussans  |
| Le Larreyaut   | Listrac, Moulis-en-Médoc   | D 306, D 1028 Listrac                  | A 2166, A 2167 Moulis            |
| La Louise  | Avensan, Cantenac,<br>Margaux, Soussans                                | D 2, D 479 Cantenac                    | B 403, B 552 Soussans            |
| Le Maubrac   | Avensan  | A 1685, A 1686 Avensan                 | A 841, A 842 Avensan             |
| Le Pas du Luc  | Castelnau-de-Médoc   | C 694, C 721 Castelnau                 | AT 45, AT 46 Castelnau           |
| Le Pont d’Eysson   | Moulis-en-Médoc  | B 1020 Moulis                          | B 3059 Moulis                    |
| Le Riou  | Cussac-Fort-Médoc  | ZA 428, ZW 62 Cussac                   | ZN 18, ZN 43                     |
| Le Sable   | Soussans   | AI 251 Soussans                        | AC 1, B 438 Soussans             |

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES POUR REALISER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément au cahier des charges inclus dans le dossier de déclaration d’intérêt général soumis à l’enquête publique, annexé à cet arrêté.

Un soin particulier est exigé pour la préservation du couvert végétal sur les berges des cours d’eau.

## **ARTICLE 3 : DELAI POUR COMMENCER LES TRAVAUX**

Les travaux devront être commencés d’une façon significative dans le délai de trois ans après la notification de cet arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 10 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Pendant cette durée, le Syndicat assurera la restauration et l'entretien régulier des cours d'eau pour garantir l'efficacité des travaux de restauration.

#### **ARTICLE 5 : NOUVELLE DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de cette opération doit être demandée par le pétitionnaire**

1/ Lorsqu'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses

2/ Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre de l'opération objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est transmise pour affichage durant un mois en Mairie d'Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Soussans. Il sera justifié de l'accomplissement de cette dernière mesure par un certificat des Maires.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de deux ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée et publiée.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Jalle de Castelnau,
- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame et Messieurs les Maires d'ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MÉDOC, CUSSAC-FORT-MÉDOC, LAMARQUE, LISTRAC-MÉDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MÉDOC, SAINTE-HÉLÈNE, SALAUNES, SOUSSANS,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à BORDEAUX, le 11 janvier 2007

Pour le PREFET,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
**Claude MAILLEAU**



Arrêté du 11.01.2007

---

*ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE, DES ENTREPRENEURS ET OUVRIERS AINSI QUE DES ENGINS MÉCANIQUES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CURAGE ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE CASTELNAU*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural, notamment les articles L.151-36, L.151-37-1, R.152-29 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, principalement l'article L.215-19,

VU le code de l'Expropriation,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature à **Monsieur Fabien BOVA**, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

VU la délibération du 6 avril 2005 par laquelle le Comité Syndical du Bassin Versant de la Jalle de Castelnau sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général et à l'établissement d'une servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux dont il a la charge,

VU le dossier d'enquête et notamment les registres qui ont été déposés dans les communes citées en objet,

VU les résultats de l'enquête ouverte du 18 juillet au 1<sup>er</sup> août 2006 dans les communes concernées,

**CONSIDERANT** que les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été remplies,

**SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de la Forêt et de l'Environnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er –**

Une servitude de passage des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques pour la réalisation des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux est établie au profit des communes d'Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lamarque, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis-en-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Soussans et de leur groupement en Syndicat Mixte du bassin versant de la Jalle de Castelnau, dont le siège est à la mairie d'Avensan.

Les riverains des cours d'eau non domaniaux ou de sections de cours d'eau, dont la liste figure à l'article 2 ci-après, sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux de curage et d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

L'exercice de la servitude s'applique conformément aux textes réglementaires en vigueur. A la signature de cet arrêté, la largeur maximum de l'emprise de la servitude est de 6 mètres mesurée à partir de la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration.

## **ARTICLE 2 –**

La servitude s'applique sur les cours d'eau figurant dans le tableau suivant dans les limites amont et aval signalées.

| <b>Cours d'eau</b>   | <b>Communes</b>  | <b>Limite amont</b>                    | <b>Limite aval</b>               |
|--|--|--|----------------------------------|
| L'Ayguebelle   | Avensan,<br>Moulis-en-Médoc  | B 2573 Moulis,<br>A 3338 Avensan       | B 1304 Moulis,<br>A 2346 Avensan |
| Le Boston  | Soussans   | AL 47, AL 122 Soussans                 | AR 154, AR 155 Soussans          |
| La Cabaleyre   | Avensan, Soussans  | B 928, B 1029 Avensan,                 | A 44, A 52 Soussans,             |
| Le Tris - Le Cartillon – La Jalle du Cartillon                   | Lamarque, Listrac<br>Cussac-Fort-Médoc                                 | A 223, A 226, B 242, C<br>2723 Listrac | A1 Lamarque<br>ZR 18 Cussac      |
| Le Coste   | Cussac Fort Médoc  | ZB 36, ZC 186 Cussac                   | ZR 22, ZS 26 Cussac              |
| Le Déhes   | Avensan,<br>Castelnau-de-Médoc   | C 639 Castelnau,<br>D 428 Avensan      | AM 46 Castelnau,<br>E 21 Avensan |
| L'Estey du Houguey   | Arcins, Moulis-en-Médoc  | A 2240, A 2241 Moulis                  | B 73 Arcins,<br>A 2183 Moulis    |
| La Jalette   | Moulis-en-Médoc  | C 955 Moulis                           | A 2240, A 2242 Moulis            |
| L'Estey de Tayac,<br>La Jalle de Castelnau et ses<br>dérivations | Arcins, Avensan, Castelnau-<br>de-Médoc, Moulis-en-<br>Médoc, Soussans | A 1365 Ste Hélène<br>C 165 Moulis      | A 415 Arcins,<br>B 147 Soussans  |
| Le Larreyaut   | Listrac, Moulis-en-Médoc   | D 306, D 1028 Listrac                  | A 2166, A 2167 Moulis            |
| La Louise  | Avensan, Cantenac,<br>Margaux, Soussans                                | D 2, D 479 Cantenac                    | B 403, B 552 Soussans            |
| Le Maubrac   | Avensan  | A 1685, A 1686 Avensan                 | A 841, A 842 Avensan             |
| Le Pas du Luc  | Castelnau-de-Médoc   | C 694, C 721 Castelnau                 | AT 45, AT 46 Castelnau           |
| Le Pont d'Eyson  | Moulis-en-Médoc  | B 1020 Moulis                          | B 3059 Moulis                    |
| Le Riou  | Cussac-Fort-Médoc  | ZA 428, ZW 62 Cussac                   | ZN 18, ZN 43                     |
| Le Sable   | Soussans   | AI 251 Soussans                        | AC 1, B 438 Soussans             |

### **ARTICLE 3 –**

Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la date de notification de l'arrêté, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures ou ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

### **ARTICLE 4 –**

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

### **ARTICLE 5 –**

Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) dans les zones grevées de servitude doit faire l'objet d'une demande au PREFET du Département de la GIRONDE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que la qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

### **ARTICLE 6 –**

Les dispositions de l'article 5 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

### **ARTICLE 7 –**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées. Une notification individuelle de l'arrêté est faite par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Jalle de Castelnau à chacun des propriétaires.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme de chaque commune dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 8 –**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9 –**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE-MEDOC,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Jalle de Castelnau,
- Madame et Messieurs les Maires des communes d'ARCINS, ARSAC, AVENSAN, CANTENAC, CASTELNAU-DE-MEDOC, CUSSAC-FORT-MEDOC, LAMARQUE, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SOUSSANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet,  
Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde, délégué,  
Le Directeur Départemental Délégué  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
***Claude MAILLEAU***



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service urbanisme  
aménagement et  
développement local

Arrêté du 22.01.2007

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA  
COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX CONCERNANT DES  
TRAVAUX NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON  
CYCLABLE ENTRE LE DOMAINE UNIVERSITAIRE ET LA LIMITE DE  
COMMUNE DE CESTAS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
PESSAC ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX AVEC  
LES TRAVAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
- VU le plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de communauté 2006/0535 en date du 21 juillet 2006,
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le Domaine Universitaire et la limite de commune de Cestas sur le territoire de la commune de Pessac et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le Domaine Universitaire et la limite de commune de Cestas sur le territoire de la commune de Pessac et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux en date du 28 février 2006,
- VU le procès verbal de la réunion du 19 janvier 2006 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux, assortis de recommandations pour tenir compte des observations,
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 septembre 2006 n° 2006/0673 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2006 n° 0523 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,
- VU le document établi le 20 septembre 2006 par le Maître d'ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet et répondant aux recommandations émises,
- VU le plan général des travaux modifié suite à la prise en compte des observations formulées lors de l'enquête, qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.



## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à l'aménagement d'une liaison cyclable entre le Domaine Universitaire et la limite de commune de Cestas sur le territoire de la commune de Pessac, conformément au plan général des travaux modifié, (au 1/5000) annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan modifié ci-annexé. Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément au document joint en annexe.

**ARTICLE 4** - Le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Service urbanisme, aménagement et développement local - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX cédex).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Pessac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** - M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Pessac, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 07.11.2006**

---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA S.A. POLYCLINIQUE BORDEAUX-  
CAUDÉРАН "LES PINS FRANCS" (33) POUR DES ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux-Caudéran « les Pins Francs » – 19 rue Jude – BORDEAUX (33200) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple et hautement spécialisée, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**CONSIDERANT** les préconisations du SROS 2006-2011 en matière d'implantation,

**CONSIDERANT** les moindres garanties apportées par le promoteur en terme de personnel formé et de recours à la chirurgie cardiaque, en comparaison de celles apportées par deux autres promoteurs,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A. Polyclinique Bordeaux-Caudéran « les Pins Francs » – 19 rue Jude – BORDEAUX (33200) :

- est **accordée l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple,**
  - est **refusée l'autorisation en vue de pratiquer la stimulation cardiaque hautement spécialisée**
- au sein de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran « les Pins Francs ».

N° FINESS de l'établissement : 33 078 035 4

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR DES ACTIVITÉS  
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple et hautement spécialisée, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque, stimulation cardiaque simple et hautement spécialisée au sein du Groupe Hospitalier Sud, Hôpital du Haut-Lévêque et au Centre Hospitalier Saint André

**est accordée,**

au Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404), dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie ».

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA S.A.S. CLINIQUE SAINT AUGUSTIN  
À BORDEAUX (33) POUR DES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES  
SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN  
CARDIOLOGIE*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A.S. Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès - BORDEAUX (33074) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple et hautement spécialisée, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A.S Clinique Saint Augustin est **accordée** l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple et hautement spécialisée au sein de la Clinique Saint Augustin – 112-114 Avenue d'Arès à BODEAUX (33074).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 008 1

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC  
(33608) POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A. Clinique Saint Martin, Allée des Tulipes à PESSAC (33608) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, accordée le 9 janvier 2001,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins en obstétrique est renouvelée à la S.A. Clinique Saint Martin, Allée des Tulipes à PESSAC (33608)

N° FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCAÇON  
(33) POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
PRATIQUER L'ACTIVITÉ DE SOINS D'OBSTÉTRIQUE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier Jean Hameau – 5 Allée de l'hôpital – B.P. 140 – LA TESTE DE BUCH (33260) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre Hospitalier Jean Hameau – 5 Allée de l'hôpital – B.P. 140 – LA TESTE DE BUCH (33260)

N° FINESS de l'établissement : 33 078 120 4

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE  
(33) POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE  
PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier saint Nicolas de BLAYE – 97 rue de l'Hôpital – BLAYE Cedex (33390) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre Hospitalier Saint Nicolas de BLAYE – 97 rue de l'Hôpital – BLAYE Cedex (33390).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 122 0

**ARTICLE 2** – L'établissement devra poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la couverture pédiatrique.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER PASTEUR À  
LANGON (GIRONDE) POUR LE RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre hospitalier Pasteur à LANGON - Rue Paul Langevin - B.P. 116 - en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique, accordée le 9 janvier 2001,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre hospitalier Pasteur - Rue Paul Langevin - B.P. 116 - à LANGON.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 123 8

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*





---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE  
POUR LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER  
L'OBSTÉTRIQUE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre hospitalier de LIBOURNE, 112 rue de la Marne à LIBOURNE (33505) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, accordée le 9 janvier 2001,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée au Centre hospitalier de LIBOURNE, 112 rue de la Marne – B.P. 199 - LIBOURNE (33505)

N° FINESS de l'établissement : 33 000 060 5

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR LE RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE, LA  
NOÉATOLOGIE ET LA RÉANIMATION NÉONATALE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale accordée le 9 janvier 2001, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin.

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale est renouvelée au Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – TALENCE Cedex (33404) sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX (33076).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 119 6

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve que, d'ici la date de renouvellement effectif de l'autorisation, soient réalisés dans le secteur de néonatalogie et de réanimation néonatale :

- la mise aux normes en matière d'équipements
- le renforcement des équipes de puéricultrices.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

*AUTORISATION DÉLIVRÉE AU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL  
WALLERSTEIN À ARES (GIRONDE) POUR LE RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE*

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par l'Association « les Amis de l'œuvre Wallerstein » en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique au sein du Centre Médico-chirurgical Wallerstein – 14 Boulevard Javal à ARES, accordée le 9 janvier 2001,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein du Centre Médico-chirurgical Wallerstein – 14 Boulevard Javal à ARES est renouvelée à l'Association « les Amis de l'œuvre Wallerstein ».

N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
*Alain GARCIA*



---

**AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA S.A. AQUITAINE SANTÉ  
POLYCLINIQUE JEAN VILLARS À BRUGES (33523) POUR LE  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRATIQUER  
L'OBSTÉTRIQUE**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A. AQUITAINE SANTE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, accordée le 9 janvier 2001, sur le site de la Polyclinique Jean Villars à BRUGES (33523 Cedex), Avenue Maryse Bastié.

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée à la S.A. AQUITAINE SANTE au sein de la Polyclinique Jean Villars à BRUGES (33523 Cedex), Avenue Maryse Bastié.

N° FINESS de l'établissement : 33 078 258 2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

***AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE  
BAGATELLE À TALENCE (33401) POUR LE RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la Maison de Santé Protestante BAGATELLE, 201 rue Robespierre à TALENCE (33608) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins en obstétrique, accordée le 9 janvier 2001,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée à la Maison de Santé Protestante BAGATELLE, 201 rue Robespierre à TALENCE (33608).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 055 2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

***AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA POLYCLINIQUE MUTUALISTE DU  
MÉDOC À L'ESPARRE (GIRONDE) POUR LE RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION DE PRATIQUER L'OBSTÉTRIQUE***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

**VU** l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

**VU** la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la Polyclinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – L'ESPARRE (33341) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 20 octobre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est renouvelée à la Polyclinique Mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – L'ESPARRE (33341)  
N° FINESS de l'établissement : 33 078 049 5

**ARTICLE 2** – L'établissement devra poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la couverture pédiatrique.

**ARTICLE 3** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à compter du 31 mai 2007.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006

Le Président  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**DÉCISION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU  
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE AU GCS "CENTRE IRM  
CANCÉROLOGIE BORDEAUX (33)**

---

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU la convention du GCS « Centre IRM Cancérologie Bordeaux » approuvée par le Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation en date du 6 novembre 2006,

CONSIDERANT que ce changement juridique n'a pas d'incidence sur l'utilisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation détenue dans le cadre de l'article L.6122-1 du Code de la santé publique par l'Institut Bergonié (180 rue de Saint Genès à BORDEAUX) est confirmée au profit du GCS « CENTRE IRM CANCEROLOGIE BORDEAUX » en vue de l'exploitation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé en date du 29 octobre 2001.

**ARTICLE 2** – L'appareil, dont la visite de conformité date du 4 août 2003, reste implanté dans les locaux de l'Institut Bergonié.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification jusqu'au 4 août 2010.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation  
**Alain GARCIA**



**Décision du 12.12.2006**

---

***AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA S.A. POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE (33) POUR DES  
ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN  
CARDIOLOGIE***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15 rue Claude Boucher à Bordeaux - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 24 novembre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A. Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine est **accordée** l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple au sein de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine – 15-33 rue Claude Boucher à BORDEAUX (33000).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**





**Décision du 12.12.2006**

---

***AUTORISATION DÉLIVRÉE À LA S.A. CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC (33) POUR PRATIQUER DES  
ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN  
CARDIOLOGIE***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par la S.A. Clinique Saint Martin – Allée des Tulipes à Pessac - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 24 novembre 2006,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par la S.A. Clinique Saint Martin est **accordée** l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple au sein de la Clinique Saint Martin – Allée des Tulipes à PESSAC (33608).

N° FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

Le Président,  
Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
**Alain GARCIA**



---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU  
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,  
**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,  
**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 avril 2006 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,  
**VU** la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 25 septembre 2006 fixant le prix de la journée en régime particulier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

|                           | Code tarif |                    | Montant    |
|---------------------------|------------|--------------------|------------|
| Médecine                  | 11         | Régime particulier | 1 122,55 € |
| Chirurgie                 | 12         | Régime particulier | 1 270,49 € |
| Gynécologie/Obstétrique   | 19         | Régime particulier | 1 122,55 € |
| Le reste sans changement. |            |                    |            |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2006

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
**Alain GARCIA**



---

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,  
**VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,  
**VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,  
**VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentant de la commission des soins infirmiers  
de rééducation et médico-techniques

Mme Patricia CARDONA

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2007

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Elisabeth LESPARRE-ELLIAS**



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DE LA GIRONDE

Division Missions Foncières

**Arrêté du 08.01.2007**

***DÉSIGNATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES INTÉRIMAIRE AUPRÈS DU CENTRE DES IMPÔTS  
FONCIERS DE BORDEAUX I RELEVANT DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 4 janvier 2007 ;

VU L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Monique BERGERET, Agente affectée au Service de la Documentation Cadastre à la Cité administrative, est désignée en qualité de Régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts foncier de BORDEAUX I relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 8 janvier 2007 en remplacement de M. Christian BAILLET.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

LE PREFET,  
P/Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Thierry ROGELET**



**J E U N E S S E & S P O R T S**

DIRECTION REGIONALE  
ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
AQUITAINE & GIRONDE

Avis du 22.01.2006

**ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA GIRONDE AGRÉÉES EN 2006**

| <b>SIGLE</b> | <b>ASSOCIATION</b>   | <b>ADRESSE</b>                                       |                   | <b>CODE POSTAL</b> | <b>VILLE</b>        | <b>N° D'AGREMENT</b> |
|--------------|--|--|-------------------|--------------------|---------------------|----------------------|
|              | Ecole de Peinture - L'art et ses amis                                      | 50, impasse P. Latécoère                             |                   | 33127              | ST JEAN D'ILLAC     | 33/422/2006/001      |
| E.S.P.O.I.R. | Education Solidarité<br>Prévention Orientation<br>Information Reclassement | 4, avenue Victor Hugo                                |                   | 33510              | ANDERNOS LES BAINS  | 33/005/2006/002      |
| A.L.I.F.S.   | Association du Lien Interculturel Familial et Social                       | 9, cours Pasteur                                     |                   | 33000              | BORDEAUX            | 33/063/2006/003      |
|              | Les Amis de R.I.G.   | 4, rue Félix Jonc                                    |                   | 33290              | PAREMPUYRE          | 33/056/2006/004      |
| APIS         | Association Promotion Insertion Sport en Aquitaine                         | Maison des Droit et du Citoyen<br>Château de Thouars | Avenue de Thouars | 33400              | TALENCE             | 33/522/2006/005      |
|              | Musiques de Nuit Diffusion   | 21 Impasse Grateloup                                 |                   | 33800              | BORDEAUX            | 33/063/2006/006      |
|              | Comité de Jumelage "Le Haillan - Enderby"                                  | 12, rue Georges Clémenceau                           |                   | 33185              | LE HAILLAN          | 33/200/2006/007      |
|              | Ludothèque "La Coccinelle"   | Chemin des Ecoles                                    |                   | 33360              | CAMBLANES ET MEYNAC | 33/085/2006/008      |
|              | Ludoludik  | 13, rue de Metz                                      |                   | 33000              | BORDEAUX            | 33/063/2006/009      |

|          |   |                                |                      |       |                       |                 |
|----------|---|--------------------------------|----------------------|-------|-----------------------|-----------------|
| MVM      | Mieux Vivre à Malartic                      | 5, allée de la Marthonie       |                      | 33170 | GRADIGNAN             | 33/192/2006/010 |
| ADA      | Académie de Danse Ambarésienne              | Ateliers de la Vieille Halle   |                      | 33400 | AMBARES ET LAGRAVE    | 33/003/2006/011 |
|          | Graine Aquitaine                            | 8, rue de l'Abbé Gaillard      |                      | 33830 | BELIN BELIET          | 33/042/2006/012 |
|          | Fenêtre sur Rue                             | 11, rue Thiac                  |                      | 33000 | BORDEAUX              | 33/063/2006/013 |
|          | Ecole de musique de Biganos                 | 2, rue Pierre de Coubertin     |                      | 33380 | BIGANOS               | 33/051/2006/014 |
|          | D'Asques et d'Ailleurs                      | Mairie                         |                      | 33240 | ASQUES                | 33/016/2006/015 |
|          | Association Culture et Partage              | Espace culturel du Bois Fleuri | Place du 8 mai 1945  | 33310 | LORMONT               | 33/249/2006/016 |
|          | Bègles Fraternité                           | Mairie de Bègles               | Rue Calixte Camelle  | 33130 | BEGLES                | 33/039/2006/017 |
|          | Polyphonies à Eysines                       | 11, Avenue Antoune             |                      | 33320 | EYSINES               | 33/162/2006/018 |
|          | Jeunes Science Bordeaux                     | 208, rue Carle Vernet          |                      | 33800 | BORDEAUX              | 33/063/2006/019 |
| F.A.R.L. | Fédération Aquitaine des Radios Locales     | B.P. 66                        |                      | 33290 | BLANQUEFORT           | 33/056/2006/020 |
|          | RE.BE.CA Bis                                | Bourg de Cailleau              |                      | 33750 | BEYCHAC ET CAILLEAU   | 33/049/2006/021 |
| T.S.A.A. | Les Taupes Secrètes Artistes Associés       | 5, rue du Lavoir               |                      | 33270 | FLOIRAC               | 33/167/2006/022 |
|          | Harmonie des Hauts de Gironde               | Mairie                         |                      | 33920 | ST CHRISTOLY DE BLAYE | 33/382/2006/023 |
|          | SURICATE                                    | 12, rue Edmond Besse           | Cidex 202            | 33083 | BORDEAUX CEDEX        | 33/063/2006/024 |
|          | Association Ambarésienne Loisirs et Culture | Hôtel de ville                 |                      | 33440 | AMBARES ET LAGRAVE    | 33/003/2006/025 |
|          | AREMA Rock et Chanson                       | 181, rue François Boucher      |                      | 33400 | TALENCE               | 33/522/2006/026 |
| O.H.B.   | Orchestre d'Harmonie de Berson              | Mairie de Berson               |                      | 33390 | BERSON                | 33/047/2006/027 |
|          | Cercle Franco-Allemand                      | Chez Mme BONNEAU               | 26, avenue Favard    | 33170 | GRADIGNAN             | 33/192/2006/028 |
|          | Association Jeunes, Loisirs et Nature       | Résidence Le Champ de Courses  | Bât Gémozac Appt 157 | 33110 | LE BOUSCAT            | 33/069/2006/029 |

|            |  |                               |                                 |       |                 |                 |
|------------|--|-------------------------------|---------------------------------|-------|-----------------|-----------------|
|            | La Clé des Vignes  | Ecole de Musique<br>Le Cherêt | 21, rue de la<br>Bonneterie     | 33640 | PORTETS         | 33/334/2006/030 |
|            | Association Détente et<br>Loisirs                          | Mairie                        |                                 | 33460 | MACAU           | 33/262/2006/031 |
| ALDF       | Association Laïque des<br>Familles du Médoc                | 5, chemin de<br>Péséou        |                                 | 33460 | CANTENAC        | 33/091/2006/032 |
|            | Ecole de danse de<br>Léognan "Talons Pointes"              | 6, rue Pasteur                |                                 | 33850 | LEOGNAN         | 33/238/2006/033 |
| A.C.S.O.S. | Association d'Actions<br>Culturelles Sociales<br>Sportives | Salle des<br>Associations     |                                 | 33410 | LOUPIAC         | 33/253/2006/034 |
|            | MJC Héliodore Gallienne                                    | 8, place de l'Eglise          |                                 | 33640 | ISLE ST GEORGES | 33/206/2006/035 |
|            | Espace Culturel Brésilien<br>Macunaima                     | A.B.C.                        | 31, avenue du Dr<br>Schinazi    | 33300 | BORDEAUX        | 33/063/2006/036 |
|            | DROP de Béton  | Foyer Roger<br>Couderc        | Avenue de Lattre de<br>Tassigny | 33700 | MERIGNAC        | 33/281/2006/037 |



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES

Services des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 08.01.2007**

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2007, LA DÉLIBÉRATION  
N° 01/06 DU 30 OCTOBRE 2006 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE À  
UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES  
ARMATEURS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 01/06 du 30 octobre 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** l'avis du 22 décembre 2006 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 01/06 du 30 octobre 2007 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

**ARTICLE 2** - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 8 janvier 2007,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde  
**Didier BAUDOIN**





---

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2006-02 DU  
27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À  
UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES  
ARMATEURS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n°2006-02 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU l'avis du 22 décembre 2006 du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2006-02 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2007.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006-05 DU  
27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES  
MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE  
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS  
LIÉES À LA GESTION DE LA PÊCHE DANS L'ESTUAIRE DE LA  
GIRONDE, POUR L'ANNÉE 2007**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n° 2006-05 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

**ARTICLE 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



Arrêté du 29.01.2007

---

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 2006-08 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ  
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT LA  
CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET  
DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2006 rendant obligatoire la délibération n°16/2006 du 26 juin 2006 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins instaurant une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages, autre que la coquille Saint – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006-07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** la délibération n°2006 – 08 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 22 janvier 2007
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** –La délibération n° 2006-08 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

**ARTICLE 2** -Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,  
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes  
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine  
**Didier BAUDOIN**



---

**CONVENTION FIXANT LES MESURES FINANCIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS  
DE PROPHYLAXIE DES MALADIES DES ANIMAUX ORGANISÉES PAR L'ÉTAT**

---

- VU le code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.221-11 à L.221-13, L.224-1 à L.224-3, R.221-1 à R.221-20, D.223-1, D.223-2, R.223-3 à R.223-20, D.223-21 à D.223-24, R.223-25 à R.224-61, D.224-62 à D.224-65;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la réalisation des opérations de prophylaxie des maladies des animaux organisées par l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'instruction ministérielle du 15 février 1991 visant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et de police sanitaire, visées à l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 réalisées par les vétérinaires ;
- VU l'avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés et le procès-verbal de la réunion de la commission bipartite départementale du 30 novembre 2006 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

## Les parties conviennent des tarifs suivants :

### **TITRE I :**

#### **RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISÉES ET SUBVENTIONNÉES PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT**

**Article 1 :** A compter du 15 novembre 2006, la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État et le Département est fixée comme suit. Elle correspond aux interventions effectuées au cours de tournées organisées par le vétérinaire sanitaire ; une indemnité de 26,26 euros, à la charge de l'éleveur est prévue pour sujétion spécifique : mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention.

**Article 2 :** La rémunération définie à l'article 1er ci-dessus ne concerne que les actes effectués en application de l'article L221.11 du Code rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

**Article 3 :** Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe dans tous les cas.

**Article 4 :** Sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessous, les tarifs des actes prévus à l'article 2 ci-dessus sont fixés par le présent article.

Les visites sont rémunérées à la vacation.

La vacation est unitaire (par exploitation, troupeau, rucher ou établissement), toutefois, à titre exceptionnel et sur accord du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une visite.

La visite comprend suivant les cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- l'information de l'éleveur,
- les autres missions éventuellement demandées (estimation, etc...),
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Vacation ..... 7,39 €

**Article 5 :** Les tarifs des interventions sanitaires prévues à l'article 2 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires sont les suivants :

#### **1. Autopsie** (y compris le rapport d'autopsie et les prélèvements à fin d'examen de laboratoire).

- Bovins, équidés :
  - . âgés de plus de 6 mois ..... 38,10 €
  - . âgés de moins de 6 mois ..... 19,05 €
- Ovins, caprins, porcins et carnivores sevrés ..... 19,05 €
- Ovins, caprins, porcins et carnivores non sevrés ..... 9,53 €
- Rongeurs , oiseaux (domestiques ou sauvages) ..... 5,72 €

#### **2. Injections diagnostiques ou thérapeutiques**

- sur bovins et équidés ..... 1,42 €

#### **3. Prélèvements**

##### **prélèvements de sang :**

- bovins, équidés ..... 1,80 €
- porcins ..... 2,29 €
- ovins, caprins et carnivores ..... 0,81 €
- rongeurs et oiseaux
  - . du 1er au 10ème ..... 0,78 €
  - . du 10ème au 50ème ..... 0,55 €

. au delà du 50ème ..... 0,40 €

**b) Prélèvements de lait à la mamelle ..... 0,69 €**

**c) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :**

- Bovins, équidés, chez les femelles ..... 1,04 €  
(par animal) chez les mâles ..... 3,81 €

**d) Prélèvements d'aphtes ou de mucus rectal (par animal) ..... 1,91 €**

Les frais d'envoi par la poste ou les transports publics aux laboratoires agréés désignés par arrêté préfectoral sont remboursés.

Article 6 : Rapports demandés par l'administration

(à l'exclusion des rapports de visite et d'autopsie)

- rapport spécial ..... 4,50 €  
- rapport animal ..... 4,50 €

Article 7 : Les frais de déplacement prévus à l'article 2 ci-dessus sont remboursés conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'État.

Article 8 : Prophylaxie de la tuberculose bovine Les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes.

Visites d'exploitations pour assurer le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise .. 7,45 €

Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle ..... 7,45 €

Épreuves d'intradermotuberculination simple (par animal) ..... 1,55 €

Épreuves d'intradermotuberculination comparative (par animal) 7,31 €

Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés :

. le premier ..... 7,20 €  
. chacun des suivants ..... 0,71 €

Article 9 : Prophylaxie de la brucellose bovine Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

Visites d'exploitations pour assurer le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises..... 7,45 €

Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ..... 7,45 €

Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)..... 1,85 €

Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)..... 0,70 €

Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité)

- chez les femelles ..... 1,06 €  
- chez les mâles ..... 3,88 €

**6.** Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés

- le premier ..... 7,20 €  
- chacun des suivants ..... 0,71 €

#### Article 10 : Prophylaxie de la leucose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

|  |        |
|--|--------|
| Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises .....  | 7,45 € |
| Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ... | 7,45 € |
| Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) .....  | 1,85 € |
| Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) .....  | 0,70 € |
| <b>5.</b> Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés   |        |
| - le premier .....   | 7,20 € |
| - chacun des suivants .....  | 0,71 € |

#### Article 11 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

|  |         |
|--|---------|
| Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises .....   | 23,80 € |
| Visites d'exploitations pour assurer l'assainissement des cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ..... | 23,80 € |
| Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).....   | 0,81 €  |
| Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).....   | 0,70 €  |
| Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique (à l'unité) .....  | 1,06 €  |
| <b>6.</b> Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés :   |         |
| - le premier .....   | 7,20 €  |
| - chacun des suivants .....  | 0,71 €  |

Les détenteurs de cheptels ovins qui seront soumis à l'indemnité de 26,26 € pour sujétion spécifique (mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention) prévue à l'article 1 de la présente convention devront régler cette indemnité directement au vétérinaire sanitaire.

#### Article 12 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues aux articles R.221-17 à R.221-20-1 du Code Rural sont les suivantes :

|   |        |
|---|--------|
| Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité) ..... | 1,85 € |
|---|--------|

#### Article 13 : Contrôle à l'achat

Les tarifs retenus pour les visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose, de la leucose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) des bovins et à l'égard de la brucellose des ovins et des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation sont les suivants :

**Pour les bovins :**

*Bovins âgés de moins de 6 semaines*

|   |         |
|---|---------|
| Visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique : |         |
| - le 1 <sup>er</sup> animal .....                                 | 24,37 € |
| - chacun des animaux suivants .....                               | 3,24 €  |

*Bovins âgés de plus de 6 semaines*

Visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s) et/ou tuberculination avec lecture :

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| - le 1 <sup>er</sup> animal .....   | 29,50 € |
| - chacun des animaux suivants ..... | 6,66 €  |

**Pour les caprins et ovins :**

Visite avec déplacement du vétérinaire sur l'exploitation :

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| - le 1 <sup>er</sup> animal .....   | 27,03 € |
| - chacun des animaux suivants ..... | 0,99 €  |

Animal amené au cabinet du vétérinaire :

Visite sans déplacement

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| - Le 1 <sup>er</sup> animal .....   | 13,15 € |
| - Chacun des animaux suivants ..... | 0,99 €  |

**Article 14 : Cheptels déqualifiés**

Cheptels ayant fait l'objet d'une déqualification administrative en application de l'article 19 de l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, pour infraction grave aux règles sanitaires en vigueur ou refus de prophylaxie.

Contrôle de l'embarquement des animaux quittant l'exploitation et mise sous scellé du chargement :

|                                |         |
|--------------------------------|---------|
| - 1 <sup>er</sup> animal ..... | 28,54 € |
| - suivants .....               | 1,80 €  |

La rémunération du vétérinaire sanitaire de l'élevage est à la charge directe de l'éleveur.

**Article 15 : Cheptel d'engraissement dérogatoire**

|   |         |
|---|---------|
| - Visite et rapport de visite initial de l'exploitation .....                         | 5 A.M.O |
| Visite et rapport de visite de maintien du statut dérogatoire de l'exploitation ..... | 5 A.M.O |

**Article 16 : Hémagglutinations effectuées en place concernant seulement les oiseaux :**

|   |        |
|---|--------|
| - du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>ème</sup> .....   | 0,78 € |
| - du 11 <sup>ème</sup> au 50 <sup>ème</sup> ..... | 0,55 € |
| - pour chacun des suivants .....                  | 0,39 € |

**Article 17 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante**

Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs 4 A.M.O.

- Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut ..... 4 A.M.O.

**TITRE II :**

**CRÉDITS DÉLÉGUÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DESTINÉS À L'EXÉCUTION DES MESURES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE ET DE LA TUBERCULOSE BOVINES, DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**



ET DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 18 : La participation de l'État aux honoraires perçus par les vétérinaires sanitaires au titre de la prophylaxie collective de :

- la brucellose bovine,
- la tuberculose bovine,
- la leucose bovine enzootique,
- la brucellose ovine et caprine,

sera versée au Groupement de Défense Sanitaire du bétail de la Gironde qui en assurera la répartition.

Article 19 : Les indemnités d'abattage que l'État attribue au titre de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, la tuberculose bovine et la leucose bovine enzootique sont déterminées suivant le taux maximum des barèmes forfaitaires respectifs.

**PRINCIPAUX TARIFS 2006/2007**

| <b>Opérations de prophylaxies collectives</b>  | <b>H.T.</b> | <b>T.T.C.</b> |
|--|-------------|---------------|
| <b>1) Visite de dépistage individuel de bovins lors de mouvements entre exploitations</b>  |             |               |
| <b>- Visite à l'extrusion</b>  |             |               |
| <b>Pour les bovins :</b>   |             |               |
| <b>Bovins âgés de moins de 6 semaines:</b> visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique   |             |               |
| <i>- le 1er animal</i>   | 24,37       | 29,15         |
| <i>- chacun des animaux suivants</i>   | 3,24        | 3,88          |
| <b>Bovins âgés de plus de 6 semaines :</b> visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s) et/ou tuberculation avec lecture |             |               |
| <i>- le 1er animal</i>   | 29,50       | 35,28         |
| <i>- chacun des animaux suivants</i>   | 6,66        | 7,96          |
| <b>2) Contrôle à l'embarquement. Mise sous scellé du chargement</b>  |             |               |
| <i>- le 1er animal</i>   | 28,54       | 34,13         |
| <i>- les autres</i>  | 1,80        | 2,15          |
| <b>3) Brucellose et leucose bovine</b>   |             |               |
| * Visite de dépistage  | 7,45        | 8,91          |
| * Visite en vue de l'assainissement  | 7,45        | 8,91          |
| * Prélèvement de sang diagnostic sérologique   |             |               |
| <i>- en vue du dépistage</i>   | 1,85        | 2,21          |
| <i>- en vue de l'assainissement</i>  | 1,85        | 2,21          |
| * Marquage des infectés ou contaminés  |             |               |
| <i>- le 1er animal</i>   | 7,20        | 8,61          |
| <i>- les autres</i>  | 0,71        | 0,85          |
| <b>4) Tuberculose bovine</b>   |             |               |
| * Visite de dépistage  | 7,45        | 8,91          |
| * Visite en vue de l'assainissement  | 7,45        | 8,91          |
| * Tuberculation (tuberculine non comprise)   |             |               |
| <i>- en vue du dépistage</i>   | 1,55        | 1,85          |
| <i>- en vue de l'assainissement</i>  | 1,55        | 1,85          |
| * IDC (tuberculation comparative)  | 7,31        | 8,74          |
| * Marquage des infectés ou contaminés  |             |               |
| <i>- le 1er animal</i>   | 7,20        | 8,61          |
| <i>- les autres</i>  | 0,71        | 0,85          |
| <b>5) Brucellose ovine et caprine</b>  |             |               |



Arrêté du 08.01.2007

---

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE YULZARI JEAN-  
JACQUES 31 RUE DE STRASBOURG - 33000 BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur YULZARI Jean-Jacques ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur YULZARI Jean-Jacques en date du 31 décembre 2006 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur YULZARI Jean-Jacques est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 10.01.2007

---

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR THONG PONHAK RAINGSEI - 54  
BOULEVARD MARSAN DE MONTBRUN 33780 SOULAC SUR MER***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 accordant le mandat sanitaire au docteur THONG Ponghak Raingsei ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur THONG Ponghak Raingsei en décembre 2006,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

## ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur THONG Ponhak Raingsei est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 11.01.2007**

---

***ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR WOLFF LIONEL 63 AVENUE DE L'ENTRE  
DEUX MERS 33370 FARGUES SAINT HILAIRE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

## ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :  
**Docteur Vétérinaire WOLFF Lionel**  
**63 avenue de l'Entre Deux Mers**  
**33370 FARGUES SAINT HILAIRE.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 17.01.2007**

---

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR FAUCHER MATHIEU - 212 AVENUE PASTEUR  
- 33185 LE HAILLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRÊTE**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur FAUCHER Mathieu  
Clinique Vétérinaire  
212 avenue Pasteur  
33185 LE HAILLAN**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 19.01.2007

**MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR ZARPELLON BERNARD, LIEU DIT  
LE GARGOULLAT 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, POUR SUSPICION DE TREMBLANTE OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 03 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique déclarée par le Docteur Vétérinaire VAN LEEUWEN Linda (MONTAGNE) le 16 Janvier 2007 sur un ovin détenu par Monsieur ZARPELLON Bernard au lieu dit « Le Gargouillat » sur la commune de GARDEGAN ET TOURTIRAC et enregistrée sous le numéro d'arrivée 0700235 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

**ARRETE**

**Article 1** : - L'exploitation de Monsieur **ZARPELLON Bernard**, sise 158 bis au lieu dit « Le Gargouillat », commune de GARDEGAN ET TOURTIRAC (33350), canton de CASTILLON, ayant détenu un ovin mâle suspect de tremblante ovine, est placée sous surveillance du docteur VAN LEEUWEN, vétérinaire sanitaire à PARSAC MONTAGNE.

**Article 2** : - La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation recense tous les ovins présents et contrôle leur identification. Le registre d'élevage est tenu à disposition des agents des services vétérinaires.

Le cas échéant, les animaux non identifiés devront l'être et le registre d'élevage sera mis à jour le cas échéant.

Il est interdit de vendre, de placer ou d'exposer des ovins ainsi que d'en introduire de nouveaux dans l'exploitation.

Il est interdit de sortir de l'exploitation des ovins sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

**Article 3** : - En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance sera remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

**Article 4** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, Madame le docteur VAN LEEUWEN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Services  
Vétérinaires Délégué  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 24.01.2007

---

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR PIAN HÉLÈNE 63 AVENUE DE  
L'ENTRE DEUX MERS 33370 FARGUES SAINT HILAIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1997 accordant le mandat sanitaire au docteur PIAN Hélène ;  
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur PIAN Hélène en janvier 2007 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1997 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire PIAN Hélène, 63 avenue de l'Entre Deux Mers, 33370 FARGUES SAINT HILAIRE, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



Arrêté du 24.01.2007

---

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR BOUKHALFA HILAL - RUE PEYD'AVANT -  
RÉSIDENCE CRESPY 2 - 33400 TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**ARRETE**

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :  
**Docteur Vétérinaire BOUKHALFA Hilal**

**Rue Peyd'avant  
Résidence Crespy 2 - Bât. 1 Entrée G Appt. 62  
33400 TALENCE.**

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 29.01.2007**

---

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE GARDINI FRANCESCA  
- 2 RUE PÉNICAUD - 33300 BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur GARDINI Francesca ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur GARDINI Francesca en janvier 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R E T E**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au  
Docteur Vétérinaire GARDINI Francesca  
2 rue Pénicaud  
33300 BORDEAUX  
est abrogé.



Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
**Pierre PARRIAUD**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE  
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté du 31.01.2007**

---

**LEVÉE DES MESURES DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR ZARPELLON  
BERNARD, LIEU DIT LE GARGOULLAT 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC CONCERNANT LA  
TREMBLANTE OVINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les titres III et IV du livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 03 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique déclarée par le Docteur Vétérinaire VAN LEEUWEN Linda (MONTAGNE) le 16 janvier 2007 sur un ovin détenu par Monsieur ZARPELLON Bernard au lieu dit « Le Gargouillat » sur la commune de GARDEGAN ET TOURTIRAC et enregistrée sous le numéro d'arrivée 0700235 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse du laboratoire vétérinaire de Haute Garonne, référence LABSA n°26 en date du 27 Janvier 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance du 19 janvier 2007 concernant l'exploitation de Monsieur **ZARPELLON Bernard**, sise 158 bis au lieu dit « Le Gargouillat », commune de GARDEGAN ET TOURTIRAC (33350), canton de CASTILLON est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, Madame le docteur VAN LEEUWEN, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente et un janvier 2007

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Délégué  
**Pierre PARRIAUD**



---

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN SIS À LORMONT (33) LIEU-DIT  
QUAI DUPEYRON**

---

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- Vu** l'attestation en date du 09/11/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

**Considérant** la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**D E C I D E****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à LORMONT (33) Lieu-dit Quai Dupeyron sur la parcelle cadastrée AV 127 pour une superficie de 355 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>5</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Lormont et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes,  
*Alain PRAT*

---

<sup>5</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.

---

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2006*

---

| AGREMENT   |            |            |            | Raison Sociale-Adresse<br>de la société agréée   | Nature des activités suivant la nomenclature<br>de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998 | Observations              |
|------------|------------|------------|------------|--|--|---------------------------|
| N°         | Date       | Début      | Expiration |  |  |                           |
| N°97/06-12 | 06/12/2006 | 01/12/2006 | 30/11/2011 | <b>LA POSTE Etablissement de Bordeaux<br/>CTC Boulevard Jean-Jacques BOSC<br/>33065 Bordeaux Cedex</b> | 4-1 & 4-2  | Renouvellement N°70/04-03 |
| N°98/06-12 | 20/12/2006 | 22/12/2006 | 21/12/2011 | <b>SGA Aéroport Nice Côte d'Azur -<br/>Terminal 1 - 06281 NICE CEDEX 3</b>                             | 2,3,4-1,5-4  | Renouvellement N°46/04-08 |

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 21.06.2006**

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'ASSOCIATION CASSA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 24 avril 2006 par l'association **CASSA** - 17 avenue René Antoune à EYSINES (33320) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'association CASSA à Eysines est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-2.33.223**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillement
- aide à l'alimentation,
- garde malade,
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrice
- aide à la mobilité
- activité de loisirs et de la vie sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 08.08.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ POUR L'EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 juin 2006 et son complément de dossier le 21 juin 2006 par l'**EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE** - 14, rue Crémier à BORDEAUX (33800) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.225**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative (public non fragile)
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 08.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE IDSCIENCES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 juin 2006 par l'**Entreprise IDSCIENCES** - 6, rue des Tiocs - Appt. 122 à BEGLES (33310) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure IDSCIENCES à Bègles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 6 juillet 2006 et jusqu'au 6 juillet 2011 sous le n° **2006-1.33.224**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 11.08.2006**

---

**AGRÈMENT SIMPLE DE « CLICKPOINTDOM »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 19/06/2006 par **PEURL CLICKPOINTDOM** - 7, rue Pierre Brossolette 33240 LUGON et L'ILE du CARNEY - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure CLICKPOINTDOM à Lugon et l'Île du Carney est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 juillet 2006 et jusqu'au 10 juillet 2011 sous le n° **2006-1.33.234**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- installation au domicile de matériels informatiques.
- mise en service au domicile de matériels informatiques.
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels.

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
  - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
  - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
  - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
  - ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 21.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ENTREPRISE SM SERVICES À ARBANATS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 29 juin 2006 par l'entreprise SM SERVICES - 47 cours du Général de Gaulle à ARBANATS (33640) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure Entreprise SM SERVICES à Arbanats est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 21/08/2006 et jusqu'au 21/08/2011 sous le n° **2006-1.33.238**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison de linge repassé

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.



**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 21.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE GUYENNE SERVICES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2006 par l'entreprise **GUYENNE SERVICES** - 1 Botte - 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure Entreprise GUYENNE SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 et jusqu'au 31 juillet 2011 sous le n° **2006-1.33.235**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- cours à domicile (public non fragile),
- assistance administrative (public non fragile)
- installation à domicile de matériel informatique,
- mise en service de matériel informatique,
- réparation au domicile de matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique,

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 25.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE EURL « MÉNAGE ET VOUS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2006 par l'EURL MENAGE ET VOUS - 29 rue du Ronteau Gaillard - 33320 EYSINES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure EURL MENAGE ET VOUS à Eysines est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2006 et jusqu'au 25 août 2011 sous le n° **2006-1.33.237**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- ° préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de courses à domicile
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° assistance administrative (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- o cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- o ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- o exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- o n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- o ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 28.08.2006**

---

***AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ LA STRUCTURE EUREKA SERVICE À BRUGES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 25 juillet 2006 par l'Association Intermédiaire EUREKA SERVICE - Hôtel de Ville, 10 avenue des Martyrs de la Résistance - 33520 BRUGES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure EUREKA SERVICE à Bruges est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 28 août 2006 et jusqu'au 28 août 2011 sous le n° **2006-1.33. 057**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 28.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ASSOCIATION MIDAF À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 juillet 2006 par l'Association MIDAF - face 1 quai de Brazza 33100 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure Association MIDAF à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2006 et jusqu'au 23 août 2011 sous le n° **2006-1.33.239**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 29.08.2006**

---

### *AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE GF SERVICES*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

**VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

**VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

**VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 août 2006 par la société **GF SERVICES**- 17 chemin de L'Estey 33610 CESTAS à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure entreprise **GF SERVICES** à Cestas est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29/08/2006 et jusqu'au 29/08/2011 sous le n° **2006-1.33. 240**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 29.08.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ENTREPRISE EDUCADOM À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 23 août 2006 par l'entreprise EDUCADOM - Résidence Le Domaine Appt 41 bât H 20 route de Léognan - 33170 GRADIGNAN à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La structure entreprise EDUCADOM à Gradignan est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29 août 2006 et jusqu'au 29 août 2011 sous le n° **2006-1.33.127**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Secrétaire général,  
**François ESCUER**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 01.09.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ASSOCIATION MENAGE SERVICE À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 août 2006 par l'association MENAGE Service - 50 rue des Treuils à Bordeaux (33000) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure association MENAGE Service à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/10/2006 et jusqu'au 30/09/2011 sous le n° **2006-1.33.245**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants de plus de trois ans
- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation au domicile de matériels informatiques

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 18.09.2006**

### MODIFICATIF D'AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ENTREPRISE JEAN PINO SERVICES D'AIDE À DOMICILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,



VU la demande d'agrément simple présentée le 18 août 2006 par l'entreprise Jean PINO Services d'Aide à Domicile 3 chemin de Pétiche - 33380 BIGANOS à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

CONSIDERANT que l'arrêté d'agrément simple accordé en date du 23 août 2006 est incomplet dans son article 2

### ARRÊTE

ARTICLE 1er - l'article 2 de l'agrément simple du 23 août 2006 est modifié et complété comme suit : l'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 2 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 20.09.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'EURL OD 33 (DOCTEUR ORDINATEUR) À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006

VU l'arrêté d'agrément simple n° 2006-1.33.142 accordé en date du 10 mai 2006 à l'EURL OD 33 (Docteur ordinateur) 65 rue Judaïque à BORDEAUX (33000)

CONSIDERANT que dans son article premier la date de validité mentionnée est erronée

### ARRETE

**L'ARTICLE PREMIER est modifié comme suit :** l'EURL OD 33 (Docteur ordinateur) à Bordeaux est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 01/05/2006 et jusqu'au 30/04/2011 sous le numéro 2006-1.33.142.

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 -** L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 -** L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 04.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ AU CCAS DE SAUCATS À SAUCATS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 08/08/2006 par le CCAS Mairie de Saucats 33650 SAUCATS ainsi que les pièces complémentaires présentées le 25/09/2006 à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - le CCAS de Saucats Mairie de Saucats à SAUCATS est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 01/10/2006 et jusqu'au 30/09/2007 sous le n° **2006-1.33.199**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- o cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- o ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- o exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- o n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- o ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04.10.2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par l'association intermédiaire **MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES 4, allée Pont de Madame BP 198 – 33700 MERIGNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La structure **MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.017**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ AU RELAIS AI**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par l'association intermédiaire **RELAIS AI – 83, rue Dantagnan BP 6–33240 SAINT-ANDRE de CUBZAC** à la Direction départementale du travail, e l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La structure **RELAIS AI** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.023**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative ( public non fragile)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison à domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques ( excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement de matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



---

**AGRÈMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE INTERMÉDIAIRE INTER  
EMPLOI (ICI INTER EMPLOI)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 21 août 2006 par l'**association intercommunale intermédiaire Inter Emploi (ICI Inter Emploi)** 2, rue André Bénac 33190 LA REOLE à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **Association Intercommunale Intermédiaire Inter Emploi (ICI Inter Emploi)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.002**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.10.2006**

---

*AGRÉMENT SIMPLE « TREMPLINS POUR L'EMPLOI »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 30 août 2006 par l'association intermédiaire **TREMPLINS pour L'EMPLOI Tour 2000 Mairie 33750 SAINT-QUENTIN de BARON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **TREMPLINS pour L'EMPLOI T 2000** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.034**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR L' « AIIMC »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 août 2006 par l'**Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron (AIIMC) La Saubotte 33730 NOAILLAN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **AIIMC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.041**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre



**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE « JALLES SOLIDARITE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'association intermédiaire **JALLES SOLIDARITE 3, square Condorcet « Le Forum » 33185 LE HAILLAN** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **JALLES SOLIDARITE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.028**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 11.10.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ SARL AG+SERVICES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 8 septembre 2006 par la **SARL AG+SERVICES 63, rue de la Médoquine 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE ?

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER - La SARL AG+SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.250**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
  - petits travaux de jardinage
  - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile , y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de courses à domicile
  - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
  - soutien scolaire à domicile
  - cours à domicile ( public non fragile)
  - assistance administrative
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
  - garde malade à l'exclusion des soins
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 -** L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 -** l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 12.10.2006**

---

**AGRÈMENT SIMPLE « ET APRES L'ÉCOLE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 12 octobre 2006 par l'Association **ET APRES L'ECOLE – BP 26-33470GUJAN-MESTRAS** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure **ET APRES L'ECOLE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 29 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.120**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 16.10.2006**

---

#### **AGRÉMENT SIMPLE DOM'SERVICES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30/03/2006 par Madame Espagnet Séverine – SARL A DOM'SERVICES - 61 cours des Fossés à LANGON (33210) A DOM'SERVICES -10 rue Léopold Faye à MARMANDE (47200) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure SARL A DOM'SERVICES à Langon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-1.33.143**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- repassage
- petits travaux de jardinage
- prestations « homme toutes mains »
- garde d'enfants de 3 ans et plus

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail Délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 17.10.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ SARL DOMALIANCE 33**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006

VU la demande d'agrément qualité présentée le 19/09/2006 par la SARL DOMALIANCE 33-204 ave Thiers 33100 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La sarl DOMALIANCE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2006** et jusqu'au **31 octobre 2011** sous le n° **2006-2.33.115**

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- soutien scolaire à domicile
- aide à la toilette , à l'habillage, à l'alimentation , aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile.
- garde d'enfant de moins de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail délégué  
**Hubert AMAT**



---

*AGRÉMENT QUALITÉ AAAD*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2006 par l'Association pour l'Autonomie des Aînés à Domicile (AAAD) 105 ave Louis Barthou 33200 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'association pour l'Autonomie des Aînés à Domicile est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n°**2006-2-33.093**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 23.10.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ BASSIN SERVICES PERSONNES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 22 septembre 2006 par l'Association **BASSIN SERVICES PERSONNES** – 33, avenue du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS LES BAINS à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'association **BASSIN SERVICES PERSONNES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 1 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.077**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination ( prestataire seulement)
- garde malade à l'exclusion des soins (de jour) (prestataire seulement)
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices (prestataire seulement)
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (prestataire seulement)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (prestataire seulement)
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales (prestataire seulement)



qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- o cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- o ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- o exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- o n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- o ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 25.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE DE « BIC »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le **7 septembre 2006** par l'association intermédiaire **BIC (Bordeaux Inter Challenge) – 62, rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **BIC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.030**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 26.10.2006**

---

***AGRÉMENT SIMPLE BASSIN SOLIDARITÉ EMPLOI***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2006 par l'entreprise **BASSIN SOLIDARITE EMPLOI (BSE) - 260 bd de la République 33510 ANDRENOS les BAINS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La structure Entreprise **BSE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.056**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- assistance administrative (public non fragile)
- entretien de la maison et travaux de jardinage
- petits travaux de jardinage

- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 30.10.2006**

**AGRÈMENT SIMPLE « ASSOCIATION REAGIR »**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'association intermédiaire **REAGIR Tour Descartes- Appt 48 – 2, avenue François Rabelais 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure **REAGIR** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/10/2006. et jusqu'au 30/09/ 2011 sous le n° **2006-1.33.033**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage

- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- o cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- o ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- o exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- o ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 30.10.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L' A.I.P.A.C**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par l'association intermédiaire **A.I.P.A.C – Place de la V ème République 33600 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **A.I.P.A.C** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.006**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 3 Bis** – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 01.11.2006**

---

***AGRÉMENT QUALITÉ SARL A 2 MICILE BDX EST***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 11 août 2006 par le **SARL A 2 MICILE Bdx EST 4**, Sauton – 33750 **BARON** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.222**

- **ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers et repassage
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- ° garde d'enfants de moins et de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er novembre 2006  
P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 06.11.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ UNA NORD BASSIN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 26/09/06 par **UNA Nord Bassin 6**, Impasse St Brice-33740 ARES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – **UNA Nord Bassin** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.091**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- collecte et livraison de linge repassé (prestataire seulement)
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (prestataire uniquement)
- garde d'enfants de plus de 3 ans et de moins de 3 ans
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

*AGRÈMENT SIMPLE CCAS DE GRADIGNAN*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16/08/2006 par le **CCAS Hôtel de Ville, Allée Gaston Rodrigues - 33173 GRADIGNAN**- ainsi que les pièces complémentaires présentées le 03/11/2006 à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de Gradignan**, Hôtel de Ville Allée Gaston Rodrigues-33173 GRADIGNAN- est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 01/11/2006 et jusqu'au 31/10/2007 sous le n° **2006-1.33.175**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré, selon la procédure transitoire pour une durée de 1 an. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06.11. 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail délégué  
**Hubert AMAT**





Arrêté du 07.11.2006

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "METRO CASH & CARRY"  
À BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Octobre 2006 par laquelle la société METRO CASH & CARRY France située Z.A.C de Gros – Cidex 73 – Avenue de Labarde 33083 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 Décembre 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, de l'Union Départementale de la Gironde CFE-CGC et de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ière</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde PME Et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société METRO CASH & CARRY France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 Décembre 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"METRO CASH & CARRY" À GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Septembre 2006 par laquelle la société METRO CASH & CARRY France située ZA de Bersol – 17, avenue de l'Europe 33170 GRADIGNAN sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 Décembre 2006;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde, et de l'Union Départementale de la Gironde CFE-CGC ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde PME Et de la Mairie de GRADIGNAN ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société METRO CASH & CARRY France est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 17 Décembre 2006.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GRADIGNAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Novembre 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**AGRÈMENT QUALITÉ RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2006 par l'Association **RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX** res Schoelcher 20, rue Pierre Curie -33400 TALENCE-. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER - RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.075**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° assistance administrative
- ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° garde d'enfant de plus de 3 ans et de moins de 3 ans.

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 07.11.2006**

---

**AGRÈMENT SIMPLE POUR « BELTRAM-MA.COM »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 septembre 2006 par la SARL **BELTRAM-MA.COM** 169, impasse Cantemerle -33127 St JEAN d'ILLAC- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure **BELTRAN-MA.COM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006. et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-1.33.251**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
- ° réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère **exclusif** de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 13.11.2006**

---

***AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'ENTREPRISE VITRANQUIL À GRADIGNAN***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 août 2006 par l'Entreprise VITRANQUIL' - 127 cours du Général de Gaulle - 33170 GRADIGNAN à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure Entreprise VITRANQUIL à Gradignan est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29 août 2006 et jusqu'au 29 août 2011 sous le n° **2006-1.33.241**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile ( uniquement en prestataire)
- ° assistance administrative ( public non fragile) ( prestataire uniquement)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ( prestataire uniquement)
- ° livraison au domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparations au domicile de matériels informatiques, excluant toute vente de pièces de rechange

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.11.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À ASSEP**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 octobre 2006 par l'**Association A.S.S.E.P** 118, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure **ASSEP** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.061**

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
**Henri MULMANN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 21.11.2006**

---

### **AGRÉMENT SIMPLE POUR L'ATELIER MICRO À LA PERSONNE -SCALP**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le **31 octobre 2006** ainsi que les pièces complémentaires du 16 novembre 2006 par l'Entreprise Atelier Micro à la personne, 69 rue des trois conils-33000 BORDEAUX- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure Atelier Micro à la personne -SCALP- est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006. et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-1.33.252**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
le directeur du travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 22.11.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ AU CCAS DE FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,



VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 septembre 2006 par le CCAS de Floirac -6 ave Pasteur 33270 FLOIRAC- ainsi que les pièces complémentaires présentées les 17 novembre 2006 à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Le CCAS de FLOIRAC est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° 2006-1.33.174.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 24.11.2006**

---

*AGRÉMENT SIMPLE POUR LE CCAS DE SAINT SELVE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 10/10/2006 par le **CCAS de Saint Selve** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de SAINT SELVE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° **2006-1.194**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile **à la condition** que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 28.11.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE POUR ACTIF SO INTERNET SERVICES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 6 juin 2006 par la Société ACTIF SUD-OUEST INTERNET SERVICES 42, avenue Gustave Eiffel 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La structure ACTIF SO INTERNET SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° 2006-1.33. 253.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation au domicile de matériels informatiques
- maintenance et réparation à domicile de matériels informatiques (à l'exclusion de toute vente de pièce de rechange)
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté modificatif du 29.11.2006**

---

**AGRÈMENT SIMPLE ACCORDÉ AU CCAS DE LEOGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément simple présentée le 3 octobre 2006 par le **CCAS de LEOGNAN Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny 33850 LEOGNAN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

#### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LEOGNAN** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-1.33.183**.

**ARTICLE 2** - **L'agrément simple** est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

**AGRÈMENT QUALITÉ AIDADOM33**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil Général,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 11 septembre 2006 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 30 octobre 2006 par l'association **d'AIDE et de MAINTIEN à DOMICILE 33 (AIDADOM33)** -centre commercial, 7 rue Robert Schumann 33300 BORDEAUX - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'association **AIDADOM 33** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.254**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage
  - ° assistance administrative à domicile
  - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
  - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - ° soin et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes
  - ° gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
  - ° garde malade à l'exclusion des soins
  - ° activités concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de 5 ans.

- ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
  - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
  - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
  - ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 06.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ GSAO**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la saisine pour avis du Conseil général,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2006 par l'association **GRAVES SERVICES ASSISTANCE ORGANISATION (GSAO)** ZI de la rivière, rue Denis Papin 33850 LEOGNAN à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – L'association **GRAVES SERVICES ASSISTANCE ORGANISATION (GSAO)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-2.33.031**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile

- livraison de repas à domicile
  - collecte et livraison de linge repassé
  - livraison de courses à domicile
  - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
  - assistance administrative
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - garde malade à l'exclusion des soins
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - garde d'enfants de moins de trois ans
  - garde d'enfants de plus de trois ans
- Qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 06.12.2006**

---

**AGRÉMENT SIMPLE PROSCHOOL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément présentée le 11/10/06 par l'entreprise **PROSCHOOL 2**, allée du Cachemire 33460 ARSAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La structure **PROSCHOOL** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2011 sous le n° **2006-1.33.255**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental du Travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 11.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS DE BRUGES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,



- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,  
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,  
VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 novembre 2006 par **le CCAS de BRUGES 87, avenue Charles de Gaulle 33520 BRUGES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE  
VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le **CCAS de BRUGES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 décembre 2006 et jusqu'au 30 novembre 2007 sous le n° **2006-2.33.160**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociale
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 12.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ TCA**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 16 août 2006 par l'**Association des Traumatés Craniens Assistance (TCA)** 90 rue de Belfort 33000 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE, pour l'établissement suivant, outre le siège social, situé à Chartres,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde,
- VU la saisine pour instruction de la DDTEFP d'Eure et Loire en date du 7 septembre 2006 pour la création de l'établissement sur le territoire de Chartres,
- VU la saisine du président du Conseil Général d'Eure et Loire,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – L'**Association des Traumatés Craniens Assistance (TCA)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2..33.092**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
- garde malade à l'exclusion des soins
  
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité à savoir :

- Le département de la Gironde pour son établissement situé 90 rue de Belfort 33000 Bordeaux
- Le département de l'Eure et Loire

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

- ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
  - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
  - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
  - n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
  - ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 13.12.2006**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS LE TOURNE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ?
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail ?
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 septembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 26 octobre 2006 par **le CCAS - 2 chemin de Peyroutic 33550 LE TOURNE-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le **CCAS du TOURNE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.203**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° assistance administrative à domicile
- ° soutien de relations sociales

° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 13.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS DE VAYRES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 4 septembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 23 octobre 2006 par le CCAS – Mairie 44 ave de Libourne 33870 VAYRES-à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Le **CCAS de VAYRES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.204**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation des repas à domicile
- ° livraison des courses à domicile
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° assistance administrative à domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales
- ° aide à la mobilité et au transport
- ° soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités sensorielles intellectuelles et motrices

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 13.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CIAS DE PINEUILH »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 5 septembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 27 octobre 2006 par le **CIAS – du Pays Foyen 2 ave G.Clémenceau 33220 PINEUILH**- à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Le **CIAS de PINEUILH** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.214**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° livraison et préparation de repas à domicile
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

*AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS CRÉON »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 par le **CCAS de CREON - 50, place de la Prévôté - 33670 CREON** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de CREON** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.172**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - livraison de courses à domicile
  - aide à la toilette, à l'habillage
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS GUJAN MESTRAS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 15 novembre 2006 par le **CCAS de Gujan-Mestras – 76, cours de la République – 33470 GUJAN-MESTRAS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Le **CCAS de GUJAN-MESTRAS** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.177**

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - ° livraison de repas à domicile
  - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - ° garde malade à l'exclusion des soins
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4 -** L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.



**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4, ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CAPTIEUX/GRIGNOLS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 novembre 2006 par la **Communauté de Communes de Captieux-Grignols – 56, allées Saint-Michel – 33690 GRIGNOLS** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La **Communauté de Communes de Captieux/Grignols** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.213**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° soutien de relations sociales
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.12.2006**

---

**AGRÈMENT SIMPLE CCAS DE LANTON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 octobre 2006 par le **CCAS de LANTON – 18, avenue de la libération – 33138 LANTON** ainsi que les pièces complémentaires présentées le 14/12/2006 à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LANTON** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 01/12/2006 et jusqu'au 31/11/2007 sous le n° **2006-1.33.181**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré, selon la procédure transitoire pour une durée de 1 an. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 14.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 octobre 2006 par la **Communauté de Communes du Canton de Blaye (CCB) – 32, rue des Maçons – BP 34 – 33393 BLAYE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La **Communauté de Communes du Canton de BLAYE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.247**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

- ARTICLE 5** - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
  - ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
  - exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
  - ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 20.12.2006**

**AGRÈMENT SIMPLE « ASSOCIATION AILE »**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'**Association Intermédiaire AILE pour l'Emploi 18, chemin Brignon – BP 104 – 33884 VILLENAVE d'ORNON**, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'Association Intermédiaire **AILE pour l'emploi** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du...01/01/2007..... et jusqu'au ...31/12/2012... sous le n° **2006-1.33.058**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 20.12.2006**

**AGRÉMENT SIMPLE « DEMOULIN PASCALE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 26 octobre 2006 par l'**entreprise individuelle DEMOULIN Pascale -66 chemin de Camparian – 33140 VILLENAVE d'ORNON** la à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER - L'Entreprise DEMOULIN Pascale** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu' au 31 décembre 2011 sous le n° **2006-1.33. 098**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4 -** L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 -** L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 27.12.2006**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE ST CIERS/GIRONDE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 2 novembre 2006 , ainsi que les pièces complémentaires présentées le 30 novembre 2006 par la **Communauté de Communes de l'Estuaire Canton de St Ciers/Gironde – 38 ave de la République 33820 Braud St Louis-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La **Communauté de Communes de l'Estuaire – canton de St Ciers/Gironde** - est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.206**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

*AGRÈMENT QUALITÉ « CIAS DE BOURG »*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 2 novembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires présentées le 29 novembre 2006 par le **CIAS du Bourgeois -8 au Mas 33710 BOURG-** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,
- VU la saisine du président du Conseil Général de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er - Le CIAS de BOURG** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.209**.

**ARTICLE 2 -** L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - ° assistance administrative à domicile
  - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - ° activités de soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3 -** Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4 -** L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5 -** L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,



- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2006

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 02.01.2007**

**AGRÈMENT SIMPLE « FÉDÉRATION ADMR GIRONDE »**

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 novembre 2006 par la Fédération ADMR de la Gironde – 136 cours de Verdum 33000 BORDEAUX - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La structure **Fédération ADMR de la Gironde** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01.01.2007 et jusqu'au 31.12.2011 sous le n° **2006-1.33.050**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne.

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 04.01.2007**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS LA BRÈDE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 6 décembre 2006 par le **CCAS de LA BREDE – Mairie – 33650 LA BREDE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LA BREDE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.159**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
  - aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 04.01.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS ST MÉDARD D'EYRANS »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 5 octobre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 7 décembre 2006 par le **CCAS de Saint-Médard d'Eyrans – 9, avenue du 8 mai – BP 7 – 33650 SAINT-MEDARD d'EYRANS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de SAINT-MEDARD d'EYRANS** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.192**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 04.01.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS LE TEICH »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 2 novembre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 11 décembre 2006 par le **CCAS du TEICH – place du Souvenir – 33470 LE TEICH** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LE TEICH** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.201**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur les lieux de vacances, pour les démarches administratives
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° assistance administrative à domicile
- ° aide aux familles ( intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 04.01.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE « FACIDOMI »**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 décembre 2006 par la **SARL FACIDOMI -15 allée des Vignes de Marquet – 33850 LEOGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - La SARL FACIDOMI est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu' au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-1.33.001**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

° entretien de la maison et travaux ménagers

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 05.01.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS ST MAGNE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,  
VU la demande d'agrément qualité présentée le 31 octobre 2006 et les éléments complémentaires fournis le 22 décembre 2006 par le **CCAS de SAINT-MAGNE – Mairie – 33125 SAINT-MAGNE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de SAINT-MAGNE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.191**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 06.01.2007**

AGRÉMENT SIMPLE « GIGA 33 »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,  
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,  
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 décembre 2006 et les compléments d'information fournis le 5 janvier 2007 par la **SARL GIGA 33 @domicile** – 12, rue Notre-Dame de Lorette – BP 127 – **33600 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La **SARL GIGA 33 @domicile** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-1.33.005**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison au domicile de matériels informatiques
- installation au domicile de matériels informatiques.
- mise en service au domicile de matériels informatiques.
- réparation au domicile de matériels informatiques ( excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels.

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 08.01.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS LANGOIRAN »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,



- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 21 septembre 2006 et les pièces complémentaires présentées le 1<sup>er</sup> décembre 2006 par le **CCAS – 4 Place du Dr Abaut – 33350 LANGOIRAN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LANGOIRAN** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.180**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- soins et promenades d'animaux domestiques pour personnes dépendantes
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - livraison de courses à domicile
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
  - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
  - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
  - assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



---

**AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS CASTILLON LA BATAILLE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 18 août 2006 et les pièces complémentaires présentées le 15 décembre 2006 par le **CCAS - 7 allée de la République - 33350 CASTILLON LA BATAILLE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de CASTILLON LA BATAILLE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.167**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- aide à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 08.01.2007**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS ST MACAIRE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 7 septembre 2006 et les pièces complémentaires présentées le 1<sup>er</sup> décembre 2006 par le **CCAS - Mairie, 8 allée des Tilleuls – 33490 SAINT MACAIRE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de SAINT MACAIRE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.190**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - livraison de repas à domicile
  - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
  - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 08.01.2007**

---

**AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS LIBOURNE »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 31 août 2006 et les pièces complémentaires présentées le 30 novembre 2006 par le **CCAS - 146 rue du Pdt Doumer - 33500 LIBOURNE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le **CCAS de LIBOURNE** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.184**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison de linge repassé
  - ° livraison de repas à domicile
  - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination

- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° assistance administrative à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10.01.2007**

***EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE « CLICKPOINT DOM »***

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 19 juin 2006 et la demande d'**extension** des activités présentée le 10 janvier 2007 par **l'EURL CLICKPOINTDOM - 7, rue Pierre Brossolette – 33240 LUGON et L'ILE du CARNEY** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER – L'EURL CLICKPOINTDOM** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 juillet 2006 et jusqu'au 9 juillet 2011 sous le n° **2006-1.33.234**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° livraison au domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques ( excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

Qui seront effectuées au titre de **prestataire**

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur le territoire national.

**ARTICLE 3 Bis – Le présent arrêté annule et remplace celui attribué le 11 août 2006 sous le n°2006-1.33.234.**

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 10.01.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE MMS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 novembre 2006 et les éléments nouveaux d'information transmis le 9 janvier 2007 par la **Société MAISON MULTISERVICES ( MMS )** - 13, lieu-dit Peyrabernède – 33730 NOAILLAN, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La **Société MAISON MULTISERVICES (MMS)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2006 et jusqu' au 15 novembre 2011 sous le n° **2007-1.33.007**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- ° cours à domicile ( public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 10.01.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE « MAISON MULTI SERVICES »**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 novembre 2006 et les éléments nouveaux d'information transmis le 9 janvier 2007 par la **Société MAISON MULTISERVICES ( MMS )** - 13, lieu-dit Peyravernède – 33730 NOAILLAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La **Société MAISON MULTISERVICES (MMS)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2006 et jusqu' au 15 novembre 2011 sous le n° **2007-1.33.007**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- ° cours à domicile ( public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 11.01.2007**

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"OMER TELECOM VIRGIN MOBILE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 août 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 24 Novembre 2006 par laquelle la société OMER TELECOM VIRGIN MOBILE située dans l'enceinte de la Société VIRGIN MEGASTORE 15/19 Place Gambetta 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches, et ce, dans les mêmes conditions que la Société VIRGIN MEGASTORE ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde PME, de la Chambre de Commerce de d'Industrie de BORDEAUX et du conseil municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La société OMER TELECOM VIRGIN MOBILE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée dans les mêmes conditions et pour le même durée que la Société VIRGIN MEGASTORE au sein de laquelle la Société OMER TELECOM VIRGIN MOBILE exerce son activité, à savoir jusqu'au 31 Août 2007. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 Janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 11.01.2007**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"TETRA" À FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Novembre 2006 par laquelle la société TETRA située 18, avenue Mondaults 33270 FLOIRAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 14 et 21 Janvier 2007, et ce, pour une réfection des peintures sur le site de AUCHAN à BORDEAUX -Lac;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que la société doit effectuer des travaux de réfection des peintures de combles de l'aire de vente de ce centre commercial et ne pouvant se réaliser qu'en dehors des périodes d'ouverture de ce centre.

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La Société TETRA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 14 et 21 Janvier 2007.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 Janvier 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,  
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

**Arrêté du 12.01.2007**

---

**AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS ST PIERRE D'AURILLAC »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 11 septembre 2006 et les pièces complémentaires présentées le 25 octobre 2006 par le **CCAS de St PIERRE d'AURILLAC – 124 ave de la Libération 33490 St PIERRE d'AURILLAC** - à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le **CCAS de St PIERRE d'AURILLAC** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 sous le n° **2006-2.33.193**.

**ARTICLE 2** - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
  - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
  - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
  - ° aide à la mobilité des personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

**ARTICLE 4** - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

**ARTICLE 5** - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le directeur du travail délégué,  
**Hubert AMAT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 15.01.2007**

---

**AGRÉMENT SIMPLE « SAGAEL SERVICES »**

---

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 22 novembre 2006, ainsi que les pièces complémentaires le 3 janvier 2007 » par la SARL « **SAGAEL SERVICES** » 116-118 rue Fondaudège 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La structure « **SAGAEL SERVICES** » est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu' au 31 décembre 2011 sous le n° **2007-1.33.008**.

**ARTICLE 2** - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° livraison de repas au domicile
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative (public non fragile)

- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison au domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique

qui seront effectuées au titre de prestataire  mandataire  prêt de main-d'œuvre

**ARTICLE 3** - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 4** - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5** - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2007

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
Le Directeur du Travail Délégué  
**Hubert AMAT**



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 31.01.2007**

---

***AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA STE THEMIS CONSEIL ERGONOMIE POUR LA FORMATION DES  
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET  
DES CONDITIONS DE TRAVAIL***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :  
**THEMIS CONSEIL ERGONOMIE**  
**27, rue Michel Hounau**  
**64000 PAU**

VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
**Robert SALOMON**



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 31.01.2007**

---

**AGRÈMENT DÉLIVRÉ À LA STE *ESQSE* POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL,  
MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;

VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU La demande présentée par :  
**ESQSE**  
**Maison Mahasteia Quartier Borda Berri**  
**64240 BRISCOUS**

VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
**Robert SALOMON**



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 31.01.2007**

---

**AGRÈMENT DÉLIVRÉ À LA STE NOXIO FORMATION POUR LA FORMATION DES REPRÉSENTANTS  
DU PERSONNEL, MEMBRES SALARIÉS DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS  
DE TRAVAIL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L.231-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- VU Les articles L.236-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier l'article L.236-10 ;
- VU Les articles R.236-15 à R.236-22 du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée par :  
**NOXIO FORMATION**  
**Z I des 4 Pavillons**  
**2 Allée René Cassagne**  
**33 310 LORMONT**
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en janvier 2007.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2007

Pour le préfet de région Aquitaine,  
Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
**Robert SALOMON**



---

*LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA  
FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CHS-CT  
EN AQUITAINE (ACTUALISÉE AU 1ER FÉVRIER 2007)*

---

**ACF Audits Conseils Formations**

6, rue du Diamant  
33 185 LE HAILLAN

☎ : 05 56 34 94 56

e-mail : [acfsarl@free.fr](mailto:acfsarl@free.fr)

Fax : 05 56 55 00 29

**ACIFOP LIBOURNE**

7 Bis, Rue Max-Linder  
BP 194

33504 LIBOURNE Cedex

☎ : 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

**ADOUR Conseil & Formation**

Centre Aguilera  
95, avenue de Biarritz

64600 ANGLET

☎ : 05 59 23 49 83

e-mail : [adour.formation@wanadoo.fr](mailto:adour.formation@wanadoo.fr)

Fax : 05 59 23 55 18

**AEGIDE INTERNATIONAL**

16, cours du Général de Gaulle  
Parc d'Activités Favard – BP 30

33171 GRADIGNAN Cedex

☎ : 05 57 35 04 60

[contact@aegide-international.com](mailto:contact@aegide-international.com)

Fax : 05 57 35 04 68

**AFPI SUD OUEST**

40, avenue Maryse-Bastie  
Maison de la Métallurgie

BP 75

33523 BRUGES Cedex

☎ : 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

**AFTER**

Avenue Henry Deluc  
24750 BOULAZAC

☎ : 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

**ANTEIS**

27, rue Michel Hounau  
64000 PAU

☎ : 05 59 14 92 09

[cjonville@wanadoo.fr](mailto:cjonville@wanadoo.fr)

Fax : 05 59 14 92 10

**APAVE DU SUD-OUEST**

BP 3

33370 TRESSES Cedex

(sinon : ZI - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

☎ : 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

**ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE**

Parc d'activités Pays Pyrénées  
17, avenue Léon Blum  
64000 PAU

☎ : 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

**ASFO Bayonne Pays Basque**

50-51, Allées Marines  
BP 206  
64202 BAYONNE cedex

☎ : 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

**ASFO des Landes**

Espace entreprise  
1052, rue de la Ferme de Carboué  
40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

**ATI**

56, rue du 14 juillet  
33400 TALENCE

☎ : 05 56 80 75 15

Fax : 05 56 80 75 15

e-mail : [contact.ati@wanadoo.fr](mailto:contact.ati@wanadoo.fr)

**CEFIRC**

6, Avenue Jeanne d'Albret  
64 150 MOURENX

☎ : 05 59 71 70 15

Fax : 05 59 71 78 83

e-mail : [jm.vergez@cefirc.com](mailto:jm.vergez@cefirc.com)

**CONSEILS SERVICES ET QUALITÉ FORMATION****CS QUA FORMATION**

Rue Gustave-Eiffel  
24000 BERGERAC

☎ : 05 53 74 41 00

Fax : 05 53 74 41 01

**DIAT Catherine**

6, rue Richelieu  
33200 BORDEAUX

☎ : 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

**ESQSE**

Maison Mahasteia Quartier Borda Berria  
64 240 BRISCOUS

☎ : 06 82 31 90 42

Fax : 05 59 31 76 16

[elisabeth.solabarieta@laposte.net](mailto:elisabeth.solabarieta@laposte.net)

**FORMATSU**

9, rue de Périgueux  
33700 MERIGNAC

☎ : 05 56 12 28 23

Fax : 05 56 12 28 23

e-mail : [formatsu@wanadoo.fr](mailto:formatsu@wanadoo.fr)

**FO-SEC-CH**

23, avenue de la République  
33200 BORDEAUX

☎ : 05 56 08 49 87

Fax : 05 56 08 55 53

e-mail : [f.fo-sec-ch@wanadoo.fr](mailto:f.fo-sec-ch@wanadoo.fr)

**GIC/FO**

Rue René-Cassin  
33049 BORDEAUX Cedex

☎ : 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34



**GRETA DORDOGNE**

Lycée A. Claveille  
80, Rue Victor-Hugo  
BP 1085  
24001 PÉRIGUEUX  
☎ : 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

**GROUPE ACTION FORMATION**

2296, avenue Pierre Benoit – BP 81  
40990 Saint Paul les Dax  
☎ : 06 10 19 87 73  
E mail : [groupe.action-formation@wanadoo.fr](mailto:groupe.action-formation@wanadoo.fr)

☎/Fax : 05 58 91 31 89

**IFTIM**

Allée de Gascogne  
BP 32  
33370 ARTIGUES-près-Bordeaux  
☎ : 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

**I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I**

Département Hygiène et Sécurité  
Domaine Universitaire  
33405 TALENCE Cedex  
☎ : 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

Laboratoire d'Ergonomie (LESC)  
**Université Segalen – BORDEAUX II**  
**146, rue Léo Saignat**

33076 BORDEAUX  
☎ : 05 57 57 10 42

Fax : 05 56 90 08 73

[secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr](mailto:secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr)

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE LA DORDOGNE**

9, Rue Maleville  
24018 PERIGUEUX Cedex  
☎ : 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE**

13, Rue Ferrère  
33052 BORDEAUX Cedex  
☎ : 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

**MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

70, rue Alphonse Daudet  
40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex  
☎ : 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

**NOXIO FORMATION SARL**

ZI des 4 Pavillons, 2 allées René Cassagne  
33 310 LORMONT  
☎ : 08 77 35 42 85  
[sylvain.thomas@noxio.fr](mailto:sylvain.thomas@noxio.fr)

Fax : 05 56 38 77 81

**POUPON Valérie**

Formateur indépendant  
Résidence Chantegrive  
Rue de Chantegrive  
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC  
☎ : 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

**RELAIS CRÉATION ENVOL SARL**

22, boulevard Saint Martin  
33600 PESSAC  
☎ : 05 56 15 10 05

☎/Fax : 05 56 15 31 88

E mail : [rce@wanadoo.fr](mailto:rce@wanadoo.fr)

**SIMON Jean Paul**

6 ter, rue Jean Bouin  
33700 MERIGNAC

☎ : 06 33 01 48 45

**Fax** : 05 56 47 18 10

E-mail : [jpaulsimon@free.fr](mailto:jpaulsimon@free.fr)

**SOCOTEC**

**Centre de Formation de Bordeaux**

Domaine du Millénium  
3, Impasse Henry le Chatelier  
33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ : 05 57 29 06 40

**Fax** : 05 5729 06 66

E mail : [formation.bordeaux@socotec.fr](mailto:formation.bordeaux@socotec.fr)

**SOREF**

35, rue Pasteur  
BP 10

64320 BIZANOS

☎ : 05 59 27 17 14

**Fax** : 05 59 83 79 48

E-mail : [soref@wanadoo.fr](mailto:soref@wanadoo.fr)

**SUD MANAGEMENT Entreprises**

52, cours Gambetta – BP 279  
47007 AGEN

☎ : 05 53 77 24 10

**Fax** : 05 53 77 42 78

E-mail : [fpc@lot-et-garonne.cci.fr](mailto:fpc@lot-et-garonne.cci.fr)

**THEMIS CONSEIL Ergonomie**

27, rue Michel Hounau  
64 000 PAU

☎ : 05 40 85 19 71

**Fax** : 05 59 14 92 10

[aude.jonville@themisconseil.net](mailto:aude.jonville@themisconseil.net)



**Arrêté du 30.12.2006**

**COMMUNE D'ARCACHON - DÉCLASSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 250 ET RECLASSEMENT DANS  
LA VOIRIE COMMUNALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la circulaire du 27 juillet 2005 relative à l'application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004,
- VU** la circulaire du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi du 13 août 2004 concernant le transfert et le reclassement des routes nationales d'intérêt local,
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Arcachon du 27 septembre 2006 acceptant le reclassement de la RN 250 dans la voirie communale,
- VU** la convention spécifique en date du 29 décembre 2006 fixant le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement de la RN 250 dans la voirie communale,
- VU** le plan de situation et le plan des lieux au 1/5000è,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La route nationale n° 250 comprise entre les PR 47+600 et 48+1070 d'une longueur de 1472m sise sur le territoire de la commune d'ARCACHON est déclassée de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale.

**ARTICLE 2** –Le déclassé de cette voie avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter du 1er janvier 2007.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4** -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon  
Monsieur le Maire d'ARCACHON  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



Arrêté du 30.12.2006

---

**COMMUNE DE LIBOURNE - DÉCLASSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 2089 ET RECLASSEMENT  
DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la circulaire du 27 juillet 2005 relative à l'application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004,

VU la circulaire du 6 décembre 2005 relative à l'application de la loi du 13 août 2004 concernant le transfert et le reclassement des routes nationales d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Municipal de Libourne du 23 octobre 2006 acceptant le reclassement de la RN 2089 dans la voirie communale,

VU la convention spécifique en date du 29 décembre 2006 fixant le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement de la RN 2089 dans la voirie communale,

VU le plan de situation et le plan des lieux au 1/1500è,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER – La route nationale n° 2089 comprise entre les PR 27+288 et 27+500 d'une longueur de 212m sise sur le territoire de la commune de LIBOURNE est déclassée de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale.

ARTICLE 2 –Le déclassé de cette voie avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Madame la Sous-Préfète de Libourne  
Monsieur le Maire de Libourne  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2006

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**

